

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1492
31 décembre 1981

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session
1er février-12 mars 1982
Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : QUESTION DES PERSONNES PORTEES
MANQUANTES OU DISPARUES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions
forcées ou involontaires

GE.82-10177

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 9	1
<u>Chapitre</u>		
I. Activités du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	10 - 18	3
II. La communauté internationale devant les disparitions forcées ou involontaires	19 - 28	6
III. Résumé et analyse des renseignements reçus et examinés par le Groupe de travail	29 - 157	10
A. Généralités	29 - 32	10
B. Renseignements concernant l'Argentine et communications avec le Gouvernement argentin ...	33 - 52	11
C. Renseignements concernant la Bolivie et communications avec le Gouvernement bolivien ...	53 - 57	32
D. Renseignements concernant le Brésil et communications avec le Gouvernement brésilien ..	58 - 61	34
E. Renseignements concernant le Chili et communications avec le Gouvernement chilien	62 - 64	35
F. Renseignements concernant Chypre	65 - 66	36
G. Renseignements concernant El Salvador et communications avec le Gouvernement salvadorien	67 - 87	37
H. Renseignements concernant l'Ethiopie et communications avec le Gouvernement éthiopien ..	88 - 90	43
I. Renseignements concernant le Guatemala et communications avec le Gouvernement guatémaltèque	91 - 102	44
J. Renseignements concernant la République populaire révolutionnaire de Guinée et communications avec le Gouvernement de ce pays	103 - 105	48
K. Renseignements concernant le Honduras et communications avec le Gouvernement hondurien ...	106 - 109	49
L. Renseignements concernant l'Indonésie et communications avec le Gouvernement indonésien ..	110 - 113	50
M. Renseignements concernant l'Iran et communications avec le Gouvernement iranien	114 - 117	51

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
N. Renseignements concernant le Lesotho et communications avec le Gouvernement du Lesotho	118 - 119	51
O. Renseignements concernant le Mexique et communications avec le Gouvernement mexicain	120 - 121	52
P. Renseignements concernant le Nicaragua et communications avec le Gouvernement nicaraguayen	122 - 130	52
Q. Renseignements concernant les Philippines et communications avec le Gouvernement philippin ..	131 - 137	57
R. Renseignements concernant Sri Lanka et communications avec le Gouvernement de ce pays	138 - 139	59
S. Renseignements concernant l'Ouganda et communications avec le Gouvernement ougandais	140 - 141	60
T. Renseignements concernant l'Uruguay et communications avec le Gouvernement uruguayen	142 - 147	60
U. Renseignements concernant le Zaïre et communications avec le Gouvernement zaïrois	148 - 151	61
V. Communications signalant des disparitions forcées ou involontaires, qui intéressent plus d'un pays	152 - 157	62
IV. Informations concernant les disparitions forcées ou involontaires en Afrique du Sud et en Namibie et communications avec le Gouvernement sud-africain	158 - 163	65
V. Différents droits de l'homme violés par les disparitions forcées ou involontaires : dispositions particulières relatives aux droits des enfants et des mères	164 - 172	67
VI. Observations et recommandations finales	173 - 185	72
VII. Adoption du rapport	186	76

ANNEXES

- I. Résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme
- II. Résolution 10 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme
- III. Résolution 15 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités
- IV. Extraits de la déclaration faite au Groupe de travail par des représentantes des "Abuelas de la Plaza de Mayo" (Grands-mères de la Plaza de Mayo) (Argentine)
- V. Extraits de l'exposé concernant les enfants disparus, fait devant le Groupe de travail par le représentant du Centre d'études juridiques et sociales (Argentine)
- VI. Extraits de la déclaration faite au Groupe de travail par les représentants des "Familiares de Desaparecidos y Detenidos por Razones políticas" (Association des parents de personnes disparues et détenues pour des raisons politiques (Argentine)
- VII. Extraits des déclarations faites au Groupe de travail par le Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- VIII. Constatations du Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant la communication R.12/52 et la communication R.13/56
- IX. Extraits de déclarations faites devant le Groupe de travail par des représentants d'associations ou d'organisations directement concernées par les communications signalant des disparitions forcées ou involontaires de personnes en El Salvador
- X. Rapports de la Commission spéciale chargée d'enquêter sur les prisonniers politiques et les personnes portées disparues (El Salvador)
- XI. Extraits de la déclaration qu'a faite au Groupe de travail le représentant permanent d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- XII. Extraits de la déclaration faite au Groupe de travail par la représentante du Comité pour la justice et la paix (Guatemala)
- XIII. Observations du Gouvernement du Guatemala sur les travaux de la Commission des droits de l'homme de l'ONU à ses trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sessions
- XIV. Communication datée du 4 décembre 1981, émanant du Ministre des affaires étrangères du Nicaragua
- XV. Lettre du représentant permanent adjoint des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, en date du 23 mars 1981
- XVI. Extraits de la déclaration faite au Groupe de travail par le représentant de l'Uruguay à la Commission des droits de l'homme

INTRODUCTION

1. Le présent rapport traite de deux sujets essentiels. Premièrement, les disparitions se sont poursuivies en 1981, tout comme en 1980. Le Groupe est de plus en plus préoccupé, cet hiver, par la persistance des disparitions et il s'est intéressé tout particulièrement au cas des enfants portés manquants. Le Groupe a essayé de réagir efficacement et rapidement devant ces événements. Deuxièmement, le Groupe, comme par le passé, s'est efforcé d'élucider les cas de disparition plus anciens qui se sont produits avant sa création.
2. Dans les pays où l'on enregistre actuellement des disparitions de personnes, l'ampleur du phénomène varie considérablement; dans certains cas, on signale une agitation interne plus ou moins grave. Le Groupe a réussi à engager un dialogue avec certains des gouvernements concernés, alors que d'autres n'ont pas répondu, à proprement parler, aux tentatives de contact du Groupe. De nouveaux cas de disparition ont été signalés dans des pays qui n'étaient pas mentionnés dans le rapport de l'année dernière (E/CN.4/1435 et Add.1).
3. Pour les cas anciens, le Groupe a continué à rassembler, à étudier et à transmettre aux gouvernements les communications dont il était fait état l'année dernière. Il continue aussi à recueillir des détails complets et précis. Comme il vient d'être dit, on signale des cas de disparition dans des pays dont le nom n'avait pas été mentionné l'année dernière. Ces cas sont également étudiés. Le volume des informations ne cesse d'augmenter et le Groupe cherche à mieux comprendre le contexte historique des faits signalés. On s'est toutefois attaché, dans le présent rapport, aux principaux éléments nouveaux d'information et de preuve, sans reprendre point par point la récapitulation de l'an dernier.
4. Le Groupe de travail s'est fondé au départ, pour entreprendre ses travaux, sur l'examen par la Commission de son rapport de l'an dernier. Il a fait tout son possible pour tenir compte des observations importantes qui ont été faites à cette occasion ainsi que des débats qui se sont déroulés au Conseil économique et social. Le texte des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil et par la Commission a été examiné avec soin. Sur le plan des procédures, le Groupe a examiné ses méthodes de travail afin de s'assurer qu'elles étaient conformes à son mandat et aux procédures déjà suivies dans le cadre des Nations Unies. On a vérifié que les communications reçues par le Groupe étaient conformes aux normes appliquées à l'ONU dans ce domaine; sous réserve des cas où les auteurs demandaient que leur communication reste confidentielle, les informations correspondantes ont été transmises aux gouvernements; toutefois, le volume des communications concernant des cas de disparition dans deux pays est si considérable que ces travaux se poursuivent et ne sont pas encore achevés.
5. Le Groupe a toujours souligné que sa création par la Commission et ses activités depuis lors obéissent exclusivement à un souci d'ordre humanitaire. Cette idée semble être de mieux en mieux acceptée (même si c'est avec lenteur). Il est indiscutable que les familles des personnes disparues souhaitent vivement que le Groupe puisse obtenir des informations qu'elles n'ont pas été en mesure de se procurer elles-mêmes quant au sort ou à la situation actuelle de ces personnes. Rien n'indique que leur inquiétude s'atténue avec le temps, qu'elles acceptent que le mystère reste sans solution ou qu'elles admettent que le problème ne se pose plus. Il est incontestable qu'on ne peut nier ou méconnaître leur droit de savoir.

6. On doit donc insister, une fois de plus, sur ce que le Groupe attend des gouvernements. Le Groupe ne s'intéresse pas à l'opinion politique ou aux activités des personnes disparues; cela serait particulièrement absurde dans le cas de bébés ou d'enfants en bas âge. Il demande simplement aux gouvernements de préciser, si possible, si une personne portée manquante est détenue et en quel lieu elle est détenue, ou, dans la négative, ce qui lui est arrivé après son arrestation. Si l'on constate, à la suite de ces démarches, qu'il y a eu excès ou abus d'autorité, comme cela a déjà été le cas dans un pays au moins, le système juridique du pays en question doit vraisemblablement être en mesure de punir le délit et il faut lui permettre d'agir dans ce sens.

7. C'est au sujet des demandes d'information sur des cas récents de disparition que le Groupe peut affirmer avoir obtenu certains résultats en collaboration avec d'autres personnes ou organisations qui s'occupent des cas en question. La procédure d'urgence décrite l'an dernier a été de nouveau utilisée quand le Groupe a reçu des informations dignes de foi concernant des disparitions. Les gouvernements ont répondu en précisant que la personne concernée était détenue, ou, dans certains cas, avait été remise en liberté. Il semble que cette procédure ait sauvé des vies humaines; il faut espérer qu'elle aura également un effet dissuasif en empêchant que des disparitions se produisent. De telles initiatives contribuent à faire respecter le plus fondamental de tous les droits de l'homme - le droit à la vie.

8. Comme l'an dernier, un additif contenant des informations sur les activités du Groupe jusque dans le courant de l'année 1982 sera publié à l'intention de la Commission.

9. Les membres du Groupe soulignent enfin que leurs travaux se sont déroulés dans un esprit de bonne entente et que le Directeur de la Division des droits de l'homme et le secrétariat leur ont apporté une aide constante; il convient de les en remercier sincèrement.

I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS
FORCEES OU INVOLONTAIRES

10. La Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 20 (XXXVI) en date du 29 février 1980 (voir annexe I au présent rapport), de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail, composé de cinq de ses membres agissant en qualité d'experts à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. Comme prévu dans cette résolution, le Groupe de travail a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, le rapport contenu dans les documents E/CN.4/1435 et Add.1. Par sa résolution 10 (XXXVII) en date du 26 février 1981 (voir annexe II au présent rapport), la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires tel qu'il était défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission. Dans la même résolution, la Commission a prié le Groupe de travail de lui soumettre, à sa trente-huitième session, un rapport sur ses activités, ainsi que ses conclusions et recommandations. A la 1642ème séance de la Commission, le 13 mars 1981, le Président a annoncé que le Groupe de travail comprendrait :

Le Vicomte Colville de Culross, Q.C. (Royaume-Uni), M. Jonas K.D. Foli (Ghana), M. Agha Hilaly (Pakistan), M. Ivan Tosevski (Yougoslavie) et M. Luis A. Varela Quiros (Costa Rica).

11. Dans sa décision 1981/139, adoptée le 8 mai 1981, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail.

12. En 1981, le Groupe a tenu trois sessions : la quatrième session, du 11 au 15 mai 1981, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York; la cinquième session, du 14 au 18 septembre 1981, à l'Office des Nations Unies à Genève; et la sixième session (durant laquelle le présent rapport a été adopté) du 30 novembre au 7 décembre 1981, également à l'Office des Nations Unies à Genève. A sa quatrième session, le Groupe a élu le Vicomte Colville Président/Rapporteur. A chaque session, le Groupe a examiné les renseignements qui lui avaient été communiqués sur des cas de disparition forcée ou involontaire, pris les décisions voulues à cet égard, et demandé des renseignements complémentaires aux gouvernements, aux organisations humanitaires, aux familles des personnes dont on avait signalé la disparition et à d'autres sources dignes de foi. A sa cinquième session, le Groupe de travail a pris contact avec l'Envoyé spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bolivie, nommé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 34 (XXXVII), et il a pris des dispositions pour entrer en relations avec le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, nommé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 11 (XXXV), ainsi qu'avec le Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador, nommé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 32 (XXXVII).

13. Pour s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées dans le cadre de la prorogation de son mandat, le Groupe a décidé de réaffirmer clairement qu'il envisageait ses activités dans un esprit purement humanitaire, afin d'aider à élucider la situation des personnes portées manquantes. A sa quatrième session, il a exprimé le ferme espoir qu'il serait en mesure, en s'acquittant de son mandat, de faire savoir à la Commission des droits de l'homme que, grâce à la coopération des gouvernements, les cas signalés de disparition forcée ou involontaire avaient été élucidés à la suite des informations de fond qu'il avait reçues.

14. Après avoir examiné, à chaque session, les renseignements dont il était saisi sur des disparitions forcées ou involontaires, le Groupe a décidé dans les cas appropriés, de transmettre aux gouvernements intéressés, les communications concernant des disparitions forcées ou involontaires, en leur demandant tous les renseignements qu'ils souhaiteraient lui communiquer sur ces cas. Le Groupe a décidé, ce faisant, qu'il était normal de transmettre des copies complètes des communications originales dont il était saisi, dans tous les cas où cela serait possible et sous réserve que les auteurs des communications n'aient pas demandé qu'elles demeurent confidentielles. Depuis la prorogation de son mandat, le Groupe a également pris contact sans retard avec les gouvernements de huit pays au sujet de communications urgentes relatives à la disparition de quelque 55 personnes. On a reçu de source gouvernementale et non gouvernementale des éclaircissements concernant le sort de 19 de ces personnes; il en ressortait que 18 d'entre elles étaient soit libres soit encore en prison et qu'une personne était décédée. On trouvera ci-après, dans le chapitre III, des détails sur ces communications.

15. Comme il est indiqué dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session (E/CN.4/1435, par. 31), le Groupe est d'avis que, devant les allégations faisant état de disparitions forcées ou involontaires et pour mieux comprendre les circonstances entourant les événements signalés, l'une des meilleures méthodes serait qu'un ou deux de ses membres se mettent directement en rapport avec les personnes immédiatement intéressées, en se rendant dans les pays en question. En 1981, le Groupe est resté en contact avec les gouvernements afin d'étudier la possibilité d'organiser de telles visites. Le Gouvernement mexicain a accepté la proposition du Groupe de se rendre dans ce pays; la visite en question devrait avoir lieu en janvier 1982. Le rapport sur cette visite sera publié en additif au présent rapport.

16. Le Groupe a continué à rencontrer des représentants des gouvernements. A sa cinquième session, il a rencontré des représentants des Gouvernements argentin, salvadorien et mexicain, et à sa sixième session des représentants des Gouvernements argentin et uruguayen. On trouvera dans les annexes VII, XI et XVI au présent rapport des extraits des déclarations faites par les représentants de l'Argentine, d'El Salvador et de l'Uruguay durant leurs contacts avec le Groupe.

17. Conformément à son mandat, le Groupe a reçu et, le cas échéant, sollicité des renseignements d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations ou d'associations directement concernées par les disparitions forcées ou involontaires et de parents des personnes portées manquantes. Au cours de sa cinquième session, le Groupe a rencontré des représentants d'organisations ou associations directement concernées par des disparitions. On trouvera des extraits des déclarations faites par les représentants de ces organisations ou associations dans les annexes IV, V, VI, IX et XII du présent rapport. On s'est enquis auprès du Groupe de la protection des personnes qui communiquent des renseignements sur les personnes disparues; le Groupe a fait savoir aux gouvernements qu'il espérait qu'aucune source ayant communiqué des renseignements ne ferait l'objet de contraintes, de sanctions, de punitions ou de poursuites judiciaires à ce titre. Il a souligné que cette question le préoccupait beaucoup.

18. Le Groupe de travail a continué à recevoir et à examiner des informations concernant les cas de disparition forcée ou involontaire étudiés par des organisations internationales (voir E/CN.4/1435, par. 37 à 39). Il a étudié les derniers rapports du Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail et il est fait état selon que de besoin dans le présent rapport, des renseignements

présentés dans ces documents. Le Groupe a reçu des listes confidentielles de cas examinés par le Comité sur les conventions et recommandations de l'Unesco. Le Groupe espère que les comités de l'OIT et de l'Unesco contribueraient comme par le passé à élucider les cas de disparition signalés qui relèvent de leur compétence. Il a également étudié les derniers rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme; les informations qui y figuraient sont reproduites, selon que de besoin, dans le présent rapport. Le Groupe a examiné plusieurs rapports du Comité international de la Croix-Rouge - qui décrivent, notamment, les activités entreprises par cette organisation en ce qui concerne les cas de disparition -, ainsi que la résolution sur les disparitions forcées ou involontaires adoptée à la XXIV^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge (Manille, 7-14 novembre 1981); il est fait état dans le présent rapport, selon que de besoin, des informations fournies par la Croix-Rouge et des dispositions de la résolution susmentionnée. Le Groupe apprécie beaucoup les informations sur les cas de disparition qu'il a reçues des organisations mentionnées ci-dessus. Comme il l'a indiqué dans son rapport à la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme, le problème est trop vaste et trop complexe pour que le Groupe puisse prétendre, à l'heure actuelle, traiter comme il le faudrait chacune des nombreuses communications qu'il a reçues, pas plus qu'il ne veut substituer ses propres procédures aux procédures existantes (E/CN.4/1435, paragraphe 39). Le Groupe a toujours cherché à agir d'une façon qui s'harmonise avec ces activités.

II. LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE DEVANT LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

19. Dans son rapport à la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a relevé l'inquiétude exprimée par les organisations internationales aux niveaux mondial et régional, et par les organisations non gouvernementales et des particuliers au sujet des disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1435, par. 13 à 25). Depuis la parution de ce rapport, des résolutions relatives à cette question ont été adoptées par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et par la XXIVème Conférence internationale de la Croix-Rouge. La résolution de la Commission des droits de l'homme, adoptée le 26 février 1981, a déjà été évoquée au chapitre I.

20. A sa vingt-quatrième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté, le 10 septembre 1981, la résolution 15 (XXXIV), dans laquelle elle a noté avec préoccupation que des disparitions forcées ou involontaires de personnes continuent de se produire, à des degrés variables, dans de nombreux pays. Dans cette même résolution, la Sous-Commission a pris note avec satisfaction des travaux du Groupe de travail sur des disparitions forcées ou involontaires, dont il est rendu compte dans son premier rapport, et de l'esprit de coopération manifesté par certains pays. Elle a exprimé, en outre, l'espoir que les gouvernements répondront rapidement et avec soin aux demandes de renseignements du Groupe de travail et que, dans un esprit humanitaire, les Etats membres permettront aux membres du Groupe de se rendre dans les pays intéressés conformément à son mandat. La Sous-Commission a noté que, dans certaines situations, les efforts actifs du Groupe de travail ont pu permettre, particulièrement grâce à des mesures d'urgence, d'élucider le sort de personnes portées disparues, et ont pu avoir pour résultat de faire cesser ou diminuer les cas de disparition. Toujours dans cette résolution, la Sous-Commission a réaffirmé le droit des familles de connaître le sort de leurs membres, lancé un appel énergique pour obtenir que tous les détenus au secret réapparaissent en public, et exprimé à la Commission des droits de l'homme sa conviction que, "vu la persistance des violations résultant de nombreux cas de disparition de personnes qui continuent de se produire dans le monde, la prolongation de la durée du mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires est indispensable". Enfin, la Sous-Commission a adressé à la Commission des droits de l'homme une série de recommandations particulières, relatives aux demandes formulées par la Commission à l'endroit de la Sous-Commission dans la résolution 10 (XXXIV) de la Commission. Pour le texte de la résolution 15 (XXXIV) de la Sous-Commission, voir l'annexe III du présent rapport.

21. La XXIVème Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui s'est tenue à Manille du 7 au 14 novembre 1981 et à laquelle ont participé 121 sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, 83 gouvernements, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, a adopté une résolution au sujet des disparitions forcées ou involontaires. Cette résolution exprimait la vive inquiétude de la Conférence devant le phénomène des disparitions forcées ou involontaires, perpétrées de connivence ou avec le consentement des gouvernements, et sa profonde émotion devant les grandes souffrances que causaient ces disparitions, non seulement pour les disparus eux-mêmes et leurs familles, mais aussi pour la société. La Conférence a souligné que les familles avaient le droit d'être informées du lieu où se trouvent leurs membres, de leur santé et de leur bien-être, et s'est félicitée des efforts déployés par le CICR et le Groupe de travail créé par la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies pour enquêter sur le phénomène des disparitions. La Conférence a condamné tout acte conduisant à des disparitions, et invité instamment "les gouvernements à s'efforcer de prévenir les disparitions forcées ou involontaires, d'entreprendre et de mener à terme des enquêtes approfondies sur chaque cas de disparition se produisant sur leur territoire", et elle a invité instamment "les gouvernements à coopérer avec des

organisations humanitaires ainsi qu'avec les organes compétents des Nations Unies et des organisations intergouvernementales, en particulier celles qui font des recherches sur les disparitions forcées ou involontaires, dans le but de mettre fin à ce phénomène".

22. Dans son rapport annuel (1980-1981) à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains 1/, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a abordé la question des disparitions après détention. Elle a rappelé le caractère inhumain et cruel de cette pratique et ses conséquences pour la victime, y compris les risques auxquels étaient exposées son intégrité physique et sa vie même, ainsi que les répercussions négatives sur la famille et les enfants du détenu disparu. En ce qui concerne la situation actuelle, la Commission interaméricaine a signalé une régression manifeste de cette pratique, tout en faisant valoir que le problème des disparitions après détention n'avait pas été totalement résolu et ne le serait pas tant qu'on n'aurait pas établi un rapport complet, précisant le lieu de détention et l'état des personnes dont on avait signalé la disparition. Par ailleurs, la Commission interaméricaine a insisté sur le fait que les structures permettant les disparitions existaient toujours, comme le montraient les mesures de détention prises par des agents des forces de sécurité avec l'accord ou le consentement du gouvernement, suivies d'une période où les pouvoirs publics, et notamment la police, niaient la détention, ce qui se produisait - comme le révélaient certains cas portés à la connaissance de la Commission interaméricaine - jusque dans les réponses fournies par les autorités aux juges saisis de recours en habeas corpus. La Commission interaméricaine a cité des exemples concernant l'année 1981 et elle a déclaré que :

"Ces méthodes méritaient une attention spéciale de la part des Etats membres, puisqu'en s'abstenant en toute impunité d'appliquer les règles juridiques en matière de détention on risquait de transformer en une pratique généralisée les méthodes abusives employées par des subordonnés. De même, (a ajouté la Commission), du fait que la détention n'était pas immédiatement reconnue, la disparition de la personne intéressée se trouvait facilitée et il pouvait se produire d'autres abus portant atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de la personne détenue."

La Commission interaméricaine a recommandé à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains de demander instamment aux pays où il y avait eu des disparitions après détention d'entreprendre les démarches nécessaires pour localiser les victimes, et de demander aux Etats membres de tenir un registre central de toutes les personnes détenues, de n'autoriser les arrestations que si elles sont effectuées par des personnes dûment identifiées et habilitées, et de s'assurer que les prisonniers sont détenus uniquement dans les lieux désignés à cet effet.

23. Plusieurs conférences sur les disparitions forcées ou involontaires, parrainées par des organisations privées, se sont tenues pendant l'année 1981, et le Groupe signale notamment les premier et deuxième Congrès latino-américains des parents de personnes disparues. Le premier Congrès s'est tenu à San José (Costa Rica), du 20 au 23 janvier 1981, sous l'égide du Comité oecuménique pour les droits de l'homme (Costa Rica) et de la Fondation latino-américaine pour les droits de l'homme et le développement social (Fundalatin) (Venezuela). Le deuxième Congrès s'est déroulé à Caracas (Venezuela), du 24 au 28 novembre 1981, sous les auspices de la Fundalatin. L'ambassadeur Luis Varela Quiros, membre du Groupe de travail, assistait sur invitation au deuxième Congrès; à la sixième session du Groupe de travail, il a fait rapport sur les travaux intensifs de ce congrès, qui avaient abouti à la création de la Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues.

1/ OEA/ser.L/V/II.54, doc. 9, rev.1, du 16 octobre 1981.

24. Des particuliers et des organisations de diverses parties du monde ont écrit au Groupe de travail pour exprimer leur inquiétude devant les disparitions forcées ou involontaires ainsi que leur soutien aux initiatives visant à mettre un terme à ces disparitions et à obtenir des renseignements sur le lieu de détention ou sur le sort des personnes disparues. Il est impossible de rendre compte en détail des appels anxieux qu'a reçus le Groupe de travail, mais il y a lieu de noter qu'ils sont en augmentation. La question des disparitions forcées ou involontaires a aussi été examinée lors de séminaires et largement débattue par les moyens d'information de masse.

25. Indépendamment des déclarations d'ordre général faites au sujet des disparitions forcées ou involontaires par des organisations internationales, le Groupe de travail a été informé du fait que trois organisations internationales - l'OIT, l'Organisation des Etats américains et le Comité international de la Croix-Rouge - s'étaient intéressées aux cas de disparition survenus en particulier dans certains pays.

26. Dans un rapport adopté le 28 mai 1981, le Comité de la liberté syndicale de l'OIT s'est intéressé à la disparition forcée ou involontaire de syndicalistes argentins. Il a conclu, notamment, qu'aucun élément nouveau n'était intervenu en ce qui concerne la disparition de syndicalistes ou anciens syndicalistes; le Comité regrettait vivement qu'il ne fût pas encore possible de préciser les circonstances de ces disparitions, malgré la présence d'un grand nombre de témoins (GB.216/10/22, par. 50). Dans un rapport daté du 13 novembre 1981, ce même Comité de l'OIT s'est intéressé notamment à des informations selon lesquelles des syndicalistes et des personnes liées au mouvement syndical avaient été arrêtés et avaient disparu en El Salvador. Le Comité a exprimé sa profonde inquiétude devant la gravité des allégations, dont la plupart faisaient état du décès, de l'assassinat, de l'arrestation ou de la disparition de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, faits qui n'avaient cessé de se produire même après le 15 octobre 1979, date à laquelle le précédent gouvernement avait été déposé. Le Comité déplorait en outre le fait que, malgré le temps écoulé, le gouvernement n'eût pas encore répondu, dans ses observations, à toutes les allégations, ou qu'il ne l'eût fait que partiellement et dans certains des cas signalés. En ce qui concerne, notamment, les syndicalistes disparus, le Comité a demandé des éclaircissements sur leur situation actuelle (GB.218/10/14, par. 430 à 436). Au sujet du Guatemala, le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a, dans un rapport adopté le 13 novembre 1981, exprimé sa profonde inquiétude devant la gravité des plaintes relatives à la disparition de personnes liées au mouvement syndical, et a particulièrement insisté sur le fait que le gouvernement se devait d'adopter des méthodes efficaces pour essayer de localiser les personnes disparues et de déterminer leur situation. Dans son rapport, le Comité évoque les appels pressants lancés par le Directeur général de l'OIT et le Comité lui-même, ainsi que les contacts entre responsables gouvernementaux, qui visent à obtenir une réponse du gouvernement au sujet des plaintes. Le Comité regrette vivement que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations malgré l'urgence de ces appels (GB.218/10/16).

27. Dans son rapport annuel (1980-1981) à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a réitéré la recommandation adressée, dans de précédents rapports, aux Gouvernements argentin et chilien au sujet des personnes disparues, dans la mesure où, pendant cette période, aucune information n'était venue clarifier les nombreuses dénonciations précédemment soumises à la Commission interaméricaine ^{2/}. Dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en Bolivie, la Commission interaméricaine s'est déclarée particulièrement inquiète à la suite d'informations selon lesquelles, dans les jours qui avaient suivi le coup d'Etat militaire, on avait enregistré des cas de détention suivie de disparition. La Commission a évoqué les circonstances à la suite desquelles

^{2/} OEA/Ser.L/V/II.54, doc. 9, rev. 1, chap. V, 16 octobre 1981.

on avait été amené à présumer la responsabilité du gouvernement dans ces disparitions, mais elle a d'autre part déclaré avoir été informée de ce que la disparition des ennemis du régime ne faisait pas explicitement partie des méthodes utilisées par les autorités supérieures du pays 3/. Dans son rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, la Commission interaméricaine a déclaré que le problème des disparitions dans ce pays était l'un des plus graves, étant donné la forme prise par les disparitions et le nombre exceptionnellement élevé des victimes. La Commission, dans son rapport, récapitule dans le détail les informations reçues par elle à ce sujet, rend compte de ses tentatives répétées auprès du Gouvernement guatémaltèque pour obtenir des renseignements et note que ce gouvernement n'a pas fourni ces renseignements demandés 4/. La question des personnes portées manquantes au Nicaragua, examinée dans le rapport de la Commission qui concerne la situation des droits de l'homme dans ce pays, est traitée plus loin, au chapitre III.

28. Dans son rapport annuel pour l'année 1980, le Comité international de la Croix-Rouge a déclaré que cette année-là il avait été saisi de 85 nouveaux cas de personnes portées manquantes en Argentine et qu'il avait, pendant la même période, continué de s'enquérir auprès du gouvernement du sort des 2 500 personnes dont la disparition lui avait été signalée. Le Comité a déclaré que, comme pour l'année 1979, les renseignements positifs faisaient encore défaut. Le Comité international de la Croix-Rouge s'est en outre préoccupé de cas de disparitions concernant El Salvador; les renseignements à ce sujet sont consignés ci-dessous, au chapitre III.

3/ OEA/Ser. L/V/II.54, doc. 11, 13 octobre 1981.

4/ OEA/Ser. L/V/II.54, doc. 12, 13 octobre 1981.

III. RESUME ET ANALYSE DES RENSEIGNEMENTS RECUS ET EXAMINES
PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

A. Généralités

29. Le Groupe de travail, au moment de la prorogation de son mandat, était saisi d'une quantité considérable de renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires dont il n'avait pu terminer l'analyse avant la fin de son mandat initial. Depuis, le Groupe de travail a reçu un flot ininterrompu de nouvelles communications concernant des disparitions forcées ou involontaires émanant d'un grand nombre de sources, notamment de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations privées et de proches parents de personnes portées manquantes. Certains gouvernements ont transmis des communications au Groupe de travail ou ont appelé son attention sur des cas précis de disparitions forcées ou involontaires. Outre les communications émanant des familles de personnes portées manquantes, le Groupe a reçu des renseignements oraux ou écrits de personnes qui déclarent avoir assisté à l'arrestation ou à l'enlèvement de personnes portées manquantes ou avoir été incarcérées avec des personnes portées manquantes, ou de personnes qui affirment avoir fait partie des forces de sécurité ou autres forces de police impliquées dans les disparitions ou avoir collaboré avec elles et qui décrivent ce qu'elles ont vu et ce qu'elles ont fait.

30. Le Groupe de travail s'est efforcé de ne laisser de côté aucun des cas de disparition signalés pour lesquels on disposait de renseignements précis. Les communications de caractère urgent qui exigeaient une action immédiate ont été transmises au gouvernement concerné, même si parfois toutes les précisions souhaitables n'étaient pas fournies, dans l'espoir qu'une action prompte pourrait apporter des éclaircissements rapides. Dans bien des cas, les détails qui manquaient dans la communication urgente au Groupe ont été fournis par la suite dans des communications complémentaires. Dans le cas des communications qui n'ont pas fait l'objet d'une action immédiate, le Groupe a passé attentivement en revue les informations fournies. Etant donné son objectif, qui est d'aider à tirer au clair les informations faisant état de disparitions, il a choisi pour les transmettre au gouvernement visé les communications qui contenaient des faits précis sur lesquels il était possible de fonder une enquête. Il s'agissait de permettre l'utilisation la plus efficace possible des moyens de recherche disponibles dans le pays visé. On espérait que l'aboutissement des recherches dans les cas les mieux documentés ouvrirait des possibilités d'enquête également dans les cas relativement moins bien documentés. En revanche, lorsqu'il n'avait pas reçu les données précises qui étaient indispensables pour qu'on fût raisonnablement en droit d'attendre l'ouverture d'une enquête officielle, le Groupe a demandé au Secrétariat de prendre contact avec les auteurs des communications afin d'obtenir les renseignements complémentaires qui pourraient être disponibles.

31. Le Groupe de travail a examiné des renseignements concernant la disparition de quelque 2 100 personnes et a transmis aux gouvernements des communications concernant la disparition de quelque 1 950 personnes. Malgré cela, le Groupe reste saisi d'une quantité très considérable de communications qu'il n'a pu encore analyser. Le retard enregistré dans la préparation des dossiers en vue de leur étude et de leur examen par le Groupe provient en partie du fait que le Secrétariat n'a pas été mis en mesure d'assurer pleinement la continuité de ses travaux comme l'avaient demandé la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

32. Le présent rapport contient des renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires signalées dans un certain nombre de pays, qui sont énumérés ci-dessous. Les renseignements varient, quant aux périodes visées, au nombre de cas signalés et aux implications de chaque situation. Il est possible d'analyser dans chaque section ces éléments ainsi que les progrès réalisés dans l'éclaircissement des cas. Les pays visés au chapitre III du présent rapport sont les suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chypre, El Salvador, Ethiopie, Guatemala, Guinée (République populaire révolutionnaire de), Honduras, Indonésie, Iran, Lesotho, Mexique, Nicaragua, Ouganda, Philippines, Sri Lanka, Uruguay et Zaïre. Les renseignements concernant l'Afrique du Sud et la Namibie figurent dans le chapitre IV. Le Groupe de travail tient à souligner que des disparitions ont pu se produire dans d'autres pays mais que, pour des raisons diverses, les renseignements les concernant, s'il en existe, ne lui sont pas parvenus. De plus, il se pourrait fort bien que le nombre de cas signalés à l'Organisation des Nations Unies soit moins élevé et même beaucoup moins élevé que le nombre réel de disparitions dans un pays donné. Quant à savoir pourquoi l'Organisation ne reçoit pas certains renseignements, il est à remarquer que, dans certains pays, on ignore peut-être l'existence du Groupe de travail. Il a par ailleurs été dit - ce dont le Groupe a pris note - que les familles des personnes portées manquantes craignent parfois les conséquences de leurs déclarations. Le Groupe a aussi été informé des entraves mises à l'action des avocats et autres personnes qui s'occupent des personnes portées manquantes, des menaces qui leur ont été adressées ainsi qu'aux familles, et même de l'arrestation ou de la disparition de personnes qui se livrent à des recherches.

B. Renseignements concernant l'Argentine et communications avec le Gouvernement argentin

33. Le Groupe de travail a informé la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, des renseignements reçus par lui en 1980 au sujet de disparitions forcées ou involontaires en Argentine (E/CN.4/1435, par. 47 et 48). Depuis la prorogation de son mandat, le Groupe de travail a continué de recevoir à ce sujet une quantité considérable de renseignements provenant principalement des familles, d'organisations privées s'intéressant aux droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Le Groupe de travail a également commencé à recevoir de nombreuses lettres de personnes demandant des nouvelles de membres de leur famille dont elles avaient précédemment signalé le cas au Groupe.

34. Le Groupe de travail continue de recevoir un grand nombre de communications exprimant de l'inquiétude au sujet de disparitions forcées ou involontaires en Argentine; elles ont toutes le même thème, à savoir que des renseignements sur le sort des personnes portées manquantes ou le lieu où elles se trouvent devraient être communiqués à leurs familles. Des centaines de lettres émanant de particuliers ont été reçues. Des organisations d'Argentine ont écrit au Groupe, notamment une association des mères et des familles des personnes portées manquantes de La Plata, qui a déclaré que, malgré leurs efforts, celles-ci n'avaient pas reçu de réponse au sujet de leurs proches. Cette association a lancé un appel humanitaire au Groupe de travail en précisant : "Pour notre part, jamais, jamais, un quelconque 'voile de l'oubli' ne saurait être jeté sur notre douleur, sur notre angoisse, et constituer une réponse."

35. Le Groupe de travail a également appris que ces appels ont été adressés directement aux autorités argentines par des particuliers et des groupes représentant un échantillon large et représentatif de la société argentine, et notamment par

sept organisations argentines des droits de l'homme^{1/}, par l'Eglise catholique argentine^{2/}, par des juristes^{3/} et par un grand nombre de particuliers dont certains sont des personnalités en vue en Argentine^{4/}.

Renseignements sur les recours judiciaires

36. Des renseignements sur le fonctionnement des recours judiciaires en Argentine dans le cas des disparitions forcées ou involontaires figuraient dans le rapport du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session (E/CN.4/1435, par. 63 à 65). Il ressort de ces renseignements que les recours en habeas corpus n'ont pas permis de localiser les personnes portées manquantes ou d'obtenir leur libération. Le Groupe a été informé d'un recours d'amparo collectif déposé devant la Cour suprême argentine en juin 1981 par quelque 940 parents de personnes portées manquantes. Ceux-ci ont fait valoir que les recours individuels en habeas corpus n'avaient pas abouti parce que les données pertinentes que possédait le gouvernement n'avaient pu être présentées, et la Cour a été priée de prendre les mesures nécessaires pour que les données connues du gouvernement soient mises à la disposition des tribunaux. Le Groupe de travail a également reçu une copie d'une pétition adressée à un tribunal argentin dans laquelle des parents demandaient notamment le recours aux voies diplomatiques pour recueillir le témoignage de personnes se trouvant hors d'Argentine qui affirment avoir été détenues dans des centres de détention clandestins avec des membres des familles des pétitionnaires portés manquants.

Communications faisant état de disparitions forcées ou involontaires en 1981

37. Le Groupe de travail a reçu de sources différentes des renseignements faisant état de la disparition de huit personnes entre janvier et septembre 1981. Sept d'entre elles sont réapparues par la suite et le corps de la huitième a été retrouvé. Une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social a signalé que, le 12 mars 1981, deux hommes ont été arrêtés par les forces de sécurité et de police à leur domicile respectif dans la banlieue de Buenos Aires; il est signalé que les personnes qui ont procédé à l'arrestation étaient munies de pièces justificatives et qu'elles ont agi publiquement. Le Président du Groupe de travail, par une lettre datée du 18 mars 1981, a transmis ces communications au Gouvernement argentin, lequel, par une lettre datée du 11 juin 1981, a fait savoir au Groupe de travail que les intéressés étaient en liberté. Le Groupe a appris par la suite, de source privée, que les personnes retrouvées avaient déclaré qu'elles avaient été abandonnées dans la rue après trois jours de détention; l'une des deux a déclaré avoir été détenue dans un poste de police local. Les six autres

1/ Assemblée permanente des droits de l'homme (Asamblea Permanente por los Derechos Humanos); Mouvement oecuménique pour les droits de l'homme (Movimiento Ecueménico por los Derechos Humanos); Ligue argentine pour les droits de l'homme (Liga Argentina por los Derechos del Hombre); Association des parents de personnes disparues et détenues pour des raisons politiques (Familiares de Desaparecidos y Detenidos por Razones Políticas); Mères de la Plaza de Mayo (Madres de Plaza de Mayo); Centre d'études juridiques et sociales (Centro de Estudios Legales y Sociales); Service de paix et de justice (Servicio de Paz y Justicia).

2/ Préoccupations exprimées en mai 1980 et en novembre 1981.

3/ Fédération des barreaux argentins, Barreau de Buenos Aires, Fédération argentine de juristes.

4/ Pétition publiée le 14 avril 1981.

personnes auraient été arrêtées en mars, en avril, en juillet (deux cas) et en septembre (deux cas) 1981; une personne a été portée manquante pendant trois semaines, les autres pour une durée allant de trois jours à une semaine ^{5/}. Deux personnes ont été relâchées dans la rue et trois autres ont comparu devant les tribunaux. Une personne, dont on avait signalé l'arrestation devant témoins par des personnes munies de pièces justificatives, a été retrouvée morte par la suite. Aucune communication faisant état d'incidents semblables n'a été reçue depuis septembre. Le Groupe de travail prend note à cet égard de la déclaration du Gouvernement argentin selon laquelle des mesures ont été prises pour permettre de rechercher rapidement les personnes portées manquantes (voir annexe VII).

Renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires d'enfants

38. Le Groupe de travail, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, s'est fait l'écho des préoccupations exprimées et des communications reçues au sujet des disparitions forcées ou involontaires d'enfants. Il a fait mention en particulier de la résolution 23 de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (Copenhague, 14-30 juillet 1980) ^{6/}, dans laquelle la Conférence s'est déclarée gravement préoccupée, notamment par la disparition d'enfants (E/CN.4/1435, par. 170 à 172). Le Groupe de travail a continué de recevoir de diverses parties du monde de nombreux appels concernant les disparitions forcées ou involontaires d'enfants, notamment une lettre datée du 9 octobre 1981 émanant d'Adolfo Perez Esquivel, lauréat du prix Nobel de la paix en 1980.

39. Depuis la prorogation de son mandat, le Groupe de travail a reçu beaucoup de renseignements précis sur les disparitions forcées ou involontaires d'enfants en Argentine. Des personnes proches des enfants concernés, ainsi que des organisations, ont présenté des renseignements. Une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social a présenté au Groupe de travail, en septembre 1981, un rapport où figuraient des renseignements sur les cas suivants : huit cas d'enfants - âgés de quelques jours à plusieurs années - qui auraient disparu au moment de l'arrestation de leurs parents; 13 cas d'adolescents âgés de 14 à 18 ans qui auraient été arrêtés et qui ont disparu; et 33 cas de femmes qui auraient été en état de grossesse plus ou moins avancée au moment de leur arrestation. Cette communication faisait également état du cas d'un enfant qui aurait été arrêté en même temps que sa mère, celle-ci ayant fait sa réapparition mais l'enfant étant toujours porté manquant, et d'un autre cas où un enfant né d'une mère portée manquante a été remis à ses grands-parents, la mère étant toujours portée manquante.

40. Une association regroupant les grand-mères d'enfants portés manquants en Argentine a fait parvenir au Groupe en septembre 1981 un dossier contenant des documents sur les enfants portés manquants et sur les diverses démarches qu'elles ont entreprises et les difficultés qu'elles ont rencontrées dans leurs efforts pour retrouver les enfants. Des extraits de la déclaration faite par les représentants de cette association lors de la présentation de ce dossier sont reproduits à l'annexe IV. Le dossier présenté par l'association contenait initialement des renseignements sur 77 enfants portés manquants; des renseignements sur deux autres cas ont été rajoutés par la suite.

^{5/} La Commission interaméricaine des droits de l'homme a mentionné l'un de ces cas dans son rapport annuel (1980-1981) à l'Assemblée générale de l'OEA (OEA/ser.L/V/II.54, doc. 9, Rev.1, du 16 octobre 1981).

^{6/} Voir Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (publication des Nations Unies, No de vente F.80.IV.3), chapitre I, page 99.

Sur ces 79 cas, 20 ont trait à des enfants qui auraient été arrêtés en même temps que leurs parents (pour la plupart de très jeunes enfants, bien qu'il y eût deux cas d'adolescents de 15 et 16 ans) et 57 à des femmes qui auraient été dans un état de grossesse plus ou moins avancé au moment de leur disparition. Dans deux des 20 cas d'enfants arrêtés avec leurs parents, les grands-mères ont signalé que les enfants ont été retrouvés. Le dossier contenait également des copies de deux pétitions présentées à la Cour suprême argentine, d'une lettre adressée au Président de la Cour suprême, des décisions de la Cour suprême rejetant les pétitions, de lettres au Président de l'Argentine et à la Junte militaire et une copie des réponses reçues du Ministère de la protection sociale indiquant que les recherches concernant les enfants portés manquants, n'avaient pas abouti. Le Groupe de travail a reçu des renseignements provenant de personnes proches dans cinq autres cas d'enfants portés manquants en Argentine. Cela porte à 84 le nombre de cas concernant des enfants qui ont été notifiés au Groupe de travail.

41. Cinq enfants portés manquants au sujet desquels le Groupe a reçu des renseignements ont maintenant été retrouvés et le Groupe estime que l'aboutissement des recherches les concernant donne une raison d'espérer pour les autres et peut indiquer la marche à suivre dans les cas qui restent à résoudre. Le Groupe de travail a informé la Commission dans son rapport de 1981 du cas de deux enfants retrouvés. L'un était âgé de 16 mois et l'autre d'un an au moment où ils auraient été arrêtés avec leurs parents à Buenos Aires en septembre 1976. Trois mois plus tard, ils ont été retrouvés dans une rue de Valparaiso (Chili), puis confiés à une famille aux fins d'adoption. En 1979, leur véritable identité a été découverte et, par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les grands-parents ont été mis en contact avec les enfants. Un arrangement est intervenu aux termes duquel les enfants peuvent périodiquement rendre visite à leurs grands-parents tout en continuant de vivre auprès de leurs parents adoptifs et il a été convenu de reconsidérer la situation au cas où les parents naturels viendraient à réapparaître. Dans un autre cas, un enfant de sexe masculin âgé de cinq mois et une fillette de quatre ans auraient disparu au moment de l'arrestation de leurs parents en octobre 1977 à Buenos Aires. Les deux enfants ont été retrouvés alors qu'ils faisaient l'objet d'une procédure d'adoption en mars 1980. A l'heure actuelle, ils vivent auprès de leur nouvelle famille et leur grand-mère est en contact avec eux. Il a été signalé que la fillette connaissait en partie son nom et qu'il n'avait pas été procédé à des recherches sérieuses pour retrouver les proches parents des enfants (voir annexes IV et V). Enfin, le Groupe a reçu une communication faisant état de l'arrestation en mai 1977 en Argentine d'une femme enceinte de deux mois et indiquant que sept mois plus tard celle-ci a rendu visite à sa mère en compagnie de personnes qui auraient été des membres des forces de police et de sécurité et lui a remis un nourrisson en disant qu'il était né en détention. Le Groupe a dans ses dossiers une déclaration de deux personnes qui affirment qu'elles sont d'anciennes détenues, qu'elles ont été détenues en compagnie de la mère, que celle-ci a donné naissance à une fille dans un hôpital militaire et que l'enfant a été confié à sa grand-mère.

42. Le Groupe de travail a reçu des renseignements sur les lois et pratiques en vigueur en Argentine en matière d'adoption et d'enregistrement des naissances. L'Association des grands-mères mentionnée plus haut a demandé, dans le cadre des démarches visant à localiser les enfants portés manquants, qu'une enquête soit faite afin de déterminer la véritable origine des enfants adoptés en Argentine au cours des cinq dernières années et de ceux dont la naissance a été enregistrée en dehors des délais légaux en Argentine au cours de la même période. Un avocat représentant une organisation privée d'Argentine a indiqué dans une déclaration au Groupe de travail qu'en vertu de la Constitution argentine, les listes d'adoption et le registre des naissances pouvaient, le cas échéant, être revus sur l'ordre des autorités pour des motifs justifiés. Des extraits de la déclaration de l'avocat sont reproduits à l'annexe V.

43. Le Groupe de travail, par des lettres datées du 27 mai, du 14 août, du 4 septembre, du 21 octobre et du 11 novembre 1981, a transmis au Gouvernement argentin une copie des documents qu'il possédait dans ses dossiers au sujet de 63 cas signalés de disparitions forcées ou involontaires d'enfants. Onze des cas se rapportaient à des enfants déjà nés avant leur disparition (l'un de ces cas concernait à la fois les autorités argentines et uruguayennes) et 52 à des enfants qui seraient nés en détention ou qui auraient dû naître en détention puisque leur mère, selon les renseignements, était enceinte au moment de son arrestation. En particulier, il est signalé que dans 15 des 52 cas, la famille a été informée de la naissance de l'enfant par d'anciens détenus, par des membres des forces armées ou par des sources anonymes. Dans certains cas, les renseignements sont tout à fait détaillés, le lieu et la date exactes de naissance étant indiqués et parfois même le nom donné à l'enfant par sa mère. Le Groupe a dans ses dossiers des déclarations écrites concernant la naissance de quatre de ces enfants, déclarations émanant de personnes qui affirment avoir été détenues en compagnie de la mère. Au cours de sa sixième session, le Groupe de travail a entendu le témoignage d'une personne qui affirme avoir assisté à la naissance d'un de ces enfants dans un centre de détention clandestin en Argentine; Le lieu et la date de naissance ont été précisés ainsi que le nom du médecin qui a fait l'accouchement. Le Groupe a décidé de porter ces renseignements à l'attention du Gouvernement. Plusieurs autres déclarations ont été reçues au sujet de la détention de la mère sans que soit nécessairement mentionnée la naissance. Des résumés des communications concernant des enfants portés manquants transmises au Gouvernement peuvent être consultés par les membres de la Commission au Secrétariat. Il est question des renseignements fournis par le Gouvernement argentin à cet égard au paragraphe 51 ci-dessous et dans l'annexe VII. Ces renseignements figurent également dans les dossiers du Secrétariat, où ils peuvent être consultés par les membres de la Commission.

Déclarations de représentants d'associations ou d'organisations concernées par des communications signalant des disparitions forcées ou involontaires

44. A sa cinquième session, le Groupe a entendu des déclarations de représentants d'associations ou d'organisations directement concernées par des communications signalant des disparitions forcées ou involontaires en Argentine. Les passages les plus intéressants de ces déclarations sont reproduits aux annexes IV, V et VI.

Renseignements transmis au Gouvernement argentin

Communications de membres de la famille de personnes disparues

45. Depuis la prorogation de son mandat, le Groupe a examiné plus de 900 communications, émanant presque toutes de membres de la famille de personnes signalées comme ayant disparu en Argentine. Environ 500 communications avaient été initialement examinées en 1980, et ont été réexaminées durant le présent mandat du Groupe. Ces communications ont été examinées en vue de transmettre au gouvernement celles qui alléguaient des faits pouvant servir de base à une enquête, et donner ainsi la possibilité d'utiliser au mieux les moyens d'enquête disponibles. Le Groupe espérait que l'éclaircissement des cas les mieux documentés pourrait permettre d'éclaircir ceux sur lesquels on avait moins de détails. Le premier type de communications retenues pour être ainsi transmises comportait des indications claires sur la date, l'heure et le lieu de l'arrestation de la personne portée manquante, ainsi que sur les autorités présumées responsables. Dans beaucoup de ces communications, les auteurs identifient des témoins ou déclarent que des témoins ont assisté à l'arrestation; d'autres contiennent des renseignements si détaillés qu'on peut raisonnablement conclure que l'arrestation a eu des témoins. D'autres types de communications encore ne contiennent que peu de détails ou n'en contiennent pas du tout, sur l'arrestation des personnes portées manquantes; mais on y trouve d'autres éléments qui pourraient servir

de base à une enquête, notamment des recherches effectuées pour retrouver ces personnes tout de suite après leur disparition, ou des renseignements selon lesquels ces personnes ont été vues dans un centre de détention.

46. Le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement argentin des communications et des copies de documents présentés à l'appui de celles-ci en ce qui concerne la disparition de 738 personnes, à savoir les 63 enfants mentionnés au paragraphe 40 et 675 autres personnes, pour la plupart des adultes. La documentation réunie à ce sujet a rempli plus de treize gros dossiers. Le Groupe a fait savoir aux auteurs de ces communications qu'elles avaient été transmises au Gouvernement argentin, et qu'ils seraient informés de toute réponse reçue de ce gouvernement. Pour environ 170 communications qu'il a examinées, mais sans les transmettre au Gouvernement, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'obtenir des renseignements supplémentaires pouvant accroître les chances d'une enquête fructueuse.

47. Sur les 675 cas susmentionnés neuf seraient survenus en 1975, 300 en 1976, 257 en 1977, 84 en 1978, 21 en 1979 et trois en 1980. Dans 587 cas à la fois la date et le lieu de la disparition sont indiqués; 421 personnes ont été arrêtées à leur domicile ou au domicile d'une amie ou d'un parent, 44 à leur lieu de travail et 122 dans d'autres lieux qui sont spécifiés. Des arrestations ont également été signalées à l'intérieur des locaux de la police et d'unités militaires. Il a été signalé que les arrestations ont été effectuées par des personnes en uniforme dans 82 cas, et dans 271 cas les personnes qui ont procédé à l'arrestation auraient décliné leur identité, ou auraient été identifiées par des tiers comme appartenant à la force publique; des pièces justificatives auraient été exhibées dans 27 cas. Dans 146 autres cas, l'auteur a simplement indiqué que les individus ayant procédé à l'arrestation appartenaient à un ou plusieurs corps de la police ou des forces de sécurité 7/; parfois les noms de personnes ayant participé à l'arrestation sont donnés. L'emploi de véhicules officiels de police ou militaires a été signalé pour 27 arrestations, et dans 407 cas il était expressément déclaré que les arrestations avaient eu des témoins - en fait, comme cela a déjà été dit, la plupart des récits d'arrestations sont si détaillés qu'il semble que les renseignements aient été fournis de première main par un témoin effectif. En outre, dans 272 cas le Groupe de travail a dans ses dossiers où l'auteur de la communication déclare avoir reçu des renseignements selon lesquels la personne arrêtée était détenue dans un centre de détention clandestin. Dans certains cas, l'auteur signale qu'il a été arrêté avec la personne portée manquante, puis relâché. D'autres éléments d'information ont été fournis, notamment l'occupation d'un quartier ou d'une maison par les personnes ayant effectué l'arrestation (dans 90 cas), et l'absence d'intervention de la police officielle pour empêcher l'arrestation (7 cas). Dans presque tous les cas la présentation de recours d'habeas corpus a été signalée. Des exemplaires des exposés résumant les cas qui ont été transmis au Gouvernement sont conservés dans les dossiers du secrétariat et les membres de la Commission peuvent les consulter.

Communications concernant des centres de détention clandestins

48. Le Groupe de travail, en transmettant au Gouvernement argentin les communications des membres de la famille de personnes disparues, a également transmis le texte de déclarations de personnes qui ont affirmé avoir été détenues dans des centres de détention clandestins en Argentine.

7/ Les éléments le plus souvent signalés comme responsables d'arrestations sont la police, la police fédérale, les forces de sécurité, l'armée, la marine, le "comando antisubversivo", divers éléments militaires, les "fuerzas conjuntas", les services de renseignements de l'Etat, les "fuerzas legales", la police militaire ou le Bureau de coordination fédéral de la police (Coordinación federal).

Ces déclarations faisaient mention de certaines des personnes portées manquantes dont les cas avaient été soumis au gouvernement, et le Groupe espérait que les détails qu'elles contenaient faciliteraient l'enquête. Trente-six déclarations distinctes, représentant le témoignage de 39 personnes - deux déclarations ont été faites conjointement - et portant sur quelque 19 lieux de détention ont été communiquées au gouvernement. Il était question principalement des quatre lieux de détention suivants : la Escuela Mecánica de la Armada (ESMA) à Buenos Aires, mentionnée dans huit déclarations; "Empresa Vesubio" à Buenos Aires, mentionnée dans huit déclarations; "El Jardín/Automotores Orletti" à Buenos Aires, qui serait utilisé conjointement par des forces de sécurité argentines et uruguayennes ^{8/}, mentionné dans six déclarations; La Perla à Córdoba, mentionnée dans cinq déclarations. D'autres lieux ont été mentionnés, mais par une ou deux personnes seulement : cinq environ à Buenos Aires, deux à La Plata, deux à Quilmes, un à Tucuman et un à Bahia Blanca. Au moins sept des personnes qui ont fait ces déclarations ont parlé en termes généraux de la détention de femmes enceintes et d'accouchements; en outre, elles ont donné des renseignements précis sur certains accouchements. Des détails ont été fournis sur le traitement des femmes enceintes, notamment sur l'assistance médicale qu'elles ont reçue, sur les personnes qui se sont occupées des accouchements, y compris des médecins, et sur les personnes qui se sont occupées des enfants après leur naissance.

49. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session le Groupe de travail a indiqué les sources de ces déclarations concernant des centres de détention clandestins, leurs caractéristiques et leur emplacement, le personnel qui en était responsable et le sort final des détenus (E/CN.4/1425, par. 56-62). Cette description a été complétée par de nouvelles communications reçues par le Groupe en 1981. La liste des personnes détenues dans ces centres, établie d'après des indications d'anciens détenus et soumise aux membres de la Commission à sa trente-septième session, a été mise à jour et contient à présent plus de 1 400 noms; les membres de la Commission peuvent la consulter en même temps que les résumés des déclarations sur lesquelles elle se fonde.

50. Etant donné l'importance que le Groupe de travail attache à la protection des personnes qui lui fournissent des renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires, le Président a le 2 mars 1981 adressé au représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une lettre informant son gouvernement qu'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social avait signalé au Groupe l'arrestation d'un particulier qui était président de deux organisations de droits de l'homme en Argentine, en même temps que de personnes liées à ces organisations. Le Président

^{8/} A propos de ce centre de détention, le Groupe de travail note les vues exprimées par le Comité des droits de l'homme dans sa communication R.12/52 concernant l'Uruguay. Cette communication avait trait à une personne qui aurait été arrêtée et détenue en un lieu secret en Argentine, puis transférée en Uruguay. A l'appui de cette affirmation, des déclarations de huit anciens détenus concernant un lieu de détention situé en Argentine ont été présentées au Comité; trois de ces personnes ont également présenté des déclarations au Groupe de travail concernant "El Jardín". Dans les vues qu'il a formulées au sujet de cette communication, le Comité des droits de l'homme a estimé qu'il n'était pas prouvé qu'une enquête satisfaisante avait été faite, et il a conclu que les droits des personnes en question avaient été violés en Argentine et en Uruguay (voir l'annexe VIII).

exprimait l'espoir qu'il recevrait à ce sujet tous les renseignements que le gouvernement souhaiterait communiquer. Par une lettre datée du 3 mars 1981, le représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé des précisions sur les témoignages fournis par les personnes arrêtées, pour pouvoir informer son gouvernement de la demande du Groupe de travail. Celui-ci a appris par la suite que les personnes en question avaient été relâchées.

Renseignements communiqués par le Gouvernement argentin

51. Le Gouvernement argentin, par des lettres datées du 8 septembre et du 27 novembre 1981, a communiqué au Groupe de travail des renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires. Ces renseignements figurent dans les textes cités ci-après :

Lettre du 8 septembre 1981

"...

Au moment de l'examen du rapport du Groupe de travail par la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, la délégation argentine a eu l'occasion de présenter un exposé détaillé sur les procédures utilisées pour traiter les communications qui ont été soumises à la Commission et au sujet des questions de fond concernant l'Argentine qui y étaient mentionnées.

Cet exposé était si complet et si bien documenté qu'il n'est pas nécessaire dans la présente note de souligner à nouveau les aspects fondamentaux des tâches confiées au Groupe de travail et les méthodes d'action et procédures qui rendraient possible la plus large coopération des gouvernements.

En tout cas, il faut avoir présent à l'esprit que la Commission, en prorogeant pour une année, par sa résolution 10 (XXXVII), le mandat du Groupe de travail dont vous êtes le distingué Président, a partagé les vues exprimées lors de l'examen du rapport du Groupe en notant en préambule 'le besoin d'observer les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la remise des communications, leur transmission aux gouvernements concernés et leur évaluation ...' (voir à ce sujet la note de l'Argentine du 26 mars 1981).

Le Gouvernement argentin juge également extrêmement importante la déclaration que vous avez faite à la 1606ème séance de la Commission, et dans laquelle vous avez confirmé ces critères. Tout cela a facilité les relations que mon gouvernement a maintenues avec le Groupe de travail, notamment par l'échange de notes qui a eu lieu ces derniers mois et par les contacts officieux qu'un représentant argentin a eus avec vous pendant la session que le Groupe de travail a tenue à New York les 11 et 15 mai 1981, et dont les conclusions nous ont été communiquées par une note datée du 27 mai.

C'est dans cet esprit de compréhension et de coopération mutuelles que le Gouvernement argentin a envisagé le traitement des communications reçues sur des situations en rapport avec le phénomène de disparition de personnes, au sujet duquel un certain nombre d'observations générales et particulières sont formulées dans la présente note.

Les communications en question ont trait à :

- a) La disparition présumée de huit enfants et de 38 femmes enceintes;

b) La disparition présumée de 160 personnes, dont certaines des femmes déjà mentionnées;

c) Une déclaration de personnes qui disent témoigner au sujet de l'existence de lieux de détention secrets.

Après que le Gouvernement argentin eut commencé des enquêtes en ce qui concerne ces communications, le Groupe de travail nous a transmis une deuxième série de communications concernant 200 autres cas de personnes présumées disparues, au sujet desquelles les autorités de mon pays ont pu récemment commencer à rechercher des antécédents et des renseignements. Ces cas feront l'objet d'une réponse ultérieure de mon gouvernement.

En ce qui concerne les affaires dont il a été question, il y a lieu de faire les observations et les remarques suivantes :

1) Plaintes relatives à des disparitions, y compris les "témoignages"

Une fois de plus, mon gouvernement, répondant à l'objectif humanitaire poursuivi par le Groupe de travail, tient à réaffirmer l'esprit de large coopération dans lequel ses activités ont été conduites. Cette collaboration découle naturellement de notre franche intention de contribuer, dans les limites de nos possibilités, à faire la lumière sur un phénomène qui, la réalité mondiale le montre de plus en plus, est la conséquence typique des situations de violence généralisée qui, ces dernières années, ont affligé indistinctement des nations et même des régions entières de la planète.

Seuls les peuples qui ont connu des faits de ce genre peuvent comprendre la complexité du phénomène. En effet, celui-ci est irréductible à des schémas simplistes qui visent à attribuer les responsabilités en fonction de positions politiques et selon lesquels toutes les conséquences de la violence terroriste doivent être imputées à l'Etat concerné. Par un renversement de la réalité, et au mépris de toute analyse rationnelle, on commence par justifier la violence en la présentant comme une réaction légitime à une prétendue action ou inaction de la société sur des questions de nature diverse, puis, lorsque le chaos se produit, on attribue la violence à cette même société qui se trouve en proie aux formes les plus diverses de terrorisme.

Lorsque les conséquences de la violence affectent la vie, la liberté ou les biens des personnes, la responsabilité n'est presque jamais attribuée à ceux qui sont la véritable cause du phénomène; elle est plutôt imputée, de manière générale ou d'une manière directement intéressée, à une participation, à une action ou à l'inaction du gouvernement. Cette manière fallacieuse d'attribuer des responsabilités présumées apparaît à l'évidence lorsqu'il s'agit des personnes dites "disparues", catégorie qui englobe des personnes ayant perdu tout contact avec d'autres qui les recherchent sans que l'on puisse déterminer les raisons de cette situation, et des personnes signalées comme étant "détenues" en des lieux secrets et vues seulement par des "témoins", lesquels sont invariablement libres de formuler leurs laborieuses accusations.

Dans les cas de disparitions apparemment inexplicables il y a toujours, dans l'optique du plaignant, des arguments jugés valables pour dénoncer une participation officielle, soit en déplorant une absence d'intervention dans des

événements inconnus, soit en déduisant de faits antérieurs ou postérieurs à la disparition les rapports les plus divers et aussi les plus insolites avec une activité ou un défaut d'activité présumés du gouvernement.

Dans les autres cas, qui certainement n'englobent pas l'énorme multiplicité de situations confuses où une analyse partisane trouve toujours le fil qui lui permet de remonter à une prétendue activité du gouvernement (puisque c'est ce qu'on veut démontrer au départ) - dans ces cas soigneusement choisis et compilés parmi les milliers qui sont censés être connus, l'habitude est de raisonner sur la base de ce qui apparaît clairement comme l'hypothèse d'une participation des autorités gouvernementales.

Il y a essentiellement deux manières de traiter ce type de situations : la première, juste mais difficile, consiste à examiner à fond les causes du phénomène des disparitions, les comportements et les valeurs en jeu, à déterminer les faits historiques en même temps que leurs conséquences générales et particulières, et à tirer de tout cela des conclusions afin d'éviter la répétition, isolée ou généralisée, d'une violence qui s'enracine de plus en plus fortement dans de nombreuses sociétés, et s'efforcer ainsi d'éliminer définitivement cette violence. L'autre méthode, plus tortueuse mais en apparence plus simple, consiste à examiner le problème superficiellement, à écouter des explications tendant à attribuer le phénomène à la société et non à des groupes, marginaux et perturbateurs, et à dégager la conclusion déjà présentée par les intéressés eux-mêmes. Il s'agit d'obtenir par cette méthode facile et commode une réponse préconçue : la faute incombe à la société, représentée par les secteurs auxquels on veut s'attaquer en premier lieu.

Si l'on procède de cette manière, en dissimulant ou en ignorant les véritables causes de la violence et en discréditant la société qui est parvenue à l'éliminer, le même phénomène peut aisément se répéter à l'avenir. Il suffira alors de profiter de l'occasion pour attribuer ce phénomène aux responsables les plus commodes, afin de parvenir aux objectifs des véritables coupables : ceux qui sont la cause de la terreur généralisée.

Les prétendus "témoignages" illustrent les méthodes employées par le terrorisme. De soi-disant témoins, qui se présentent toujours comme des militants pacifiques de mouvements populaires démocratiques, sont invariablement enlevés pour des raisons inexplicables, torturés pour divertir leurs ravisseurs, et isolés de leurs compagnons d'infortune. La fable presque invariable dit ensuite que les intéressés, en collaborant avec leurs gardiens, pour obtenir leur confiance et la liberté qui permettra de "témoigner", parviennent à avoir accès à tous les secrets, même aux plus jalousement gardés; ils connaissent l'identité, les activités, les habitudes et les antécédents de leurs gardiens (qui font invariablement partie des forces armées, des forces de police, etc., ou leur sont associés), ainsi que la situation et les caractéristiques des "centres de détention clandestins", non seulement de ceux où ils prétendent avoir été initialement conduits, mais de nombreux autres qu'ils affirment connaître en raison des circonstances les plus diverses.

Ensuite, ayant appris tout ce qu'il est nécessaire de savoir sur cet engrenage néfaste et sur ces secrets jalousement gardés pour pouvoir présenter des récits détaillés, ces soi-disant "témoins" déclarent qu'ils ont été remis en liberté, ce qui leur permet de faire une description soutenue de ce qui est censément arrivé.

Les histoires invoquées à l'appui des récits semblables à ceux que le Groupe de travail a communiqués au Gouvernement argentin sont fausses, mais elles ne le sont pas complètement, car le mensonge serait alors trop évident. Il y est fait mention de lieux qui existent concrètement, en général de bâtiments publics ou de maisons ou d'endroits réels, et de personnes qui également existent, sans quoi les histoires ne seraient pas croyables; mais ce qui n'est pas vrai, c'est la substance, ce qui constitue l'allégation.

Entre les prétendus "témoignages", il y a une nette ressemblance. Une description sensiblement identique de la manière dont les auteurs ont été arrêté est suivie d'une description des conditions de la prétendue "détention", du mode d'organisation des prétendus ravisseurs, de leurs motifs, etc., et la déclaration se termine toujours par une liste des prétendues "personnes disparues" qui seraient détenues dans les lieux indiqués.

Ainsi sont présentés des récits stéréotypés et invérifiables, parce qu'on veut rejeter sur les autorités la responsabilité de démontrer que ce qui est raconté ne s'est pas produit, ou de prouver qu'il n'y avait pas de détenus clandestins aux lieux et dates mentionnés, choses en elles-mêmes impossibles à démontrer. Il ne suffit pas qu'à la suite de telles accusations beaucoup de ces lieux aient été visités par des membres d'organismes internationaux qui n'y ont rien observé d'inhabituel, ni que tous les organes compétents aient donné des démentis catégoriques. On soutiendra toujours que ces lieux ont été utilisés comme centres secrets et que les "personnes disparues" y ont été détenues.

Etant donné que ces méthodes, par lesquelles on cherche à frapper les esprits et qui sont fondées sur l'affirmation de l'indémontrable, exigent une confirmation concrète, on a recours aux listes de personnes disparues établies par des organisations de toutes sortes; on choisit des cas dont on prétend qu'ils se sont produits à une époque et en un lieu coïncidant avec ceux mentionnés à propos du prétendu "centre de détention", et on "dénonce" la présence en ce lieu de ces personnes. En outre, on prend soin d'ajouter d'autres personnes, dont on mentionne seulement le prénom et le surnom pour rester en deçà d'une perfection qui serait suspecte, et en même temps entretenir chez ceux qui peuvent s'intéresser à un individu quelconque pouvant porter ce prénom ou ce surnom l'illusion que la personne mentionnée dans la fausse déclaration est celle qu'ils recherchent.

De cette manière, et par divers témoignages ainsi fabriqués, on est parvenu à établir tout un réseau de noms qui recouvre la plupart des prétendus cas de "personnes disparues", et ainsi la preuve de ce que soutiennent faussement les "témoins" est facilement trouvée: les personnes recherchées ont été arrêtées et gardées au secret par des autorités agissant clandestinement.

Les conditions réelles que l'Argentine a connues au cours d'un passé déjà révolu et marqué par la violence sont beaucoup plus complexes que ce que les prétendus "témoins" prétendent démontrer. Il faut rechercher la véritable réponse dans les origines de la violence qui a menacé la survie d'un Etat, - si l'on veut éviter que la cause du phénomène des disparitions se manifeste encore dans cet Etat et dans d'autres - plutôt que dans l'analyse stérile d'affirmations indémontrables visant seulement à entretenir une vision complètement artificielle pour expliquer ce phénomène douloureux d'une manière qui plaise et convienne à certains milieux dont les mobiles sont intéressés.

L'interprétation déformée des faits du passé est de toute manière de plus en plus nettement dissipée par une réalité certaine, concrète et indéniable. L'élimination de la violence et la monopolisation par l'Etat de l'usage de la force font que les disparitions ne peuvent plus être considérées comme un phénomène actuel dans mon pays.

Durant l'année écoulée aucun incident de cette sorte ne s'est produit, en dépit des tentatives faites par des milieux désireux de montrer par des exemples et de faire connaître par une presse avide de sensations et complaisante l'existence de prétendues disparitions qui ont été dûment éclaircies. Cela est la preuve concluante de ce que le Gouvernement argentin a affirmé : sans la violence, libérée du chaos provoqué par le terrorisme, la société est également libérée du phénomène des prétendues "disparitions".

En ce qui concerne la demande du Groupe de travail mentionnée dans la présente communication, il y a lieu de répéter qu'en ce qui concerne les cas énumérés dans la documentation transmise, la recherche des personnes en question et l'éclaircissement voulu des faits ont été confiés aux juridictions compétentes. Sans aucun doute, le passage du temps, le manque de détails qui caractérise la plupart des récits, et la situation critique du pays au moment où les événements décrits se seraient produits sont des éléments qui, d'une manière générale, permettent difficilement de parvenir à des conclusions définitives, en dépit des efforts déployés par les autorités argentines pour clarifier les situations.

Pour certains des cas transmis on indique maintenant des dates, on formule des observations ou on fournit des références qui n'avaient pas été communiquées au moment approprié aux autorités judiciaires compétentes. Cela nous oblige à penser, et à indiquer au Groupe de travail, que malheureusement, à propos de nombreux cas de personnes dites "disparues", certains souhaitent davantage perpétuer de vagues recherches que résoudre définitivement la question. Ainsi, des recours d'habeas corpus sont constamment présentés, des annonces sont publiées dans la presse, des plaintes sont soumises à des organes internationaux, mais on ne fournit pas les éléments utiles qui pourraient servir à éclaircir les faits, du moins leurs causes probables. Dans ces conditions, les autorités ne peuvent pas, normalement, réparer les omissions de ceux qui se déclarent désireux d'obtenir une réponse.

2) Le problème des mineurs

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a adressé au Gouvernement argentin diverses communications sur des allégations concernant la disparition de mineurs.

Sans préjuger des renseignements que fait apparaître un examen détaillé des cas signalés et des conclusions que l'on en tire, nous pensons qu'il convient tout d'abord d'éclaircir le Groupe de travail sur certains aspects des dispositions juridiques concernant les mineurs qui sont en vigueur en République argentine et de lui exposer brièvement les événements qui sont survenus dans ce pays à la suite des activités terroristes qui ont profondément affecté tous les éléments de la population.

Ce double exposé permettra de mieux comprendre les renseignements et conclusions que l'on a fait figurer dans la présente note en réponse aux demandes de rapports et d'enquêtes au sujet des divers cas que nous a signalés le Groupe de travail.

Sur le plan de l'organisation politique, l'Etat argentin est un Etat fédéral. C'est ce fédéralisme qui est à l'origine, du point de vue juridique, du système de protection des mineurs en vigueur, au niveau national comme dans chaque province, ainsi que des institutions nationales et provinciales qui s'occupent de tous les aspects du traitement des mineurs. Il existe donc un grand nombre d'institutions qui s'occupent spécifiquement des mineurs ainsi que des dispositions juridiques couvrant toutes les situations possibles, telles que la garde légale de mineurs assistés et la désignation de tuteurs en tant que mesure préliminaire avant l'adoption éventuelle.

Le système fait intervenir les autorités judiciaires nationales et provinciales, qui sont chargées dans leur domaine respectif de compétence, de veiller à la bonne application des lois en vigueur aux cas concernant des mineurs.

Ces quelques indications préliminaires montrent que, pour des raisons fondamentales, la République argentine ne peut que se préoccuper des événements et des circonstances qui peuvent affecter les mineurs, et elles montrent aussi qu'il existe un vaste système de protection juridique qui, bien qu'établi de longue date, conserve son dynamisme et évolue constamment, mais toujours dans le but de garantir plus efficacement les droits des mineurs.

La politique suivie par le Gouvernement argentin en la matière a pour objet de promouvoir et de consolider la stabilité de la cellule familiale et de renforcer l'autorité des parents en matière d'éducation et de contrôle lorsqu'il s'agit de leurs enfants. L'Etat favorise également les activités préventives au sein des familles et des collectivités afin d'éviter ou de réduire au minimum les conséquences négatives des situations dont pourraient souffrir les mineurs, situations auxquelles on essaie de remédier par des programmes très divers englobant différentes mesures destinées aux mineurs, soit dans le secteur social (nourrices prenant entièrement en charge jusqu'à l'âge de trois ans les enfants en placement familial, petits foyers pour les enfants de plus de trois ans, familles nourricières, etc.), soit dans le secteur des institutions ou foyers qui s'occupent entièrement des mineurs qui sont abandonnés sur le plan matériel ou qui leur ont été volontairement confiés par leurs parents, tuteurs ou parents nourriciers.

Pour ce qui est de la législation concernant les mineurs et des règlements connexes concernant la légitimité, l'illégitimité, le nom, l'autorité parentale et l'adoption, il convient d'appeler l'attention sur un certain nombre de points que nous jugeons pertinents :

- a) Les enfants nés dans le mariage sont légitimes. Ils sont enregistrés sous le nom du père et le nom de la mère peut être ajouté. L'un ou l'autre des époux peut faire enregistrer un enfant comme enfant légitime des deux époux.
- b) Les enfants nés hors mariage ne portent pas le nom de leurs parents à moins d'avoir été expressément reconnus. Ni la mère ni le père n'est obligé de reconnaître l'enfant et, par conséquent, il arrive que l'enfant ne porte ni le nom de son père ni celui de sa mère.
- c) En général, l'autorité parentale revient aux parents - au père tout d'abord, puis à la mère. Dans les cas où l'autorité parentale est retirée aux parents et confiée à l'Etat, elle est exercée par les juges des tribunaux

ordinaires ou des tribunaux pour enfants, qui prennent des dispositions en vue d'assurer la garde de l'enfant conformément aux règlements en vigueur.

d) Le système d'adoption prévu dans la Loi No 19 134 a pour objet de résoudre le problème des mineurs abandonnés et, en même temps, de répondre à la vocation parentale des adoptants.

Le respect de la personne humaine et la pleine jouissance des droits de l'homme ont toujours été et continuent d'être la pratique courante en République argentine et la vie humaine est, dès le début, protégée par le droit positif, au point que notre pays n'a passuivi la tendance à la légalisation de l'avortement. Ainsi, le Gouvernement argentin accorde une attention particulière aux cas signalés de violations des droits de l'homme touchant des mineurs ou des enfants à naître, même lorsqu'elles concernent des faits allégués qui se seraient produits à une époque extrêmement troublée, telle que celle qu'a connue jusqu'ici la République, ou dans des circonstances anormales où il est souvent impossible de déterminer complètement la véracité des faits signalés.

A cet égard, il ne faut pas oublier qu'en substance, les rapports qui ont donné lieu à des plaintes concernant la disparition présumée de mineurs ne sont pas différents de ceux qui ont été soumis pour des adultes, le seul élément nouveau étant le fait qu'il s'agit de mineurs. En outre, la raison pour laquelle on ne sait pas ce qu'il est advenu d'un mineur est en général directement liée à des situations concernant ses parents ou d'autres adultes ayant la responsabilité du mineur.

C'est pourquoi, il nous faut établir avec soin une distinction entre d'une part les plaintes selon lesquelles les autorités auraient détenu des personnes accompagnées de mineurs, et d'autre part, les rapports concernant des enlèvements présumés effectués par des personnes non identifiées ou par des personnes prétendant avoir l'autorité nécessaire pour procéder à des arrestations alors qu'il ne s'agit pas, en fait, d'agents de la puissance publique.

Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque les parents sont détenus, les mineurs sont toujours confiés aux autorités compétentes pour qu'elles se chargent de leur garde et, lorsque cela est indiqué, pour qu'ils soient remis à des proches. C'est pourquoi dans le cas des rapports selon lesquels des mineurs étaient avec leurs parents ou d'autres adultes lorsque ces derniers ont été arrêtés, les recherches doivent consister tout d'abord à demander aux autorités compétentes des renseignements visant à déterminer :

- i) s'il existe une trace officielle de l'arrestation au lieu et à la date indiqués;
- ii) dans l'affirmative, si l'arrestation a été suivie de la détention d'une personne et, dans ce cas, quelle était son identité; et
- iii) si des mineurs se trouvaient à cette date en ce lieu, et si des mesures ont été prises pour leur assurer soin et protection.

S'il ressort de l'enquête effectuée auprès des organes compétents qu'il n'y a pas eu d'arrestation, qu'aucune personne n'a été détenue et qu'aucun mineur n'était impliqué et qu'il n'y a pas eu de procédure entamée devant les tribunaux

compétents pour enquêter sur une situation de ce genre, la thèse de l'existence de poursuites officielles concernant les personnes recherchées doit être rejetée; les faits pourraient, cependant, donner à penser qu'il y a eu délit grave ou tout au moins qu'un acte répréhensible a été délibérément commis.

Si les faits résultent d'un délit grave ou d'un crime, cela fait l'objet d'une enquête qui tient dûment compte des renseignements fournis par les personnes intéressées ou par les victimes et des autres facteurs supplémentaires qui peuvent se dégager au cours de l'enquête.

En revanche, lorsque les faits résultent d'actes volontaires de la part des parents des mineurs, les dispositions que les parents peuvent prendre pour leurs enfants n'ont pas à faire l'objet d'une enquête, dans la mesure où le lien de parenté les habilite à prendre ces dispositions. Si, dans le dernier cas, les parents ont décidé pour une raison quelconque de ne pas fréquenter les autres membres de la famille et même de quitter le pays, nous devons accepter cela comme une décision privée au sujet de laquelle il ne convient de prendre aucune mesure. Imposer aux parents une restriction quelconque porterait atteinte au droit à la liberté de mouvement des parents et des enfants et reviendrait à limiter les droits des parents sur leurs enfants.

En République argentine, la liberté de mouvement des habitants n'est limitée en aucune façon, la libre circulation sur le territoire argentin étant garantie, que ce soit le père ou la mère qui accompagne les mineurs.

Cette liberté illimitée de circulation permet dans la pratique qu'un adulte qui n'est pas le parent naturel ou n'a pas reçu une autorisation expresse, se déplace avec les mineurs dont il a la garde ou qu'il accompagne en fait. Pour quitter le pays, la seule restriction est que les mineurs soient accompagnés du parent naturel qui exerce l'autorité parentale ou, en son absence, d'un adulte ayant reçu une autorisation en bonne et due forme dudit parent naturel.

Les circonstances décrites ci-dessus font apparaître les problèmes qui se posent lorsqu'il s'agit de déterminer ce qu'il est advenu d'un mineur. En outre, d'autres difficultés tiennent au nombre incalculable d'institutions qui existent, au grand nombre de cas de tous genres dont elles s'occupent et à l'admission possible dans ces institutions de mineurs présentés sous une fausse identité ou dont l'identité est inconnue. Au niveau national, pour ne parler que des institutions qui relèvent du Sous-Secrétariat à l'enfance et à la famille, il existe 25 organismes spécialisés, auxquels il faut ajouter, compte tenu de l'âge des mineurs considérés, les nourrices, les foyers pour jeunes enfants et les familles nourricières. A l'échelon des provinces, il y a une augmentation importante du nombre des institutions, ce qui accroît encore le nombre des endroits où il faudrait procéder à des recherches. En ce qui concerne le nombre des enfants assistés, il suffira d'indiquer que le nombre des mineurs qui ont besoin d'assistance et qui bénéficient actuellement d'une aide de la part des établissements de protection est de 18 000 environ par an dans l'ensemble du pays. Sur ce nombre, plus de 20 % sont confiés à des nourrices, à des familles nourricières, de petits foyers, des crèches de jour et des foyers adoptifs.

La fausse identité est peut-être le facteur qui milite le plus contre toute tentative en vue de déterminer ce que sont devenus tels ou tels mineurs, qu'il s'agisse de confirmer qu'ils ont été admis dans un institut ou de déterminer s'ils sont enregistrés dans un bureau des services de l'émigration comme ayant quitté le pays. En fait, si un mineur est entré dans un institut sous un faux nom ou s'il a quitté le pays aussi sous un faux nom, toute enquête sera vaine.

A cet égard, il ne faut pas oublier que dans un passé récent, pendant la lutte contre le terrorisme, les membres des bandes de terroristes avaient l'habitude de se déplacer dans le pays et à l'étranger (aujourd'hui même ils continuent à le faire à l'étranger) en utilisant de faux papiers. Naturellement, s'ils étaient accompagnés de mineurs dans leurs déplacements, ces derniers devaient avoir de faux papiers concordant avec ceux des adultes.

Enfin, à toutes les époques et dans tous les pays, de nombreux enfants sont abandonnés ou trouvés sans soins sans que rien indique leur identité. Ils sont admis dans des institutions et dans des organismes dans l'état où ils ont été trouvés, c'est-à-dire en tant que personnes dont on ignore l'identité. Souvent, cet état de choses fait que leurs origines familiales restent à jamais obscures, en particulier lorsque, étant trop jeunes, ils ne sont pas en mesure de fournir des renseignements qui permettraient de déterminer d'où ils viennent.

En résumé, il convient de faire observer que la demande du Groupe de travail doit être analysée en tenant compte des circonstances et possibilités qui reflètent la situation réelle dans le pays considéré. L'Argentine compte plus de 28 millions d'habitants; ses établissements de protection sociale pour mineurs traitent en moyenne plus de 18 000 cas chaque année. Ces instituts constituent un système complexe et diversifié au niveau national et dans chacune des 22 provinces, systèmes qui, dans le cas des enfants confiés à des nourrices, fait apparaître autant de cas différents qu'il y a d'individus.

Dans ces conditions, il est extrêmement difficile d'élucider certains cas de mineurs portés disparus à une époque caractérisée par la plus extrême violence qui ait jamais été enregistrée dans l'histoire de notre pays. Néanmoins, dans tous les cas signalés, les recherches continueront afin d'élucider les situations décrites. A cet égard, une distinction doit être faite, dans la communication à laquelle je réponds, entre le cas d'un petit nombre d'enfants qui auraient disparu avec leurs parents et celui des enfants qui seraient nés pendant que leurs mères auraient été en captivité.

En ce qui concerne ces derniers, il y a lieu de signaler qu'à la lumière des données et renseignements communiqués, il a été procédé aux enquêtes nécessaires auprès des organismes compétents et qu'il en est ressorti que les enfants en question n'ont pas été enregistrés sous les noms indiqués.

Indubitablement, on se trouve ici devant une double difficulté car, d'une part, on n'est pas sûr de la grossesse et de la naissance elle-même et, de l'autre, on ne sait rien de certain sur ce qu'il est advenu de la mère qui aurait disparu, difficulté qui, en dernière analyse, constitue le problème fondamental quand il s'agit de la lumière sur le fait invoqué.

Pour ce qui est du premier nommé des deux groupes, c'est-à-dire du cas des huit mineurs qui auraient disparu avec leurs parents, bien que leur naissance ait été confirmée dans la majorité des cas, il n'a pas été possible de déterminer ce qu'ils sont devenus, et cela malgré les démarches faites par les autorités et celles qui auraient été faites par plusieurs des pétitionnaires.

Si l'on analyse la teneur de toutes les communications concernant des mineurs en tenant compte des renseignements qui ont pu être obtenus, on notera le cas d'un mineur né sur le territoire argentin alors que les faits dont découlerait la situation dont il souffrirait ne se sont pas produits en Argentine. Dans un autre cas, il n'a pas été possible de prouver que le mineur était présent sur le lieu de l'incident. Dans un autre encore, la première plainte ne faisait pas état de la présence du mineur qui est maintenant recherché, ce qui fait que l'on peut logiquement demander s'il se trouvait en fait sur les lieux en question. Un autre cas se rapporte à un mineur dont la naissance ne figure pas dans les registres officiels.

Dans un cas, la disparition des parents du mineur n'a pas été dénoncée et, bien qu'il n'ait pas été possible de déterminer ce que ces derniers étaient devenus, on peut raisonnablement supposer que le mineur se trouve avec eux. Il est aussi fait mention, dans d'autres cas, pour le lieu de naissance du mineur, d'un endroit où la mère putative ne s'est jamais trouvée; dans un autre, la plaignante ne réside pas au lieu dont elle fait état dans la communication (les personnes qui y habitent n'ont pas pu davantage donner de renseignements) et elle ne donne pas non plus de renseignements quant au lieu où elle déclare que les actes en question auraient été commis; dans un autre cas, on cite comme lieu de l'enlèvement présumé du mineur et de ses parents, un domicile où, à la date des événements qui auraient eu lieu, vivait une autre famille; dans un autre encore, on mentionne comme ayant été enlevée une mineure enceinte, alors que devant les autorités compétentes sa mère n'a jamais mentionné le fait qu'elle était enceinte et a finalement fait des démarches pour signaler que la mineure en question s'était enfuie de chez elle parce qu'elle ne s'entendait pas avec son père; d'autres exemples pourraient aussi être cités.

En ce qui concerne les 160 cas d'adultes, des renseignements préliminaires ont été recueillis sur 75 d'entre eux.

Des communications qui ont été présentées, on peut dégager certaines caractéristiques; par exemple, l'enlèvement est attribué à des militaires ou à des personnes qui, habillées en civil, auraient déclaré à la famille et éventuellement à des tiers se trouvant sur les lieux en question, qu'elles étaient des policiers ou des membres des forces de sécurité. Dans les récits faits, presque toujours, il s'agit de personnes armées et on allègue des actes de violence. Lorsque la famille n'a pas assisté aux événements signalés, il est indiqué qu'elle a appris les faits par des témoins ou que ces faits se seraient produits dans la rue, en l'absence de témoins. Après le prétendu enlèvement, est-il dit dans la majorité des cas, les auteurs des communications n'ont plus eu aucun contact avec les personnes recherchées, ou encore les contacts se sont maintenus par lettre ou par téléphone, puis ont pris fin.

Le caractère vague des comptes rendus donnés dans la majorité des cas, ajouté au fait que les événements remontent presque toujours à une date éloignée, font qu'il y a peu de chance pour que les enquêtes actuellement menées soient couronnées de succès. Il est aussi très difficile de déterminer les faits lorsque ceux-ci ont été signalés de façon différentes au départ, lorsqu'ils ont été notifiés aux autorités compétentes. Cela a compliqué les choses à l'époque considérées et, dans certains cas, a empêché toute solution rapide.

Il ne faut pas non plus négliger les causes possibles de disparition indiquées ci-après bien qu'il ne semble pas en être tenu compte dans les plaintes :

- a) Décès des personnes recherchées lors d'un affrontement armé avec les forces de l'ordre, les circonstances étant telles qu'il a été impossible de déterminer l'identité des tués;
- b) Décès lors d'un affrontement et enlèvement du corps par d'autres membres de la bande de terroristes, les restes du mort étant par la suite cachés ou détruits;
- c) Blessures lors d'un affrontement et enlèvement du blessé par les membres de la bande de terroristes, suivis par la mort du blessé, dont les corps ont été ensuite cachés ou détruits;
- d) Décès de la personne recherchée à la suite d'un châtement infligé par les bandes de terroristes, les restes étant ensuite cachés ou détruits, ou mort naturelle de la personne recherchée pendant qu'elle se trouvait dans la "clandestinité", les autorités compétentes n'étant évidemment pas mises au courant des faits;
- e) La personne recherchée se cache dans le pays ou s'est exilée volontairement en utilisant des documents authentiques ou faux.

Ce qu'il a été possible de déterminer avec certitude en fonction des renseignements recueillis, c'est que les personnes citées n'ont pas été détenues à l'occasion ou par suite des faits signalés. Il faut également répéter qu'en République argentine il n'a jamais existé de lieux secrets ou clandestins relevant des autorités et servant à emprisonner des personnes. En revanche, lors de la lutte contre le terrorisme, les forces de l'ordre ont découvert d'innombrables cellules secrètes appelées "prisons du peuple" par les bandes de terroristes; ces cellules, outre qu'elles ont abrité des hommes d'affaires, des fonctionnaires et des soldats, dont un grand nombre y ont été tués, ont été souvent utilisées pour le châtement et la mise à mort de membres des bandes elles-mêmes, qui punissaient très sévèrement les cas de trahison et de désertion.

Enfin, comme on l'a déjà fait observer, des incidents sérieux causés par l'activité terroriste réduisirent le pays à un état de chaos généralisé qui a sérieusement gêné le fonctionnement de ses institutions, en particulier de celles chargées de la sécurité, et les ont empêchées d'agir avec la célérité voulue, ce qui ne pouvait manquer de nuire à l'efficacité de leurs enquêtes. Maintenant que la situation est redevenue normale sur le plan institutionnel nous pouvons affirmer avec une légitime satisfaction que, dès que les faits deviennent connus, il est rapidement mis fin à toute situation irrégulière pouvant, dans des cas isolés, porter atteinte à la sécurité des personnes...

Lettre du 27 novembre 1981

(...) Avant d'analyser la teneur desdites communications, je tiens à réaffirmer l'importance que mon gouvernement attache à la mission humanitaire qu'a confiée au Groupe de travail la Commission des droits de l'homme et à exprimer la satisfaction que m'inspire l'esprit de coopération et de compréhension qui se manifeste sous votre présidence, et qui contribuera sans nul doute à la recherche d'une solution pratique du problème des disparitions de personnes partout où il s'en produit dans le monde.

Depuis trois mois, le Gouvernement argentin ne cesse d'analyser et d'étudier les communications que le Groupe de travail lui a adressées et qui se rapportent, dans le cadre des dispositions applicables, au phénomène des personnes disparues dans le cas de mon pays.

Conformément au mandat à lui conféré par la résolution 10 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, ce groupe de travail nous a adressé jusqu'ici des communications concernant :

- i) la disparition signalée de neuf enfants et de 49 femmes dont il est dit qu'elles étaient toutes enceintes au moment de leur disparition présumée;
- ii) la disparition présumée de 704 personnes, chiffre qui comprend certaines femmes visées à l'alinéa ci-dessus.

Les conclusions de mon gouvernement dont je faisais part dans ma note du 8 septembre 1981, où je donnais une réponse partielle au sujet de 160 communications reçues jusqu'au mois de juillet 1981, ne concernaient que 75 personnes pour lesquelles nous avons réussi, à ce moment-là, à recueillir des renseignements dont une bonne part n'étaient du reste que de nature préliminaire. Cette réponse traitait plus amplement des communications concernant des mineurs et des femmes enceintes auxquelles nous accordions la priorité absolue.

Dans cette réponse du 8 septembre 1981, nous n'avions pu toutefois traiter des 200 autres cas sur lesquels mon gouvernement avait à peine commencé à recueillir des renseignements. Avec les communications reçues par la suite, le total des disparitions s'élève actuellement à 704, dont la grande majorité se serait produite entre 1975 et 1978.

Le gouvernement s'emploie actuellement à procéder à des recherches et à des enquêtes minutieuses sur toutes ces communications. Je puis d'ores et déjà vous faire part d'observations tant générales que particulières sur 312 cas qui, joints aux 75 cas précédents, font que des renseignements auront été donnés au sujet de 387 des 704 cas signalés. Mes observations concernent aussi les mineurs et les femmes enceintes qui sont ensemble au nombre de 58. Néanmoins, comme certains de ces cas nous ont été présentés en même temps dans l'une et dans l'autre catégorie, il n'y a pas lieu de les additoner car cela donnerait une idée fausse du nombre des cas examinés.

L'étude du problème des communications concernant les cas précités appelle en premier lieu la remarque suivante : le premier examen des documents reçus nous a permis de relever de graves déficiences qui nous poussent à émettre des doutes quant à la validité de l'origine et au mode de présentation de ces communications. Néanmoins, comme mon gouvernement place ses rapports avec le Groupe de travail dont vous êtes le Président sous le signe de la coopération, je m'abstiendrai, pour le moment, de signaler ces vices de forme qui ne peuvent en aucun cas être

imputés aux membres du Groupe. Je suis toutefois convaincu qu'il me faut faire cette observation car les faiblesses de ce genre empêchent d'examiner chaque cas avec la réflexion et le sérieux requis. Je ne pense pas que ces déficiences infirment les conclusions et les renseignements d'ordre général que le Gouvernement argentin a communiqués et continuera de communiquer sur la question.

De même, et toujours dans un esprit de coopération et pour faire mieux comprendre le problème, je constate que d'une façon générale les auteurs des communications semblent motivés par le désir non pas de voir la lumière se faire sur les faits allégués, mais de faire durer la situation; dans bien des cas en effet les requérants ou ceux qui se disent intéressés, au lieu d'engager une action judiciaire spécifique auprès des tribunaux argentins compétents, s'adressent à des instances qui n'ont aucun moyen réel d'enquêter sur les faits allégués, en leur présentant des pseudo-éléments de preuves à l'appui de leurs allégations. Ainsi éludent-ils l'obligation d'étayer par des preuves véritables les faits qu'ils allèguent devant l'autorité judiciaire compétente qui, seule, est habilitée à statuer sur la véracité ou la fausseté de leurs affirmations et à prendre les mesures qui s'imposent.

Ayant fait cette mise au point, je considère de mon devoir envers vous et envers le Groupe de travail de dire qu'étant donné le grand nombre des communications reçues depuis quelques mois, nombreuses sont celles sur lesquelles nous n'avons pu arriver à des conclusions - fussent-elles préliminaires. Si nous nous bornions à faire une analyse hâtive de ces communications et des renseignements que peuvent donner les pouvoirs publics locaux, la crédibilité de notre réponse serait mise en doute, au grand dam des objectifs humanitaires dont s'inspirent l'oeuvre du Groupe de travail et l'action parallèle de mon gouvernement.

J'ai eu maintes fois l'occasion, devant la Commission des droits de l'homme et devant le Groupe de travail, de parler de la difficile situation que mon pays a connue depuis le milieu des années 60 jusqu'à la fin des années 70 ou peu s'en faut. La vague généralisée de violence qu'a déclenchée un terrorisme jamais vu ailleurs dans le monde, a ébranlé la société argentine tout entière. Je ne vais pas m'étendre une fois encore sur les détails ou sur les conséquences de cette agression d'une extrême gravité; je sais que vous-même, comme aussi les membres du Groupe de travail, n'ignorez rien de l'angoissante époque que mon pays a été contraint de traverser.

Je me permettrai simplement de rappeler qu'il existe un rapport étroit entre la situation historique exceptionnelle et le phénomène des disparitions. Si l'on veut saisir le problème qui nous occupe, avec toutes ses conséquences, on ne doit pas dissocier les deux choses.

Toutefois, s'il était besoin d'autres preuves pour comprendre comment et pourquoi le phénomène des disparitions est lié au chaos qu'a engendré le terrorisme, il suffirait de rappeler le cours qu'ont pris récemment les événements, c'est-à-dire l'élimination de la violence et le rétablissement de l'autorité exclusive de la puissance publique, qui ont immédiatement abouti à faire disparaître tout à fait le phénomène des prétendues disparitions. Les tentatives des intéressés qui, recourant à tous les moyens à leur disposition et utilisant les grands moyens d'information, se sont efforcés de faire croire ces dernières années à des cas de disparitions, ont été vaines. Mon gouvernement, appliquant scrupuleusement les mesures décidées pour les cas urgents par le Groupe de travail,

a pu faire la lumière sur tous ces cas et constater à quel point les exposés étaient mensongers et fantaisistes. C'est ainsi qu'en ce qui concerne mon pays, le Groupe a pu s'acquitter avec efficacité et diligence de sa mission de sauvegarde de la vie et de protection de la personne.

Quant aux cas dont traitent les rapports qui nous ont été transmis, il convient de souligner certaines circonstances qui font que, d'une façon générale, les autorités argentines ont eu du mal à parvenir à des conclusions probantes, malgré tous les efforts qu'elles ont faits et qu'elles continuent de faire. Ces circonstances sont notamment l'imprécision commune à presque tous les cas; le laps de temps très long qui s'est écoulé depuis le moment où les faits allégués se seraient produits, le manque de renseignements dont disposent les pouvoirs publics, les désaccords notables entre, d'une part, les comptes rendus des faits que donnent les communications et, d'autre part, la façon dont ces mêmes faits ont été présentés quand des recours internes ont été exercés.

Dans tous les cas communiqués, je dois rappeler certaines remarques que j'ai déjà faites dans ma note du 8 septembre 1981, car nous avons relevé dans les communications les plus récentes des caractéristiques en général déjà constatées et exposées pour d'autres cas. Je veux parler de la présentation et de la source des communications, de la diversité des situations et des localités où les faits auraient eu lieu et de la référence à de prétendus témoins qui ne sont pas cités nommément ou dont il est dit qu'ils ne veulent pas faire des déclarations, sauf en territoire étranger sur les instructions des groupes auxquels ils appartiennent. Dans bien des cas, on conclut à la disparition d'une personne du fait que, passée à la clandestinité, elle ne donne plus signe de vie à sa famille ou ses proches, ni par téléphone, ni par lettre.

Dans le cas de nombreuses allégations étudiées, l'examen des archives judiciaires révèle qu'un recours en habeas corpus ayant été adressé à la justice, il est apparu que les intéressés n'avaient jamais été arrêtés et n'étaient pas détenus. Un grand nombre de plaintes concernent des cas sur lesquels les tribunaux argentins continuent d'enquêter pour déterminer s'il y a eu privation illégale de liberté. On a pu constater, toutefois, que très souvent les plaintes adressées aux autorités argentines diffèrent des faits que relatent les communications. Il est arrivé aussi que l'on n'ait pu trouver le moindre élément qui prouve que les faits avaient été, à quelque moment que ce soit, portés à la connaissance des autorités argentines compétentes.

Il faut souligner à cet égard que, comme nous l'avons déjà signalé, bon nombre de plaintes sont déjà en cours d'examen par le pouvoir judiciaire, garant de la certitude juridique et du respect de la légalité prévus dans la Constitution de mon pays et qu'en attendant la décision définitive pour chaque cas, l'affaire suit son cours conformément aux règles normales de la procédure judiciaire en vigueur dans la plupart des pays.

Pour ce qui est des communications concernant de prétendues disparitions de mineurs, les autorités continuent à tâcher de retrouver les intéressés; il faut noter du reste, qu'il a pu être établi que l'un des mineurs dont la disparition a été signalée avait été inscrit sur les registres d'état civil sous un autre nom que son nom véritable parce qu'au moment de son incarcération la mère portait des papiers qui ne lui appartenaient pas. Cet exemple montre à quel point il est difficile de savoir ce qui s'est véritablement passé quand tout est fait pour cacher la vérité.

Quant aux communications relatives aux femmes enceintes qui auraient disparu, les enquêtes comme je l'ai indiqué plus haut ont été entravées par deux obstacles : premièrement, l'incertitude concernant l'état de grossesse, et deuxièmement la difficulté de retrouver la trace des mères qui auraient disparu. Dans la plupart des cas étudiés, il a été établi que l'état de l'intéressée n'était pas précisé dans le dossier présenté au tribunal, alors que la grossesse était signalée dans la plainte adressée au Groupe de travail. Dans d'autres cas, rien n'indique que des renseignements aient été demandés concernant le sort de la femme ou de l'enfant qui aurait vu le jour. Bien d'autres exemples pourraient être donnés.

Je tiens à vous donner une fois encore l'assurance que mon Gouvernement va continuer à enquêter sur tous les rapports qui lui ont été présentés de façon à faire la lumière sur les cas exposés, contribuant ainsi à sauvegarder les intérêts humanitaires en jeu.

Avant de conclure, je tiens à dire combien je me félicite de l'oeuvre qu'a effectuée jusqu'ici le Groupe de travail pour atteindre les nobles objectifs aux fins desquels il a été créé. Ses travaux permettent aux gouvernements de suivre plus efficacement le phénomène dit des disparitions forcées ou involontaires, c'est-à-dire dans le cas de mon pays, d'enquêter pour faire rapidement la lumière sur tous les cas de disparitions récemment signalés.

Tout cela donne à penser que, pour renforcer et assurer véritablement l'exercice des droits de l'homme, il faut non seulement considérer les réalités et les problèmes actuels, mais aussi se tourner résolument vers l'avenir pour prévenir et éviter de fâcheux événements en raison de l'importance qu'ils revêtent du point de vue des violations des droits de l'homme qui se sont produites et continuent de se produire dans le monde ...".

52. Le Groupe de travail à ses cinquième et sixième sessions a eu des entretiens avec une délégation du Gouvernement argentin. Au cours d'une de ces réunions, le représentant du Gouvernement argentin a informé le Groupe de travail que son Gouvernement communiquerait aux familles et aux personnes intéressées ce qu'il saurait des personnes disparues. Des extraits des déclarations faites par le représentant du Gouvernement argentin à ces occasions sont reproduits à l'annexe VII.

C. Renseignements concernant la Bolivie et communications avec le Gouvernement bolivien

53. Dans le rapport qu'il a adressé à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, le Groupe de travail a signalé la disparition forcée ou involontaire d'un dignitaire ecclésiastique en Bolivie. S'étant mis en rapport avec le Gouvernement bolivien à ce sujet, le Groupe a appris que la personne en question avait été relâchée, puis expulsée du pays (E/CN.4/1435, par. 164). Postérieurement à la prolongation de son mandat, le Groupe de travail a été informé de disparitions forcées ou involontaires en Bolivie, notamment par des organisations privées et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social dont l'une lui a appris que certaines des communications présentées avaient été rédigées avec l'aide de parents des personnes portées disparues.

54. Sur la base de ces renseignements, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement bolivien les communications qu'il avait reçues au sujet de la disparition de 32 personnes en le priant de lui communiquer tous renseignements qu'il jugerait utile

de lui fournir à ce sujet. Ces renseignements ont été transmis par lettres datées du 1er juin et du 19 octobre 1981 et, conformément à la procédure applicable aux communications d'urgence appelant une intervention immédiate reçues entre deux sessions, des renseignements sur quatre des personnes portées disparues ont été communiqués au Gouvernement bolivien par télégrammes datés du 29 juin et du 25 août 1981. Les 32 personnes en question auraient disparu entre juillet 1980 et août 1981; cinq d'entre elles auraient été arrêtées en juillet 1980, 18 entre août et décembre 1980 et 6 entre janvier et août 1981. Dans deux cas, aucune date de disparition n'a été indiquée. Les personnes qui auraient été arrêtées étaient toutes, à une exception près, du sexe masculin et de nationalité bolivienne, à l'exception d'une seule, de nationalité italienne. D'après les informations reçues, les occupations et les activités professionnelles des personnes arrêtées étaient fort diverses car il y avait parmi elles des étudiants, des mécaniciens, d'anciens députés, des ouvriers et des universitaires; certaines des personnes portées disparues étaient des dirigeants syndicaux. Le Groupe a appris, de source non gouvernementale, que trois des quatre personnes dont la disparition avait été signalée par télégramme au Gouvernement bolivien ont été relâchées.

55. La plupart des arrestations (12) auraient été opérées à La Paz et les autres dans d'autres villes comme Oruro, Santa Cruz, Sucre, Potosí, Catavi et Caracoles. Dans un cas, l'arrestation aurait eu lieu au domicile de la personne disparue; les autres se seraient faites soit sur la voie publique, soit en d'autres lieux, qui n'ont pas été précisés, d'une ville qui était nommée. Ce sont dans trois cas les forces de sécurité et, dans trois autres, un groupe de membres des forces de sécurité et de militaires, en particulier de la Deuxième section de l'armée et du corps paramilitaire du Ministère de l'intérieur, qui auraient procédé aux arrestations. Dans un cas, il y aurait eu des témoins identifiables et, dans deux autres, les personnes portées disparues auraient été aperçues vivantes dans tel ou tel centre de détention dépendant des pouvoirs publics.

56. Comme il a été indiqué ci-dessus (paragraphe 12), le Groupe de travail a pris contact avec l'envoyé spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bolivie, nommé en application de la résolution 34 (XXXVII) de la Commission. À la suite de ces entretiens et pour que tout soit clair dans les communications entre les Nations Unies et le Gouvernement bolivien, le Groupe de travail en raison de ses objectifs purement humanitaires et dans la perspective du séjour que l'envoyé spécial devait faire en Bolivie, a décidé de mettre celui-ci au courant des informations qu'il a communiquées au Gouvernement bolivien en le priant de l'informer de tout ce qu'il pourrait apprendre concernant le sort des personnes portées disparues. Par lettre du 16 novembre 1981, l'envoyé spécial a informé le Groupe qu'au cours de son séjour en Bolivie, le Ministère de l'intérieur lui avait communiqué des renseignements sur trois cas de personnes portées disparues, dont deux avaient été signalés à l'attention du Gouvernement bolivien par le Groupe de travail. Le gouvernement a indiqué que ces trois personnes étaient en liberté, qu'elles résidaient en tel endroit et exerçaient telle profession. Par lettre datée du 25 mai 1981, le Gouvernement bolivien a communiqué des renseignements sur deux personnes qui avaient quitté la Bolivie avec l'aide d'une organisation internationale et dont l'une avait été signalée à l'Organisation internationale du Travail comme ayant disparu. Le Groupe de travail apprécie fort la coopération de l'envoyé spécial et remercie le Gouvernement bolivien de ses renseignements. Le secrétariat tient à la disposition des membres de la Commission, pour consultation, le résumé des communications transmises au Gouvernement bolivien ainsi que les renseignements fournis par celui-ci.

57. Par lettre datée du 11 novembre 1981, le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement bolivien qu'il souhaitait pouvoir examiner, à sa sixième session, tous renseignements qu'il recevrait de lui et indiqué qu'il serait heureux de rencontrer, au cours de cette session, un représentant du gouvernement si celui-ci le souhaitait. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Groupe n'a pas reçu d'autre information du Gouvernement bolivien.

D. Renseignements concernant le Brésil et communications avec le Gouvernement brésilien

58. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, le Groupe de travail a indiqué qu'il avait reçu des communications faisant état de l'inquiétude que suscitent des disparitions forcées et involontaires qui auraient eu lieu au Brésil. Ce rapport parlait aussi des échanges de lettres qui avaient eu lieu à ce sujet entre le Groupe et le Gouvernement brésilien et rappelait que celui-ci s'était déclaré disposé à fournir tous les renseignements qui pourraient être nécessaires pour élucider d'éventuelles allégations (E/CN.4/1435, par. 165). A sa quatrième session, le Groupe de travail a été saisi de 19 communications émanant de parents des personnes disparues; à propos de 12 d'entre elles, le Groupe a décidé de demander un complément d'informations à leurs auteurs et de transmettre au Gouvernement brésilien copie des communications reçues concernant sept cas. Les sept disparitions signalées auraient eu lieu, les quatre premières entre 1970 et 1973, et les trois autres en 1974. Parmi les personnes disparues, il y aurait trois étudiants, un enseignant, un programmeur d'ordinateur, un fonctionnaire public et un marin. Dans certains cas, l'auteur de la communication dit tenir la nouvelle de l'arrestation de son parent de la bouche de détenus élargis ou en avoir été informé de façon officieuse. Dans sa lettre du 29 mai 1981, par laquelle il transmettait ces communications au Gouvernement brésilien, le Groupe s'est exprimé comme suit :

"Bien que certaines de ces communications se rapportent à des faits qui auraient eu lieu il y a déjà quelque temps, les graves problèmes humains qu'affrontent les familles des personnes en questions ont incité le Groupe, fidèle aux principes humanitaires qui ont toujours guidé son action, à espérer que, dans l'intérêt des familles, des éclaircissements peuvent encore être apportés concernant ces faits. Le Groupe de travail saurait gré à votre gouvernement de bien vouloir lui communiquer, à ce sujet, tous les renseignements qu'il pourrait juger utile de lui fournir."

Le secrétariat tient à la disposition des membres de la Commission, pour consultation, le résumé des communications transmises au Gouvernement brésilien.

59. Par une lettre en date du 14 septembre 1981, le représentant permanent du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a informé le Groupe de travail que le Gouvernement brésilien avait ordonné de rechercher les sept personnes mentionnées dans la lettre du Groupe de travail, que cette enquête avait été menée principalement auprès des services compétents du Ministère de la justice, y compris le Département de la police fédérale et le Tribunal suprême militaire, et que, bien que l'enquête n'eût pas encore permis de retrouver la trace de ces personnes, le gouvernement allait faire parvenir au Groupe les renseignements qu'il avait recueillis. Ces renseignements concernaient trois des personnes portées disparues, jugées par contumace par les tribunaux militaires pour diverses infractions à la législation relative à la sûreté nationale. Les quatre autres avaient un casier judiciaire vierge.

60. Par une lettre en date du 24 septembre 1981, le Groupe de travail, après avoir remercié le Gouvernement brésilien de sa coopération, lui a fait savoir qu'il aimerait recevoir de plus amples renseignements propres à l'aider à faire la lumière sur le sort des personnes en question. Cette lettre, demeurée sans réponse, a été suivie d'une autre, datée du 10 novembre 1981, dans laquelle le Groupe de travail disait qu'il souhaitait examiner, à sa sixième session, tous autres renseignements que le Gouvernement brésilien voudrait bien lui communiquer et qu'il serait heureux d'avoir au cours de cette session, un entretien avec un représentant du gouvernement si celui-ci le souhaitait.

61. Le 3 décembre 1981, le Groupe de travail a reçu, du représentant permanent du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, une lettre l'informant que l'on n'avait rien appris de nouveau au sujet des sept personnes disparues pour lesquelles le Groupe avait manifesté de l'intérêt. À propos de l'une d'entre elles, le représentant permanent faisait savoir au Groupe que, par une décision d'octobre 1981, un juge de première instance avait statué sur la responsabilité civile découlant de la disparition et reconnu que la famille avait droit à réparation. Mais cette décision, frappée d'appel, n'était pas définitive. Le secrétariat tient à la disposition des membres de la Commission, pour consultation, le texte intégral des renseignements fournis par le Gouvernement brésilien.

E. Renseignements concernant le Chili et communications avec le Gouvernement chilien

62. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, le Groupe de travail a exposé ses relations avec le Gouvernement chilien et rendu compte des contacts qu'il avait noués et de la bonne entente qu'il avait conclue avec le Rapporteur spécial chargé de s'occuper de la situation des droits de l'homme au Chili, désigné en application de la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1435, par. 40-42). Grâce à cette bonne entente, le Groupe de travail renvoie, pour le problème des disparitions forcées ou involontaires au Chili, au rapport que le Rapporteur spécial a adressé à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session (A/36/594). Le Groupe de travail y relève, en particulier, que les enquêtes ordonnées par certains des magistrats instructeurs du Chili ont permis d'identifier certains cadavres découverts en divers endroits, mais qu'il n'a pas été possible de savoir ce qu'il est advenu de plus de 600 personnes qui, arrêtées par les autorités, ont été par la suite portées disparues.

63. A sa cinquième session, le Groupe de travail a été saisi de renseignements communiqués par les familles ainsi que de renseignements et de manifestations d'inquiétude émanant d'organisations non gouvernementales à propos de la disparition de deux ressortissants chiliens qui auraient été arrêtés à la frontière du Chili et de l'Argentine, le 19 février 1981, au moment où ils s'apprêtaient à entrer au Chili, munis de faux papiers. Un recours en amparo, présenté en leur nom au Chili, a été rejeté (voir El Mercurio, 8 septembre 1981). Après avoir pris contact à ce sujet avec le Rapporteur spécial chargé de s'occuper de la situation des droits de l'homme au Chili, le Groupe de travail a, par une lettre du 6 novembre 1981, transmis au Gouvernement chilien copie des communications reçues des familles en lui demandant de bien vouloir lui communiquer tous les renseignements qu'il pourrait souhaiter lui fournir sur ce point. Dans sa lettre, le Groupe de travail disait que sa démarche n'était dictée que par des considérations purement humanitaires et qu'il cherchait uniquement, comme l'en avaient prié les familles, à savoir ce qu'étaient devenus les personnes portées disparues.

Il y disait aussi qu'il n'était pas préoccupé par le sort des personnes légitimement arrêtées pour cause de délit, pour autant que fussent respectées les normes internationales relatives aux droits de l'homme et que son seul souci était de vérifier le bien-fondé des allégations selon lesquelles il y aurait eu des disparitions forcées ou involontaires, question dont l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée dans sa résolution 33/173. Le secrétariat tient à la disposition des membres de la Commission, pour consultation, un résumé de la communication adressée au Gouvernement chilien.

64. Par une lettre en date du 29 novembre 1981, le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement chilien qu'il souhaitait pouvoir examiner, à sa sixième session, tous renseignements que le Gouvernement chilien pourrait souhaiter lui communiquer. Le Groupe de travail a le regret de dire qu'à la date de l'adoption du présent rapport, il n'a reçu aucune réponse du Gouvernement chilien lequel semble s'en tenir à la position qu'il a adoptée l'an dernier, quand il a informé le Groupe que le Chili "ne saurait coopérer aux procédures générales des Nations Unies aussi longtemps que persistera une situation qui lui fait subir un traitement discriminatoire et circonstanciel". (Rapport du Rapporteur spécial chargé de s'occuper de la situation des droits de l'homme au Chili, E/CN.4/1435, par. 41).

F. Renseignements concernant Chypre

65. Dans son rapport à la trente-septième session de la Commission des droits de l'homme, le Groupe de travail a examiné les renseignements relatifs aux disparitions forcées ou involontaires survenues à Chypre (E/CN.4/1435, par. 79 à 83). Au cours de sa quatrième session, le Groupe a été informé de la déclaration suivante, faite le 29 avril 1981 par le représentant spécial du Secrétaire général à Chypre :

"Au nom du Secrétaire général, j'ai le plaisir d'annoncer que les deux parties sont convenues d'un mandat pour la création à Chypre d'un comité pour les personnes disparues.

Le Secrétaire général m'a prié de remercier les deux parties qui ont, grâce à leur étroite coopération, rendu possible la conclusion de cet accord. Mes remerciements vont notamment aux représentants des deux parties qui, depuis quelques mois, ont beaucoup fait pour permettre la création de ce comité. Le Secrétaire général tient en outre à exprimer ses remerciements au Comité international de la Croix-Rouge, dont la coopération a favorisé la réalisation de cet objectif important.

Sur la base de cet accord, il est maintenant possible de procéder à la constitution du Comité.

Ce fait nouveau représente un progrès sensible vers la solution d'un problème qui préoccupe vivement les deux parties depuis longtemps.

En outre, nous espérons que les efforts du Comité pour les personnes disparues renforceront l'esprit de coopération et la concertation des efforts dans le cadre des entretiens intercommunautaires."

66. Au cours de sa sixième session, le Groupe de travail a pris connaissance du texte suivant extrait du rapport sur la question de Chypre, présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session (A/36/702) :

"En ce qui concerne la question des personnes disparues, j'ai pris note avec préoccupation des difficultés, de caractère essentiellement procédural, qui ont empêché le Comité pour les personnes disparues de commencer à s'attaquer à la tâche concrète pour laquelle il a été créé. Les consultations intensives et les échanges de vues officieux auxquels ont procédé mes représentants au cours des semaines précédentes semblent avoir amélioré les perspectives de voir le Comité résoudre les difficultés de procédure qui l'ont empêché de progresser. J'espère que le Comité se réunira maintenant à cette fin et se consacrera à la solution de la question humanitaire douloureuse pour laquelle il a été créé, dans un esprit de bonne foi et de confiance mutuelle."

Le Groupe de travail partage cet espoir.

G. Renseignements concernant El Salvador et communications avec le Gouvernement salvadorien

67. Le Groupe de travail a consigné dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, les renseignements qu'il avait reçus pendant la première période de son mandat concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes en El Salvador (E/CN.4/1435, par. 84 à 101, et E/CN.4/1435/Add.1, par. 6). Depuis la prorogation de son mandat, le Groupe de travail a reçu beaucoup de nouveaux renseignements émanant de parents des personnes portées manquantes, d'organisations s'occupant des droits de l'homme en El Salvador, dont une dépend de l'Eglise catholique, d'organismes privés de protection des droits de l'homme situés hors du pays et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Le Groupe a examiné aussi le rapport présenté à l'Assemblée générale par le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (A/36/608), un rapport du Comité de la liberté syndicale de l'OIT et des rapports du Comité international de la Croix-Rouge. Il est évident que ces rapports touchent de très près à diverses questions relevant du mandat du Groupe de travail et qu'ils devraient donc être étudiés en même temps que le présent rapport.

68. Une organisation d'El Salvador dépendant de l'Eglise catholique a fait parvenir au Groupe de travail un rapport détaillé sur les disparitions forcées ou involontaires survenues dans le pays entre 1966 et le 31 juillet 1981, rapport dans lequel elle dit que, d'après les déclarations qui lui ont été faites et qui indiquent généralement le nom, les caractéristiques personnelles, les proches parents et les circonstances détaillées de l'arrestation et de la disparition des intéressés, elle a pu établir des listes contenant 214 cas de disparitions survenues entre 1966 et le 15 octobre 1979, date de l'arrivée au pouvoir du Gouvernement salvadorien actuel, et 812 cas survenus entre octobre 1979 et juillet 1981. L'analyse des 927 cas étudiés pour la période allant de 1966 à mai 1981 montre que 27 % des personnes portées manquantes étaient des paysans (campesinos), 27 % des étudiants et 20 % des ouvriers. Sur ces 927 cas, 20 % des arrestations auraient été opérées par des agents en civil, 18 % par des membres de la Garde nationale, 15 % par l'armée, 12 % par la police nationale ou la police rurale et 26 % par une combinaison de ces diverses forces auxquelles venait s'ajouter dans certains cas le ORDEN (Organización Democrática Nacionalista). L'organisation catholique indique qu'à quelques exceptions près, les groupes visés appartiennent aux forces armées. Des précisions concernant une vingtaine de cas sont données à titre d'exemple, et une annexe du rapport de l'organisation contient une liste des noms des victimes et, le cas échéant, les renseignements dont elle dispose sur l'âge, la profession, le domicile, la date et le lieu de l'arrestation et les forces responsables des disparitions.

69. A la dernière session du Groupe de travail, en 1980, une organisation privée d'El Salvador a transmis le texte de 180 communications émanant de parents ou de particuliers concernant des disparitions forcées ou involontaires survenues dans le pays, principalement en 1980. En 1981, la même organisation a transmis au Groupe de travail le texte de communications de parents ou de particuliers portant sur quelque 270 cas supplémentaires de disparitions forcées ou involontaires survenues entre janvier 1980 et mai 1981. En outre, cette organisation a fait parvenir, par lettre ou par télégramme mais sans transmettre copie des communications reçues, des renseignements, émanant notamment des familles des victimes, sur 19 autres cas de disparition qui se seraient produits entre avril et septembre 1981. Dans une lettre datée du 16 septembre 1981, l'organisation s'est déclarée préoccupée par le fait que la majorité des disparitions signalées jusque-là (218) concernaient des mineurs de moins de 21 ans et, très souvent, des adolescents de 12 à 17 ans. La lettre indiquait en outre la présence d'un grand nombre de femmes parmi les disparus.

70. Par une lettre datée du 13 octobre 1981, la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a appelé l'attention du Groupe de travail sur les renseignements contenus dans le numéro de juillet/août 1981 de la Revue internationale de la Croix-Rouge, où il est mentionné que depuis juin 1980 le Bureau de la Croix-Rouge en El Salvador tient un fichier sur quelque 1 900 cas de personnes portées manquantes et que la Croix-Rouge a été en mesure d'élucider environ 530 de ces cas. La Mission a également appelé l'attention du Groupe sur le fait que les autorités avaient accordé à la Croix-Rouge en El Salvador toutes facilités pour se rendre, sans notification préalable, dans tous les lieux de détention permanents ou provisoires, civils ou militaires du pays. Les autres renseignements fournis par le Gouvernement et la revue susmentionnée figurent dans les dossiers du Secrétariat et peuvent être consultés par les membres de la Commission.

Renseignements concernant les lieux de détention ou le sort des personnes portées manquantes

71. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, le Groupe a examiné les renseignements reçus sur les lieux de détention des personnes disparues et sur le sort des personnes portées manquantes (E/CN.4/1435, par. 91 à 93). Le Groupe a fait allusion à l'identification, dans le rapport d'une commission spécialement créée à cet effet par le Gouvernement, des lieux où les personnes portées manquantes avaient été détenues par la police et les autorités militaires, et à la découverte des corps de certaines personnes qui avaient disparu; celles-ci portaient des marques montrant qu'elles avaient été détenues avant leur mort. Le Groupe de travail a également fait état de la découverte en El Salvador de nombreux cadavres, souvent mutilés au point d'être méconnaissables, ce qui excluait leur identification comme personnes portées manquantes. En 1981, le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles certaines personnes disparues étaient détenues dans des bases de l'armée ou des locaux de la police dûment identifiés; le Groupe a également reçu des communications de personnes qui affirment avoir été détenues dans des endroits de ce genre et subi des mauvais traitements avant d'être relâchées. Il a également été informé par plusieurs sources distinctes de découvertes répétées de nombreux cadavres mutilés au point d'être méconnaissables (voir le rapport du représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (A/36/608, par. 55 à 72)). Le 18 septembre 1981, le Groupe de travail a reçu d'une organisation privée s'occupant des droits de l'homme en El Salvador une communication sur la découverte de cadavres décapités. Cette organisation signale en particulier la découverte, entre le 20 août et le 2 septembre 1981, principalement dans la région de La Libertad, de 94 cadavres décapités. Le Groupe de travail continue de vérifier ces renseignements qui, s'ils s'avèrent fiables, permettront peut-être d'expliquer certaines des disparitions.

Habeas corpus et autres recours judiciaires

72. L'importance que revêtent l'amparo, l'habeas corpus ou d'autres voies de recours similaires pour la protection des personnes contre toute arrestation ou détention illégale et pour la détermination du lieu où se trouvent les personnes disparues et de leur sort a été soulignée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/178 du 17 décembre 1979. Il ressort de renseignements présentés au Groupe de travail que la Constitution du pays fait du "recurso de exhibicion personal" ou recours d'habeas corpus l'instrument constitutionnel qui permet d'assurer le mieux la liberté et la sécurité des personnes. L'organisation déjà mentionnée qui dépend de l'Eglise catholique salvadorienne a fourni au Groupe de travail des renseignements sur les demandes d'habeas corpus qu'elle a formées devant les tribunaux salvadoriens; elle déclare en avoir présenté environ 2 000, dont 250 de janvier à mai 1981, et signale que la plupart de ces recours n'ont abouti à aucun résultat concret, la réponse donnée étant que les intéressés n'étaient d'aucune façon détenus dans un service de sécurité ou une base militaire quelconque. L'organisation a également fourni des exemples de cas récents où, bien qu'ayant entendu des témoignages sur le lieu de détention de personnes portées manquantes, les tribunaux ont refusé d'intervenir pour obtenir leur libération. Il existe dans le droit salvadorien une procédure pénale qui peut être utilisée en cas de disparition, mais le Groupe a été informé que, là encore, il n'y a pas eu de résultats. En outre, il ressort des exemples fournis par l'organisation susmentionnée que le bureau du Procureur général n'a pas pris les mesures prévues par la loi concernant l'ouverture d'une enquête sur la détention illégale des personnes portées manquantes, même lorsque des indications précises lui étaient fournies, notamment à la suite de déclarations de témoins, montrant que les intéressés avaient été arrêtés et se trouvaient toujours aux mains des autorités. L'organisation a conclu que "le recours d'habeas corpus n'avait pas été un instrument approprié pour obtenir l'ouverture d'enquêtes visant à localiser les personnes disparues (voir la section B de l'annexe IX pour plus de précisions). Le Groupe de travail prend note des conclusions allant dans le même sens que celles que le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme a formulées dans son rapport à l'Assemblée générale (A/36/608, par. 53 et 115).

Commission spéciale chargée d'enquêter sur les prisonniers politiques et les personnes portées disparues

73. Le Groupe de travail, dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, a examiné la question de la "Commission spéciale chargée d'enquêter sur les prisonniers politiques et les personnes portées disparues", créée par le Gouvernement salvadorien dans le cadre du décret No 9 du 6 novembre 1979 pour enquêter sur place sur le sort des personnes portées disparues dans le pays depuis 1972. Le Groupe de travail a été informé que cette commission de trois membres, qui a adopté deux rapports, le premier daté du 23 novembre 1979 et le second du 3 janvier 1980, avait été créée comme suite à une recommandation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme tendant à ce que des enquêtes soient faites sur les disparitions et à ce que les responsables soient jugés et punis. Cette recommandation était faite dans le rapport de la Commission interaméricaine établi après la mission en El Salvador qui avait eu lieu en janvier 1978 2/.

74. Le premier rapport de la Commission spéciale, dont le Groupe n'a que récemment reçu un exemplaire, contenait une liste de personnes arrêtées par les forces de l'ordre en El Salvador et portées disparues par la suite; la Commission a déclaré

2/ OEA/Ser.L/V/II.46, 17 novembre 1978, recommandation No 5.

qu'il ne s'agissait pas des seules personnes qui avaient disparu. Ce premier rapport contenait également plusieurs recommandations précises tendant à ce que les personnes reconnues responsables par la Commission soient poursuivies, à ce que les lieux de détention secrets soient interdits et à ce que les familles des personnes disparues soient indemnisées. Le rapport définitif de la Commission spéciale, dont il est question dans le rapport soumis par le Groupe de travail à la Commission à sa trente-septième session (E/CN.4/1435, par. 91 et 92), contenait lui aussi les noms des personnes qui avaient disparu après avoir été arrêtées par les forces de l'ordre, ainsi que des renseignements sur les cadavres découverts dans des cimetières ou autres lieux de sépulture et identifiés comme étant ceux de personnes portées manquantes.

75. La Commission spéciale a recommandé une nouvelle fois, dans son rapport définitif, que les responsables soient poursuivis. Par une lettre datée du 30 juin 1980, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement salvadorien des renseignements sur l'application des recommandations de la Commission spéciale. Jusqu'ici, aucune information n'a été reçue du Gouvernement à cet égard. L'organisation déjà mentionnée qui dépend de l'Eglise catholique en El Salvador a informé le Groupe de travail que les poursuites recommandées n'avaient pas été engagées. En raison de l'importance des mesures prises au niveau national pour localiser les personnes portées manquantes, le Groupe de travail joint, à l'annexe X, le texte des deux rapports de la Commission spéciale.

Déclarations faites par des représentants d'associations ou d'organisations qu'intéressent les renseignements relatifs aux disparitions forcées ou involontaires

76. A ses cinquième et sixième sessions, le Groupe de travail a entendu les déclarations de représentants d'organisations qu'intéressent directement tous renseignements concernant les disparitions forcées ou involontaires en El Salvador; les extraits les plus significatifs de ces déclarations sont reproduits à l'annexe IX.

Renseignements communiqués au Gouvernement salvadorien

77. Le Groupe de travail a indiqué à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, qu'il avait transmis au Gouvernement salvadorien des renseignements concernant 111 cas précis de disparitions forcées ou involontaires qui se seraient produites en 1980 et 1981; les renseignements relatifs à neuf de ces cas ont été transmis conformément aux procédures d'intervention immédiate appliquées dans le cas de communications urgentes reçues entre deux sessions du Groupe de travail (E/CN.4/1435, par. 94 à 97, et E/CN.4/1435/Add.1, par. 6). Le Gouvernement salvadorien a fourni à propos de deux de ces communications des renseignements indiquant que les intéressés étaient en détention préventive et devaient passer en jugement (E/CN.4/1435, par. 95). Après la prorogation de son mandat, par des lettres datées du 29 mai et du 5 octobre 1981, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement salvadorien copie de diverses communications concernant respectivement 139 et 44 cas de disparitions forcées ou involontaires. Des renseignements concernant huit autres cas ont été transmis au Gouvernement par différents télégrammes, conformément à la procédure d'intervention immédiate en cas de communications reçues entre deux sessions du Groupe de travail. En ce qui concerne un de ces nouveaux cas, l'intéressé, un prêtre catholique qui a réapparu quelques jours après sa disparition, a déclaré qu'il avait quitté de son plein gré son lieu de résidence et qu'il avait écrit une lettre pour expliquer ses intentions mais que celle-ci n'avait pas été transmise. Au total, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement salvadorien des renseignements sur 302 cas de disparitions forcées ou involontaires, dont trois ont été élucidés.

78. Sur les 299 cas non élucidés transmis au Gouvernement en 1980 et 1981 par le Groupe de travail, trois concernaient les premiers mois de 1979, 288 l'année 1980, et huit l'année 1981. La grande majorité des communications émanaient de proches parents et certaines de particuliers. Presque toutes ont été adressées au Groupe de travail par des organisations s'occupant des droits de l'homme en El Salvador. Les communications qui ont donné lieu à une intervention immédiate ont été adressées au Groupe de travail par des organisations s'occupant des droits de l'homme en El Salvador et/ou des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Dans les communications transmises au gouvernement, les personnes portées manquantes sont identifiées par leur nom (nom et prénom au moins). L'âge, la nationalité et la profession des disparus sont aussi indiqués, sauf dans quelques cas, et le domicile est souvent spécifié. Le Groupe de travail relève que 15 % des personnes portées manquantes étaient des femmes et que 45 % environ de ces personnes étaient âgées de moins de 20 ans. La plupart d'entre elles étaient des étudiants; les paysans (campesinos) et les ouvriers étaient les autres professions les plus représentées. On a également signalé que certains hommes d'affaires et certains syndicalistes auraient disparu.

79. A quelques exceptions près, les communications transmises au Gouvernement exposaient de façon assez détaillée les circonstances de l'arrestation des personnes portées manquantes. La date et le lieu exact des arrestations sont indiqués dans 251 cas; 57 personnes ont été arrêtées à leur domicile, cinq à leur lieu de travail et 128 dans des lieux publics bien précis (marché, station d'autobus ou poste-frontière, par exemple). Dans 80 % des cas, les déclarations mentionnent quelles étaient les forces responsables de l'arrestation; dans près de 40 % des cas, l'arrestation aurait été le fait de l'armée, dans 20 % des cas celui de la Garde nationale, et dans 13 % des cas environ celui de diverses forces de l'ordre. Les autres forces responsables étaient la police nationale, la police rurale (Policia de Hacienda), les forces de sécurité, l'armée de l'air et la marine. Dans quelques cas, les organisations ORDEN et UGB et le Frente Revolucionario de Liberación (Front révolutionnaire de libération) ont été désignés comme responsables 10/. Dans 25 % des cas, il est précisé que les forces qui ont procédé à l'arrestation portaient un uniforme, et dans 41 cas des véhicules officiels auraient été utilisés. Dans 22 cas, d'après les indications précises qui ont été données, l'arrestation a eu lieu devant témoins; dans la presque totalité des cas, les précisions fournies permettent de conclure que la communication est fondée sur les affirmations de témoins oculaires. La narration de l'arrestation, à quelques exceptions près, ne fait pas état de résistance violente. Enfin, dans 26 cas, l'auteur de la communication indique qu'il a été lui même détenu en compagnie de la personne portée manquante dans un centre de détention officiel ou qu'il a reçu des renseignements d'autres détenus.

80. Conformément à la procédure établie, le Président du Groupe de travail a transmis au Gouvernement salvadorien les huit communications d'urgence susmentionnées concernant des disparitions forcées ou involontaires survenues de mars à août 1981. Comme on l'a également mentionné ci-dessus, un des cas considérés a été élucidé. Sur les sept autres cas, trois concernaient des femmes et un un adolescent âgé de 15 ans.

10/ ORDEN (Organización Democrática Nacionalista) et UGB (Union Guerra Blanca) sont des organisations paramilitaires de droite qui seraient responsables d'actes de violence perpétrés contre des personnes qui ne partagent pas leurs idées.

La profession des victimes était la suivante : étudiant (2), instituteur ou professeur (1), ménagère (1), écrivain (1) et ouvrier (1). La Garde nationale, la police nationale, l'armée et la police fiscale auraient été impliquées, séparément ou ensemble, dans cinq des cas et, dans quatre de ces cinq cas, les personnes qui ont procédé à l'arrestation auraient porté un uniforme. Dans deux cas, l'identité des auteurs de l'arrestation n'a pas été précisée; dans un cas, la police nationale aurait d'abord reconnu avoir procédé à l'arrestation. Des résumés des communications transmises au Gouvernement figurent dans les dossiers du Secrétariat, où ils peuvent être consultés par les membres de la Commission.

81. Une organisation privée s'occupant des droits de l'homme en El Salvador a fait part au Groupe de travail, en octobre 1981, de l'inquiétude qu'elle éprouvait au sujet de représailles éventuelles contre les proches parents des personnes disparues qui avaient fait parvenir des renseignements au Groupe de travail. Elle a informé le Groupe des représailles dont avaient été victimes en El Salvador certaines personnes qui avaient utilisé les voies de recours nationales ou qui avaient eu des contacts avec des organisations ou des groupes internationaux au sujet de violations présumées des droits de l'homme. Le Groupe ayant l'habitude de transmettre au Gouvernement copie des communications, le Président, dans une lettre datée du 5 octobre 1981, a fait savoir à nouveau au Gouvernement que le Groupe s'attendait, comme il l'avait déjà indiqué dans sa lettre du 29 mai 1981, qu'aucune source fournissant des renseignements au Groupe ne ferait l'objet de contraintes, de sanctions, de punitions ou de poursuites judiciaires pour ce motif. Le Président a souligné que le Groupe attachait beaucoup d'importance à cette question.

Renseignements et commentaires communiqués par le Gouvernement

82. Dans deux lettres, toutes deux datées du 2 septembre 1981, le Ministre salvadorien des affaires étrangères s'est référé à deux télégrammes adressés au Gouvernement par le Président du Groupe de travail concernant l'arrestation et la disparition d'un adolescent et d'un professeur. Dans ces deux lettres, le Ministère déclarait que les cas signalés au Groupe "avaient suscité l'inquiétude de la Chancellerie qui avait demandé au Ministère de la défense et de la sécurité publique et au Commissariat à la protection des droits des citoyens et des droits sociaux de la Présidence de la Junte révolutionnaire d'entreprendre les recherches nécessaires; les résultats de ces recherches seraient communiqués au Groupe en temps opportun".

83. La Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans une lettre datée du 20 novembre 1981, s'est référée à plusieurs communications transmettant des renseignements au Gouvernement. Le passage pertinent de cette lettre se lit comme suit :

"Je tiens aussi à vous informer que le Ministère salvadorien des affaires étrangères a demandé aux organismes nationaux compétents d'enquêter sur les divers points mentionnés dans les notes susmentionnées, et plus particulièrement sur les cas auxquels la Commission accorde une importance ou une attention spéciale.

A cet égard, je tiens à préciser que le Gouvernement salvadorien est plus que préoccupé par le problème général de la disparition de mineurs. C'est la raison pour laquelle il s'est employé à favoriser et améliorer la situation juridique, économique et sociale des mineurs afin de protéger leurs droits et non, comme on

l'a prétendu, de les violer. J'ajouterai également que mon gouvernement ne saurait accepter aucune responsabilité dans le cas des personnes qui ont fourni des renseignements concernant les cas de disparitions.

A cet égard, je tiens à vous informer que de nouvelles précisions concernant les cas qui font actuellement l'objet d'une enquête seront communiquées en temps opportun ..."

84. En raison du passage sur la responsabilité à l'égard des personnes fournissant des renseignements sur les disparitions, le Président a écrit au Gouvernement pour demander des éclaircissements.

85. Dans sa lettre du 20 novembre 1981, la Mission permanente s'est également référée à la demande d'information émanant du Comité international de la Croix-Rouge en exprimant le désir d'examiner la question avec le Groupe de travail. Le texte intégral de cette lettre peut être consulté au Secrétariat par les membres de la Commission.

86. Au cours de sa sixième session, le 4 décembre 1981, le Groupe de travail a reçu une lettre du chargé d'affaires de la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Les passages pertinents de cette lettre se lisent comme suit :

"En premier lieu, je tiens à réaffirmer la bonne volonté et l'esprit de coopération du Gouvernement salvadorien dans ses relations avec le Groupe de travail sur les disparitions.

Comme mon gouvernement en a informé le Groupe à sa précédente session par sa note MP-NU-196-81 du 20 novembre 1981, son intention était que l'Ambassadeur Représentant permanent d'El Salvador assiste à la session en cours. Malheureusement, notre Représentant permanent est actuellement absent de Genève, ayant dû se rendre à l'Assemblée générale de l'ONU précisément pour suivre les débats concernant les droits de l'homme en El Salvador.

D'autre part, la Mission permanente avait compris que la session actuelle du Groupe de travail serait plus longue, mais celle-ci a été écourtée et ses dates correspondent justement à celles de l'absence du Représentant permanent.

Pour ces motifs, nous regrettons vivement de ne pas pouvoir assister aux travaux du Groupe à la session en cours".

87. Pendant sa cinquième session, le Groupe de travail a rencontré un représentant du Gouvernement salvadorien. Les passages pertinents de sa déclaration sont reproduits à l'annexe XI.

H. Renseignements concernant l'Ethiopie et communications avec le Gouvernement éthiopien

88. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, le Groupe de travail a déclaré avoir été informé par une organisation non gouvernementale, dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, que 16 personnes avaient disparu en Ethiopie au cours du mois de juillet 1979 (E/CN.4/1435, par. 102 et 103). Dans son rapport, le Groupe a également indiqué que ce renseignement avait été transmis au Gouvernement éthiopien, et a reproduit les observations formulées par le Gouvernement à ce sujet (E/CN.4/1435, par. 104 à 106). Le Gouvernement a réaffirmé sa position à la trente-sixième session de la Commission en indiquant que les informations soumises au Groupe de travail par une certaine organisation non gouvernementale étaient fausses et politiquement motivées (E/CN.4/SR.1606, par. 28).

89. A sa cinquième session, le Groupe de travail a été saisi de communications transmises par des proches de deux des 16 personnes dont les organisations non gouvernementales avaient signalé la disparition. La première avait trait à l'arrestation d'un chef religieux et de sa femme, survenue le 28 juillet 1979, à 19 heures, dans les rues d'Addis Abeba; la femme aurait été relâchée et la voiture dans laquelle ils se trouvaient aurait été repérée en face d'un commissariat. La deuxième communication établissait qu'un dirigeant du précédent gouvernement était détenu depuis 1974 dans une prison du quartier général provisoire des forces armées (l'ancien Palais de Menelik) mais qu'en juillet 1979 il aurait été dit à leurs parents de cesser de lui apporter des vivres et des vêtements. Depuis lors, cette personne est portée manquante. A sa cinquième session, le Groupe de travail a décidé de transmettre les deux communications émanant des familles (lettre datée du 1er octobre 1981) au Gouvernement éthiopien, en lui demandant de faire parvenir toute information qu'il jugerait utile. Dans une lettre du 10 novembre 1981, le Groupe de travail a rappelé au Gouvernement qu'il souhaitait pouvoir examiner à sa sixième session toute information que le Gouvernement voudrait bien lui adresser et qu'à cette occasion il serait heureux de rencontrer un représentant du Gouvernement si ce dernier le souhaitait.

90. Dans une note verbale datée du 4 décembre 1981, la Mission permanente de l'Ethiopie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève s'est référée, entre autres choses, à la lettre du Groupe en date du mois d'octobre 1981, et a dûment rappelé que la raison d'être de la révolution éthiopienne était d'instaurer l'égalité, la justice et la liberté pour tous et que des allégations comme celles que contenaient les communications soumises au Groupe étaient fausses et devaient être traitées avec le mépris qu'elles méritaient. Dans cette note verbale, elle exprimait aussi l'espoir que, dans la rédaction de son rapport à la Commission des droits de l'homme, le Groupe tiendrait compte du fait que l'objectif principal de la révolution éthiopienne était de protéger les droits fondamentaux du peuple éthiopien tout entier et d'abolir le traitement de faveur réservé à des groupes privilégiés. Au sujet des deux disparitions signalées, elle spécifiait que la première personne aurait apparemment rejoint le mouvement de libération "Oromo", que la deuxième faisait partie de la catégorie des personnes détenues à la suite de crimes, dont le cas serait examiné dans les plus brefs délais par l'organe central d'enquête récemment créé; leurs droits fondamentaux étaient pleinement respectés. Le résumé des communications transmises au Gouvernement éthiopien et la réponse de ce dernier figurent dans les dossiers du Secrétariat et peuvent être consultés par les membres de la Commission.

I. Renseignements concernant le Guatemala et communications avec le Gouvernement guatémaltèque

91. Dans le rapport qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, le Groupe de travail a rendu compte des renseignements qu'il avait reçus au sujet de disparitions involontaires ou forcées au Guatemala et des renseignements qu'il avait transmis au Gouvernement guatémaltèque. Il a fait savoir que ce gouvernement n'avait jamais répondu à ses demandes d'information (E/CN.4/1435, par. 107-116). Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a reçu de nombreux renseignements émanant d'une organisation s'occupant des droits de l'homme au Guatemala et d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Il a reçu aussi des rapports adoptés par l'Organisation internationale du Travail et par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

92. Pour la période allant de juillet 1978 à octobre 1981, le Groupe de travail a reçu d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif une liste sur laquelle figuraient les noms de 615 personnes portées manquantes avec la mention de

la date et, dans la plupart des cas, du lieu de leur arrestation; en général, la profession de la personne portée manquante était précisée. Des renseignements plus détaillés concernant notamment les circonstances de l'arrestation et les autorités qui en seraient responsables ont été fournis pour 106 de ces personnes, qui auraient disparu en 1980. Une organisation guatémaltèque proche des Eglises chrétiennes a fourni au Groupe de travail des renseignements sur 275 disparitions qui se seraient produites au Guatemala entre le 1er janvier et le 20 juillet 1981. Elle lui a communiqué notamment les noms (noms de famille et prénoms) des personnes disparues et, lorsqu'ils étaient connus d'elle, leur âge, leur profession, la date et les circonstances de leur disparition et le nom des autorités responsables. Lorsqu'il a présenté ces renseignements au Groupe de travail, le représentant de cette organisation a déclaré que la liste des disparitions survenues au cours de la période considérée n'était pas exhaustive car depuis un an la surveillance des moyens d'information et la surveillance exercée par les forces de police s'étaient considérablement renforcées et il était donc difficile de faire passer à l'étranger des renseignements sur les disparitions. Selon cette organisation, le fait que les hommes armés jusqu'aux dents qui procédaient aux arrestations circulaient à bord de véhicules munis de plaques d'immatriculation officielles ou sans plaque et qu'ils se déplaçaient librement et ouvertement à travers la ville sans être inquiétés par aucune force de police et que ces forces de police (qu'il s'agisse de la police chargée d'assurer la circulation ou de la police militaire) n'intervenaient jamais lorsqu'elles étaient témoin d'arrestations, montrait bien que le gouvernement était impliqué dans ces arrestations.

93. Il ressort des renseignements concernant la profession des personnes portées manquantes que parmi les personnes disparues entre 1978 et juillet 1981, il y avait surtout des paysans (campesinos). Cependant, il y avait aussi des syndicalistes, des étudiants et des enseignants. On a rarement précisé quelles étaient les forces responsables des disparitions survenues en 1981, et en général, comme dans le cas visé plus haut, on a parlé "d'hommes armés". En revanche, on a expressément accusé l'armée, la police fiscale (Guardia de Hacienda), la police nationale et divers autres groupes paramilitaires d'avoir été impliqués dans les disparitions qui se sont produites en 1980.

94. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a reçu des communications urgentes faisant état de la disparition involontaire ou forcée de 18 personnes au Guatemala entre avril et novembre 1981; comme il a coutume de le faire, le Groupe de travail a transmis ces communications au Gouvernement guatémaltèque. D'après les renseignements communiqués, il y aurait parmi les personnes portées manquantes trois syndicalistes, deux professeurs d'université, trois prêtres et deux religieuses. Il y aurait aussi trois personnes liées à des organisations religieuses du Guatemala. Un médecin et un journaliste auraient également disparu. Des renseignements ont été fournis sur les circonstances de l'arrestation de dix de ces 18 personnes; trois des personnes portées manquantes, dont un enfant de deux ans et demi, auraient été arrêtées à leur domicile par les forces de sécurité qui, après avoir fouillé les lieux, les auraient conduites au quartier général de la police. Une autre personne aurait été arrêtée dans un centre commercial et embarquée de force dans une automobile portant des plaques d'immatriculation officielles. Dans un autre cas, l'arrestation aurait été opérée, d'après des témoins, par des membres des forces de sécurité et dans un autre cas encore des militaires en uniforme auraient participé à l'arrestation.

95. Le Groupe a appris que six des 18 personnes visées plus haut étaient réapparues. D'après des témoins, le 9 juin 1981, l'un des intéressés, le père Luis Eduardo Pellecer, avait été extrait de force de son véhicule, brutalisé et traîné, inconscient, jusqu'à

un autre véhicule par cinq membres de la police judiciaire près du centre de la ville de Guatemala. Son véhicule, que les auteurs de l'attentat avaient abandonné sur place sans couper le contact, avait plus tard été enlevé par la police. Le lendemain, des agents des services de renseignements auraient fait une perquisition à l'un des domiciles qu'avait eus ce prêtre et une personne aurait été tuée et une autre arrêtée. Quant à Emeterio Toc Medrano, syndicaliste paysan qui était aussi à la tête d'un mouvement de jeunes lié aux populations autochtones du Guatemala, des témoins (dont son fils) ont rapporté qu'il avait été enlevé de force le 5 juillet 1981 par cinq soldats en civil qui circulaient à bord d'un véhicule sans plaque d'immatriculation. Dans les deux cas, le Gouvernement guatémaltèque a fait savoir au Groupe de travail que les personnes visées étaient apparues en public, séparément, à l'occasion de conférences de presse organisées sous les auspices du gouvernement. Au cours de ces conférences de presse, ces personnes ont déclaré que, déçues par leurs activités, dont elles étaient arrivées à penser qu'elles contribuaient à entretenir la violence au Guatemala, elles avaient pris contact avec les forces de sécurité et s'étaient fait enlever volontairement. A propos d'une communication faisant état de l'arrestation par l'armée et de la disparition, le 19 novembre 1981, d'un prêtre, de deux religieuses et d'un séminariste, le Groupe de travail a appris que les autorités religieuses avaient retrouvé la trace de ces personnes et qu'elles n'étaient plus en détention.

96. Une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif a transmis au Groupe de travail une communication émanant d'une personne (dont l'identité demeure secrète) qui déclare avoir été arrêtée à son domicile au Guatemala en février 1980 par des soldats armés en civil qui l'ont conduite dans une base militaire où elle a subi 11 jours de détention durant lesquels elle a été torturée. Cette personne a pu s'évader. Elle déclare aussi avoir assisté à l'exécution de trois personnes et avoir vu les corps de six autres personnes, et affirme en outre qu'un habitant de la ville dont elle est originaire, qui avait disparu plus d'un an auparavant, était également détenu dans cette base. La même organisation a transmis une autre communication émanant d'une personne qui affirme avoir appartenu aux forces armées guatémaltèques. La communication relate l'arrestation de diverses personnes, décrivant leurs conditions de détention dans une base militaire, les mauvais traitements qui leur ont été infligés et la façon dont on s'est ensuite débarrassé de leurs cadavres.

97. Selon l'une des communications les plus détaillées que le Groupe de travail ait reçues au sujet de disparitions au Guatemala, les victimes viennent de toutes les couches de la société guatémaltèque, mais parmi elles on trouve surtout des dirigeants de groupes d'opposition et d'organisations populaires d'ouvriers, de paysans, des enseignants, des dirigeants de mouvements étudiants, des membres de congrégations religieuses et des laïcs secondant ces derniers dans leur tâche. Selon la communication, ces personnes n'ont pas été arrêtées selon une procédure régulière, en vertu d'un mandat de justice mais ont été "enlevées" à leur domicile, sur leur lieu de travail, au cours de réunions et d'assemblées ou dans la rue. Les arrestations ont été effectuées par des groupes armés opérant en plein jour et en toute impunité et circulant à bord de véhicules semblables à ceux qu'utilisent normalement les forces de police ou dont il était facile de voir qu'ils appartenaient aux services de sécurité. L'auteur de la communication conclut en disant que la responsabilité de ces arrestations incombe essentiellement aux agents des services de sécurité ou d'organisations paramilitaires, que les victimes ont disparu généralement sans laisser de trace mais qu'exceptionnellement elles ont été emmenées pour très peu de temps dans des casernes de l'armée ou dans des postes de police pour y subir un interrogatoire. Par la suite,

on retrouvait leurs corps souvent mutilés. Enfin l'auteur déclare que le système judiciaire guatémaltèque se montre incapable de protéger efficacement la population contre les arrestations arbitraires.

Déclaration faite par un représentant d'une association concernée par les communications signalant des disparitions forcées ou involontaires

98. Des extraits de la déclaration faite devant le Groupe de travail à sa cinquième session par un représentant d'une association directement concernée par des cas de disparitions forcées ou involontaires au Guatemala sont reproduits à l'annexe XII.

Renseignements transmis au Gouvernement guatémaltèque

99. Dans le rapport qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session le Groupe de travail a signalé qu'il avait, séparément, transmis au Gouvernement guatémaltèque des renseignements sur 46 cas au total de disparition qui se seraient produits en 1979-1980 et sur 47 cas au total de disparition qui se seraient produits en 1980 (E/CN.4/1435, par. 111-114).

100. Depuis que son mandat a été prorogé, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement guatémaltèque des renseignements sur 615 cas de disparition qui se seraient produits au cours de la période 1979-1980 (lettre datée du 29 mai 1981) et sur 235 cas de disparition qui se seraient produits au cours des sept premiers mois de 1981 (lettre datée du 1er octobre 1981). Conformément à l'usage qui veut que les communications urgentes faisant état de disparitions et appelant une décision immédiate soient transmises aux gouvernements concernés, le Groupe a transmis au Gouvernement guatémaltèque des renseignements sur les 18 disparitions visées aux paragraphes 94 et 95 ci-dessus, en lui demandant de lui soumettre tout renseignement qu'il souhaiterait communiquer à ce sujet.

101. Avant ses cinquième et sixième sessions, le Groupe de travail a fait savoir au Gouvernement guatémaltèque, par l'intermédiaire de son Président, qu'il était prêt à rencontrer un représentant de ce gouvernement si celui-ci le souhaitait. Il avait été convenu que le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève rencontrerait les membres du Groupe pendant la cinquième session. Malheureusement, cette rencontre n'a pas eu lieu. Cependant, à la sixième session du Groupe, la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève lui a remis une cassette vidéo sur laquelle était enregistrée une conférence de presse qui s'était tenue à Guatemala Ciudad et au cours de laquelle un jésuite, le père Luis Eduardo Pellecer, dont la disparition le 9 juin 1981 au Guatemala est relatée ci-dessus au paragraphe 95, a expliqué sa position. Le Groupe de travail a pris connaissance de cet enregistrement et a invité officiellement le père Pellecer à se présenter devant lui pour lui fournir des renseignements sur des questions relevant de la compétence du Groupe. Le syndicaliste dont on avait signalé la disparition le 5 juillet 1981 et qui est réapparu dans les circonstances relatées ci-dessus au paragraphe 95 a lui aussi été invité à se présenter devant le Groupe de travail. Le Groupe a demandé au Gouvernement guatémaltèque de bien vouloir faciliter ces rencontres.

Renseignements et vues communiqués par le gouvernement

102. Le 31 août 1981, le Gouvernement guatémaltèque a communiqué au Groupe des renseignements faisant état d'actes de violence commis au Guatemala par des organisations extrémistes internationales et des criminels étrangers coupables de menées subversives.

Le 21 septembre 1981, le représentant permanent du Guatemala a transmis au Groupe des observations sur les travaux menés par la Commission des droits de l'homme au sujet du Guatemala (ces observations sont reproduites à l'annexe XIII). Par des lettres datées du 20 octobre, du 4 novembre et du 16 novembre 1981, le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Groupe des coupures de presse rendant compte d'interviews accordées par le prêtre et le dirigeant syndicaliste visés plus haut. Les renseignements communiqués au Gouvernement guatémaltèque par le Groupe de travail et les renseignements communiqués au Groupe de travail par le Gouvernement guatémaltèque sont classés dans les archives du Secrétariat, lequel les tient à la disposition des membres de la Commission pour consultation.

J. Renseignements concernant la République populaire révolutionnaire de Guinée et communications avec le Gouvernement de ce pays

103. A sa quatrième session, le Groupe de travail était saisi d'une liste de personnes qui auraient disparu en République populaire révolutionnaire de Guinée, pour la plupart en 1971. Selon l'organisation dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui l'a soumise, cette liste avait été établie à partir de renseignements émanant de sources dignes de foi. A cette même session, le Groupe a décidé de faire savoir au Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée qu'il avait reçu des renseignements et des plaintes concernant des cas de disparitions forcées ou involontaires qui se seraient produites dans ce pays. Il a décidé aussi de poser la question de l'établissement de contacts directs à ce sujet (lettre du 29 mai 1981).

104. A sa cinquième session, le Groupe de travail était saisi de communications concernant la disparition forcée ou involontaire de huit personnes en République populaire révolutionnaire de Guinée. Ces communications émanaient de personnes proches des personnes présumées disparues. Le Groupe de travail a décidé de transmettre des copies de ces communications au Gouvernement en demandant à celui-ci de lui soumettre tout renseignement qu'il souhaiterait communiquer à ce sujet (lettre du 1er octobre 1981). D'après les renseignements fournis par leurs proches, six des huit personnes en question ont disparu en 1971 - deux en janvier, une en juin, deux en juillet et une en août - et d'autre part une en novembre 1970 et une en février 1972. Trois auraient été arrêtées à leur domicile, une aurait été convoquée dans une caserne de l'armée, deux auraient été arrêtées en différents lieux et une autre aurait disparu de la prison où elle purgeait une peine de cinq ans. Dans de nombreux cas l'arrestation se serait déroulée devant des témoins et dans trois cas de disparition consécutive à une arrestation, l'arrestation aurait été annoncée dans la presse. Un ancien détenu a déclaré que pendant qu'il était en détention préventive il avait partagé une cellule avec l'une des personnes portées manquantes. Les personnes portées manquantes exerçaient les professions suivantes : diplomate (2), juge (2), fonctionnaire (1), officier de l'armée (1) et cadre dans une banque (1). Les résumés des communications transmis au Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée ont été classés dans les archives du Secrétariat, qui les tient à la disposition des membres de la Commission pour consultation.

105. Par une lettre datée du 10 novembre 1981, le Groupe de travail a fait savoir au Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée qu'il souhaiterait pouvoir examiner à sa sixième session tout renseignement que celui-ci souhaiterait lui envoyer et que, s'il le désirait, il serait heureux de rencontrer un de ses représentants au cours de cette session. A la date du présent rapport, aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement.

K. Renseignements concernant le Honduras et communications avec le Gouvernement hondurien

106. A ses quatrième et cinquième sessions, le Groupe de travail a été saisi de renseignements relatifs à des disparitions forcées ou involontaires au Honduras et, dans l'intervalle, le Groupe a reçu des communications concernant des disparitions forcées ou involontaires dont le caractère urgent exigeait une action immédiate; ces dernières ont été traitées conformément à la procédure en vigueur. A la suite des décisions prises aux quatrième et cinquième sessions, et conformément à la procédure appliquée en cas d'urgence, le Groupe de travail a, par lettres en date des 15 mai, 1er et 7 octobre et 17 novembre 1981 et télégrammes du 6 et 26 août 1981, transmis au Gouvernement du Honduras des renseignements sur 38 cas de disparitions forcées ou involontaires qui se seraient produites en 1981 11/.

107. La plupart des communications transmises au Gouvernement hondurien avaient été adressées au Groupe de travail par deux organisations privées s'occupant des droits de l'homme et par une organisation non gouvernementale, dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Trois communications émanaient de l'épouse de l'une de trois personnes qui avaient été arrêtées ensemble. Ces communications concernaient des disparitions survenues entre avril et novembre 1981. Quatorze personnes disparues auraient été arrêtées le 22 avril 1981 et 15 autres entre le 5 et le 10 août 1981. Vingt-deux hommes, 8 femmes et 8 enfants (5 garçons et 3 filles) ont été portés disparus; les enfants avaient entre 2 et 11 ans. Vingt-six des personnes disparues étaient de nationalité salvadorienne et seraient des réfugiés; il y aurait 9 Honduriens, 1 Guatémaltèque et 1 Équatorien.

108. Dans 17 cas, ce sont les forces de sécurité en uniforme ou en civil qui auraient procédé aux arrestations; dans 16 autres, ce seraient les forces armées honduriennes et dans 3 cas des agents de la Direction nationale des enquêtes. Le Groupe a reçu une déclaration écrite d'une personne qui affirme avoir été témoin de l'arrestation d'au moins cinq des personnes disparues le 22 avril 1981. Dans deux autres cas, il est explicitement fait mention de témoins des arrestations; dans l'un des cas cités, il y aurait eu une quarantaine de témoins. On n'a guère de renseignements sur la profession des personnes portées disparues, mais on sait qu'il y a parmi elles deux syndicalistes, un étudiant, l'ex-secrétaire d'une organisation confessionnelle s'occupant des droits de l'homme au Salvador, un ex-administrateur universitaire hondurien et un membre du parti socialiste hondurien. Le Groupe a été avisé officieusement par une organisation que cinq des personnes arrêtées le 22 avril 1981 - un adulte et quatre enfants - auraient été remises aux pouvoirs publics salvadoriens par un inspecteur de l'immigration du Honduras et par une femme agent de police, dont les noms ont été communiqués. On lui a aussi fait part de l'inquiétude que provoque la remise de citoyens salvadoriens aux autorités de leur pays. Au mois de novembre 1981, le Groupe a reçu une communication relative à une incursion de l'armée salvadorienne dans un camp de réfugiés du Honduras, au cours de laquelle une personne aurait été appréhendée et emmenée au Salvador. Les résumés des communications transmises au Gouvernement hondurien figurent dans les archives du Secrétariat et peuvent être consultés par les membres de la Commission.

11/ Le Groupe relève qu'ont disparu pendant 10 jours 2 Honduriens, en septembre 1981; le fait est signalé dans le rapport annuel (1980-1981) de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (OEA/Ser.L/V/II, 54, doc. 9, rev.1, du 16 octobre 1981).

109. Dans un télégramme daté du 12 août 1981, le Ministre hondurien des affaires étrangères a informé le Président du Groupe de travail que son gouvernement effectuait une enquête approfondie sur la disparition de deux personnes faisant l'objet de la communication transmise audit gouvernement par le Groupe, dans un télégramme du 6 août 1981. Dans une lettre du 10 novembre 1981, le Groupe de travail a fait savoir au Gouvernement hondurien qu'il souhaitait pouvoir examiner à sa sixième session tous les renseignements que ce Gouvernement voudrait bien lui adresser et il a déclaré qu'à cette occasion, le Groupe serait heureux d'avoir un entretien avec un représentant dudit gouvernement. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Gouvernement hondurien n'avait rien fait connaître des résultats de ladite enquête.

L. Renseignements concernant l'Indonésie et communications avec le Gouvernement indonésien

110. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, le Groupe de travail a informé la Commission qu'il avait reçu d'une organisation non gouvernementale, dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, des renseignements concernant 22 cas de disparitions forcées ou involontaires qui se seraient produites dans le Timor oriental entre 1977 et 1979 (E/CN.4/1435, par. 117 et 118). Le Groupe a rendu compte à la Commission qu'il avait transmis ces renseignements au Gouvernement indonésien. Son rapport contenait aussi les renseignements et les vues du Gouvernement indonésien sur cette question (E/CN.4/1435, par. 119 à 121).

111. A sa quatrième session, le Groupe de travail a été saisi d'un complément d'informations, émanant de ladite organisation non gouvernementale concernant les 22 cas que le Groupe avait signalés au Gouvernement en 1980, ainsi que d'une communication relative à une nouvelle disparition, survenue en juin 1980. A cette session, le Groupe de travail a décidé de transmettre le complément d'informations et la notification du nouveau cas au Gouvernement indonésien, en le priant de lui communiquer tous les renseignements qu'il souhaiterait lui fournir à ce sujet (lettre datée du 29 mai 1981).

112. D'après le complément d'informations concernant les 22 cas cités, l'un de ces cas se serait produit en 1977, deux en 1978 et presque tous les autres entre février et juin 1979. Douze disparitions provenaient directement ou indirectement du fait que les personnes concernées s'étaient livrées elles-mêmes aux autorités militaires, tandis que deux d'entre elles auraient été faites prisonnières et quatre autres arrêtées. Une personne aurait disparu de sa prison et une autre aurait été vue captive à la télévision avant de disparaître. La plupart seraient liées au FRETILIN (Front révolutionnaire du Timor oriental indépendant). Concernant la disparition qui serait survenue en juin 1980, le Groupe de travail après avoir avisé le Gouvernement, a appris de source non officielle, que la personne en question était incarcérée à Dili. Cette information n'a pas été confirmée officiellement. Les résumés des communications transmises au Gouvernement indonésien figurent dans les archives du secrétariat et peuvent être consultés par les membres de la Commission.

113. Par une lettre datée du 10 novembre 1981, le Groupe de travail a fait savoir au Gouvernement indonésien qu'il souhaiterait pouvoir examiner à sa sixième session tout renseignement que ce Gouvernement voudrait bien lui adresser et, qu'à cette occasion, le Groupe serait heureux d'avoir un entretien avec un représentant du Gouvernement, si ce dernier le souhaitait. Au moment de l'adoption de ce rapport, le Gouvernement indonésien n'avait fait parvenir aucune réponse.

M. Renseignements concernant l'Iran et communications avec le Gouvernement iranien

114. A sa quatrième session, le Groupe de travail était en possession de renseignements sur 14 disparitions forcées ou involontaires qui se seraient produites en Iran. Ces communications avaient été adressées au Groupe par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. A cette session, le Groupe de travail a décidé d'informer le Gouvernement iranien qu'il avait reçu des informations et des manifestations d'inquiétude concernant des disparitions forcées ou involontaires dans ce pays. Il a décidé en outre de soulever la question de l'établissement de contacts directs avec le Gouvernement iranien à ce sujet (lettre datée du 29 mai 1981) et de communiquer au Gouvernement les renseignements qu'il avait reçus concernant 14 cas de disparition, en lui demandant de lui transmettre tout renseignement qu'il pourrait souhaiter communiquer (lettre du 1er juin 1981).

115. Selon les renseignements communiqués au Groupe de travail, 11 des 14 personnes concernées ont été arrêtées dans une maison particulière à Téhéran, entre 16 et 18 heures, le 21 août 1980, par un groupe d'hommes armés qui auraient produit un mandat d'arrêt visant lesdites personnes. Il a été signalé par la suite que des fonctionnaires auraient confirmé l'arrestation de ces personnes. L'une des trois personnes restantes, un professeur à la retraite, aurait été arrêtée le 11 novembre 1979 à Téhéran; la deuxième aurait disparu le 23 mai 1979; un mandat d'arrêt aurait été délivré en ce qui la concerne le 12 mai 1979. Quant à la troisième personne, elle aurait été arrêtée le 13 janvier 1980 alors qu'elle se rendait à son travail.

116. A sa cinquième session, le Groupe de travail était saisi de communications, émanant de parents de deux écolières disparues, l'une le 30 mai 1981 et l'autre le 17 juin de la même année. Elles auraient été enlevées à leur école par des agents de l'autorité. Par une lettre datée du 10 octobre 1981, ces deux communications ont été portées à l'attention du Gouvernement iranien par le Groupe de travail qui a demandé en même temps à recevoir tout renseignement pertinent que le Gouvernement voudrait bien lui communiquer. Des résumés des communications transmises au Gouvernement iranien figurent aux archives du Secrétariat et peuvent être consultés par les membres de la Commission.

117. Dans une lettre datée du 10 novembre 1981, le Groupe de travail a informé le Gouvernement iranien du désir qu'il avait de pouvoir étudier, à sa sixième session, tout renseignement que ce Gouvernement voudrait bien lui adresser concernant les communications relatives aux disparitions qui lui avaient été transmises. Il lui a également fait savoir qu'il serait heureux d'avoir au cours de cette session un entretien avec un représentant du Gouvernement, si le Gouvernement le souhaitait. Au moment de l'adoption du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement iranien.

N. Renseignements concernant le Lesotho et communications avec le Gouvernement du Lesotho

118. Conformément à la procédure suivie au Groupe de travail lorsqu'il reçoit entre deux sessions des communications d'urgence sur des cas de disparitions forcées ou involontaires justifiant une intervention immédiate, le Président du Groupe de travail a expédié, le 11 septembre 1981, un télégramme au Ministre des affaires étrangères du Lesotho pour lui transmettre des renseignements relatifs à deux disparitions signalées dans ce pays par une organisation religieuse du Canada. Selon ces renseignements, un haut dignitaire de l'Eglise évangélique du Lesotho aurait disparu le 4 septembre 1981 lors de l'attaque de sa maison à Maseru (Lesotho) par des assaillants inconnus qui auraient fait usage d'armes à feu; on ne l'aurait pas revu depuis lors.

Le petit-fils de cette personne aurait été tué au cours de l'attaque. Le deuxième cas concernait l'éditeur d'un journal chrétien du Lesotho, qui était aussi un dirigeant de l'Eglise évangélique; il aurait disparu le 7 septembre 1981 avec un ami et sa voiture, après s'être rendus dans un poste de police. La police aurait déclaré qu'elle n'avait pas connaissance du lieu où se trouvait l'éditeur du journal. L'organisation religieuse du Canada a signalé que le Haut Commissaire du Lesotho au Canada avait confirmé ces disparitions. Elle a appris par la suite qu'on avait découvert le corps de l'éditeur du journal. Dans son télégramme du 11 septembre 1981, le Président déclarait que le Groupe de travail serait heureux de recevoir tout renseignement que le Gouvernement du Lesotho souhaiterait lui adresser concernant lesdites communications. Un résumé des communications figure aux archives du Secrétariat et peut être consulté par les membres de la Commission.

119. A sa cinquième session, le Groupe de travail a examiné les renseignements ci-dessus et décidé de demander à nouveau au Gouvernement du Lesotho de lui faire parvenir tout renseignement qu'il souhaiterait lui communiquer sur ces affaires (lettre du 24 septembre 1981). Par lettre du 10 novembre 1981, le Groupe de travail a fait savoir au Gouvernement du Lesotho qu'il souhaitait examiner, à sa sixième session, tout renseignement que ledit gouvernement voudrait bien lui faire parvenir concernant les communications à lui transmises. Au moment de l'adoption du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement du Lesotho.

O. Renseignements concernant le Mexique et communications avec le Gouvernement mexicain

120. Dans le rapport qu'il a fait à la Commission des droits de l'homme lors de sa trente-septième session, le Groupe de travail a informé la Commission de la réponse favorable que le Gouvernement mexicain avait faite aux demandes du Groupe concernant le séjour au Mexique d'un ou deux membres du Groupe (E/CN.4/1435, par. 125 et 129). Au cours de la cinquième session du Groupe de travail, le représentant du Gouvernement mexicain a renouvelé l'invitation faite par ledit gouvernement au Groupe de travail de se rendre au Mexique et, pendant la période qui a suivi la session, des entretiens ont eu lieu concernant la date la plus propice à un tel déplacement. A la suite de ces entretiens, il a été convenu d'un commun accord que ce séjour aurait lieu du 11 au 13 janvier 1982.

121. Les résultats de cette visite et les renseignements sur la question des disparitions forcées ou involontaires au Mexique feront l'objet d'un additif au présent rapport.

P. Renseignements concernant le Nicaragua et communications avec le Gouvernement nicaraguayen

122. Le rapport qu'a présenté le Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session contenait des renseignements sur des disparitions forcées ou involontaires qui auraient eu lieu au Nicaragua (E/CN.4/1435, par. 131-136). Ainsi qu'il est dit dans ce rapport, le Groupe a transmis en octobre 1980 au Gouvernement du Nicaragua des dossiers relatifs à quelque 70 cas qui se seraient produits entre juin 1979 et août 1980, à savoir notamment huit cas en juin 1979, 25 en juillet 1979, 17 en août 1979, cinq en septembre 1979, cinq en octobre 1979, un en janvier 1980, un en avril 1980, un en juin 1980 et deux en août 1980. Le rapport présenté par le Groupe à la Commission à sa trente-septième session donnait aussi des caractéristiques de ces cas un exposé d'ensemble d'où il ressortait que 34 d'entre eux concernaient des membres de l'ancienne garde nationale, que la plupart des victimes auraient disparu alors qu'elles étaient incarcérées et que d'autres auraient été

arrêtées par les forces de l'ordre à leur domicile ou sur les lieux de leur travail. Le Groupe de travail a noté aussi dans son rapport à la Commission que le gouvernement actuel a pris le pouvoir au Nicaragua le 19 juillet 1979, remplaçant le Gouvernement du Général Somoza.

123. Le rapport du Groupe à la Commission contenait également des renseignements fournis par le Gouvernement du Nicaragua au sujet des rapports qui lui avaient été transmis par le Groupe. Ce gouvernement faisait notamment état de la période troublée du changement de régime du 19 juillet 1979, de l'insuffisance des forces de police et des institutions judiciaires et du fait qu'il avait fallu un certain temps au nouveau gouvernement pour exercer effectivement ses pouvoirs sur toute l'étendue du territoire. Le gouvernement rappelait aussi les flambées de vengeance populaire qui se sont produites dans le pays et qu'il n'a pu maîtriser. Il n'a donné aucun renseignement concernant spécifiquement les rapports qui lui avaient été envoyés par le Groupe le 29 octobre 1980; en lieu et place, il a fait part au Groupe de travail de sa "conviction morale et humaine qu'il est impossible, du point de vue matériel et juridique, d'approfondir les recherches ou d'établir que la responsabilité de ces disparitions incombe au gouvernement ou à un autocontrôle disciplinaire" (E/CN.4/1435, par. 137-143 et E/CN.4/1435/Add.1, par. 3). Par lettre du 13 mars 1981, le Groupe de travail s'est ouvert au Gouvernement nicaraguayen de l'inquiétude que lui inspire l'idée qu'il serait impossible d'approfondir les recherches concernant les cas de disparition forcée ou involontaire.

124. Au cours de sa quatrième session, le Groupe de travail était saisi de renseignements complémentaires concernant les disparitions forcées ou involontaires qui auraient eu lieu au Nicaragua. Ces renseignements consistaient en rapports émanant de parents des victimes et transmis par une organisation privée de défense des droits de l'homme au Nicaragua. A cette session, le Groupe de travail a décidé de transmettre au Gouvernement du Nicaragua le texte des rapports qu'il avait reçus au sujet de cinq disparitions qui auraient eu lieu en 1980 (deux en janvier, une en février, une en juin et une en août). Une lettre a été envoyée à cet effet le 29 mai 1981. Les résumés des rapports transmis au Gouvernement du Nicaragua figurent aux archives du secrétariat et peuvent être consultés par les membres de la Commission.

125. Par lettre du 5 septembre 1981, le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua a transmis au Groupe de travail les observations de son gouvernement au sujet d'allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires au Nicaragua. Dans cette communication, le Groupe a trouvé des informations concernant les cinq rapports de disparition envoyés le 29 mai 1981; l'une des cinq personnes était en détention préventive et deux autres avaient été arrêtées puis relâchées après une enquête complète. Quant aux deux derniers rapports, le Ministre de l'intérieur a fait savoir au Groupe qu'il n'avait pu trouver aucune trace d'arrestation des personnes concernées et qu'il essaierait d'éclaircir cette question. On peut noter à propos de ces deux cas que les rapports reçus par le Groupe et transmis au gouvernement ne disaient pas exactement que les personnes intéressées aient été arrêtées mais indiquaient qu'elles avaient été vues dans des locaux officiels de détention. Le Groupe a fourni au Gouvernement des copies des demandes d'habeas corpus présentées dans chaque cas.

126. En complément des renseignements ci-dessus concernant des cas précis, le Gouvernement du Nicaragua, dans sa lettre du 5 septembre 1981, a fait des observations et fourni des renseignements d'ordre général sur les allégations de disparitions forcées ou involontaires au Nicaragua et sur l'action du Groupe de travail.

On trouvera ci-après les extraits pertinents de cette lettre :

"Bien qu'il ait souvent exprimé le voeu de coopérer avec le Groupe de travail, en dépêchant au besoin un expert des droits de l'homme pour fournir des renseignements de vive voix, le Gouvernement du Nicaragua a de plus en plus de mal à comprendre pourquoi les accusations de la Commission permanente des droits de l'homme continuent d'être acceptées alors que de nombreux organes internationaux ont absolument refusé d'aborder la question des "personnes disparues" et de considérer les allégations que fait dans ce sens la Commission permanente des droits de l'homme du Nicaragua. Ces organes ont adopté cette attitude parce qu'à leur avis, les cas en question ne sont pas dignes de foi et ne peuvent être imputés au Gouvernement de reconstruction nationale qui a été constitué le 19 juillet 1979 après une sanglante guerre de libération qui a mis fin à l'une des dynasties les plus sinistres et les plus criminelles de l'histoire de l'humanité.

"Ainsi que le Commissaire national du Nicaragua pour les droits de l'homme et les questions humanitaires l'a déclaré au cours de l'audience que lui a accordée le 12 décembre 1980 le Groupe de travail présidé par le Vicomte Colville of Culross, le Gouvernement du Nicaragua a invité à trois reprises la Commission interaméricaine des droits de l'homme à enquêter sur place au Nicaragua pour vérifier la véracité des allégations de "disparitions forcées" postérieures à l'entrée en fonction du Gouvernement de reconstruction nationale. Comme il ressort des documents ci-joints, la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait dans son rapport initial au Gouvernement du Nicaragua dressé des listes comprenant plus de 800 cas. Après avoir reçu le document du Gouvernement du Nicaragua intitulé "Observations et commentaires du Gouvernement du Nicaragua sur le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme", la Commission, qui est le premier organe de défense des droits de l'homme dans le système régional, a supprimé toutes les listes qu'elle avait initialement retenues et elle a reconnu que ces listes n'avaient pas la moindre crédibilité.

"Le Gouvernement du Nicaragua croit savoir que, conformément aux pratiques et usages internationaux, toutes les voies de recours au niveau régional doivent être d'abord épuisées et que de nombreux organes du système des Nations Unies ne prennent pas en considération ou tiennent pour irrecevables les accusations qui sont lancées au plan régional pour éluder les problèmes de compétence ou de juridiction ou au mépris de décisions prises par des organes régionaux éminents tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, (voir l'article 5 du Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)."

La même lettre traite ensuite des cinq cas dont les rapports avaient été transmis le 29 mai 1981 et donne les renseignements indiqués ci-dessus à leur sujet, puis elle poursuit :

"d) En attendant un exposé plus détaillé des accusations présentées par la Commission permanente des droits de l'homme, que nous enverra le Groupe de travail, le Gouvernement nicaraguayen tient à dire à nouveau au Président du Groupe qu'il souhaite continuer à collaborer avec lui et il déclare qu'aucun organe international n'a jamais soutenu que des personnes ayant émis des accusations aient subi des représailles. Le Gouvernement du Nicaragua tient néanmoins à signaler expressément qu'après s'être rendue au Nicaragua à l'invitation de la Junte du Gouvernement, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a reçu aussi maintes accusations émanant de la Commission permanente des droits de l'homme qui furent incorporées à son rapport initial.

Cependant, au vu des éclaircissements donnés et des preuves présentées par le Gouvernement du Nicaragua, ainsi que des éléments qu'elle réunit elle-même, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a totalement rejeté les listes qui lui avaient été présentées et son rapport final, publié ce mois-ci, ne fait pas la moindre allusion à des cas de personnes disparues, car ladite Commission a reconnu que les informations fournies par la Commission permanente des droits de l'homme n'étaient pas dignes de foi. Ce rapport sera porté à l'attention de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains qui doit se tenir en décembre à Sainte-Lucie et nous en enverrons le texte au Groupe de travail.

"De son côté, le Gouvernement du Nicaragua souhaiterait recevoir du Groupe de travail des renseignements plus complets sur les allégations de disparitions qui l'ont contraint à enquêter sur des cas comme celui de Guadalupe Arce Cruz laquelle, d'après le rapport, n'aurait même pas été détenue mais serait "allée faire une course et ne serait jamais rentrée chez elle", ou celui de Tomas Suarez Martínez qui, d'après son père, lui-même, avait été arrêté en juin 1979 à l'apogée de l'ère Somoza et a été vu ensuite le 2 janvier 1980 à deux endroits différents, à savoir dans la zone franche et à la Direction de la police.

"Le Gouvernement du Nicaragua tient à exprimer l'inquiétude que lui cause le fait que l'on retienne de telles accusations. Aucun gouvernement ne saurait les accepter car elles ne fournissent pas la moindre précision au sujet du détenu disparu et, somme toute, portent préjudice au bon renom d'un Gouvernement qui s'évertue à installer un régime dans lequel l'exercice des droits de l'homme soit pleinement garanti. (...)

"Le Gouvernement du Nicaragua a le ferme espoir que le Groupe de travail chargé des disparitions forcées ou involontaires de personnes, que préside le Vicomte Colville of Culross, prendra scrupuleusement en considération non seulement les décisions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, mais aussi celles du premier Congrès latino-américain des parents de personnes disparues, lesquelles décisions affranchissent le Gouvernement du Nicaragua de tout lien avec les allégations se rapportant à cette cruelle activité criminelle.

"Le Conseil d'Etat nicaraguayen est en train d'étudier un projet de décision appuyant le projet de convention qui fait des "disparitions forcées" un crime contre l'humanité. En outre, le Gouvernement nicaraguayen a, du haut de diverses tribunes, préconisé que le mandat du Groupe présidé par le Vicomte Colville of Culross soit élargi pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa tâche, ce qui confirme bien l'intention qu'il a de continuer à coopérer avec le Groupe.

"En conséquence, le Gouvernement du Nicaragua dit à nouveau qu'il a le ferme espoir que le Groupe rejettera les allégations présentées et réaffirmera ainsi que le Gouvernement peut conserver la réputation d'un régime fidèlement attaché au respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

A cette lettre du 5 septembre étaient joints des exemplaires du rapport initial de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur le Nicaragua, les observations du Gouvernement sur ce rapport et le texte du chapitre du rapport final de la Commission interaméricaine qui traite du droit à la vie. Les informations transmises par le Gouvernement qui se trouvent aux archives du secrétariat peuvent être consultées par les membres de la Commission.

127. Le chapitre II, relatif au droit à la vie, du rapport sur la situation sur les droits de l'homme dans la République du Nicaragua, qu'a adopté le 30 juin 1981 la Commission interaméricaine des droits de l'homme (document OEA/SER.L/V/II.53, doc.25) ne traite pas spécifiquement des disparitions forcées ou involontaires en tant que telles. Cependant, il y est question des allégations d'exécutions illégales qui se seraient produites au Nicaragua au lendemain du changement de régime (19 juillet 1979) et, à ce titre, traite explicitement de neuf rapports que le Groupe de travail avait transmis au Gouvernement du Nicaragua le 29 octobre 1980 concernant des disparitions forcées ou involontaires. Plusieurs autres cas sur lesquels le Groupe de travail avait reçu des rapports sont aussi examinés dans la partie du rapport de la Commission interaméricaine qui traite des exécutions. Dans ce rapport, ladite Commission déclare qu'elle considère que le nouveau régime n'a pas pratiqué ni ne pratique une politique de violation du droit à la vie de ses opposants. A ce propos, la Commission interaméricaine rappelle que le Gouvernement du Nicaragua a aboli la peine de mort en la matière et déclare que la plupart des événements exposés se sont produits en juillet 1979, dans les jours qui ont suivi le changement de régime. Le Groupe de travail prend note du fait que la Commission interaméricaine a déclaré que, bien que le Gouvernement du Nicaragua ait eu manifestement l'intention de respecter le droit à la vie, il s'est produit pendant les semaines qui ont suivi immédiatement le changement de régime, à un moment où le Gouvernement n'était pas encore tout à fait maître de l'action des forces de l'ordre, des actes illégaux violant le droit à la vie qu'il n'a pas été fait d'enquêtes à ce sujet et que les coupables n'ont pas été sanctionnés.

128. Par lettre du 13 novembre 1981, le Gouvernement du Nicaragua a été informé de la date de la sixième session du Groupe de travail et du fait que celui-ci souhaitait pouvoir, à cette occasion, examiner tout renseignement que ledit gouvernement voudrait bien lui faire parvenir au sujet des cas pour lesquels aucune information n'avait été reçue.

129. Par communication du 4 décembre 1981, le Gouvernement du Nicaragua, se référant à la lettre du Groupe de travail du 13 novembre 1981, a rappelé ses réponses antérieures et déclaré ce qui suit : "Si l'on fait abstraction des accusations - les plus nombreuses - dans le cas desquelles il a été établi que mon gouvernement ne saurait avoir la moindre responsabilité, il ne reste qu'un petit nombre de cas, dont certains ont déjà fait l'objet d'une réponse précise. Quant au reliquat - à savoir deux cas en tout et pour tout - l'enquête ouverte n'a pas encore abouti, mais les recherches vont continuer." Des explications étaient données concernant la difficulté des enquêtes. Le gouvernement affirmait que le problème des disparitions ne se posait pas au Nicaragua et faisait à nouveau état du fait que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait conclu que l'on ne saurait parler de disparitions forcées ou involontaires au Nicaragua. Le texte intégral de cette communication est reproduit à l'annexe XIV.

130. Le souci qu'a le Groupe de travail de sauvegarder les personnes qui fournissent des renseignements sur les disparitions forcées ou involontaires a été mentionné au paragraphe 17 ci-dessus. A ce propos, le Groupe de travail a été informé les 20 et 21 février 1981, par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et par une organisation privée de défense des droits de l'homme du Nicaragua, qu'une personne qui, au cours d'une réunion tenue en septembre 1980, avait fourni au Groupe de travail des renseignements sur des disparitions forcées ou involontaires avait été arrêtée au Nicaragua le 19 février 1981. Par lettre du 23 février 1981, le Président du Groupe de travail a pris contact avec le Gouvernement du Nicaragua à ce sujet et il a demandé à ce gouvernement de lui transmettre tous les renseignements qu'il jugerait utiles à ce propos. Par un télégramme du 4 mars 1981, le Ministre des affaires étrangères a informé le Groupe de travail que la personne en question

avait comparu devant le tribunal compétent et avait été acquittée. Le Président du Groupe de travail a remercié le Gouvernement du Nicaragua de ce renseignement et de sa collaboration dans cette affaire.

Q. Renseignements concernant les Philippines et communications avec le Gouvernement philippin

131. Dans le rapport qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme à la trente-septième session, le Groupe de travail a informé la Commission des communications qu'il avait reçues concernant des cas de disparition forcée ou involontaire aux Philippines (E/CN.4/1435, par. 145 à 147). Selon les communications reçues d'une organisation, il y aurait eu 231 cas de disparition entre 1975 et avril 1980 12/. Dans la plupart des cas, des renseignements étaient fournis concernant les circonstances desdites disparitions et dans certains cas il était précisé quels avaient été les éléments de la force publique responsables et où étaient détenues les personnes en question. En juillet et en septembre 1980, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement philippin des informations sur quelque 200 cas de disparition forcée ou involontaire qui auraient eu lieu.

132. Le Groupe de travail à sa troisième session disposait de renseignements détaillés concernant cinq cas de disparition signalés par une organisation privée, que le Groupe a décidé de transmettre au Gouvernement philippin en lui demandant de communiquer tous renseignements qu'il pourrait juger souhaitables (lettre du 29 décembre 1980). L'un des cas de disparition pour lequel des informations ont été transmises se serait produit en 1978, un autre en 1979 et les trois autres en 1980 (avril et août). Dans trois cas, des personnes auraient été témoins de l'arrestation et dans trois cas, le nom des auteurs de l'arrestation était indiqué. Dans un cas, la personne aurait disparu, alors qu'elle était en prison. Le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction la déclaration par laquelle le représentant des Philippines à la Commission des droits de l'homme a, à la trente-septième session, informé la Commission que la loi martiale avait été levée aux Philippines et déclaré que le Gouvernement philippin était tout à fait disposé à coopérer avec le Groupe, auquel il enverrait des renseignements détaillés sur les cas signalés à son attention (E/CN.4/SR.1606, par. 14).

133. Dans une note verbale datée du 9 mars 1981, la Mission permanente des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué, en réponse aux lettres de juillet et de septembre 1980 mentionnées plus haut, des renseignements concernant les cas de disparition ci-dessus. Ces renseignements étaient les suivants :

"Parmi les 204 personnes portées manquantes inscrites sur la liste du Groupe de travail de l'ONU, il en est 29 qui figurent aussi sur la liste de cas de disparition du Ministère de la défense, ce qui ne veut pas dire le moins du monde que le gouvernement soit impliqué, d'une manière ou d'une autre, dans les disparitions qui ont été signalées.

Le sort de six des personnes figurant sur la liste de l'ONU a été élucidé; elles auraient été tuées vers mars 1980 à Kabankalan, province de Negros occidentale, pour des motifs d'ordre politique. Les militaires et les fonctionnaires de Kabankalan dont il a été établi qu'ils étaient impliqués dans ces affaires se trouvent actuellement dans un lieu officiel de détention et seront traduits devant les tribunaux civils.

12/ Il a été signalé 11 cas pour 1975, 50 pour 1976, 36 pour 1977, 40 pour 1978, 75 pour 1979 et 19 de janvier à avril 1980.

"Dix-huit autres personnes figurant sur la liste de l'ONU ne sont pas identifiées nommément; le Gouvernement philippin souhaiterait avoir d'autres précisions concernant ces personnes, ainsi que sur les 152 autres personnes dont le nom est mentionné et dont le Ministère essaie actuellement de retrouver la trace.

Un grand nombre de personnes portées manquantes sont apparemment originaires du sud des Philippines; le Gouvernement philippin pense qu'elles ont peut-être été tuées par des balles perdues au cours d'affrontements entre les forces gouvernementales et les rebelles au début des années 70; au plus fort de la rébellion. D'autres se sont peut-être réfugiées à Sabah (Malaisie), comme la centaine de milliers de Philippins qui s'y sont installés à la suite des opérations militaires.

Nul n'ignore que le mouvement clandestin fait toujours passer pour 'manquantes' ses nouvelles recrues pour abuser les autorités. C'est ce qui s'est produit dans le cas de la prétendue 'disparition' de Jessica Sales, de Christina Catalla, de Rizalina Ilagan, de Modesto Sison et d'Adriano Villaber, qui ont tous été portés manquants à l'étranger. Selon un document trouvé ultérieurement en la possession de José Maria Sison, ancien président du parti communiste des Philippines, les cinq personnes en question ont été tuées au cours d'un affrontement avec les forces gouvernementales en 1977. Le document était rédigé de la main même de Sison.

Le gouvernement a également eu à faire à des membres militants et irresponsables du clergé, qui n'hésitent pas à le critiquer avec sévérité. Il y a eu la fameuse affaire du prétendu enlèvement du père Raymundo Abadicio par des 'éléments militaires'. L'évêque Julio Avier Labayen s'est chargé de donner une ample publicité, par voie de brochures et de presse, à la 'disparition' du père Abadicio. Il a été établi, après enquête, que ce prêtre avait au su de ses supérieurs gagné Francfort (Allemagne) le 19 avril 1979, en compagnie d'une assistante bénévole laïque. L'évêque Labayen, une fois le cas élucidé, a refusé d'informer le public de son erreur.

Bien que nous soyons nous aussi très préoccupés par le cas des personnes portées manquantes aux Philippines, nous pensons que ces allégations persistantes sont fallacieuses et relèvent probablement, une fois de plus, de l'entreprise générale de propagande que manipule le mouvement clandestin pour discréditer le gouvernement."

134. Par lettre du 23 mars 1981, le représentant permanent adjoint des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué au Groupe des renseignements détaillés sur les garanties offertes aux détenus aux Philippines, sur les lois et les procédures en vigueur sous l'empire de la loi martiale et après la levée de celle-ci, ainsi que sur la situation actuelle des droits de l'homme dans ce pays. Le texte de cette lettre est joint en annexe au présent rapport (annexe XV).

135. A sa quatrième session, le Groupe de travail a examiné avec soin les informations ci-dessus communiquées par le Gouvernement philippin et il a décidé de remercier ce dernier d'avoir coopéré avec lui et d'avoir précisé, dans sa note du 9 mars 1981, la vive préoccupation que lui inspire le sort des personnes portées manquantes. Le Groupe a également décidé de faire savoir au Gouvernement philippin qu'il souhaiterait recevoir tous renseignements supplémentaires que ce dernier pourrait juger souhaitable de fournir sur certains points précis de la note verbale du 9 mars 1981. Afin d'avoir le maximum de renseignements récents, le Groupe a demandé le nom des six personnes dont on aurait constaté le décès et le nom des 29 personnes figurant sur la liste du Ministère de la défense. Comme le Gouvernement philippin l'a souligné dans sa note du 9 mars 1981, les membres du Groupe pensent que l'inscription d'un nom sur la liste du Ministère ne signifie pas, par elle-même que le gouvernement soit impliqué d'une manière ou d'une autre dans l'affaire. Le Groupe a également demandé au gouvernement

de lui communiquer toutes les informations qu'il tirerait de ses propres archives concernant les 152 personnes en question; il a également demandé des éclaircissements sur le cas d'une personne dont on aurait signalé le décès, mais qui aurait été vue en compagnie d'agents des services militaires de renseignements après la date de son décès présumé. A sa quatrième session, le Groupe de travail a décidé aussi de transmettre au Gouvernement philippin les informations qu'il avait reçues concernant deux cas particuliers de disparition qui se seraient produits en juin 1980 et en avril 1981 (lettres datées du 16 juillet 1981 et du 15 mai 1981, respectivement).

136. A sa cinquième session, le Groupe de travail a été saisi de communications émanant de membres de la famille de quatre personnes qui auraient disparu; il a décidé de les transmettre au Gouvernement philippin, qu'il a prié de lui communiquer tous renseignements qu'il pourrait juger souhaitables (lettre datée du 21 septembre 1981). Selon les auteurs des communications, trois desdites personnes auraient disparu au même moment, en juillet 1981, alors qu'elles étaient depuis leur arrestation officielle détenues dans un centre militaire de détention à Bataan. La quatrième personne aurait également disparu d'un lieu officiel de détention en juin 1981. Postérieurement à l'envoi de ces rapports au Gouvernement philippin, une organisation non gouvernementale a fait savoir au Groupe que la quatrième personne avait été ramenée au centre de détention dont, selon les informations reçues, elle avait disparu. Des résumés des communications transmises au Gouvernement philippin et le texte des réponses de celui-ci sont disponibles au secrétariat, où les membres de la Commission peuvent les consulter.

137. A sa cinquième session, le Groupe a autorisé son Président à prendre contact avec le représentant du Gouvernement philippin pour souligner que le Groupe souhaite connaître au plus tôt les détails des cas mentionnés ci-dessus au paragraphe 135. Ainsi a été fait. Dans une lettre datée du 10 novembre 1981, le Groupe de travail a fait savoir au Gouvernement philippin qu'il souhaitait pouvoir examiner, à sa sixième session, tous renseignements que le gouvernement jugerait souhaitable de lui communiquer. Le Groupe a également déclaré qu'il serait heureux d'avoir un entretien avec un représentant du Gouvernement philippin, si ce dernier le souhaitait. Au moment de l'adoption du présent rapport, les renseignements demandés n'étaient pas encore parvenus.

R. Renseignements concernant Sri Lanka et communications avec le gouvernement de ce pays

138. A sa quatrième session, le Groupe de travail était saisi de renseignements émanant d'une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Ces renseignements concernaient la constitution à Sri Lanka, au deuxième semestre de 1979, d'une commission parlementaire spéciale présidée par M. Lalith Athulathumudali, Ministre du commerce de Sri Lanka, en vue d'enquêter sur certains événements qui s'étaient produits en juillet 1979 dans le nord du pays. L'enquête devait notamment porter sur le cas de trois personnes présumées disparues.

139. Le Groupe de travail, dans une lettre datée du 29 mai 1981, a informé le Gouvernement de Sri Lanka de la création et du mandat du Groupe et a indiqué qu'il serait heureux de recevoir tous renseignements que ce gouvernement pourrait souhaiter porter à sa connaissance, y compris, lorsqu'il paraîtrait, le rapport du Comité. Dans une lettre datée du 13 novembre 1981, le Gouvernement de Sri Lanka a été informé de la tenue prochaine de la sixième session du Groupe de travail et du désir du Groupe d'examiner à cette session, tous renseignements que le gouvernement pourrait souhaiter lui transmettre. Par une lettre datée du 26 novembre 1981, le Gouvernement de Sri Lanka a fait savoir au Groupe de travail que la Commission parlementaire spéciale n'avait pas pu siéger aussi longtemps que prévu. Le gouvernement précisait que la Commission avait tenu une trentaine de séances et qu'il était prévu qu'elle achèverait ses travaux au cours des mois suivants. Il déclarait qu'un exemplaire du rapport de la Commission serait adressé au Groupe.

S. Renseignements concernant l'Ouganda et communications avec le Gouvernement ougandais

140. A sa quatrième session, le Groupe de travail était saisi d'un rapport transmis par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social selon laquelle un responsable d'un parti politique ougandais avait été arrêté à son domicile à Kampala, en mars 1981, par des membres de l'Armée de libération nationale ougandaise. L'organisation déclarait que lorsque la personne en question avait été vue pour la dernière fois elle était détenue par des militaires et qu'elle avait été emmenée dans une caserne de la police militaire à Kampala. Il était indiqué que les autorités ougandaises niaient que la personne en question était détenue et qu'elle était toujours portée manquante.

141. Par une lettre datée du 1er juin 1981, le Groupe de travail a communiqué ces renseignements au Gouvernement ougandais, auquel il a été en même temps demandé d'envoyer tous renseignements qu'il pourrait souhaiter adresser au Groupe au sujet de la communication. Par des lettres datées des 24 septembre et 10 novembre 1981, le Groupe de travail a réaffirmé son désir de recevoir tous renseignements que le Gouvernement pourrait souhaiter porter à sa connaissance. Dans la lettre datée du 10 novembre 1981, il était précisé au Gouvernement ougandais que le Groupe de travail serait heureux de rencontrer pendant la sixième session du Groupe un représentant de ce Gouvernement, si celui-ci le désirait. Un résumé du rapport communiqué au Gouvernement ougandais se trouve dans les dossiers du secrétariat et peut être consulté par les membres de la Commission. A la date de l'adoption du présent rapport, aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement ougandais.

T. Renseignements concernant l'Uruguay et communications avec le Gouvernement uruguayen

142. Le rapport du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session contenait des renseignements sur des cas de disparitions forcées ou involontaires signalés en Uruguay, notamment une analyse de la source et de la teneur de ces renseignements, et indiquait quels étaient les autorités responsables ainsi que les lieux où, selon les renseignements recueillis, les personnes portées manquantes étaient détenues. En 1980, le Groupe a transmis au Gouvernement des informations concernant 15 disparitions qui auraient eu lieu au cours de la période allant de 1974 à 1980. Neuf des cas signalés se seraient produits en territoire uruguayen et cinq en Argentine avec la participation présumée des forces de sécurité uruguayennes. Un cas se rapportait à un citoyen uruguayen qui aurait été arrêté au Paraguay et envoyé en Uruguay. En 1980, le Gouvernement a fourni des renseignements sur 16 cas de disparitions signalées; l'une des personnes qui auraient disparu en 1980 devait passer en jugement (E/CN.4/1435, paragraphes 150 à 163, et E/CN.4/1435/Add.1, par. 5).

143. Depuis la prorogation de son mandat, le Groupe de travail a communiqué au gouvernement, conformément à ses procédures d'urgence, des renseignements concernant un homme qui aurait disparu d'une prison uruguayenne, fournis par un de ses parents. Le gouvernement a répondu en indiquant que, conformément à une décision prise par le magistrat instructeur, la personne en question avait été retirée de sa prison, où elle avait été ultérieurement renvoyée. Le Groupe de travail a également transmis au gouvernement deux déclarations de témoins concernant la disparition de la personne qui aurait été enlevée à l'Ambassade du Venezuela à Montevideo; l'une émanait d'une personne qui aurait assisté à l'arrestation et qui fournissait des renseignements sur les personnes responsables, et l'autre d'une personne qui aurait été détenue avec la personne portée manquante dans un centre clandestin de détention et donnait les noms de certains responsables du lieu de détention.

144. Le Groupe de travail a également transmis au gouvernement, par une lettre datée du 17 novembre 1981, des extraits des observations adressées au Groupe au sujet des renseignements fournis antérieurement par le gouvernement, lesquels figurent dans le dernier rapport du Groupe à la Commission. Ces observations ont été formulées par une association de parents de ressortissants uruguayens portés manquants, qui a également appelé l'attention du Groupe de travail sur des documents où étaient récapitulées les vues du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne deux communications selon lesquelles des personnes avaient été arrêtées et détenues en dehors de l'Uruguay par des agents de la sécurité uruguayens. Le texte reproduisant l'opinion du Comité figure à l'annexe VIII.

145. Egalement par une lettre datée du 17 novembre 1981, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement uruguayen un récit (émanant de l'un des grands-parents de l'enfant en question) selon lequel, d'après des témoins, le 18 mai 1978, une petite fille de 23 mois aurait été, ainsi que son père et sa mère, enlevée en un lieu non précisé de Montevideo, en Uruguay, par un groupe d'hommes armés, et selon lequel les parents et l'enfant seraient depuis manquants.

146. Par une lettre datée du 19 novembre 1981, le Groupe de travail a fait savoir au Gouvernement uruguayen qu'il serait heureux de pouvoir rencontrer, pendant sa sixième session, un représentant de ce Gouvernement et d'examiner à ladite session tous renseignements que celui-ci souhaiterait porter à sa connaissance.

147. Pendant sa sixième session, le Groupe de travail a eu une entrevue avec le représentant du Gouvernement uruguayen. Au cours de cette entrevue, le représentant de l'Uruguay a demandé au Groupe de travail d'envisager sous de justes proportions le problème des disparitions forcées ou involontaires en République d'Uruguay. Le Gouvernement uruguayen, suivant en cela la politique traditionnelle et historique du pays, avait fait comparaître tous les criminels présumés devant les tribunaux, où ils avaient été soit jugés coupables, soit acquittés. Il a fait observer que la peine de mort avait été abolie en Uruguay et qu'elle n'avait pas été rétablie, même pendant la période d'instabilité. Il a également déclaré que sur plus de 100 cas de citoyens uruguayens portés manquants, il s'agissait, à l'exception de 8 ou 10 cas, de faits qui s'étaient produits dans des pays voisins. Le Gouvernement uruguayen avait fait de nombreux efforts pour obtenir des gouvernements des pays intéressés des renseignements sur ces cas. En ce qui concernait les 8 ou 10 cas de personnes dont la disparition se serait produite sur le territoire uruguayen, le Gouvernement faisait encore tous les efforts possibles pour déterminer ce qu'étaient devenues ces personnes. Au sujet des cas signalés d'arrestations qui auraient été effectuées par des agents uruguayens en dehors du pays, des explications complètes avaient été fournies à la Commission des droits de l'homme; il ne s'agissait pas de personnes portées manquantes. Le représentant de l'Uruguay a également fait observer que son gouvernement avait reçu quelques semaines seulement auparavant la demande de renseignements du Groupe datée du 17 novembre 1981, et qu'il n'avait pas eu le temps de procéder à une enquête ni de rédiger sa réponse; une réponse écrite serait adressée au Groupe de travail une fois les renseignements obtenus. Des extraits de la déclaration faite au Groupe de travail par le représentant de l'Uruguay sont reproduits à l'annexe XVI.

U. Renseignements concernant le Zaïre et communications avec le Gouvernement zaïrois

148. A sa quatrième session, le Groupe de travail était en possession de renseignements concernant des disparitions forcées ou involontaires dans la République du Zaïre. Par lettre du 29 mai 1981, le Groupe de travail a informé le Gouvernement zaïrois qu'il avait reçu des communications et des manifestations d'inquiétude concernant des disparitions forcées ou involontaires qui se seraient produites au Zaïre. A la

suite d'une décision prise à sa quatrième session, le Groupe de travail a en outre transmis au Gouvernement zaïrois, par lettre du 1er juin 1981, des renseignements sur neuf cas de disparition forcée ou involontaire qui se seraient produits en 1975, 1977, 1978 et 1979.

149. Les communications transmises au Gouvernement zaïrois avaient été adressées au Groupe de travail par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Elles concernaient des disparitions qui se seraient produites entre septembre 1975 et février 1979 : cinq des personnes disparues auraient été arrêtées en septembre 1975, une en juillet 1977, deux en novembre 1978 et une autre en février 1979. Les personnes qui auraient été arrêtées étaient toutes des hommes qui possédaient la nationalité zaïroise. Les professions des personnes qui auraient disparu sont indiquées : la première serait bibliothécaire; la seconde serait un commerçant, ex-professeur d'enseignement supérieur.

150. Les arrestations auraient été opérées à Kinshasa, à Kikwit (région de Bandundu) et en d'autres localités non précisées; dans les régions du Bas-Zaïre ou dans les parties méridionales du Kivu. Des militaires auraient procédé aux arrestations dans trois cas. Dans un cas, la personne aurait été arrêtée en même temps qu'un autre membre de sa famille qui, une fois élargie, a déclaré qu'elle avait partagé pendant cinq mois de sa détention la même cellule que la personne disparue. Dans la plupart des cas, les personnes arrêtées auraient été emmenées dans des centres de détention officiels, dont les noms sont indiqués comme la prison de Kikwit, le quartier général militaire de Kalemie (au nord du Shaba), la prison militaire de Il'Dolo à Kinshasa ou une autre prison de Kinshasa. Dans tous les cas, on ignorerait le lieu où se trouvent ces personnes, ou ce qu'elles sont devenues. Les informations transmises au Gouvernement zaïrois sont classées aux archives du Secrétariat où elles peuvent être consultées par les membres de la Commission.

151. Au cours de sa cinquième session, le Groupe de travail a étudié les renseignements concernant les disparitions forcées ou involontaires au Zaïre qu'il avait transmis au Gouvernement de ce pays par lettre du 1er juin 1981. Par des lettres du 24 septembre 1981 et du 13 novembre 1981, le Groupe de travail a demandé à nouveau au Gouvernement zaïrois de lui faire parvenir tous renseignements qu'il souhaiterait lui transmettre concernant ces affaires. Au moment de l'adoption du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement zaïrois.

V. Communications signalant des disparitions forcées ou involontaires, qui intéressent plus d'un pays

152. Le Groupe de travail a reçu de nombreuses communications signalant la disparition forcée ou involontaire de personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays sur le territoire duquel elles disparaissent. Dans bien des cas, les forces de sécurité du pays dont la personne est un ressortissant seraient impliquées dans la disparition. Dans un grand nombre de cas, on a signalé aussi la collaboration ou, du moins, la complaisance des autorités du pays où la disparition se serait produite. Cependant, dans d'autres cas, il n'est pas donné d'indication en ce sens et, en fait, les communications signalent des disparitions consécutives à des enlèvements qui auraient été opérés par les forces gouvernementales d'un pays sur le territoire d'un autre pays, contre la volonté du gouvernement de ce dernier et au mépris de sa souveraineté territoriale.

153. Dans le rapport qu'il a adressé à la Commission des droits de l'homme à la trente-septième session, le Groupe de travail a parlé de certaines communications signalant des disparitions forcées ou involontaires auxquelles les forces de sécurité de plusieurs pays auraient collaboré (E/CN.4/1435, par. 173 et 174). Le Groupe de travail a mentionné en particulier plusieurs communications concernant des citoyens uruguayens vivant en Argentine qui auraient été arrêtés, ou enlevés, par des membres des forces de sécurité argentines, agissant seuls ou de concert avec des membres des forces de sécurité uruguayennes, et qui auraient ensuite été mis à la disposition des autorités uruguayennes. Le Groupe a cité aussi le cas d'un citoyen uruguayen qui aurait disparu au Paraguay, ceux de cinq citoyens argentins qui auraient été arrêtés au Pérou et auraient ensuite disparu et de deux enfants qui auraient disparu, après avoir été arrêtés en Argentine en même temps que leurs parents (ressortissants uruguayens), et qui auraient reparu plus tard, abandonnés au Chili. Dans tous ces cas, les forces de sécurité du pays où la disparition se serait produite auraient collaboré avec les forces du pays d'origine de la personne disparue.

154. Les vues qu'a exprimées, le 29 juillet 1981, le Comité des droits de l'homme, à propos de deux cas qui lui avaient été déférés en application du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernent les situations ci-dessus. L'un desdits cas concernait un citoyen uruguayen qui aurait été enlevé en Argentine par des membres des forces de sécurité uruguayennes, avec l'aide de groupes paramilitaires argentins, et qui aurait reparu quatre mois plus tard en Uruguay, officiellement incarcéré, après avoir été maintenu dans des centres de détention clandestins en Argentine et en Uruguay (voir également ci-dessus le paragraphe 48). L'autre cas concernait une citoyenne uruguayenne qui aurait été arrêtée au Brésil, en même temps que ses deux enfants et une autre personne, par des agents uruguayens avec la collaboration de deux policiers brésiliens; toutes ces personnes auraient été emmenées de force en Uruguay et auraient disparu pendant plusieurs jours jusqu'à ce que la détention des deux adultes fût reconnue par les autorités, les deux enfants étant confiés à des membres de la famille. Les agents brésiliens impliqués dans cette affaire auraient été arrêtés et traduits en justice au Brésil. Dans deux des cas précités, le Comité a conclu que les allégations formulées par les parties concernées n'avaient pas été réfutées de façon satisfaisante par le Gouvernement uruguayen ou n'avaient même pas été réfutées du tout, et il a estimé que des violations de plusieurs dispositions du Pacte avaient eu lieu au dehors du territoire uruguayen (voir l'annexe VIII).

155. Le Groupe de travail a incorporé au présent rapport (par. 106 à 108) des renseignements sur la disparition au Honduras de 26 citoyens salvadoriens; ils auraient été arrêtés par des membres des forces de sécurité du Honduras. En ce qui concerne cinq d'entre eux au moins, des renseignements précis ont été reçus indiquant qu'ils auraient été remis aux autorités salvadoriennes. De plus, un réfugié salvadorien qui vivait dans un camp au Honduras aurait été ramené de force en El Salvador à la fin de 1981 au cours d'un raid exécuté contre ce camp par des militaires salvadoriens.

156. Le Groupe de travail a également reçu des renseignements (chapitre IV ci-après) concernant un certain nombre de personnes qui auraient été capturées par des militaires sud-africains au cours de plusieurs raids contre le territoire de l'Angola et qui auraient disparu par la suite.

157. Ces allégations, selon lesquelles des forces de sécurité opéreraient hors de leur pays d'origine pour faire disparaître des personnes méritent de retenir la plus grande attention de la communauté internationale, de même que les affirmations concernant la coopération de différentes forces de sécurité dans des disparitions de ce genre. Ces opérations extra-territoriales des forces de sécurité pourraient en outre compromettre gravement la protection fondamentale due aux réfugiés et provoquer des violations du principe généralement accepté du non-refoulement, énoncé à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951. Enfin, ces activités des forces de sécurité risquent de porter atteinte à la jouissance des droits que reconnaît à l'individu l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : "Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays."

IV. INFORMATIONS CONCERNANT LES DISPARITIONS FORCÉES OU INVOLONTAIRES
EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE ET COMMUNICATIONS AVEC
LE GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Afrique du Sud

158. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, le Groupe de travail a traité en détail la question de la législation sud-africaine en matière d'arrestations et de détentions. Les dispositions de diverses mesures juridiques liées les unes aux autres y sont citées, y compris l'Internal Security Act 1950, le Criminal Procedure Act 1955, le Terrorism Act 1967, et le Police Amendment Act 1980. Le Groupe de travail a conclu que, si les renseignements rassemblés étaient exacts, l'Etat sud-africain s'était pourvu d'une législation telle, qu'en toute légalité, une personne pouvait disparaître sans que les membres de sa famille puissent obtenir des renseignements à son sujet (E/CN.4/1435, par. 175 à 178 et 183). Le Groupe n'a eu communication d'aucun élément indiquant que son interprétation de ces lois était inexacte.

159. Dans une lettre datée du 29 décembre 1980, les dispositions législatives susmentionnées et l'interprétation qu'en avait donnée le Groupe de travail furent communiquées au Gouvernement sud-africain. Par la même occasion, le Groupe priaient celui-ci de lui transmettre toutes informations ou points de vue qu'il pourrait souhaiter lui communiquer. Le Groupe réitéra cette demande dans des lettres datées des 14 août, 24 septembre et 10 novembre 1981.

160. Dans son rapport à la Commission, le Groupe de travail a également fait état de trois cas précis de disparitions forcées ou involontaires qui avaient été signalés en Afrique du Sud en 1976, 1977 et 1978 (E/CN.4/1435, par. 178). Une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social a communiqué des détails recueillis auprès des parents des disparus; les trois hommes avaient été arrêtés par les autorités sud-africaines et détenus en vertu de la législation susmentionnée; puis leurs familles avaient été informées qu'ils avaient été relâchés, mais on ne les avait jamais revus. Dans la lettre susmentionnée du 29 décembre 1980, d'autres détails sur ces cas de disparition furent transmis au Gouvernement sud-africain en même temps qu'une demande du Groupe qui sollicitait du gouvernement toute information ou point de vue que celui-ci souhaiterait lui communiquer. Le Groupe réitéra cette demande dans les lettres datées des 14 août, 24 septembre et 10 novembre 1981. A ce jour, il n'est parvenu aucune réponse du Gouvernement sud-africain concernant les diverses communications du Groupe.

Namibie

161. Le Groupe de travail, dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, a passé en revue les renseignements qui étaient alors disponibles sur les disparitions forcées ou involontaires en Namibie (E/CN.4/1435, par. 179 à 182). Il a mentionné l'ajournement de l'audience de la Cour suprême de Windhoek, consacrée à la requête présentée par les épouses de trois hommes qui - selon elles - étaient détenus par les forces sud-africaines; l'audience avait été ajournée, le gouvernement ayant déclaré que ni les forces de police ni les forces de défense ne détenaient ces hommes. Le Groupe de travail, dans la lettre susmentionnée du 29 décembre 1981, communiqua au Gouvernement sud-africain des détails sur ces trois cas, détails qui avaient été recueillis auprès de parents des disparus par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Le Groupe priaient le gouvernement de lui communiquer tous les renseignements qu'il souhaiterait porter à sa connaissance sur cette question. Les

trois disparitions, selon les renseignements, avaient eu lieu en 1979, deux en mai et une en juin. Dans le premier cas, on ne donnait aucun détail précis sur l'arrestation de la personne disparue, mais on signalait que la sœur de celle-ci avait été mise en détention alors qu'elle essayait de se renseigner sur son sort. Dans le second cas, le parent interrogé avait signalé avoir été informé que la personne concernée avait été arrêtée par les forces sud-africaines à un poste frontière qui était spécifié. Dans le troisième cas, l'épouse du disparu avait déclaré avoir été le témoin de l'arrestation de son mari par six policiers sud-africains qui étaient entrés de force dans leur maison, qu'ils avaient fouillée avant de partir avec l'intéressé, dont on n'avait plus de trace. L'épouse du disparu indiquait qu'elle avait reçu officiellement confirmation que son mari était détenu dans un camp du gouvernement dont le nom était précisé; information qui fut par la suite démentie. Par lettres datées des 14 août, 24 septembre et 10 novembre 1981, le Groupe réitéra au Gouvernement sud-africain sa demande d'informations et d'explications. Aucune réponse de celui-ci n'est parvenue jusqu'à ce jour.

162. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, le Groupe de travail s'est également penché sur des rapports faisant état de ce que les autorités sud-africaines avaient arrêté des personnes dans des pays avoisinants, les avaient transférées en Namibie et, par leur refus de reconnaître ces faits, les avaient effectivement fait disparaître. Le Groupe de travail a communiqué des renseignements sur la détention par les autorités sud-africaines dans un camp situé dans le sud de la Namibie, près du barrage de Hardap d'environ 120 personnes tombées entre les mains des forces sud-africaines à Kassinga, dans le sud de l'Angola, à l'occasion d'un raid effectué par celles-ci en mai 1978 (E/CN.4/1435, par. 182). Les renseignements figurant dans le rapport du Groupe de travail ont été confirmés dans un document émanant du Centre contre l'apartheid daté du 24 septembre 1981, qui avait été préparé à l'intention du Comité spécial contre l'apartheid par Lord Gifford, un avocat du Royaume-Uni. Selon Lord Gifford, 118 prisonniers namubiens au moins seraient détenus au camp du barrage de Hardap, et il se pourrait que d'autres prisonniers capturés à Kassinga se trouvent dans des prisons ou des centres de détention ailleurs en Namibie. Lord Gifford déclare que "les détenus de Kassinga sont gardés au secret depuis près de trois ans, sans avoir été inculpés et sans avoir pu se faire représenter par un avocat" et que "l'on pense que leurs conditions de détention sont extrêmement dures. Ils seraient détenus en vertu de la South West Africa Administrator General's Proclamation Act AG9 (Proclamation AG9 de l'Administrateur général du Sud-Ouest africain), qui n'autorise la détention sans inculpation que pour une période ne dépassant pas 30 jours".

163. Le Groupe de travail prend note avec préoccupation des renseignements présentés dans le rapport de Lord Gifford selon lequel, depuis l'opération de Kassinga, en mai 1978, ces enlèvements seraient devenus pratique courante et qu'en seraient victimes, non seulement des réfugiés sud-africains et namubiens dans les pays voisins, mais également des ressortissants d'autres États. Lord Gifford donne des exemples, datant de 1980 et 1981, de personnes détenues en Angola, au Mozambique et au Swaziland par des agents sud-africains. Dès lors que la détention confirmée en Afrique du Sud d'un individu arrêté en dehors de ce pays n'est pas reconnue - ce qu'il semble que la loi sud-africaine autorise - on se trouve en présence de cas qui concernent directement le mandat du Groupe de travail. Celui-ci a décidé de rechercher un complément d'information sur les disparitions signalées. On trouvera dans les dossiers du Secrétariat, à la disposition des membres de la Commission qui voudront les consulter, des résumés des rapports et des exemplaires des autres documents faisant état des renseignements qui ont été envoyés au Gouvernement sud-africain.

V. DIFFERENTS DROITS DE L'HOMME VIOLES PAR LES DISPARITIONS FORCEES
OU INVOLONTAIRES : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX
DROITS DES ENFANTS ET DES MERES

164. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme, lors de sa trente-septième session, le Groupe de travail a consacré un chapitre aux différents droits de l'homme qui sont le plus gravement violés du fait des disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1435, chapitre V). Cet aspect de la question est si important qu'il a été décidé de reprendre intégralement, aux paragraphes 165 à 168 ci-après, les paragraphes 184 à 187 du document E/CN.4/1435.

165. Les renseignements sur lesquels repose le présent rapport montrent que, dans les cas de disparition forcée ou involontaire, il peut y avoir, pour la victime elle-même et pour sa famille, violation de nombreux droits de l'homme ou atteinte à ces droits. Il s'agit de droits civils et politiques aussi bien que de droits économiques, sociaux et culturels. En ce qui concerne la victime d'une disparition forcée ou involontaire, les principaux droits de l'homme susceptibles d'être violés sont :

a) Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne 1/, qui est le principal droit de l'homme violé du fait même d'une disparition forcée ou involontaire, et les droits qui en découlent comme le droit de ne pas être arbitrairement arrêté 2/, le droit à un procès équitable en matière pénale 3/ et le droit pour chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique 4/;

b) Le droit à des conditions de détention humaines et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 5/ (Certains des renseignements soumis au Groupe portent sur les conditions de détention, y compris les mauvais traitements, auxquelles sont soumises les personnes portées manquantes ou disparues.);

1/ Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, article premier; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 7; et Convention européenne des droits de l'homme (article 5).

2/ Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 9; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, article XXV; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 7; Convention européenne des droits de l'homme, article 5.

3/ Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 10 et 11; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, articles XVIII et XXVI; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 8; Convention européenne des droits de l'homme, article 6.

4/ Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 6; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 16; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, article XVII; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 3.

5/ Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 7 et 10; Déclaration des droits et devoirs de l'homme, article XXV; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 5; Convention européenne des droits de l'homme, article 3.

c) Le droit à la vie 6/ (Une partie des renseignements reçus par le Groupe indiquent que, pendant leur détention, les personnes portées manquantes ou disparues peuvent être tuées.)

166. Les disparitions du type de celles qu'examine le Groupe impliquent aussi des infractions à certaines des "Règles minima pour le traitement des détenus" approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 7/. Les disparitions forcées ou involontaires mettent en cause les règles suivantes de caractère général qui, selon la règle 4, sont applicables à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté : la règle 7, qui exige qu'un registre détaillé soit tenu à jour pour chaque détenu; la règle 37, qui prévoit que les prisonniers doivent être autorisés à communiquer avec leur famille; et la règle 44, qui veut qu'en cas de décès ou de maladie grave, les autorités en informent le conjoint du détenu ou son parent le plus proche, et donnent au prisonnier le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement. La règle 92, qui s'applique aux personnes placées en détention préventive, reconnaît aussi au prévenu le droit de communiquer avec sa famille et de l'informer immédiatement de sa détention.

167. Si l'on peut dire qu'en ce qui concerne la personne portée manquante, ce sont là les principaux droits de l'homme mis en cause par les disparitions forcées ou involontaires, une lecture de la Déclaration universelle et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme montre qu'à un degré plus ou moins grand, pratiquement tous les droits fondamentaux d'une personne victime d'une disparition forcée ou involontaire se trouvent affectés. Le Groupe a constaté des inquiétudes particulières en ce qui concerne le droit à une vie de famille 8/ pour les personnes victimes d'une disparition forcée ou involontaire, ainsi que pour les membres de leur famille. Dans le cas des fermes enclavées, des enfants et des réfugiés, les disparitions forcées ou involontaires portent atteinte aux droits qui leur sont expressément reconnus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme - par exemple, le droit de tout enfant à des mesures de protection 9/. L'examen des droits économiques, sociaux et culturels garantis par les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme montre que la plupart d'entre eux sont violés dans une plus ou moins grande mesure par les disparitions forcées ou involontaires.

6/ Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, article premier; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 4; Convention européenne des droits de l'homme, article 2.

7/ Voir document ESA/SDHA/1.

8/ Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 12 et 16; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 17 et 23; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, articles V et VI; Convention américaine relative aux droits de l'homme, articles 11 et 17; Convention européenne des droits de l'homme, articles 8 et 12.

9/ Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, article 25; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 19; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; article 10; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 24; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, article VII.

168. Les renseignements dont dispose le Groupe montrent également qu'en ce qui concerne les membres de la famille d'une personne portée manquante ou disparue, l'absence forcée de cette personne peut porter atteinte à différents droits de l'homme. Leur droit à une vie de famille peut être considéré comme le principal droit mis en cause, mais d'autres droits de caractère économique, social et culturel peuvent aussi être directement affectés; par exemple, le niveau de vie, l'état de santé et l'éducation des membres de la famille peuvent être affectés par l'absence d'un parent. On a signalé ailleurs l'effet nocif que la disparition d'un parent peut avoir sur la santé mentale des enfants 10/. Enfin, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocole I) a reconnu "le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres", et ce droit des familles d'être informées du sort de leurs membres portés manquants ou disparus a été réaffirmé dans des résolutions d'organes de l'ONU 11/.

169. Cette année, le Groupe de travail s'est particulièrement préoccupé de disparitions de nourrissons et d'enfants qui ont été signalées. On ne saurait certes jamais justifier ou excuser les agissements qui provoquent des disparitions forcées ou involontaires mais il est évident que lorsque des enfants sont directement ou indirectement touchés, le cas revêt une gravité exceptionnelle et mérite de retenir toute l'attention et la sollicitude de la communauté internationale. Les disparitions forcées ou involontaires d'enfants peuvent non seulement entraîner la violation de certains ou de tous les droits mentionnés plus haut ou empêcher leur exercice, mais peuvent de surcroît entraîner la violation de divers principes concernant les droits de l'enfant que consacrent plusieurs instruments internationaux, de portée soit universelle soit régionale, et constituer une atteinte directe à la famille en tant qu'une institution sociale. Les paragraphes qu'on va lire exposent les plus importants de ces principes.

170. Le droit qu'ont les enfants, les femmes enceintes et les mères allaitantes de bénéficier de mesures spéciales de protection, de soins et d'assistance a été proclamé dans de nombreux instruments internationaux dont, notamment, la Déclaration universelle des droits de l'homme 12/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 13/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 14/, la Déclaration des droits de l'enfant, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme 15/, la Convention américaine relative aux droits de l'homme 16/, la Charte sociale européenne 17/, la Convention de Genève

10/ Voir, par exemple, le rapport que le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, A/33/331, par. 376.

11/ Voir, par exemple, les résolutions les plus récentes de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Chili, 34/179 et 35/188.

12/ Article 25 2).

13/ Article 24 1).

14/ Article 10 2) et 3).

15/ Article VII.

16/ Article 19.

17/ Première partie, No 7 et 17.

relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 18/, les deux protocoles se rapportant aux Conventions de Genève relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux 19/ et la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et conflit armé qu'a adoptée l'Assemblée générale le 14 décembre 1974. Comme une partie des informations qu'a reçues le Groupe de travail fait état de la disparition de femmes enceintes, il convient de rappeler également que, dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme il est affirmé que le droit à la vie doit être protégé dès la conception 20/, et que l'application de la peine capitale aux femmes enceintes est interdite aux termes de la Convention 21/, ainsi qu'aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 22/ et des deux protocoles se rapportant aux Conventions de Genève relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux 23/. Il semble ressortir de certains des rapports qu'a étudiés le Groupe de travail qu'il y a eu des violations de ces principes. Plusieurs instruments précités contiennent des dispositions visant expressément à protéger le droit de l'enfant à une identité personnelle, droit qui implique la reconnaissance et le respect du statut créé par les liens du sang. Ainsi :

a) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom 24/ et la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule de plus que toute personne a le droit de porter le nom de famille de ses parents ou de l'un des deux 25/. Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement aux cas, signalés au Groupe de travail, d'enfants mis au monde en prison et,

b) La quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ainsi que les Protocoles s'y rapportant contiennent des dispositions détaillées visant à assurer l'identification des enfants que des hostilités séparent de leurs familles. Ces dispositions sont notamment les suivantes : l'obligation faite à la Puissance occupante de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation, ainsi que l'interdiction qui leur est faite de procéder à une modification du statut personnel de l'enfant 26/; l'obligation faite aux parties à un conflit de créer un bureau officiel de renseignements chargé de transmettre des informations sur les personnes protégées qui se trouvent en leur pouvoir, dont une section spéciale serait chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants dont l'identité est incertaine 27/; l'obligation faite aux parties au conflit

18/ Articles 14, 17, 24, 38 5), 50, 76, 89, 91, 94.

19/ Protocole I, article 8 a), rapproché de l'article 10 et des articles 70, 76 1) et 2) et 77 1); et Protocole II, article 4 3).

20/ Article 4 1).

21/ Article 4 1).

22/ Article 6 5).

23/ Article 76 3) du Protocole I et article 6 4) du Protocole II. Dans ce deuxième instrument, cette disposition est déclarée applicable aux mères d'enfants en bas âge.

24/ Article 24 2).

25/ Article 18.

26/ Quatrième Convention de Genève, article 50.

27/ Quatrième Convention de Genève, article 50 rapproché de l'article 136.

d'établir une fiche d'identité détaillée des enfants, en cas d'évacuation 28/; l'obligation faite aux parties à un conflit de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de douze ans puissent être identifiés par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen 29/. Le Groupe de travail estime que, puisque les dispositions précitées lient les Etats en cas de guerre ou de conflit armé, les principes dont elles découlent doivent à plus forte raison être respectés en temps de paix même en cas de troubles internes. Ces principes s'appliquent tout particulièrement à des cas qui ont été portés à la connaissance du Groupe de travail : de jeunes enfants portés disparus, dont l'identité aurait été dissimulée ou modifiée, auraient été placés dans des foyers d'adoption ou des foyers nourriciers chez des personnes qui n'en n'auraient pas toujours connu l'origine. On a pu établir que quatre enfants, mentionnés dans deux des rapports adressés au Groupe de travail, étaient dans ce cas; en l'espece, l'identité des enfants a été découverte par la suite.

171. Les instruments précités contiennent également des dispositions visant à sauvegarder le droit qu'a l'enfant de bénéficier de la protection et des soins matériels de ses parents. Ainsi :

a) Il est stipulé dans la Déclaration des droits de l'enfant que l'enfant doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en outre, que l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère 30/;

b) Un certain nombre de dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles précités traitent de la question de l'unité de la famille et énoncent le droit qu'a l'enfant de ne pas être séparé de sa famille, même en cas de détention. Ces instruments contiennent en outre des dispositions spéciales concernant la réunification des familles dispersées du fait d'un conflit armé 31/.

172. Le nombre des dispositions régissant la question est très grand et le Groupe de travail estime nécessaire d'appeler l'attention sur les principes qui ont fait l'objet d'un accord international, et sur leur applicabilité aux cas de disparitions d'enfants qui lui ont été signalés.

28/ Protocole I, article 78 3).

29/ Quatrième Convention de Genève, article 24.

30/ Principe 6.

31/ Quatrième Convention de Genève, articles 26 et 82; Protocole I, articles 74 et 75 5); Protocole II, article 4 3) b).

VI. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS FINALES

173. Le présent rapport montre que le problème des disparitions demeure l'un des plus graves dans le domaine des droits de l'homme. Le Groupe de travail tient à redire ce qu'il a déjà déclaré dans le rapport de l'année précédente : "Il y a lieu d'être très inquiet pour la vie, la liberté et la sécurité physique des personnes disparues, et de s'inquiéter aussi de l'angoisse et des souffrances que connaissent les membres de leurs familles". De nouvelles enquêtes menées au cours de l'année considérée dans le rapport sont venues renforcer cette conviction. Comme par le passé le Groupe s'efforce de faire en sorte que les familles soient tenues au courant, dans la mesure du possible, de tout progrès accompli.

174. Il y a lieu d'ajouter que le nombre des disparitions est en augmentation. Il semble que tous les gouvernements n'ont pas accordé une attention suffisante à la condamnation massive que rencontre cette pratique. Le Groupe de travail est dès lors convaincu que la communauté internationale ne devrait en aucune façon réduire l'intensité des efforts entrepris.

175. Le Groupe de travail s'occupe de cette question depuis bientôt deux ans. Ses membres ont donc pu étudier une grande partie des cas dont il a été saisi. Il a entendu des particuliers et des organisations qui ont décrit la situation, passée et présente, dans de nombreux pays. Certains gouvernements acceptent de plus en plus volontiers de fournir des renseignements et de donner des explications. Des membres du Groupe ont eu la possibilité de poser des questions et ont reçu, en réponse, un certain nombre de renseignements utiles et instructifs. Dans le cas de certains pays, en revanche, cette évolution n'a même pas commencé. Il est toutefois possible de formuler certaines observations à l'intention de la communauté internationale.

176. Tout indique que la communauté internationale fournit une tribune efficace pour la dénonciation des cas de disparition forcée ou involontaire et leur prévention. En effet, désormais, l'existence de cas de ce genre à la fois est reconnue et bénéficie d'une publicité mondiale et elle est considérée comme un signe inquiétant. Ces disparitions donnent lieu à de multiples protestations et demandes de renseignements à l'échelon international, en particulier dans les cas où l'organisation judiciaire et juridique des pays concernés ne peut faire état des résultats attendus. Cette pression ne s'exerce évidemment pas exclusivement par l'intermédiaire du Groupe de travail; cependant, on ne peut se méprendre sur le sens de ce qu'il proclame, à savoir que ce type de disparition, où qu'il se produise, est absolument inacceptable pour la communauté internationale.

177. On a vu aux chapitres III et IV qu'en ce qui concerne les pays énumérés dans le rapport de l'année précédente, le Groupe, comme par le passé s'est efforcé, avec un succès un peu plus marqué, de s'assurer la coopération des gouvernements; toutefois, la précision des réponses obtenues au sujet des différents cas de disparition varie considérablement. Dans certains cas, le gouvernement intéressé s'est efforcé de prouver dans sa réponse qu'il n'était pas responsable de la disparition mais il a indiqué qu'il mettait cependant tout en oeuvre pour essayer d'obtenir le plus de renseignements possible. En ce qui concerne certains autres pays, on déplore une réponse fort décevante (bien que, dans l'un des cas, cela puisse s'expliquer par le fait que les renseignements n'avaient été communiqués que récemment). D'autres gouvernements ont assuré que l'on faisait des enquêtes sans apporter toutefois jusqu'ici de réponse concrète.

178. Maintenant que ces méthodes ont été précisées et qu'elles sont plutôt mieux comprises, le sentiment de l'urgence se fait jour. Le Groupe a constaté que, depuis que son existence est connue, les dénonciations et les plaintes interviennent peu après l'annonce d'une disparition. Heureusement, la publicité qui est faite à l'événement, sinon la désapprobation de la communauté internationale, peuvent maintenant suffire à modifier à temps le cours des événements dans certains cas. Ce qui importe c'est que les pouvoirs publics, dans la plupart des pays, sont désormais au courant de l'existence de ces pratiques injustes et illégales, et on peut s'attendre à ce qu'elles provoquent des réactions d'une certaine ampleur, voire à ce qu'elles suscitent des protestations généralisées.

179. Toutes les disparitions ne sont pas directement imputables aux gouvernements. Leurs causes peuvent être multiples. D'autre part, l'action du Groupe peut être entravée par un manque de précisions ou de documentation à l'appui dans les renseignements qui lui sont fournis. Cependant, les cas de disparitions forcées ou involontaires possèdent des caractéristiques maintenant familières. Le Groupe a appris à opérer de façon sélective et il s'est efforcé de transmettre seulement les cas pour lesquels on possède suffisamment de détails et dans lesquels tout porte à croire qu'il s'agit d'un enlèvement. Les gouvernements sont les seuls à posséder le dispositif et les ressources leur permettant d'effectuer toutes les recherches nécessaires; le Groupe s'efforce de leur fournir la documentation nécessaire à cette fin.

180. L'arrière-plan de ces disparitions et les réactions des gouvernements intéressés lorsqu'ils sont invités à prendre les mesures appropriées, varient selon les pays. La même diversité caractérise les événements qui ont donné lieu à ces disparitions, de même que les époques et les délais. Avec certains gouvernements, le Groupe s'est heurté à l'impossibilité d'établir un dialogue, mais il a pu déceler, dans d'autres cas, un certain désir de tirer ces affaires au clair. Cela a certainement été facilité par la consigne donnée au Groupe de travail de faire preuve de discrétion. En règle générale, le Groupe de travail est manifestement tenu de rendre compte publiquement de toutes les activités mais, dans certains cas, et notamment si la sécurité des personnes est en jeu, il est légitime de ne pas divulguer certaines confidences et cela permet d'obtenir des informations précieuses auxquelles il n'aurait pas été possible d'accéder d'une autre façon.

181. Depuis que le dialogue s'est amélioré, on a pu obtenir des réponses de la part de certains gouvernements, du moins en ce qui concerne les cas de disparition récemment signalés. Pour les affaires plus anciennes, il semble que certains gouvernements sont disposés à procéder à des recherches sérieuses et à tenir les familles au courant des résultats de ces recherches, ainsi qu'à collaborer avec elles pour obtenir un plus grand nombre de renseignements. Le principal souci des familles est tout simplement de savoir ce qui s'est passé et d'obtenir des réponses à leurs questions.

182. Au cours de l'année écoulée, certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, répondant à la demande du Secrétaire général, ont communiqué des renseignements sur les recours particuliers de leur système constitutionnel, législatif et judiciaire qui peuvent être utilisés par des parents ou d'autres personnes intéressées dans l'éventualité d'une disparition. Dans la plupart des pays, certes, la question ne s'est jamais posée. Cependant, il semble que la plupart des systèmes constitutionnels insistent fortement sur la protection de l'individu contre tout abus ou excès d'autorité de la part des pouvoirs publics ainsi que sur la nécessité de faire comparaître rapidement les personnes détenues devant un tribunal. Bien que ces dispositions semblent garantir à elles seules que la famille du détenu sera informée du sort de ce dernier, certains pays vont toutefois même jusqu'à prescrire expressément la possibilité de communiquer avec la famille. Sur la base des témoignages reçus

ainsi que de ses propres investigations, le Groupe peut dire qu'il ne connaît aucun pays, dans lequel des disparitions ont été signalées, qui ne prévoient pas ces droits fondamentaux. Il ressort de nombreux témoignages que ces voies de recours sont constamment utilisées par les familles ou par d'autres organisations mais que, trop souvent, les garanties légales et constitutionnelles ne s'avèrent d'aucun secours. Sur la base des informations recueillies, le Groupe a relevé les principaux cas où les familles sont empêchées d'exercer leur droit fondamental de savoir ce que sont devenus certains de leurs membres :

- 1) Lorsqu'une personne est arrêtée, le pouvoir judiciaire ne peut pas, pratiquement ou même légalement, demander aux autorités militaires ou au pouvoir exécutif les informations qui lui permettraient de faire respecter pleinement les garanties constitutionnelles relatives aux libertés de l'individu;
- 2) Dans certains cas, les magistrats et les auxiliaires de la justice n'osent pas traiter conformément à la loi les affaires qui leur sont soumises, car ils craignent pour leur sécurité personnelle;
- 3) On a une situation analogue lorsque la nomination et la destitution des juges ou des magistrats dépendent à ce point du pouvoir exécutif que leur désir de procéder à des enquêtes sur des mesures prises par ce dernier s'en trouve gravement diminué. Dans de nombreux pays, il existe une double procédure, impliquant les magistrats des juridictions à la fois civile et criminelle. Les tribunaux de juridiction civile sont compétents pour les questions d'habeas corpus ou de recours en amparo (recours plus étendu en cas de violation des droits constitutionnels) ou pour des questions de ce genre, tandis que les tribunaux de juridiction criminelle sont compétents pour des délits tels que des enlèvements ou des abus ou excès d'autorité de la part du pouvoir exécutif. Chacune de ces deux juridictions peut être corrompue par la crainte ou le favoritisme;
- 4) D'un point de vue plus international, il existe, à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une disposition spéciale garantissant certains droits, y compris dans une situation d'urgence ou d'état de siège. Si de nombreuses constitutions nationales autorisent une dérogation à certains droits fondamentaux dans des situations exceptionnelles de ce genre, le droit international prévoit que les droits énoncés ci-après, notamment, ne peuvent faire l'objet d'une dérogation :
 - i) Le droit à la vie (article 6)
 - ii) La protection contre la torture ou tout traitement cruel, inhumain ou dégradant (article 7)
 - iii) La reconnaissance de la personnalité juridique de tout individu (article 16), qui s'applique particulièrement aux enfants.

Pour citer un exemple encore plus frappant, il y a des cas où un décret promulgué en période d'état d'urgence ou d'état de siège a pour effet de déroger aux droits de l'individu garantis par la Constitution, alors que cette dernière stipule que ces mêmes droits sont inaliénables, même en cas d'état d'urgence. Tous ces points se sont concrétisés, pour le Groupe de travail, par des cas dont il a eu connaissance. Le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, dans le rapport qu'il a établi conformément à la résolution 9 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, a montré, aux paragraphes 276 à 293 inclusivement de son rapport à l'Assemblée générale (A/36/594), les résultats auxquels peut aboutir un juge courageux et persévérant, en dépit des restrictions dont il fait l'objet.

183. Le présent rapport cite des exemples réconfortants de pays qui ont mis sur pied un dispositif spécial pour enquêter sur les cas de disparition. Le Groupe se félicite de ce genre d'initiative, qui peut être étendue à d'autres pays.

184. Le Groupe partage l'avis de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ^{1/} selon lequel les gouvernements devraient posséder un fichier central de toutes les personnes qui ont été détenues, ce qui permettrait d'informer rapidement les familles ou d'autres personnes intéressées en cas d'arrestation. Le Groupe pense également que seules des autorités compétentes et à même de justifier de leur identité devraient être habilitées à procéder à des arrestations et que les personnes appréhendées devraient être détenues dans des locaux expressément réservés à cet usage. De telles mesures contribueraient, dans une grande mesure, à la mise en oeuvre de la recommandation faite par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 15 (XXXIV), sur la nécessité de prendre des mesures spéciales pour protéger les personnes, y compris les membres des familles, qui fournissent des renseignements concernant le sort des personnes disparues. Ces recommandations relatives à la tenue d'un fichier ne posent pas plus de problème, quant à leur application, que les suggestions des règles minima visées au chapitre V; or la pratique recommandée pourrait permettre de résoudre d'innombrables problèmes pour les familles des détenus.

185. Enfin, le Groupe de travail tient à déclarer que l'élimination du phénomène dont il se préoccupe et des cas particuliers de disparition forcée ou involontaire dépend essentiellement de la façon dont la législation nationale en vigueur est appliquée. Rien n'indique que les textes constitutionnels ou législatifs nécessitent quelque amendement, pour autant qu'on y trouve les garanties minimales énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Tout ce qui est nécessaire, c'est que la pratique s'aligne sur le précepte. Dans la mesure où il n'en est pas ainsi, on peut considérer que le Groupe de travail a un rôle à jouer.

^{1/} Rapport annuel (1980-1981) de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.54, doc. 9, rev.1 (16 octobre 1981) chapitre V.

VII. ADOPTION DU RAPPORT

186. A la séance du 7 décembre 1981, le présent rapport a été adopté et signé par les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de personnes :

Le Président/Rapporteur
Le Viconte Colville of Culross (Royaume-Uni)

Jonas K.D. Foli (Ghana)

Agha Hilaly (Pakistan)

Ivan Tosevski (Yougoslavie)

Luis A. Varela Quiros (Costa Rica)

ANNEXE I

Résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme
(Adoptée à la 1563^{ème} séance, le 29 février 1980)

Question des personnes portées manquantes ou disparues

La Commission des droits de l'homme

Ayant présente à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, qui demandait à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question des personnes portées manquantes ou disparues en vue de faire les recommandations appropriées,

Tenant compte de la résolution 1979/38 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, qui demandait à la Commission d'étudier la question à titre prioritaire, et de la résolution 5 B (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Convaincue de la nécessité d'entreprendre une action appropriée, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues,

1. Décide de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail, composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes;
2. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer les membres du groupe de travail;
3. Décide que le groupe de travail, dans l'exécution de son mandat, sollicitera et recevra des renseignements des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations humanitaires et d'autres sources dignes de foi;
4. Demande au Secrétaire général de lancer un appel à tous les gouvernements pour les inviter à coopérer avec le groupe de travail et à l'assister dans l'accomplissement de sa tâche et à fournir tous les renseignements demandés;
5. Demande en outre au Secrétaire général de fournir au groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources voulus pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide;
6. Invite le groupe de travail, lorsqu'il déterminera ses méthodes de travail, à tenir compte de la nécessité d'être en mesure d'agir efficacement face aux renseignements dont il sera saisi et d'exécuter sa tâche avec discrétion;
7. Prie le groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa trente-septième session, un rapport sur ses activités, ainsi que ses conclusions et recommandations;
8. Prie en outre la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer d'étudier les moyens les plus efficaces d'éliminer les disparitions forcées ou involontaires de personnes en vue de faire des recommandations générales à la Commission à sa trente-septième session;
9. Décide d'examiner de nouveau cette question à sa trente-septième session dans le cadre d'un sous-point de l'ordre du jour intitulé "Question des personnes portées manquantes ou disparues".

ANNEXE II

Résolution 10 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme

(Adoptée à la 1617^{ème} séance, le 26 février 1981)

Question des disparitions involontaires ou forcées

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, qui demandait à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question des personnes disparues en vue de faire des recommandations appropriées ainsi que toute autre résolution de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes,

Rappelant la résolution 35/193, en date du 15 décembre 1980, dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré qu'elle se félicitait de cette décision,

Rappelant la résolution 18 (XXXIII), du 11 septembre 1980, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Vu le besoin d'observer les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la remise des communications, leur transmission aux gouvernements concernés et leur évaluation,

Tenant compte du rapport du Groupe de travail,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail pour la tâche qu'il a accomplie et à ceux des gouvernements qui ont coopéré avec lui;
2. Note que le Groupe de travail n'a pas toujours obtenu des autorités gouvernementales la pleine coopération que devraient lui assurer ses buts strictement humanitaires et ses méthodes de travail fondées sur la discrétion;
3. Décide de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, du 29 février 1980;
4. Prie le Groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa trente-huitième session, un rapport sur ses activités, ainsi que ses conclusions et recommandations, et lui demande de garder à l'esprit l'obligation de discrétion dans l'accomplissement de son mandat, afin inter alia de protéger la personne qui fournit l'information ou de limiter la diffusion des informations fournies par le gouvernement;

5. Demande à nouveau au Secrétaire général de lancer un appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent dans un esprit de pleine confiance avec le Groupe de travail;

6. Demande en outre au Secrétaire général de continuer de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide, et si besoin était, de prendre les mesures propres à assurer la continuité du travail du secrétariat;

7. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de continuer d'étudier les moyens les plus efficaces d'éliminer les disparitions forcées ou involontaires de personnes en vue de faire des recommandations générales à la Commission à sa trente-huitième session;

8. Décide d'examiner cette question à sa trente-huitième session dans le cadre d'un sous-point de l'ordre du jour intitulé "Question des personnes portées manquantes ou disparues".

ANNEXE III

Résolution 15 (XXXIV) de la Sous-Commission de la lutte
contre les mesures discriminatoires et de la protection
des minorités

(Adoptée à la 932ème séance, le 10 septembre 1981)

Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises
à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la
protection des minorités,

Rappelant la résolution 35/193 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980,
concernant les personnes disparues,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 5 B (XXXII) et 18 (XXXIII) sur la
question des disparitions forcées ou involontaires de personnes,

Tenant compte des résolutions 20 (XXXVI) et 10 (XXXVII) de la Commission des droits
de l'homme concernant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou
involontaires,

Notant avec préoccupation que des disparitions forcées ou involontaires de
personnes continuent de se produire, à des degrés variables, dans de nombreux pays,

Ayant pris note avec satisfaction des travaux du Groupe de travail sur les dispa-
ritions forcées ou involontaires, dont il est rendu compte dans son premier rapport,
et de l'esprit de coopération manifesté par certains pays;

1. Exprime, en outre, l'espoir que les gouvernements répondront rapidement et
avec soin aux demandes de renseignements du Groupe de travail et que, dans un esprit
humanitaire, les Etats membres permettront aux membres du Groupe de se rendre dans les
pays intéressés conformément à son mandat;
2. Note que dans certaines situations les efforts actifs du Groupe de travail
ont pu permettre, particulièrement grâce à des mesures d'urgence, d'élucider le sort
de personnes portées disparues et ont pu avoir pour résultat de faire cesser ou diminuer
les cas de disparitions;
3. Réaffirme le droit des familles de connaître le sort des leurs;
4. Lance un appel énergique pour obtenir que tous les détenus au secret
réapparaissent en public;
5. Exprime à la Commission des droits de l'homme sa conviction que, vu la
persistance des violations résultant des nombreux cas de disparitions de personnes qui
continuent de se produire dans le monde, la prolongation de la durée du mandat du Groupe
de travail sur les disparitions forcées ou involontaires est indispensable;
6. Recommande à la Commission des droits de l'homme, conformément à la demande
présentée dans sa résolution 10 (XXXVII), d'examiner les lignes de conduite suivantes,
visant à améliorer la prévention et la cessation des disparitions forcées ou
involontaires de personnes :

a) prendre les mesures nécessaires pour que l'opinion publique mondiale prenne conscience de la gravité du phénomène contemporain, des disparitions forcées ou involontaires, et des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer cette pratique;

b) considérer que l'authenticité des faits sur lesquels des renseignements ont été demandés sera présumée être confirmée si le Gouvernement visé n'a pas fourni les renseignements pertinents dans des délais raisonnables après la demande, sous réserve dans tous les cas que la véracité de la dénonciation ne soit pas infirmée par d'autres éléments de preuve;

c) invite d'urgence les Etats sur le territoire desquels les disparitions de personnes ont été signalées à abroger ou à s'abstenir d'adopter des lois qui pourraient entraver les enquêtes concernant ces disparitions;

d) considérer la nécessité de prendre des mesures spéciales pour protéger les personnes, y compris les membres des familles, qui fournissent des renseignements concernant le sort des personnes disparues;

e) prier le Groupe de travail d'établir pour la Sous-Commission à sa trente-cinquième session, un rapport contenant des éléments de caractère général fondés sur les renseignements dont disposera le Groupe de travail et sur l'expérience propre du Groupe, pour permettre à la Sous-Commission de continuer de faire des recommandations appropriées sur les questions mentionnées au paragraphe 4 de sa résolution 18 (XXXIII);

7. Décide d'examiner comme une question de la plus haute priorité, à sa trente-cinquième session, la situation des personnes portées manquantes ou disparues, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme dans le cas des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

ANNEXE IV

Extraits de la déclaration faite au Groupe de travail par des représentantes des "Abuelas de la Plaza de Mayo" (Grands-mères de la Plaza de Mayo) (Argentine)

Nous les Grands-mères de la Plaza de Mayo, nous nous présentons devant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui relève de la Commission des droits de l'homme, pour dénoncer la violation sans précédent des droits des enfants et de leur dignité d'êtres humains qui est perpétrée dans notre pays, la République argentine, depuis 1976. Nous remettons un dossier concernant 73 enfants et nourrissons disparus - je dois préciser qu'ils ne sont plus 73 mais 77 car 4 autres cas viennent d'être ajoutés. Notre appel vise non pas uniquement ces 77 enfants mais aussi des centaines d'autres dont on ignore le sort et dont les grands-mères n'ont pas encore pris contact avec nous, soit parce que l'Argentine est un très grand pays et qu'il est très difficile de parcourir de telles distances si l'on n'a pas les moyens, soit par ignorance ou par crainte des représailles.

Dans notre recherche de ces petits être sans défense qui sont nos petits-enfants, voici plus de 4 ans que nous nous adressons aux autorités militaires de notre pays, aux juges, aux personnalités laïques et religieuses et que nous les cherchons dans les tribunaux d'enfants, dans les orphelinats, aux enfants trouvés, dans les foyers pour enfants, les postes de polices et les cantonnements militaires. En 1978 et en 1980, nous avons présenté un recours en amparo devant la Cour suprême de justice du pays, qui s'est déclarée incompétente.

Poussées par le silence des autorités argentines et l'absence de toute réponse précise à notre revendication naturelle de femmes à qui on a arraché leurs petits-enfants, qui sont les enfants et les nourrissons de nos propres enfants disparus, nous nous présentons aujourd'hui devant cet organe international pour demander justice et réclamer le respect des devoirs fondamentaux de l'humanité.

Tout le monde sait que deux des enfants qui ont disparu en Argentine en 1976 ont été retrouvés trois ans plus tard au Chili, où ils avaient été adoptés. En mars 1980 deux petites filles, deux soeurs, mentionnées dans notre dossier, ont été retrouvées dans une famille qui les avait adoptées en 1978. Ces deux petites filles, Laura Malena Jotar Brito et Tatiana Ruarte Brito, avaient disparu avec leurs parents en 1977 mais bien que la plus grande, qui avait quatre ans eût dit qu'elle s'appelait Tatiana, elles furent toutes deux envoyées dans des foyers pour enfants avec mention "NN", sur leur dossier, c'est-à-dire "pas de nom ni de prénom". Tatiana fut envoyée dans un foyer pour enfants de Villa Elisa, dans la province de Buenos Aires, et Laura Malena aux enfants trouvés de La Plata. On ne les confia pas à leurs grands-mères et aucun avis ne fut publié pour retrouver des membres de leur famille. Elles furent ensuite retirées de ces institutions pour être adoptées par une famille de Buenos Aires, et figurent plus loin dans le dossier les concernant sous le nom de leur famille adoptive mais avec leur vrai nom de baptême. La procédure anormale qui avait été suivie dans le cas de ces deux petites filles nous a incitées à penser qu'il devait y avoir d'autres cas analogues. Pour nous en assurer, nous avons demandé aux présidents des tribunaux civils de revoir les jugements d'adoption prononcés à partir de 1976, et de rechercher également dans les registres de l'état civil les naissances déclarées après l'expiration du délai légal. Ces démarches n'ont donné aucun résultat pas plus que tant d'autres démarches que chacune d'entre nous a faites depuis le jour

où les enfants ont été enlevés, seuls ou avec leurs parents, et emmenés dans des lieux inconnus, ou depuis le moment où ils sont nés, pendant que leurs jeunes mères étaient détenues.

Dans notre pays nous avons obtenu pour toute réponse le silence ou des propos évasifs. Nous en sommes donc venues peu à peu à placer tous nos espoirs dans l'aide du reste du monde. Nous avons trouvé de la compréhension et de la compassion mais les enfants n'ont pas reparu et continuent à grandir loin de nous. Notre angoisse et notre sentiment d'impuissance grandissent aussi. Que des traités, des accords, des déclarations et des pactes relatifs aux droits de l'homme soient signés ou ne soient pas signés, nous, en tant que femmes, en tant que mères, en tant que grands-mères, doublement spoliées, croyons qu'il existe des principes, des valeurs, qui transcendent les signatures et les déclarations. C'est ce qui fait que l'être humain mérite de porter ce nom. Qu'est-ce que le progrès scientifique ou technique, la culture et l'art, les mots et les bonnes intentions si ni les hommes ni les organisations ne sont capables de protéger un bébé sans défense de la haine et de la convoitise, ou de je ne sais quel raisonnement obscur ou quel sentiment pervers ?

Comme le Groupe de travail l'a déjà souligné, la disparition d'un enfant ou d'une femme enceinte n'est pas seulement une violation de tous les droits fondamentaux de la personne, c'est aussi une atteinte à d'autres droits que reconnaissent expressément les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il est inutile d'en rappeler la liste.

Nos petits-enfants ont été privés de tous les droits inhérents à la dignité de l'homme. C'est pourquoi nous adjurons cet organisme international de les rétablir dans leurs droits, comme il convient dans une société civilisée, soucieuse de préserver les valeurs de l'humanité. Chacun de ces enfants disparus doit être rendu à sa famille légitime. On ne saurait attendre davantage pour dénouer ce drame qui touche trois générations. La complète impuissance de ces enfants et de ces nourrissons disparus l'exige.

ANNEXE V

Extraits de l'exposé concernant les enfants disparus, fait
devant le Groupe de travail par le représentant du Centre
d'études juridiques et sociales (Argentine)

...

En droit argentin, il existe deux catégories d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière. L'adoption plénière rompt les liens par le sang, c'est-à-dire que les parents par le sang ne peuvent plus jamais rien savoir de leurs enfants qui ont été adoptés. Il est possible de reviser les jugements d'adoption - encore que la loi stipule le secret - dans deux cas très particuliers : la fraude à la loi ou fraude probable, en d'autres termes la remise d'un mineur selon une procédure non conforme à la loi. L'article 18 de la Constitution nationale - qui est continuellement violée par le Gouvernement argentin encore qu'elle soit le fondement de notre régime juridique - garantit strictement à tous les Argentins les droits de la défense, c'est-à-dire la possibilité de se défendre, qui s'applique aux familles, aux mineurs et à toute personne impliquée dans un problème d'ordre juridique. Ce droit est garanti dans la Constitution et la jurisprudence (tous les Anglais ici présents comprendront ce que j'entends par là) de la Cour suprême de justice de la nation (la plus haute instance argentine) établit qu'aucune décision judiciaire n'est définitive, qu'aucune affaire n'est définitivement close, s'il est prouvé que le droit à la défense a été violé au cours de la procédure (...). La différence entre la loi d'adoption simple et la loi d'adoption plénière ne réside pas tant dans le caractère révocable de l'adoption simple que dans ses conséquences d'ordre économique. Les effets de l'adoption simple pour ce qui est de la succession sont différents de ceux de l'adoption plénière, mais ce n'est pas ce qui nous intéresse ici. C'est exclusivement un problème de succession. L'adoption simple peut en outre être révoquée quand l'adopté a atteint sa majorité avec le consentement des deux parties, c'est-à-dire de l'enfant adopté et du père adoptant. Voilà la différence essentielle par rapport à l'adoption plénière ...

Dans le cas de mineurs, la procédure peut se dérouler de deux façons différentes. Il existe des organismes privés qui placent les enfants en vue de l'adoption, les parents renonçant à leurs droits sur l'enfant en signant un acte devant notaire. Il existe aussi des organismes publics qui placent les enfants et enfin les tribunaux pour mineurs. Ces derniers procèdent différemment dans chaque province et dans la capitale. Je veux dire que chaque province a sa propre législation relative aux mineurs. Ce qu'il faut savoir c'est que l'enfant qui va être placé en vue de l'adoption ne peut pas être remis par ces tribunaux-là. C'est-à-dire que les tribunaux ne peuvent pas remettre les enfants aux fins d'adoption. Ils les mettent en placement familial en attendant que le juge d'un tribunal civil, c'est-à-dire d'une autre juridiction de la hiérarchie judiciaire argentine, engage la procédure d'adoption. Les juges pour mineurs, dont bon nombre ont été complices dans ces adoptions, n'ont pas fait suffisamment connaître les cas d'enfants disparus. Je vous parle en connaissance de cause parce que j'ai été moi-même juge pour mineurs en Argentine jusqu'en 1976; à la fin de décembre 1975, la police fédérale m'informa par téléphone que le Premier Corps d'armée avait effectué une opération en plein centre de Buenos Aires, où il avait trouvé deux enfants abandonnés; la police avait pour instructions de remettre les enfants à l'hospice des enfants trouvés, aux fins d'adoption. Il s'agissait d'un petit garçon de trois mois et d'une petite fille d'un an et demi; naturellement ils ne savaient pas comment ils s'appelaient, ne pouvaient dire aucun nom, ils ne pouvaient rien dire du tout. J'ai donc voulu garder les enfants à ma disposition. Je les ai, en attente d'adoption, confiés à la garde d'une famille, que j'ai informée de leur origine - à savoir que les parents avaient probablement été enlevés par l'armée - en leur faisant connaître mon intention de donner à cette affaire assez de publicité pour rendre les enfants à leur famille naturelle si celle-ci se présentait (...). Nous avons

donc fait paraître des annonces dans tous les journaux et la famille par le sang s'est manifestée; elle vivait à Córdoba, très loin de Buenos Aires. C'est donc à ces gens-là, qui étaient en fait les grands-parents, que nous avons remis les enfants qui avaient été déjà confiés à la garde d'une autre famille.

Je crois que si l'on agissait avec sérieux, légalement, franchement et loyalement, les horreurs que nous connaissons encore ne se produiraient pas. Du reste un autre juge pour mineurs a fait la même chose il y a deux ans environ. Il a donné à l'affaire une ample publicité et le grand-père paternel a réussi à recouvrer les enfants.

Dans l'affaire Jotar Britos, les fillettes furent trouvées dans la région de San Martín et remises à un juge pour mineurs. La police de la province de Buenos Aires téléphona au juge pour lui dire qu'à un coin de rue à San Martín, qui est une ville assez grande, on avait trouvé à l'abandon une fillette de deux ou trois ans et un bébé de sexe féminin. Or, cela n'est ni normal ni courant. En Argentine on ne trouve pas d'enfants abandonnés au coin des rues. Nul ne saurait ajouter foi à un tel conte. En général, quand un enfant est abandonné, quand une famille abandonne secrètement un enfant, elle ne s'y prend pas ainsi, elle le laisse dans une institution, ou à la porte d'une église ..., c'est ce qui se passe en général. Mais si vous trouvez un enfant qui a été bien soigné, bien alimenté, quand de toute évidence les parents s'en sont bien occupés ... c'est un peu comme un chien abandonné et un chien qui s'est échappé. On voit tout de suite la différence.

Le juge a tenu secrets tous les renseignements qu'il avait bien que la petite fille eût dit qu'elle s'appelait Tatiana Eduarte. Son vrai nom était Tatiana Ruarte. En Argentine, Tatiana n'est pas un nom courant. Donc, si le juge avait fait savoir qu'on avait trouvé une petite Tatiana, les grands-mères, qui la cherchaient, l'auraient retrouvée. Au lieu de cela, on a placé les fillettes dans un hospice (...). Au bout de plusieurs mois, Tatiana fut placée dans une famille. La situation était devenue si confuse que les parents adoptifs eux-mêmes ne savaient pas que Tatiana avait une soeur. Quand Tatiana le leur apprit, ils allèrent la chercher. On n'avait même pas pensé que s'il y a des frères et soeurs il faut les faire adopter par la même famille, ou du moins tout faire pour éviter de les séparer. Mais on plaça Tatiana et l'on tint constamment secrète l'origine des enfants; voilà où l'on en est arrivé en Argentine. Après l'adoption, grâce aux efforts inlassables des grand-mères, le juge pour mineurs découvrit que les petites filles dont vous avez les photographies étaient les deux soeurs qui avaient été remises aux fins d'adoption.

Nous sommes intervenus et nous avons eu beaucoup de chance car le juge pour mineurs de la capitale a dit qu'étant donné l'origine des enfants, il n'était pas licite, comme je vous le disais, de les remettre aux fins d'adoption parce qu'il y aurait alors violation du droit des parents à la défense. C'est ainsi qu'il tint pour non valide la procédure d'adoption et fit convoquer les grand-mères naturelles car il savait où elles habitaient et où elles se trouvaient. Nous sommes intervenus et la procédure a été suspendue, les grand-mères ayant convenu que si un jour les parents naturels réapparaissent, les enfants leur seront rendus et de plus il a été fixé un calendrier de visites des fillettes chez les grand-mères, pour que les enfants sachent qu'elles sont leurs grand-mères, c'est-à-dire qu'elles sachent qu'encore qu'elles aient des parents adoptifs, elles ont aussi des grand-mères naturelles. Voilà ce que nous avons obtenu dans le cas des enfants Jotar.

Je pense que les parents adoptifs sont totalement innocents dans cette affaire. Ils n'ont vraiment pas eu de chance dans cette adoption parce qu'ils ont été mêlés à une affaire très grave. Du point de vue juridique, c'est-à-dire du point de vue de l'interprétation juridique, tout était prévisible. Je vous ai dit que la distinction entre l'adoption simple et l'adoption plénière consiste plus dans les effets d'ordre successoral que dans toute autre chose. Je pense que dans la plupart des cas,

les enfants n'ont pas été véritablement adoptés mais ont été remis à une famille et enregistrés plus tard (enregistrement différé) ou carrément déclarés comme enfants légitimes, parce que tout se fait avec la complicité des officiers d'état civil et des médecins militaires qui aident les femmes à accoucher, et par le biais de faux certificats de naissance.

Les autorités argentines sont au courant et nous supposons même qu'elles ont des dossiers sur microfilms pour chaque personne disparue, et chaque enfant placé dans d'autres familles. Le gouvernement a tous les renseignements. Il est absolument sûr qu'il sait tout, de même que les aumôniers de l'armée de terre, de la marine et de l'aéronautique savent tout aussi (...). Les aumôniers militaires sont à la fois militaires et ecclésiastiques et l'Eglise est très bien informée là-dessus. Ce sont les aumôniers qui d'une façon ou d'une autre se procurent les renseignements et disent où se trouvent les enfants. Il y a là non pas un problème de légalité mais en réalité un problème d'illégalité. Il peut être réglé non par la loi mais par la pression politique. Pour ce qui est du problème juridique, une fois que nous avons obtenu des renseignements auprès des autorités, nous avons des recours constitutionnels et juridiques suffisants pour venir à bout des problèmes juridiques et faire condamner les coupables dans les cas où il y a délit pénal, ou faire rendre les enfants disparus à leur famille naturelle (...).

ANNEXE VI

Extraits de la déclaration faite au Groupe de travail par les représentants
des "Familiares de Desaparecidos y Detenidos por Razones políticas"
(Association des parents de personnes disparues et détenues pour
des raisons politiques
(Argentine)

Depuis cinq ans que nous, parents de personnes disparues ou détenues pour des raisons politiques, luttons sans relâche pour retrouver les êtres qui nous sont chers, nous nous heurtons à des obstacles permanents et à des obstacles variables. Le plus pénible des obstacles permanents que nous avons rencontrés est, dans notre pays, l'absence totale de réponse du Gouvernement militaire de facto à nos demandes et la fallacieuse affirmation que les hostilités sont la cause des milliers de disparitions qui se sont produites. La dernière version de cet argument a été donnée par le Général Leopoldo Fortunato Alipieri, membre de la Junte militaire et Commandant en chef de l'armée de terre, qui ose faire un parallèle avec ce qui s'est produit en France, en Allemagne, en Russie, en Italie et au Viet Nam, où des gens sont morts et ont disparu, dans les mêmes conditions qu'en Argentine.

Ce perfide argument, repris à satiété, n'a qu'un but : convaincre la population argentine et le monde entier que les victimes auraient disparu dans une guerre dont leur disparition serait la conséquence logique qu'ils ne reparaitront jamais et que la seule solution est donc de jeter pieusement sur le passé le voile de l'oubli.

Nombreuses sont les mains qui abaissent et relèvent ce voile. Notre mission est d'empêcher qu'il soit tiré à jamais, et nous sommes aidés dans cette tâche par tous les démocrates argentins et les organismes de protection des droits de l'homme de notre pays et du monde entier, ainsi que par la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains, et le Groupe de travail qui tâchent, par leurs enquêtes et rapports, de faire un peu de lumière sur les détentions et les disparitions, sur la façon dont elles se sont produites, et sur les vrais coupables.

Mais il est une chose qui nous préoccupe très vivement, qui jusqu'à présent n'était pas un obstacle mais risque de le devenir : c'est la thèse de ceux qui partent du principe que tous les disparus sont morts. Cette version, que le gouvernement voudrait faire passer pour vraie, est propagée par des personnes qui, ayant été elles-mêmes séquestrées dans des camps de concentration, donnent à entendre dans leurs témoignages que les prisonniers, prétendument transférés ailleurs, ont été en réalité éliminés. Dans certains cas, ils auraient été drogués et précipités à la mer du haut d'un avion (par. 61, p. 20, du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) (E/CN.4/1435).

Si du point de vue objectif les faits que relatent les témoignages des prisonniers élargis méritent foi, on ne saurait tenir pour bonnes des affirmations subjectives concernant une chose aussi grave que la mort de milliers de personnes, d'autant plus que dire que les disparus sont en réalité morts revient à faire le jeu du gouvernement militaire qui prétend faire croire que le problème des disparus n'existe plus.

Au paragraphe 62 (page 20) du rapport, on peut lire : "Le Groupe a en outre reçu des indications moins détaillées sur un certain nombre d'autres centres de détention clandestins qui existeraient en Argentine." Ces centres existent bel et bien, nous en sommes de plus en plus certains; il s'y trouve de nombreux disparus vivants. Nous ne pouvons pas donner de chiffres; mais, qui que soient ces personnes, il faut les en tirer de toute urgence.

Déjà dans sa résolution 33/173, l'Assemblée générale de l'ONU a reconnu le risque que représente pour la vie, la liberté et la sécurité physique de ces personnes, le refus persistant des autorités de reconnaître qu'elles les détiennent.

Les familles des personnes disparues expriment leur satisfaction et leur reconnaissance au Groupe de travail, ainsi qu'à tous ceux qui s'emploient à l'ingrate tâche d'enquêter sur chacun des témoignages reçus et de les classer, et qu'émeuvent les témoignages. De plus elles estiment, comme le Groupe de travail qu'il faut faire connaître l'action de l'ONU à l'opinion publique et c'est ce qui justifie la reproduction et la diffusion du présent rapport.

Toutefois, l'Association estime qu'ainsi que l'a dit le Groupe (par. 3, p. 1 du rapport), dans l'immense majorité des cas dont le Groupe a eu à s'occuper, les personnes avaient été détenues ou enlevées par du personnel appartenant à des organismes dont on savait ou pensait qu'il s'agissait d'organes du pouvoir exécutif, ou d'organismes contrôlés par le gouvernement ou agissant en complicité ouverte ou tacite avec lui. Les autorités en cause n'acceptent pas de se déclarer responsables de la détention, de l'incarcération ou de l'enlèvement, et n'expliquent pas non plus ces actes.

Il est indéniable que tout gouvernement est responsable de ce qui se produit sur son territoire (par. 195, p. 72). Il ne suffit pas de demander au Gouvernement militaire argentin de donner des renseignements ou de coopérer en mettant fin aux disparitions ou en ordonnant d'urgence une enquête minutieuse sur les cas qui se sont produits. Il est indispensable de prendre les mesures propres à faire libérer immédiatement toutes les personnes qui se trouvent dans des centres secrets de détention et préserver leur vie et leur santé physique et mentale.

(...)

Je vous parle maintenant en tant que mère de deux fils qui ont été enlevés il y a cinq ans. Je vous supplie de nous aider à retrouver nos parents disparus. Nous savons que c'est possible. Nous autres deux représentons des milliers de parents qui voudraient être ici et se faire entendre de vous. Je vous supplie de faire tout le possible, et même l'impossible, pour nous permettre de retrouver nos enfants.

Voilà tout ce que j'ai à dire.

ANNEXE VII

Extraits des déclarations faites au Groupe de travail par le
Représentant permanent de l'Argentine auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

A. Déclaration faite le 17 septembre 1981

Si vous me le permettez, et sans entrée en matière, je répondrai directement aux trois questions que vous m'avez posées. Il est évident ... qu'il existe une différence entre ce que nous avons pu faire en 1980, ce que nous faisons en 1981, et ce que nous avons pu faire pendant la période que vous appelez "difficile". Je peux vous assurer - et je l'ai expliqué à maintes reprises - que l'Argentine était alors en plein chaos. Naturellement en 1980 ou 1981, le pays a retrouvé une situation normale à bien des égards, l'Etat a repris les choses en main, ce qui lui a permis de s'organiser et d'adopter une méthode efficace d'enquête, car entre 1974 et 1978 ou 1979, le chaos, naturellement, régnait et il était très difficile de procéder à des enquêtes. En effet la situation générale était alors telle que les organes administratifs de l'Etat, qui doivent fonctionner efficacement pour entreprendre des enquêtes se préoccupaient d'assurer leur protection ou la survie des institutions en cause. Cela était vrai pour la justice, la police, l'armée, tous les organes chargés ou normalement en mesure d'assurer la paix et la justice dans un pays.

En 1981, nous avons repris la monopole du pouvoir et nous avons pu alors nous organiser. Je crois que l'action des Nations Unies à l'égard des personnes disparues et les activités de travail en particulier du Groupe ont peut-être spécialement incité à mettre en place des services d'information qui n'existaient pas dans le passé, tâche doublement difficile dans un Etat fédéral tel que l'Argentine. Comme vous le savez, nous n'avons pas de gouvernement central, mais une organisation d'Etats fédérés, comme les Etats-Unis; cela signifie que les Etats se partagent les pouvoirs en matière d'ordre public, de justice et de police. Aussi, dès que l'on commence à rechercher une personne, il nous faut non pas mobiliser une organisation centrale qui va rassembler les informations, mais mettre les choses en route dans chacune des subdivisions politiques du pays, au sein de chacune des forces de police et de chacun des organes provinciaux ou d'état, c'est-à-dire qu'avec notre système la recherche des personnes est une opération compliquée. Cette recherche se complique encore du fait qu'un deuxième principe de la Constitution de l'Argentine, auquel la note ne se réfère que brièvement, garantit la liberté de mouvement sur tout le territoire argentin. Malgré notre structure fédérale, les habitants d'Argentine peuvent vivre et voyager dans n'importe quelle région du pays sans aucun contrôle, c'est-à-dire qu'il n'existe, en Argentine, aucun type de barrières ou de contrôles intérieurs. Cela facilite la mobilité des citoyens argentins mais crée manifestement des problèmes lorsqu'il s'agit de rechercher une personne à qui il suffit de changer d'adresse et de ne pas se faire réinscrire sur le registre civil pour que nous perdions automatiquement sa trace. (...)

En tout état de cause, je pense que nous devons remercier le Groupe de travail et la Commission de nous avoir incités à établir dans le pays une série de contacts entre les Etats, les provinces et les autorités centrales, ce qui nous permet maintenant d'effectuer rapidement les recherches. Nous avons ainsi été amenés à constater le phénomène que vous avez signalé - le manque de rapports sur les personnes disparues. En 1980 et 1981, nous avons reçu un certain nombre de rapports, pas nécessairement tous par l'intermédiaire du Groupe, qui ne concernaient pas tous - et c'est là l'étrangeté de la chose - de véritables disparitions. Ils évoquaient diverses circonstances et diverses formes de disparition temporaire qui n'avaient rien

à voir avec une séquestration ou une disparition résultant d'un enlèvement ou d'un crime quelconque. Cela nous amène à nous demander - et j'estime tout à fait naturel que nous nous le fassions ici devant le Groupe - quelle est la raison de ces fausses déclarations ? Qui est à l'origine de ces déclarations ? Elles traduisent tout d'abord une volonté de perpétuer un phénomène que mon pays a effectivement connu, un phénomène tout à fait réel, la disparition de personnes. En d'autres termes, certains motivés politiquement pour diverses raisons, ont intérêt à entretenir ce phénomène, qui n'existe plus. Qui présente effectivement ces déclarations ? Très rarement la famille. D'une façon générale, elles émanent tantôt de sources nationales et tantôt de l'extérieur; mais il existe des organisations, dont beaucoup sont de respectables défenseurs des droits de l'homme, qui, parfois, sensibilisées par un phénomène qui a effectivement existé en Argentine à une époque déterminée, exagèrent toute circonstance sortant de l'ordinaire et, automatiquement, la rendent publique ou la font connaître à la presse. En Argentine, c'est très simple : les avis de disparition paraissent du jour au lendemain. La parution d'un avis de ce genre dans les journaux de Buenos Aires et le lendemain ici, en Europe échappe à notre contrôle et à celui de la famille de la personne prétendue disparue.

Les recherches commencent immédiatement, sans attendre de rapport précis du Groupe, ni d'un organisme international, et le Gouvernement met automatiquement en branle la procédure de recherche. Généralement, la personne en question est, d'une façon ou d'une autre, retrouvée en quelques heures. Je me rappelle un cas qui, récemment, a pris plus de temps : l'identification a nécessité exactement 53 heures. Les autorités avaient eu beaucoup de mal à se renseigner - c'est un cas récent - sur le cas d'une personne que l'on avait déclaré enlevée et sur sa réapparition.

Cela nous montre aussi que ces cas passés se répartissent, sans aucun doute en deux groupes : les disparitions réelles et les disparitions peut-être inventées de toutes pièces dans le passé pour gonfler les listes de disparus ou créer une situation dont l'ampleur n'est pas en réalité celle qu'elle paraît avoir.

Lorsque nous en venons aux cas précis et individuels - et nous en avons connu beaucoup - ils sont loin, en tout état de cause, d'être aussi nombreux que l'a pensé l'opinion internationale.

Certaines organisations internationales - qui, je pense, agissent en toute honnêteté, par conviction et pour des raisons humanitaires - citent des chiffres totalement irréalistes. On a fait état, noir sur blanc, de 20 000 ou 30 000 personnes, ce qui est sans commune mesure avec ce qui s'est produit en Argentine au cours de la période considérée ni avec la situation spécifique des cas qui ont pu se produire parmi ceux signalés, eu égard parfois à une situation réelle et parfois à une situation irréaliste. En 1980-1981, la situation est absolument claire et nette. Il n'y a aucun rapport dont on n'a pas pu retrouver la trace ou sur lequel on n'a pas pu avoir d'éclaircissement. Il y a deux ou trois cas de terroristes dont la situation a été signalée par leurs propres organisations établies à l'étranger, qui en ont perdu la trace. Ces organisations nous déclarent que ces terroristes sont peut-être entrés clandestinement dans le pays avec de faux papiers, mais qu'ils ne sont pas retournés à leur base d'origine. Comme vous pouvez l'imaginer, Monsieur le Président, ce ne sont pas là des éléments qui peuvent nous permettre d'entreprendre une enquête sérieuse. Nous ne pouvons rechercher quelqu'un dont nous savons pertinemment qu'il se trouvait à l'étranger lorsqu'il n'existe pas véritablement de preuve qu'il est entré en Argentine et dont on nous dit qu'il s'y trouve avec un faux passeport. Cela ne nous donne pas le moindre renseignement qui nous permette d'entreprendre une enquête.

C'est pourquoi nous avons été particulièrement heureux de la procédure que vous avez décidé d'adopter cette année, même pour les cas anciens, c'est-à-dire nous transmettre les dossiers anciens lorsque les circonstances véritables décrites dans un cas précis revêtaient un minimum de crédibilité. Je pense que cela nous a également permis aujourd'hui de procéder à des recherches approfondies sur ces anciens cas qui remontent aux années 1974-1978, et je suis heureux de vous apprendre que nous essayons de progresser malgré les difficultés qu'ils présentent et compte tenu de l'époque à laquelle ils se sont produits.

Nous avons souvent déclaré que certains cas seront peut-être résolus avec le temps et que certains ne le seront peut-être jamais. Mais nous procédons à des enquêtes et les renseignements que vous nous avez donnés nous ont déjà permis de faire certaines vérifications. Nous vous avons dit en quoi elles consistaient. Certaines montrent par exemple que les faits relatés aujourd'hui à propos des personnes en question ne coïncident pas avec ceux qui nous ont été communiqués la première fois que nous avons été informés. Ils s'agit parfois du lieu de l'évènement, parfois de l'identité de la personne, ou encore de la façon dont l'évènement s'est déroulé et parfois aussi d'une chose sur laquelle je veux m'arrêter car elle est importante pour une autre question dont je vous parlerai : nous avons reçu aujourd'hui des communications concernant une personne qui aurait été enceinte, mais au moment où la communication a été faite en 1976 et où les recherches ont été entreprises, il n'était nullement indiqué que la femme recherchée attendait un enfant. Il apparaît maintenant qu'à l'époque de la communication en 1976 ou 1977, nous recherchions une femme et qu'aujourd'hui nous rechercherions une mère. Voilà la différence entre le dossier et la réalité. (...).

Il existe, pour nous Argentins, une catégorie d'êtres humains qu'il faut considérer à part et protéger : il s'agit des enfants. Dans mon pays, rien n'a plus d'importance qu'un enfant. C'est pourquoi, quand nous parlons de cas ou de situations qui concernent un enfant, cela touche une corde très sensible, non seulement à cause de la manière dont un cas est ou n'est pas relaté ou présenté, mais parce que tous ceux qui vont participer aux recherches à toute autre action savent qu'il s'agit d'un enfant, et pas seulement d'une personne disparue.

Cela revêt pour nous une importance très particulière et j'aimerais vous le faire comprendre, car il ne s'agit pas d'accorder à une chose un rang plus élevé dans l'ordre de priorité ou de lui consacrer davantage d'efforts; humainement parlant, nous ne pouvons admettre qu'un enfant ait disparu, nous ne pouvons accepter une situation où un enfant ait été mêlé à un acte criminel, enlèvement ou disparition par exemple.

Nous avons donc accordé une attention et un intérêt spécial aux cas des enfants, non seulement parce qu'ils sont plus ou moins nombreux mais parce qu'ils ont le privilège, en République argentine, d'appartenir à la catégorie des êtres sans défense; d'autres appartiennent à cette catégorie et 1981 est l'année des handicapés ou des personnes ayant des difficultés à s'assumer, mais même dans ces circonstances nous persistons à accorder le plus d'importance aux enfants.

Il est arrivé que l'on dise en Argentine que les seuls privilégiés sont les enfants, et cela est absolument vrai.

Nous avons poursuivi nos recherches de façon très approfondie. Nous avons agi dans deux directions, comme vous pouvez l'imaginer : tout d'abord retrouver huit enfants; nous avons huit communications concernant des enfants, des enfants dotés d'une véritable identité, des enfants dont nous connaissons les caractéristiques physiques. Ces huit enfants représentent évidemment pour nous un test important pour ce qui est de résoudre des situations en mobilisant toutes les ressources de l'Etat dans la recherche de ces huit enfants.

Les renseignements dont nous disposons ne nous permettent pas, cependant, un grand optimisme, bien que nous ayons procédé à certaines vérifications. Dans l'un des cas, nous pensons qu'il nous est absolument impossible de résoudre le problème nous-mêmes et nous demanderons au Groupe d'essayer d'obtenir la collaboration du gouvernement d'un pays voisin de la République argentine, car la seule chose que nous sachions à propos de l'enfant est qu'il est Argentin de naissance; or il a disparu dans un autre pays, et nous ne disposons d'aucun renseignement ni d'aucun moyen de procéder à une enquête (...). Comme il l'a fait pour les enfants et dans d'autres cas, et pour autant que nous disposions de renseignements, le gouvernement se mettra directement en rapport avec la famille et les personnes intéressées, et leur communiquera ce qu'il sait. Ils viendront alors dire au Groupe "nous avons des renseignements", ou ils ne viendront pas. Cela dépend de la personne qui recevra les renseignements du Gouvernement argentin, cela dépendra du contenu de ce renseignement définitif, mais nous ne voulons pas avoir à nous substituer à la personne qui a pris la responsabilité de la déclaration.

C'est pourquoi il importe que les déclarations émanant de personnes responsables, essentiellement la famille ou les proches des personnes prétendument disparues. C'est là, à mon avis, un point très important, et je pense que vous l'avez compris; j'aimerais remercier encore une fois le Groupe pour la compréhension qu'il manifeste à propos de ce très difficile problème.

La troisième question que vous nous avez adressée, Monsieur le Président, concerne les cadavres non identifiés.

Une revue vient de publier, dans son numéro de cette semaine, un article que vous avez peut-être lu sur le problème des personnes disparues en Argentine. L'un des points forts de son reportage était la photographie prise dans un cimetière d'Argentine, d'une tombe sur laquelle étaient inscrites les lettres NN et une date (1976). Voilà ce que montre la revue, et votre question est tout à fait pertinente car nous avons souvent affirmé, et nous le répétons dans notre note, que les disparitions s'expliquaient en partie par le décès de personnes non identifiées, survenu dans des circonstances diverses, décès dû parfois à la participation ou à l'intervention de l'Etat et parfois non; mais nous sommes évidemment sûrs d'une chose, c'est que ces personnes sont décédées.

On peut distinguer essentiellement deux types de décès; celui des personnes trouvées sur la voie publique et celui des personnes trouvées mortes à la suite d'affrontements avec des terroristes ou des éléments subversifs. Les autorités de l'Etat tentent de les identifier (et y arrivent dans certains cas); quand elles n'y arrivent pas, les corps sont évidemment déposés dans une fosse marquée de l'inscription NN, comme sur la photographie de la revue, la date est ajoutée et l'on établit une fiche. Il s'agit de la fiche d'admission au cimetière, qui indique, outre la date de l'admission, le sexe du cadavre et son âge approximatif, et qui est accompagné d'un permis d'inhumer indiquant la cause du décès et délivré par un médecin parfois après autopsie, parfois sans autopsie lorsque les blessures sont très nombreuses ou tout à fait évidentes. Cela signifie que lorsqu'une personne meurt de brûlures du troisième degré et que le corps est complètement carbonisé, le médecin ne fait généralement pas d'autopsie, à moins qu'il ne doive la faire pour une raison évidente, et note "cadavre carbonisé" ou "tête déchiquetée par des balles de gros calibre" ou "décès certainement provoqué par le nombre élevé de blessures par balle". Il ne fait donc pas d'autopsie pour vérifier la direction et la distance d'où chaque balle a été tirée, car il n'y a aucune présomption de crime; le cadavre est la conséquence d'un affrontement armé et, dans ce cas, le médecin ne fait pas d'autopsie et indique simplement l'état ou les caractéristiques du cadavre au moment de son transfert au cimetière.

Nous n'avons pas publié de statistiques officielles de ces cadavres, mais nous avons donné la possibilité à une organisation internationale - La Commission inter-américaine des droits de l'homme - de se rendre dans tous les cimetières du pays; cette organisation a recensé tous les corps. Dans son rapport, elle cite le chiffre total de quelque 1 500; on peut dire près de 2 000 personnes qui sont décédées au cours d'affrontements ou dont le cadavre a été retrouvé sur la voie publique à la suite d'affrontements ou de faits sur lesquels il n'a pas été possible d'avoir véritablement de renseignement autres que celui selon lequel on a trouvé le cadavre, personnes qui ont été enterrées dans des fossés marquées NN.

(...)

B. Déclaration faite le 2 décembre 1981

Cela étant, Monsieur le Président, je tiens à vous dire que ces derniers mois, nous avons travaillé sans désespérer sur chacun des cas que le Groupe a portés à notre connaissance. Nous vous avons adressé tout récemment une note pour vous donner les tout derniers renseignements disponibles qui ont trait aux travaux que vous avez entrepris cette semaine. Ainsi que nous l'indiquons dans cette communication, nous avons pu procéder à un examen approfondi et aboutir à d'importantes conclusions, bien que ces conclusions importantes ne soient pas encore définitives en ce qui concerne 387 des 704 cas que le Groupe de travail a portés à notre attention. Et c'est là un point important, parce qu'il donne la mesure, d'une part, de l'ampleur du problème et, de l'autre, du concours actif que nous apportons au Groupe dans l'examen et l'analyse de chacun des cas qui nous ont été soumis. Je tiens à signaler en outre que certains de ces cas sont récents. Les 151 derniers cas nous ont été signalés il y a moins d'un mois et, vous le comprendrez, il nous est très difficile de traiter définitivement en si peu de temps de cas dont chacun nécessite une enquête distincte.

Quant à la conduite de ces enquêtes, je vous dirai, Monsieur le Président, que nous procédons par voie administrative et par voie judiciaire. Certains des cas que le Groupe a portés à notre connaissance sont actuellement en instance devant les tribunaux et, ainsi que nous l'avons souligné dans notre note, ce sont les juges qui seront appelés à se prononcer sur eux; tout ce que nous pouvons faire par la voie administrative dans ces cas, c'est d'essayer de faire accélérer la procédure sans, naturellement, nous immiscer dans l'administration de la justice, et de nous tenir au courant du cours de ces affaires. Sur le plan de l'action administrative, nous avons continué de rassembler des renseignements de base, et il ne s'agit pas seulement des renseignements du genre de ceux dont nous disposons au départ, puisque aussi bien nous avons mené toute une série d'enquêtes complémentaires, avec toutes les difficultés inhérentes, dans plusieurs cas, à la période où ces événements se sont produits. C'est là une autre des caractéristiques des cas que le Groupe nous a transmis, la plus frappante peut-être et qui m'amène à penser que ces cas ont fait l'objet d'un examen attentif avant d'être transmis au Gouvernement argentin. Je dis cela parce que nous avons l'impression qu'en ce moment, les cas qui sont transmis sont peut-être des cas réels de disparition et qu'il ne s'agit pas simplement de listes ou de noms qui circulent à l'intérieur et/ou en dehors du pays. Il nous semble que nous nous trouvons actuellement devant des cas de déclaration de disparition. Que la personne ait disparu volontairement ou involontairement, c'est une question qu'il y a lieu de trancher devant l'enquête portant sur chaque cas pour déterminer la raison de la disparition, mais, en premier lieu, je crois que ce qui importe c'est la constatation préliminaire suivante : nous nous trouvons devant des cas de disparition qui se sont produits au cours de cette période difficile que mon pays a traversée, c'est-à-dire essentiellement la période 1976-1978.

Je voudrais dire, Monsieur le Président, à titre de simple constatation - parce que cela n'apporte pas grand chose de plus - que nous avons examiné de près ces déclarations... La période sur laquelle elles portent et que nous avons constaté que sur un total de 661 cas - je dis bien 661 parce que nous avons laissé de côté les cas des femmes enceintes car plusieurs se retrouvent parmi les cas individuels, en me retenant donc que les cas qui ne concernent ni les femmes ni les enfants et qui sont des cas Généraux. Parmi ces 661 cas Généraux donc, 637 - c'est-à-dire presque tous - se sont produits pendant la période 1975/1978. Un très petit nombre de cas se sont produits au début de 1979 et il y a 3 cas de l'année 1980 qui ont déjà été éclaircis par non gouvernement, lequel a même fourni des renseignements l'année dernière sur les circonstances entourant ces 3 derniers cas de disparition. Ces trois cas qui se sont produits en 1980 ont été expliqués, de sorte que pratiquement, je le répète, les cas qui actuellement retiennent l'attention du Groupe et celle du Gouvernement argentin sont des cas qui se sont tous produits entre 1975 et 1978. Nulle est la première conclusion générale importante que nous avons pu dégager de l'analyse de ces cas. Premièrement, à mon avis, ces cas concernent des déclarations de disparition probable; deuxièmement, ils correspondent à une période où, comme nous l'avons toujours soutenu devant le Groupe, il existait un lien entre le phénomène des disparitions et le phénomène de la violence en République argentine. Inversement, en l'absence de violence, grâce au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans mon pays, aucune disparition nouvelle ne s'est produite ni n'a été enregistrée. Même les cas de disparition qui ont été signalés ou qui se sont produits théoriquement l'année dernière ont tous été expliqués en leur temps. Et à propos des disparitions ou de cas individuels, je tiens à dire que l'année dernière nous avons eu à faire face à une nouvelle situation qui n'a rien à voir avec ce phénomène de disparition et de violence, je veux dire qu'actuellement on nous signale comme autant de cas de disparition le cas de personnes qui ont volontairement quitté les lieux qu'elles fréquentaient, c'est là un phénomène qui ne se produit pas uniquement en Argentine; il se produit en maints endroits, lorsqu'à un moment ou à un autre une personne décide de rompre même avec son passé; or ces cas, qui par la suite ont été bien entendu élucidés, nous sont aussi signalés comme étant des cas de disparition. Ces déclarations de disparition, M. le Président, n'ont pour tout objectif, que celui d'essayer d'établir un lien entre un phénomène du passé, qui s'est produit, comme je l'ai mentionné, entre 1975 et 1978, et la situation actuelle en République argentine. Rien n'est plus étranger à la vérité que d'essayer d'établir ce lien et les cas avec lesquels on entend établir ce lien ne sont absolument pas sérieux. Même les organisations qui se disent organisations de défense des droits de l'homme et qui ont soumis ces cas ont dû reconnaître par la suite qu'il ne s'agissait pas de cas de disparition; et là, comme je l'ai déjà signalé, on touche à un problème qui est celui du droit de tout individu de choisir son domicile et de s'éloigner de son milieu lorsqu'il le souhaite. C'est-à-dire que dans la mesure où on prétendrait établir un lien entre un passé effectif, réel, que nous avons reconnu, et un présent totalement différent, dans la mesure donc où on prétend faire cela, on crée un faux lien, et cela touche à la liberté qu'ont les personnes de vivre et résider où elles l'entendent. Et cette question, M. le Président, je crois que le Groupe devra l'examiner aussi. En effet, nous ne pouvons, par le truchement d'enquêteurs administratives, continuer à créer des problèmes en violant la vie privée des citoyens de mon pays. En certaines occasions, des citoyens qui décident de se détacher de leur famille et contre lesquels on ne saurait naturellement intentionner des poursuites, sauf s'ils ont commis un délit, font l'objet d'enquêtes, et d'avis de recherches, diffusés par la presse, la radio et la télévision. J'ai même ici une liste de cas récents où nous avons dû lancer des avis de recherche à la télévision, pour des personnes qui, précisément, avaient décidé librement de rompre avec certains modes de vie. Vraiment, M. le Président, c'est là une atteinte à la liberté des citoyens; or, dans un excès de zèle, peut-être, nous avons ces derniers temps pris des mesures pour éviter qu'on ne confonde abusivement la période difficile, période très particulière de guerre non déclarée, que le pays a connue précédemment, et la période présente telle que nous la vivons dans la réalité.

ANNEXE VIII

Constatations du Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

concernant la communication R.12/52 et la communication R.13/56

A. Communication No R.12/52

Présentée par : Delia Saldías de López, au nom de son époux, Sergio Rubén López Burgos

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 6 juin 1979 (date de réception)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- Réuni le 29 juillet 1981;

- Ayant achevé l'examen de la communication No R.12/52, présentée par Delia Saldías López conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

- Ayant pris en considération tous les renseignements présentés par écrit par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné;

Adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication est Delia Saldías de López, réfugiée politique de nationalité uruguayenne résidant en Autriche. Elle a présenté la communication au nom de son mari, Sergio Rubén López Burgos, ouvrier de son état et dirigeant syndicaliste en Uruguay.

2.1 L'auteur affirme qu'en raison essentiellement de sa prétendue participation active au mouvement syndicaliste, l'intéressé avait été soumis à des tracasseries diverses de la part des autorités depuis son adhésion à un syndicat. C'est ainsi qu'il avait été arrêté en décembre 1974 et détenu pendant quatre mois sans qu'aucune accusation n'eût été portée contre lui. En mai 1975, peu après sa remise en liberté et alors que les autorités le soumettaient à d'autres tracasseries, il passa en Argentine. En septembre 1975, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés lui avait reconnu le statut de réfugié politique.

2.2 L'auteur affirme que le 13 juillet 1976, son mari a été enlevé à Buenos Aires par des membres des "forces de sécurité uruguayennes", aidés par des groupes paramilitaires argentins, et qu'il a été détenu secrètement à Buenos Aires pendant deux semaines environ. Le 26 juillet 1976, H. López Burgos, ainsi que plusieurs autres ressortissants uruguayens, a été transféré illégalement et clandestinement en Uruguay, où il a été gardé au secret par les forces spéciales de sécurité dans une prison

clandestine pendant une période de trois mois. Durant les quatre mois environ qu'il a passés en prison en Argentine comme en Uruguay, il a été constamment soumis à la torture physique et mentale et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2.3 L'auteur affirme que son mari a été soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements à la suite desquels il a eu le maxillaire fracturé et les tympans perforés. A l'appui de ses affirmations, l'auteur produit le témoignage détaillé de six anciens détenus qui se sont trouvés en même temps que M. López Burgos dans certains locaux secrets de détention en Argentine et en Uruguay et qui ont par la suite été libérés (Cecilia Gayoso Jauregui, Alicia Cadenas, Mónica Soliño, Ariel Soto, Nelson Dean Bermudez, Enrique Rodríguez Larreta). Certains de ces témoins ne décrivent l'arrestation de M. López Burgos et d'autres réfugiés uruguayens dans un bar de Buenos Aires, le 13 juillet 1976; à cette occasion, il aurait eu le maxillaire inférieur fracturé d'un coup de crosse d'un revolver; il a été conduit alors avec les autres dans une maison où il a été interrogé, frappé et torturé. Certains témoins ont pu identifier plusieurs officiers uruguayens : le colonel Ramírez, le major Gavazzo (directement chargé des séances de torture), le commandant Manuel Cordero, le commandant Mario Martínez et le capitaine Jorge Silveira. Les témoins affirment que M. López Burgos a été suspendu pendant des heures des mains liées derrière le dos, et reçu des décharges électriques, a été jeté à terre et recouvert de chaînes reliées au courant électrique, entièrement dévêtu et mouillé; ces tortures auraient duré dix jours, puis López Burgos et plusieurs autres ont été conduits en camion, les yeux bandés, à une base militaire voisine de l'aéroport de Buenos Aires; ils ont ensuite été emmenés à bord d'un appareil uruguayen à la base aérienne militaire No 1 située, à côté de l'aéroport national de Carrasco, près de Montevideo. L'interrogatoire s'est poursuivi, accompagné de coups et de décharges électriques; un témoin affirme qu'au cours d'une de ces séances d'interrogatoire, M. López Burgos avait reçu de nouveaux coups sur son maxillaire déjà fracturé. Les témoins racontent comment M. López Burgos et 13 autres personnes ont été transportés dans une villa située sur la plage de Shangrilá où ils ont tous été officiellement arrêtés le 23 octobre 1976; la presse apprit alors que "des membres d'une association subversive" avaient été surpris dans la villa en train de conspirer. Quatre des témoins affirment en outre que López Burgos et plusieurs autres ont été contraints sous la menace de signer de fausses déclarations qui ont ensuite été utilisées contre eux au tribunal, et qu'on les a empêchés de faire appel à un avocat autre que le colonel Mario Rodriguez. Un autre témoin ajoute que toutes les personnes arrêtées, y compris Mónica Soliño et Inés Quadros dont les parents sont avocats, avaient été contraintes de désigner des avocats nommés d'office.

2.4 L'auteur déclare en outre que son mari a été transféré de la prison secrète et mis "à la disposition de la justice militaire", d'abord dans un hôpital militaire où il a dû recevoir des soins pendant quelques mois en raison des effets physiques et mentaux des tortures qui lui avaient été infligées avant son arrestation "officielle", et ensuite à la prison Libertad à San José. Son procès s'est ouvert 14 mois plus tard, en avril 1978. Au moment où elle a adressé sa communication, Mme López attendait toujours que le tribunal militaire prononce la sentence définitive. L'auteur ajoute à cet égard que son mari s'est aussi vu refuser le droit d'avoir un défenseur de son choix. Les autorités lui avaient attribué d'office un défenseur militaire.

2.5 Mme Saldías de López déclare que l'affaire n'a été soumise à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2.6 Elle affirme aussi que les rares voies de recours internes qui demeurent ouvertes en Uruguay sous le régime des "mesures urgentes de sécurité" ont été épuisées, et elle rappelle à cet égard le recours en amparo formé sans succès par la mère de la victime en Argentine.

2.7 L'auteur a également fourni copie d'une lettre du Consulat d'Autriche à Montevideo (Uruguay) indiquant que le Gouvernement autrichien a accordé un visa à M. López Burgos et que le Ministère uruguayen des Affaires étrangères en a été averti.

2.8 Elle fait valoir que les articles suivants du Pacte relatif aux droits civils et politiques ont été violés par les autorités uruguayennes dans le cas de son mari : articles 7, 9 et paragraphe premier de l'article 12, et paragraphe 3 de l'article 14.

3. Par sa décision du 7 août 1979, le Comité des droits de l'homme :

1) A décidé que l'auteur de la communication était fondé à agir au nom de la victime présumée;

2) A transmis la communication à l'Etat concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication, en indiquant que, si l'Etat partie faisait valoir que les recours internes n'avaient pas été épuisés, il devrait donner des détails sur les recours effectifs offerts à la victime présumée dans le cas particulier considéré.

4. Dans sa réponse fournie en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire et datée du 14 décembre 1979, l'Etat partie déclarait que "la communication considérée ne contenait absolument aucun élément qui puisse permettre au Comité de la considérer comme recevable, du fait qu'au cours des poursuites intentées contre lui M. López Burgos avait bénéficié de toutes les garanties offertes par la loi en Uruguay". L'Etat partie rappelait à cet égard les communications qu'il avait adressées précédemment au Comité dans d'autres affaires et qui énuméraient les recours internes dont il était généralement possible de se prévaloir actuellement en Uruguay. En outre, il faisait connaître les faits suivants relatifs à l'affaire : M. López Burgos avait été arrêté le 23 octobre 1976 pour avoir participé à des activités subversives et avait été détenu en vertu des mesures urgentes de sécurité; le 4 novembre 1976, le magistrat instructeur du deuxième tribunal militaire l'avait inculpé du délit d'"association subversive" en vertu de l'article 60 (V) du Code pénal militaire; le 8 mars 1979, le tribunal de première instance l'avait condamné à sept ans de prison pour avoir commis les délits spécifiés aux articles 60 (V), 60 (I) (6) et 60 (XII) du Code pénal militaire et aux articles 7, 243 et 54 du Code pénal ordinaire; par la suite, le 4 octobre 1979, le tribunal suprême des forces armées avait rendu sa sentence définitive, ramenant la peine susmentionnée à quatre ans et six mois. Il était également indiqué dans la réponse de l'Etat partie que le défenseur de M. Burgos était le Colonel Mario Rodríguez, et que M. Burgos était détenu à la prison militaire No 1. Le Gouvernement uruguayen portait aussi à l'attention du Comité le rapport relatif à l'examen médical de M. Burgos, où on lit notamment :

"Antécédents personnels antérieurs à la réclusion (Antecedentes personales anteriores a su "reclusión") : 1) opéré d'une hernie inguinale bilatérale à l'âge de 12 ans. 2) antécédents d'hypertension artérielle labile. 3) fracture du maxillaire inférieur gauche.

Antécédents familiaux : 1) père diabétique.

Antécédents en cours de détention (Antecedentes de "reclusión") : a été soigné au service de chirurgie odontologique du H.C.F.F.AA. (Hôpital central des forces armées) pour la fracture du maxillaire qu'il présentait à son arrivée à l'établissement de détention. Déclaré guéri par le H.C.F.F.AA. le 7 mai 1977, après consolidation et évolution favorable de la fracture; a ensuite été examiné pour un polype laryngé de la corde vocale gauche; il a été procédé à une biopsie ..."

5. Dans une nouvelle lettre en date du 4 mars 1980, l'auteur, Delia Saldías de López, s'est référé à la décision du Comité des droits de l'homme datée du 7 août 1979 et à la note du Gouvernement uruguayen datée du 14 décembre 1979, et a fait valoir que ladite note confirmait ce qu'elle même avait dit précédemment au sujet de l'épuisement de tous les recours internes possibles.

6. En l'absence d'informations contraires à la déclaration de l'auteur selon laquelle la même affaire n'avait pas été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et concluant, à partir des informations en sa possession, que les recours internes dont la victime aurait pu ou dû se prévaloir avaient été épuisés, le Comité a décidé le 24 mars 1980 ce qui suit :

1) Que la communication était recevable dans la mesure où elle se rapportait à des événements qui se seraient prolongés ou qui seraient survenus après le 23 mars 1976 (date de l'entrée en vigueur du Pacte et de son Protocole facultatif à l'égard de l'Uruguay);

2) Que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de transmission de la décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation;

3) Que l'Etat partie serait informé que les explications et déclarations présentées par lui par écrit conformément à l'alinéa 2 de l'article 4 du Protocole devaient avoir essentiellement trait au fond de la question à l'examen, et notamment aux violations précises du Pacte qui auraient été commises. L'Etat partie était prié à cet égard de donner des informations sur le lieu où se trouvait López Burgos entre les mois de juillet et d'octobre 1976 et sur les circonstances dans lesquelles il avait eu la mâchoire cassée, et de joindre à sa réponse copie de tous actes ou décisions judiciaires se rapportant à la question à l'examen.

7.1 Dans ses observations présentées le 20 octobre 1980 en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie affirme que M. López Burgos a constamment bénéficié de l'assistance d'un avocat et a formé un recours en appel; que celui-ci a abouti à un jugement en deuxième instance qui a ramené la peine de sept ans à quatre ans et six mois de réclusion. L'Etat partie rejette aussi l'affirmation selon laquelle López Burgos se serait vu dénier le droit d'avoir un avocat de son choix et affirme qu'aucun obstacle ne l'en a empêché.

7.2 Quant aux circonstances dans lesquelles M. López Burgos a eu le maxillaire fracturé, l'Etat partie cite un "passage pertinent du rapport médical :

"Le 5 février 1977, il est entré à l'Hôpital central des forces armées avec une fracture du maxillaire inférieur gauche survenue alors qu'il faisait du sport au pénitencier (Etablissement de détention militaire No 1). Soigné au service de chirurgie

odontologique de l'hôpital, il a été opéré pour la fracture du maxillaire qui avait motivé son admission. Le 7 mai 1977, il a été déclaré en état de sortir de l'hôpital après consolidation et évolution favorable de la fracture."

7.3 Tandis que l'auteur soutient que son mari a été enlevé le 13 juillet 1976 par des membres des forces uruguayennes de sécurité et de renseignements, l'Etat partie affirme que M. López Burgos a été arrêté le 23 octobre 1976 et qu'on connaît le lieu où il se trouve depuis son arrestation, mais qu'on ne peut donner de précisions pour la période antérieure.

7.4 En ce qui concerne le droit d'avoir un défenseur, l'Etat partie déclare que, d'une façon générale, c'est l'accusé lui-même qui choisit sur la liste des avocats désignés d'office et non les autorités.

8.1 Dans la communication datée du 22 décembre 1980 qu'elle a présentée conformément au paragraphe 3 de l'article 93, l'auteur déclare que si les accusés ne peuvent choisir leur avocat que sur une liste de militaires désignés par le Gouvernement uruguayen, c'est bien la preuve que son mari n'a pas eu la possibilité d'engager un avocat civil, indépendant du gouvernement, qui aurait pu "assurer véritablement la défense impartiale de l'inculpé" et qu'il n'a donc pas disposé des garanties nécessaires d'équité au cours du procès.

8.2 En ce qui concerne les explications fournies par l'Etat partie à propos de la fracture du maxillaire dont López Burgos a été victime, l'auteur les juge contradictoires. C'est ainsi que la transcription du rapport médical figurant dans la note du 14 décembre 1979 adressée par l'Etat partie mentionne la fracture, au paragraphe relatif aux antécédents personnels antérieurs à la "réclusion" et qu'au paragraphe relatif aux antécédents "de reclusión" on lit que López Burgos a été "soigné au service de chirurgie odontologique de l'Hôpital central des forces armées pour la fracture du maxillaire qu'il avait à son entrée dans l'établissement pénitentiaire". Cela signifie que la fracture s'est produite avant son incarcération. En revanche, dans la note du 20 octobre 1980, il est dit qu'il est entré à l'hôpital avec une fracture du maxillaire survenue "alors qu'il faisait du sport au pénitencier". L'auteur réaffirme que la fracture est la conséquence des tortures auxquelles López Burgos a été soumis entre juillet et octobre 1976, alors qu'il était aux mains des forces spéciales de sécurité uruguayennes.

9. Dans une note datée du 5 mai 1981, l'Etat partie a soumis des observations complémentaires en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte; il soutient qu'il n'y a aucune contradiction entre les rapports médicaux, parce que l'Etat partie a utilisé le terme "reclusión" (qui a été traduit dans le document CCPR/C/FS/R.12/Add.1 respectivement par "réclusion" et "détention") pour désigner "internación en el establecimiento hospitalario" (hospitalisation), et réaffirme que la fracture s'était produite au cours d'un exercice sportif au pénitencier.

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de tous les renseignements mis à sa disposition par les parties, ainsi que le prévoit le paragraphe premier de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité fonde ses constatations, notamment, sur les faits suivants qui n'ont pas été contestés :

10.2 Sergio Rubén López Burgos vivait en Argentine en tant que réfugié politique lorsqu'il disparaît, le 13 juillet 1976; il reparait ensuite à Montevideo (Uruguay) au plus tard le 23 octobre 1976, date à laquelle il aurait été arrêté par les autorités uruguayennes et détenu en vertu de mesures de sécurité d'urgence.

Le 4 novembre 1976 s'ouvre la procédure préliminaire avec son inculpation par le magistrat instructeur du deuxième tribunal militaire du délit présumé d'"association subversive", mais le procès proprement dit s'ouvre en avril 1978 devant un tribunal militaire de première instance qui le condamne, le 8 mars 1979, à sept ans de prison. En appel, un tribunal de deuxième instance réduit sa peine à quatre ans et six mois de réclusion. Entre-temps, López Burgos a été soigné pour une fracture du maxillaire dans un hôpital militaire du 5 février au 7 mai 1977.

11.1 En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme prend également en considération les éléments suivants :

11.2 Sur la question du lieu où se trouvait López Burgos entre les mois de juillet et d'octobre 1976, le Comité a demandé à l'Etat partie, le 24 mars 1980, de lui fournir des renseignements précis. Dans sa communication datée du 20 octobre 1980, l'Etat partie a déclaré qu'il n'avait aucune information à communiquer. Le Comité note que l'auteur a avancé des accusations précises concernant l'arrestation et l'incarcération de son mari à Buenos Aires, le 13 juillet 1976, par les forces uruguayennes de sécurité et de renseignements, et que les témoignages qu'elle a fournis mettent en cause plusieurs officiers uruguayens identifiés par leur nom. L'Etat partie n'a ni contesté ces accusations, ni fourni de preuve satisfaisante qu'une enquête en bonne et due forme ait été ouverte à ce sujet.

11.3 En ce qui concerne les accusations de mauvais traitements et de tortures, le Comité note que l'auteur a communiqué des témoignages détaillés de six anciens prisonniers qui avaient été détenus, en temps temps que M. López Burgos, dans certains des lieux de détention clandestins qui existent en Argentine et en Uruguay. Le Comité relève en outre dans ces témoignages les noms de cinq officiers uruguayens donnés comme responsables des mauvais traitements ou accusés d'y avoir personnellement eu part. L'Etat partie aurait dû mener une enquête sur ces accusations, conformément à sa législation et aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et du Protocole facultatif. Quant à la fracture du maxillaire, le Comité note que, d'après les témoignages communiqués par l'auteur, elle se serait produite le 13 juillet 1976, à Buenos Aires, lors de l'arrestation de M. López Burgos, au cours de laquelle ce dernier aurait reçu des coups. L'explication fournie par l'Etat partie, à savoir que la mâchoire aurait été fracturée à l'occasion d'activités sportives au pénitencier semble contredire ses affirmations antérieures selon lesquelles cette fracture se serait produite avant la "reclusión" de l'intéressé. Dans sa communication du 14 décembre 1979, l'Etat partie utilise le terme "reclusión" une première fois dans le sens de détention, que l'on trouve dans l'expression "Establecimiento Militar de reclusión", par exemple, puis six lignes plus loin, dans le même document, à propos des "Antecedentes personales anteriores a su reclusión". Le Comité est porté à croire que "reclusión", dans ce contexte, désigne la détention et non l'hospitalisation, contrairement à ce que prétend l'Etat partie dans sa communication du 5 mai 1981. En tout état de cause, le rapport médical mentionné par l'Etat partie ne peut pas être considéré comme une preuve suffisante pour réfuter les accusations de mauvais traitements et de torture.

11.4 A propos de la nature des poursuites judiciaires intentées contre López Burgos, le Comité a demandé à l'Etat partie, le 24 mars 1980, de lui adresser copie de tous actes ou décisions judiciaires se rapportant à la question à l'examen. Le Comité note que l'Etat partie ne lui a communiqué aucun texte d'ordonnance ou d'autre décision judiciaire.

11.5 De plus, l'Etat partie n'a pas précisé dans quel genre d'"activité subversive" López Burgos aurait été impliqué, ni indiqué comment ou quand il se serait livré à ces activités. Il eût pourtant été du devoir de l'Etat partie de fournir des

renseignements précis sur ce point, s'il voulait réfuter les accusations de l'auteur selon lesquelles López Burgos aurait été persécuté pour avoir participé au mouvement syndical. L'Etat partie n'a pas contesté les affirmations de l'auteur selon lesquelles M. López Burgos aurait été contraint de signer à sa charge un faux témoignage, qui aurait ensuite été utilisé contre lui au cours du procès. L'Etat partie a déclaré que M. López Burgos avait pu choisir librement son défenseur. Cependant, il n'a pas réfuté les dépositions des témoins qui ont affirmé que López Burgos, ainsi que d'autres personnes arrêtées avec lui, parmi lesquelles Monica Soliño et Inés Quadros, dont les parents sont avocats, avaient été contraints d'accepter un défenseur désigné d'office.

11.6 Le Comité a cherché à savoir si le Pacte prévoyait des raisons justifiant en l'espèce des actes et traitements qui, de prime abord, ne sont pas conformes à ses dispositions. Le Gouvernement a invoqué les dispositions de la législation uruguayenne relatives aux mesures de sécurité d'urgence. Toutefois, le Pacte (article 4) n'autorise l'adoption, sur le plan national, de mesures dérogeant à l'une quelconque des obligations prévues dans ledit Pacte que dans des circonstances extrêmement précises; or, le gouvernement n'a présenté aucun élément de fait ou de droit justifiant une telle dérogation. Par surcroît, certains des faits évoqués plus haut soulèvent des questions touchant à des dispositions auxquelles le Pacte n'autorise de dérogation en aucune circonstance.

11.7 Le Comité des droits de l'homme note que si la peine appliquée à López Burgos part de la date prétendue de son arrestation, à savoir du 23 octobre 1976, elle aurait dû parvenir à son terme le 23 avril 1981, date à laquelle le détenu aurait en conséquence dû être libéré.

11.8 Le Comité note que le Gouvernement autrichien a accordé à López Burgos un visa d'entrée. A ce propos, et en application de l'article 12 du Pacte, le Comité observe que López Burgos devrait être autorisé à quitter l'Uruguay, s'il le souhaite, et à se rendre en Autriche pour rejoindre sa femme, auteur de la communication.

12.1 Le Comité des droits de l'homme observe en outre qu'en admettant que l'arrestation et la détention initiale de López Burgos et les mauvais traitements qui lui ont été infligés soient effectivement intervenus dans un pays étranger, le Comité n'est, ni en vertu de l'article premier du Protocole facultatif ("... particuliers relevant de sa juridiction ...") ni du paragraphe premier de l'article 2 du Pacte ("... individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence ...") incompétent pour examiner ces accusations, ainsi que l'accusation de transfert ultérieur à destination du territoire uruguayen, dans la mesure où ces actes ont été perpétrés par des agents uruguayens opérant en territoire étranger.

12.2 La mention, à l'article premier du Protocole facultatif, des "particuliers relevant de sa juridiction" n'affecte pas la conclusion qui précède, puisqu'il ne s'agit pas dans ledit article du lieu où la violation a été commise, mais de la relation entre l'individu et l'Etat dans le cas d'une violation de l'un des droits énoncés dans le Pacte, où qu'elle ait été commise.

12.3 Le paragraphe premier de l'article 2 du Pacte impose aux Etats Parties l'obligation de respecter et de garantir "à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence" les droits reconnus dans le Pacte, mais cela n'implique pas que l'Etat partie concerné ne puisse être tenu pour responsable des violations de ces mêmes droits que ses agents commettent sur le territoire

d'un autre Etat, avec ou sans le consentement du gouvernement de cet Etat. En vertu du paragraphe premier de l'article 5 du Pacte :

"1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte."

Dans ces conditions, il serait excessif d'interpréter la responsabilité définie à l'article 2 du Pacte comme autorisant un Etat Partie à perpétrer sur le territoire d'un autre Etat des violations du Pacte qu'il ne serait pas autorisé à perpétrer sur son propre territoire.

13. Le Comité des droits de l'homme agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits mentionnés dans la communication révèlent des violations du Pacte, et en particulier des dispositions suivantes :

- Article 7, en raison des traitements (y compris la torture) infligés à López Burgos par des officiers uruguayens entre les mois de juillet et d'octobre 1976 tant en Argentine qu'en Uruguay;
- Article 9, par. 1), parce que l'acte de transfert forcé à destination du territoire uruguayen constitue une arrestation et une détention arbitraires;
- Article 9, par. 3), parce que López Burgos n'a pas été jugé dans un délai raisonnable;
- Article 14, par. 3, alinéa d), parce que López Burgos a été contraint d'accepter le Colonel Mario Rodriguez comme défenseur;
- Article 14, par. 3, alinéa g), parce que López Burgos a été contraint de signer une déclaration l'incriminant;
- Article 22, par. 1), rapproché de l'article 19, par. 1) et 2), parce que López Burgos a été persécuté pour ses activités syndicales.

14. En conséquence, le Comité estime que l'Etat partie est tenu, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, de réparer les préjudices causés à López Burgos, de le remettre immédiatement en liberté, de l'autoriser à quitter l'Uruguay, de l'indemniser pour les violations dont il a été victime, et de prendre des mesures pour que de pareilles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par un membre du Comité des
droits de l'homme en vertu du paragraphe 3 de l'article 94
du règlement intérieur provisoire du Comité

Communication No R.12/52

Opinion individuelle jointe aux constatations du Comité à la demande de
M. Christian Tomuschat :

Je suis d'accord avec la majorité en ce qui concerne les constatations qu'elle a formulées. Néanmoins, les arguments avancés au paragraphe 12 pour affirmer que le Pacte est également applicable à l'égard des faits qui se sont produits hors de l'Uruguay doivent être précisés et développés. En effet, la première phrase du paragraphe 12.3, selon laquelle le paragraphe premier de l'article 2 du Pacte n'implique pas qu'un Etat partie "ne puisse être tenu pour responsable des violations de ces mêmes droits - [les droits reconnus dans le Pacte] que ses agents commettent sur le territoire d'un autre Etat" est formulée de façon trop générale et pourrait de ce fait aboutir à des conclusions erronées. En principe, le champ d'application du Pacte ne saurait être élargi par référence à l'article 5 - disposition destinée à viser des cas où, formellement, les règles découlant du Pacte semblent légitimer des mesures qui, en substance, vont à l'encontre de ses buts et de son esprit général. Ainsi, il n'est en aucun cas permis aux gouvernements d'utiliser les clauses limitatives qui complètent les droits et les libertés garantis au point de vider ces droits et ces libertés de leur substance même; de même, il est interdit aux particuliers de faire usage de ces mêmes droits et libertés en vue de renverser le régime de la légalité qui est à la base de la conception du Pacte. Dans le cas présent, toutefois, le Pacte ne fournit même pas un prétexte pouvant justifier un "droit" de perpétrer les actes criminels dont le Comité est convaincu qu'ils ont été perpétrés par les autorités uruguayennes.

Interpréter les mots "sur leur territoire" en s'en tenant strictement à leur sens littéral, c'est-à-dire comme excluant toute responsabilité pour des actes commis au-delà des frontières nationales, aboutirait à des résultats complètement absurdes. Cette formule a pour but d'obvier à des difficultés objectives qui risqueraient de faire obstacle à l'application du Pacte dans certaines situations. Ainsi, un Etat partie est normalement dans l'impossibilité d'assurer à ses ressortissants à l'étranger la jouissance effective des droits prévus par le Pacte du fait qu'il ne dispose pour ce faire que des instruments de la protection diplomatique, lesquels n'offrent que des possibilités limitées. Les cas d'occupation de territoire étranger sont un autre exemple des situations auxquelles pensaient les rédacteurs de Pacte en limitant l'obligation des Etats parties à leur propre territoire. Mais tous ces exemples concrets ont ceci de commun, qu'ils fournissent des raisons plausibles de dénier la protection assurée par le Pacte. On peut donc admettre que l'intention des rédacteurs, dont la décision souveraine ne saurait être contestée, était de restreindre le champ d'application territorial du Pacte eu égard à des situations dans lesquelles cette application pourrait se heurter à des obstacles exceptionnels. Mais il n'a jamais été envisagé d'accorder aux Etats parties le pouvoir discrétionnaire et illimité de porter atteinte par des attaques délibérées et préméditées à la liberté et à l'intégrité physique et morale de leurs ressortissants se trouvant à l'étranger. Par conséquent, malgré le libellé du paragraphe premier de l'article 2, les faits qui se sont produits hors de l'Uruguay rentrent dans le champ d'application du Pacte.

B. Communication No R.13/56

Présentée par : Lilian Celiberti de Casariego, représentée par Francesco Cavallaro

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 17 juillet 1979 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme institué par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

- réuni le 29 juillet 1981;

- ayant achevé l'examen de la communication No R.13/56 présentée par Francesco Cavallaro au nom de Lilian Celiberti de Casariego, conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

- ayant pris en considération tous les renseignements présentés par écrit par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné;

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 17 juillet 1979 et lettres ultérieures des 5 et 20 mars 1980) est Francesco Cavallaro, avocat en exercice à Milan (Italie), agissant au nom de Lilian Celiberti de Casariego, qui est en prison en Uruguay. Me Cavallaro a soumis une copie dûment certifiée d'une procuration générale de sa mandante.

2.1. Dans sa lettre du 17 juillet 1979, l'auteur de la communication déclarait ce qui suit :

2.2. Depuis 1974, Lilian Celiberti de Casariego, citoyenne uruguayenne de naissance, possédant la nationalité italienne en vertu du "jus sanguinis", vivait à Milan avec son mari et ses deux enfants. Mme Celiberti avait été autorisée à quitter l'Uruguay en 1974. En Uruguay, elle avait joué un rôle actif dans le mouvement Resistencia Obrero-Estudiantil, ce qui lui avait valu d'être plusieurs fois arrêtée pour "raisons de sécurité" et relâchée ensuite. En 1978, Mme Celiberti, accompagnée de ses deux enfants de 3 et 5 ans et d'Universindo Rodríguez Diaz, exilé uruguayen vivant en Suède, s'est rendue à Porto Alegre (Brésil) pour y prendre contact avec des exilés uruguayens établis dans cette ville. L'auteur déclare que, d'après les renseignements recueillis, notamment par des représentants d'organisations internationales privées, par l'Association du barreau brésilien, par des journalistes, par des parlementaires brésiliens et par les autorités italiennes, Mme Celiberti a été arrêtée le 12 novembre 1978, avec ses deux enfants et Universindo Rodríguez Diaz, dans leur appartement de Porto Alegre par des agents uruguayens agissant de connivence avec deux officiers de police brésiliens, (d'ailleurs inculpés pour ce motif par les autorités brésiliennes). Du 12 novembre probablement jusqu'au 19 novembre, Mme Celiberti a été détenue dans son appartement à Porto Alegre. Les enfants ont été séparés de leur mère et gardés pendant plusieurs jours dans les services de la police politique brésilienne. La mère et les enfants ont alors été conduits ensemble jusqu'à la frontière uruguayenne, où on les a de nouveau séparés. Les enfants ont été

emmenés à Montevideo (Uruguay), où ils sont restés 11 jours dans un local avec de nombreux autres enfants avant d'être confiés, le 25 novembre 1978, par un juge à leurs grands-parents maternels. Mme Celiberti a été emmenée de force en territoire uruguayen et maintenue en détention. Le 25 novembre 1978, les "Forces conjointes" uruguayennes ont confirmé publiquement l'arrestation de Mme Celiberti, de ses deux enfants et de M. Universindo Rodríguez Diaz sous le prétexte qu'ils avaient tenté de franchir clandestinement la frontière entre le Brésil et l'Uruguay avec des brochures subversives. Jusqu'au 16 mars 1979, Mme Celiberti est restée au secret. A cette époque, elle était détenue au camp militaire No 13, mais ni ses parents ni d'autres personnes (notamment des représentants du consulat italien) n'ont obtenu l'autorisation de lui rendre visite. Le 23 mars 1979, il a été décidé de l'inculper "d'association subversive", "de violation de la Constitution par conspiration et préparatifs de conspiration" et d'autres violations du code pénal militaire ainsi que du code pénal ordinaire. Elle a été renvoyée devant un tribunal militaire, et il a en outre été décidé de la maintenir en "détention préventive" et de lui assigner un défenseur d'office.

2.3. L'auteur soutient que les dispositions ci-après du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violées par les autorités uruguayennes dans le cas de Lilian Celiberti de Casariego : articles 9, 10 et 14.

3. Le 10 octobre 1979, le Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie concerné en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4.1. Dans une note en date du 14 décembre 1979, l'Etat partie a déclaré que la communication n'était pas recevable parce que la même affaire était déjà à l'examen devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, après de laquelle le cas avait été enregistré le 15 août 1979 sous le No 4529.

4.2. Dans une nouvelle communication datée du 5 mars 1980, l'auteur déclarait qu'en tant que représentant légal de Lilian Celiberti de Casariego, il ne pouvait écarter la possibilité que le cas ait été soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Il soutenait cependant que ce fait n'excluait pas la compétence du Comité des droits de l'homme, pour les raisons suivantes : a) la communication se rapportant à Mme Celiberti avait été soumise au Comité des droits de l'homme le 17 juillet 1979, c'est-à-dire avant que l'affaire ne parvienne à la Commission interaméricaine des droits de l'homme; b) le fait que la question ait été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur l'initiative d'une tierce partie ne pouvait pas porter atteinte au droit qu'a le représentant légal de Mme Celiberti de désigner l'organe international de son choix pour sauvegarder les intérêts de Mme Celiberti.

5. Le 2 avril 1980, le Comité des droits de l'homme,

a) ayant vérifié auprès du secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme que, sur l'initiative d'une tierce personne n'ayant aucun lien avec l'intéressée, la Commission avait ouvert le 2 août 1979 sous le No 4529, un dossier concernant Lilian Celiberti,

b) ayant conclu que le fait que l'affaire ait été portée ultérieurement, par une tierce partie n'ayant aucun lien avec la victime, devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme ne l'empêchait nullement d'examiner la communication que lui avait adressée le 17 juillet 1979 le représentant légal de Mme Celiberti,

c) n'étant pas en mesure de conclure, au vu des renseignements dont il disposait, qu'en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il existait d'autres recours dont la victime des violations alléguées devait ou aurait pu se prévaloir,

a décidé en conséquence :

a) que la communication était recevable;

b) que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie serait prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de sa décision, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

6. Le délai fixé pour la réponse de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif est venu à expiration le 29 octobre 1980. A ce jour, le Comité n'a reçu aucune explication ou déclaration de l'Etat partie.

7. Le Comité des droits de l'homme note que, dans une autre affaire (R.2/9 Edgardo D. Santullo Valcada contre Uruguay) le Gouvernement uruguayen lui a indiqué que le recours en habeas corpus ne s'appliquait pas aux personnes détenues en vertu des mesures urgentes de sécurité.

8. Le Comité des droits de l'homme, examinant la présente communication à la lumière de tous les renseignements mis à sa disposition par les parties conformément au paragraphe premier de l'article 5 du Protocole facultatif, décide par les présentes de fonder ses constatations sur les éléments suivants, exposés par l'auteur en l'absence de toute observation de l'Etat partie à leur sujet :

9. Le 12 novembre 1978, Lilian Celiberti de Casariego a été arrêtée à Porto Alegre (Brésil) avec ses deux enfants et M. Universindo Rodríguez Diaz. L'arrestation a été opérée par des agents uruguayens de connivence avec deux officiers de police brésiliens. Mme Celiberti a été détenue dans son appartement de Porto Alegre du 12 au 19 novembre 1978, puis conduite à la frontière uruguayenne. Elle a été emmenée de force en territoire uruguayen et maintenue en détention. Le 25 novembre 1978 les "Forces conjointes" uruguayennes ont confirmé publiquement l'arrestation de Mme Celiberti, de ses deux enfants et de M. Universindo Rodríguez Diaz, sous le prétexte qu'ils avaient tenté de franchir clandestinement la frontière entre le Brésil et l'Uruguay avec des brochures subversives. Mme Celiberti est restée au secret jusqu'au 16 mars 1979. Le 23 mars 1979, elle a été inculpée "d'association subversive", "de violation de la constitution par conspiration et préparatifs de conspiration" et d'autres violations du code pénal militaire ainsi que du code pénal ordinaire. Elle a été renvoyée devant un tribunal militaire. Il a été décidé de la maintenir en "détention préventive" et un défenseur lui a été assigné d'office.

10.1. Le Comité des droits de l'homme fait observer que, bien qu'il soit allégué que l'arrestation et la détention initiale de Lilian Celiberti de Casariego ont eu lieu en territoire étranger, le Comité n'est ni par l'article premier du Protocole facultatif ("... particuliers relevant de sa juridiction...") ni par le paragraphe premier de l'article 2 du Pacte ("... individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence...") incompétent pour examiner cette allégation ainsi que l'allégation d'enlèvement ultérieur pour transfert de force en territoire uruguayen, attendu que ces actes ont été perpétrés par des agents uruguayens agissant sur sol étranger.

10.2. Le fait que l'article premier du Protocole facultatif fait référence aux "particuliers relevant de sa juridiction" n'affecte pas la conclusion ci-dessus car cet article fait référence non pas au lieu où la violation s'est produite, mais à la relation qui existe entre la personne et l'Etat concernés relativement à toute violation des droits énoncés dans le Pacte, où qu'elle ait été commise.

10.3. Le paragraphe premier de l'article 2 du Pacte fait obligation aux Etats parties de respecter et de garantir des droits "à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence", mais cela n'implique pas que l'Etat partie intéressé ne puisse être tenu responsable des violations des droits visés par le Pacte commis par ses agents sur le territoire d'un autre Etat, avec ou sans le consentement du gouvernement de cet Etat. En vertu du paragraphe premier de l'article 5 du Pacte : "Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte". Il serait donc excessif d'interpréter la responsabilité des Etats aux termes de l'article 2 du Pacte d'une manière qui leur permettrait de perpétrer des violations du Pacte sur le territoire d'un autre Etat, alors qu'ils ne sauraient perpétrer ces mêmes violations sur leur propre territoire.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par lui révèlent des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et notamment :

du paragraphe premier de l'article 9, car le fait d'avoir amené de force l'intéressé en territoire uruguayen constituait une arrestation et une détention arbitraires;

du paragraphe premier de l'article 10 car Lilian Celiberti de Casariego a été maintenue au secret pendant quatre mois;

de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14, car elle n'a pu avoir recours à un conseil de son choix;

de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14, car elle n'a pas été jugée sans retard excessif.

12. En conséquence, le Comité est d'avis que l'Etat partie est tenu, en application du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, d'offrir à Lilian Celiberti de Casariego un recours utile, y compris sa libération immédiate, l'autorisation de quitter le pays et une indemnisation pour les violations qu'elle a subies, et de prendre des mesures pour garantir que d'autres violations similaires ne se reproduiront pas.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par un membre du Comité des droits
de l'homme en vertu du paragraphe 3 de l'article 94
du règlement intérieur provisoire du Comité

Communication No R.13/56

Opinion individuelle jointe aux constatations du Comité à la demande de
M. Christian Tomuschat :

Je suis d'accord avec la majorité en ce qui concerne les constatations qu'elle a formulées. Néanmoins, les arguments avancés au paragraphe 10 pour affirmer que le Pacte est également applicable à l'égard des faits qui se sont produits hors de l'Uruguay doivent être précisés et développés. En effet, la première phrase du paragraphe 10.3, selon laquelle le paragraphe premier de l'article 2 du Pacte n'implique pas qu'un Etat partie "ne puisse être tenu pour responsable des violations de ces mêmes droits [les droits reconnus dans le Pacte] commises par ses agents sur le territoire d'un autre Etat" est formulée de façon trop générale et pourrait de ce fait aboutir à des conclusions erronées. En principe, le champ d'application du Pacte ne saurait être élargi par référence à l'article 5 - disposition destinée à viser des cas où, formellement, les règles découlant du Pacte semblent légitimer des mesures qui, en substance, vont à l'encontre de ses buts et de son esprit général. Ainsi, il n'est en aucun cas permis aux gouvernements d'utiliser les clauses limitatives qui complètent les droits et les libertés garantis au point de vider ces droits et ces libertés de leur substance même; de même, il est interdit aux particuliers de faire usage de ces mêmes droits et libertés en vue de renverser le régime de la légalité qui est à la base de la conception du Pacte. Dans le cas présent, toutefois, le Pacte ne fournit même pas un prétexte pouvant justifier un "droit" de perpétrer les actes criminels dont le Comité est convaincu qu'ils ont été perpétrés par les autorités uruguayennes.

Interpréter les mots "sur leur territoire" en s'en tenant strictement à leur sens littéral, c'est-à-dire comme excluant toute responsabilité pour des actes commis au-delà des frontières nationales, aboutirait à des résultats complètement absurdes. Cette formule a pour but d'obvier à des difficultés objectives qui risqueraient de faire obstacle à l'application du Pacte dans certaines situations. Ainsi, un Etat partie est normalement dans l'impossibilité d'assurer à ses ressortissants à l'étranger la jouissance effective des droits prévus par le Pacte, du fait qu'il ne dispose pour ce faire que des instruments de la protection diplomatique, lesquels n'offrent que des possibilités limitées. Des cas d'occupation de territoire étranger sont un autre exemple de situations auxquelles pensaient les rédacteurs de Pacte en limitant l'obligation des Etats parties à leur propre territoire. Mais tous ces exemples concrets ont ceci de commun qu'ils fournissent des raisons plausibles de dénier la protection assurée par le Pacte. On peut donc admettre que l'intention des rédacteurs, dont la décision souveraine ne saurait être contestée, était de restreindre le champ d'application territorial du Pacte eu égard à des situations dans lesquelles cette application pourrait se heurter à des obstacles exceptionnels. Mais il n'a jamais été envisagé d'accorder aux Etats parties le pouvoir discrétionnaire et illimité de porter atteinte par des attaques délibérées et préméditées à la liberté et à l'intégrité physique et morale de leurs ressortissants se trouvant à l'étranger. Par conséquent, malgré le libellé du paragraphe premier de l'article 2, les faits qui se sont produits hors de l'Uruguay rentrent dans le champ d'application du Pacte.

ANNEXE IX

Extraits de déclarations faites devant le Groupe de travail par des représentants d'associations ou d'organisations directement concernées par les communications signalant des disparitions forcées ou involontaires de personnes en El Salvador

A. Extraits de la déclaration faite par la représentante de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador

Je vous remercie, Monsieur le Président, ainsi que tous les membres du Groupe de m'avoir donné à nouveau l'occasion d'exposer la situation suscitée par la politique des disparitions que pratique la Junte de gouvernement en El Salvador. Je m'efforcerai d'être précise et de mettre en lumière les points qui, à notre avis, sont qualitativement les plus importants, en particulier depuis 1980. Nous voudrions surtout que vous nous disiez quels sont les points sur lesquels nous n'avons pas été suffisamment explicites au cours de notre bref exposé.

Avant tout, nous voudrions ajouter à ce que nous vous avons dit ici l'année dernière lors d'une réunion semblable que la politique des disparitions forcées ou involontaires de personnes est devenue une des pratiques institutionnalisées de la Junte de gouvernement en El Salvador et cette politique est devenue l'une des caractéristiques permanentes de la vie de notre pays. J'ajouterai que j'ai moi-même été témoin de nombreux cas de ce genre, étant parfois directement impliquée comme je l'exposerai tout à l'heure et que ce qui nous inquiète le plus, surtout depuis le mois de janvier de l'année dernière, c'est que tous ceux qui sont considérés comme des opposants à la politique de la Junte sont touchés par cette politique de disparitions. Ce sont des aspects qualitatifs de ce genre qui constituent une violation directe des droits de l'homme. Je veux parler de l'augmentation du nombre d'arrestations et des disparitions consécutives de mineurs de moins de 21 ans et en particulier de mineurs de 12 à 16 ans. Dans des cas récents, et notamment depuis les mois de janvier/mars de cette année, nous avons obtenu de leurs familles des informations qui nous poussent à conclure que, cette année en particulier, le nombre de cas d'enfants arrêtés et disparus ensuite a augmenté sans parler de l'accroissement du nombre des assassinats de mineurs, qui ne relèvent pas directement de votre Groupe. Autrement dit, s'il y a un seul facteur qualitatif qui caractérise le climat répressif dans le pays, c'est la violence contre les jeunes, et en particulier les mineurs, et notamment la politique qui consiste à faire disparaître ces mineurs, tant filles que garçons. Un autre élément qui est à notre avis qualitativement différent de ceux de 1979, par exemple, est qu'en vertu du décret instituant le couvre-feu et la loi martiale en janvier de cette année, on a tenté de légaliser ou de légitimer cette politique de disparitions. Aux termes de ce décret de couvre-feu, que nous appelons la loi martiale, les seules personnes qui peuvent circuler pendant les heures où il s'applique sont les membres des forces de sécurité et les militaires. Personne en dehors d'eux ne peut circuler dans la ville ou quitter son domicile sans être tué sur le champ.

Au sens strict du terme, quand le couvre-feu ou la loi martiale est en vigueur, si une personne circule pendant la durée du couvre-feu, les forces de sécurité ou l'armée doivent d'abord l'arrêter et lui demander si elle a un sauf-conduit; chez nous, la personne est en effet arrêtée mais par des balles; ou si elle est arrêtée parce qu'elle circule dans les rues elle disparaît ensuite.

Un autre aspect du régime de la loi martiale est que les forces de sécurité et l'armée profitent de l'immunité légitime et "légale" que leur confère cet état de choses pour pénétrer dans les maisons pendant la nuit et emmener les occupants. Je ne citerai qu'un cas, à titre d'exemple, survenu le 11 août de cette année, pour lequel nous avons le témoignage direct, du père de la victime, un garçon de 15 ans dénommé Antonio Arévalo Chicas. Il était chez lui, à San Salvador, dans le quartier populaire de Los Arcos. L'armée y est entrée au cours d'une fouille générale du secteur. Les soldats étaient en uniforme, armés, et commandés par plusieurs officiers. Ils sont entrés après avoir frappé à la porte et, quand le père a ouvert, ils lui ont demandé qui habitait là et combien d'enfants il avait. Il a répondu qu'il en avait deux, un garçon de 15 ans et une fille de 14. Ils lui ont dit aussitôt que le garçon de 15 ans devait sortir. Ils se sont saisis de l'enfant, l'ont fait sortir et, devant son père, lui ont attaché les mains derrière le dos. Ils l'ont conduit à la caserne de Zapote dans la capitale où il a été gardé, bien que ses parents aient supplié qu'on ne l'emmené pas, disant que ce n'était qu'un enfant, etc. Le lendemain, les mêmes soldats sont revenus, ont arrêté la mère, l'ont emmenée au même endroit, dans la même caserne, l'ont engagée à ne pas dire qu'elle y était venue et à dire au père du garçon de se rendre immédiatement à la caserne. Ils ont aussi pillé la maison, ont emmené la femme, l'ont relâchée, l'ont ramenée chez elle et ont exigé la présence du père. Voyant cela, le père a demandé asile à l'ambassade du Mexique et il est aujourd'hui à Mexico avec son autre enfant, la fille de 14 ans, qui, en tant qu'adolescente risque d'être arrêtée par les soldats qui ont arrêté son frère et sont responsables de sa disparition.

Je cite ce cas comme exemple car ce n'est pas le premier et, malheureusement ce ne sera pas le dernier et il montre comment se déroulent la plupart des disparitions en El Salvador. Comme je l'ai déjà dit, c'est là l'un des aspects qualitatifs caractéristiques de l'évolution qui a eu lieu avec la modernisation ou l'essai de réhabilitation de la politique des disparitions forcées. La plupart de ceux qui ont été arrêtés et ont disparu ensuite ont été battus au moment de leur arrestation et ils ont tous, sans exception, eu les mains attachées derrière le dos. Ce dernier fait peut sembler sans importance mais pour nous il en a beaucoup car la garde nationale se sert d'une corde spéciale de nylon pour attacher les mains des détenus. La police nationale se sert en général de menottes métalliques et la plupart des corps retrouvés après le couvre-feu ont les mains attachées derrière le dos ou portent encore des menottes. C'est pour nous une indication sur les responsables, des disparitions et donc sur les meurtriers. Nous avons de nombreuses photographies de personnes arrêtées dont les cadavres ont été retrouvés ainsi attachés; nous vous les avons envoyées et elles vous parviendront probablement la semaine prochaine. Ces photographies font partie de la documentation que nous présentons sur 218 cas dont nos bureaux ont été saisis par des membres des familles. Ces familles ont grand peur et il leur faut beaucoup de courage pour signaler la disparition de leurs proches. Ceux qui savent écrire signent une déclaration dans nos bureaux et nous faisons ensuite sortir ces documents du pays; mais cela prend beaucoup de temps car c'est très dangereux. Au Mexique, où nous avons un bureau, nous remplissons les cartes que nous avons reçues pour signaler les cas de disparition ...

En second lieu, nous tenons à vous féliciter de votre oeuvre. Nous avons assisté à la réunion de la Commission des droits de l'homme de février ou mars de cette année, au cours de laquelle nous avons eu l'occasion d'écouter quelques-uns des rapports du Groupe et nous avons aussi lu d'autres publications à ce sujet. Nous considérons que vous apportez une contribution importante à la cause des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la politique des disparitions et, puisque actuellement, dans notre pays, cette politique, loin de disparaître, s'intensifie et s'attaque aux enfants, nous voudrions vous prier de vous y rendre pour obtenir confirmation sur place de ce que nous vous disons ici.

Nous tâchons d'envisager la situation aussi objectivement que possible, mais nous estimons qu'il serait de beaucoup préférable que vous puissiez la constater vous-même et en obtenir confirmation directement. Il serait très important, si vous vous rendez dans le pays, que vous recueilliez les preuves que vous pensez pertinentes pour faire ensuite des propositions sur les moyens de mettre fin à la politique des disparitions en El Salvador. Nous croyons également que cette politique n'est pas particulière à la Junte de Gouvernement d'El Salvador mais qu'elle touche beaucoup de pays et notamment les dictatures d'Amérique latine. Des situations semblables existent malheureusement au Guatemala et au Honduras avec des cas d'arrestation et de disparition de citoyens salvadoriens qui pour des raisons de sécurité résident au Guatemala ou au Honduras. Vers le mois de mai, nous vous avons communiqué des documents concernant l'arrestation au Honduras et au Guatemala, par l'armée et les forces de sécurité de ces pays, de familles entières de Salvadoriens qui y résidaient, en raison de la répression. Elles n'étaient pas officiellement reconnues en tant que réfugiés, n'étant en sommes que des réfugiés de fait, mais elles avaient cherché asile dans ces pays et jusqu'à présent nous ignorons tout de leur sort. Plusieurs délégations de juristes, d'ecclésiastiques, etc. se sont rendues au Guatemala et au Honduras pour enquêter sur cette affaire mais nous n'avons encore reçu aucune réponse. Les seules personnes qui ont été vues, parce qu'elles ont été relâchées, sont deux enfants de l'un des couples arrêtés au Honduras. Nous citons ce fait comme une raison de plus extrêmement important de vous rendre en El Salvador et, si possible, au Guatemala et au Honduras pour constater ce qui s'y passe. Nous avons souvent le sentiment qu'il nous est impossible de faire quoi que ce soit, non seulement dans notre propre pays, mais aussi dans les autres. Nous sommes au courant de la situation internationale et savons que du fait du rapport des forces, il est très difficile d'appliquer les résolutions aux différents niveaux pour assurer le respect des droits de l'homme, mais nous faisons tout ce que nous pouvons, en tâchant de rassembler des preuves aussi nombreuses que possible, et nous comptons sur votre coopération pour continuer à défendre et à protéger les droits de l'homme comme vous le faites, en particulier ceux des personnes qui ont été arrêtées et ont disparu. Avec le temps, 60 % au moins des personnes disparues en El Salvador reparaitissent, mais une fois qu'elles ont été assassinées. Et leur nombre augmente. On pourrait presque dire que la politique des disparitions aboutit ou tend à aboutir au meurtre, violation des droits de l'homme beaucoup plus grave en elle-même, puisqu'il s'agit de la violation du droit à la vie, comme en attestent les marques de torture graves constatées sur les corps des personnes arrêtées et retrouvées assassinées.

En conclusion, je voudrais seulement citer un cas qui, comme je l'ai dit en commençant, ne concerne directement, parce qu'il s'est produit chez moi. Au début de cette année, ma maison de San Salvador, où je n'habitais pas pour des raisons de sécurité, a été fouillée par des membres de la police nationale en uniforme et en civil. J'habitais dans une autre maison et, à cette époque, une famille de paysans démocrates chrétiens logeaient dans ma maison et l'entretenait. Les forces de sécurité ont demandé où étaient ma famille et mes parents et où j'étais moi-même, disant qu'elles nous cherchaient pour nous tuer. Ne nous trouvant pas là, mais y trouvant les paysans, ils ont essayé de leur faire dire où nous étions mais ils ne le savaient pas car nous ne leur avons rien dit et, n'ayant rien révélé pour la bonne raison qu'ils ne savaient rien, ils ont tous été arrêtés, le père, la mère, les deux filles, une de cinq ans et l'autre de sept et deux frères des parents. Ils ont été conduits dans le bâtiment de la police nationale et, avant d'être emmenés, les parents ont été torturés devant les deux enfants qui sont restés près d'un mois dans ce bâtiment. Quand nous avons découvert ce qui était arrivé, nous avons fait des démarches et avons même saisi de cette affaire l'Union mondiale des démocrates chrétiens, en Italie, ainsi que M. Mariano Rumor et Fanfani, en leur demandant d'intervenir pour faire libérer ces personnes. Durant leur détention, la police nationale n'a jamais, à aucun moment, reconnu qu'elle s'était rendue à mon

domicile où avait arrêté qui que ce soit, bien qu'il fût environ 21 heures et que le couvre-feu qui était alors à 19 ou 20 heures eût déjà commencé. Tous les voisins ont été témoins de la scène; ils ont bien été arrêtés par la police nationale et certains autres détenus qui ont été relâchés par la suite les ont également vus. La police a néanmoins persisté à nier toute participation à cette affaire.

Tous les membres de la famille ont finalement été relâchés à la suite des pressions internationales, mais les enfants, les deux petites filles, ont été traumatisés et nous n'avons pu leur parler car elles se sont cachées et nous ne les avons pas trouvées. Je me suis rendue au village, il y a environ trois semaines, et n'ai pas trouvé la famille, mais des personnes à eux apparentées m'ont dit que les enfants étaient en très mauvaise santé. Il semblerait, mais cela n'est pas confirmé, que la femme ait été violée devant les petites filles dans ma maison, et que cela les ait beaucoup affectées. Je n'ai pu parler à la femme pour savoir si elle avait vraiment été violée mais cela m'a été dit par l'un des membres de leur famille. Je cite ce cas, parce qu'il montre que ce ne sont pas seulement les personnes considérées comme des opposants qui sont touchées mais aussi celles qui ont un rapport quelconque avec des personnes qui, comme moi, dénoncent la situation en El Salvador.

Quelle que soit la raison, ceux d'entre nous qui participent à une action quelconque, tout comme ceux qui s'en abstiennent mais qui ont des rapports avec ceux qui agissent, sont considérés comme des opposants possibles ou des "subversifs" éventuels, de sorte que cette politique a des répercussions de longue portée, non seulement sur les personnes qui sont véritablement des opposants mais aussi sur celles qui sont considérées par les forces de sécurité de l'armée ou par la Junte comme des opposants possibles, ou comme des personnes ayant des rapports avec des opposants éventuels. Cette politique touche donc toute la population et la situation est en train de devenir extrêmement grave sur le plan psychologique. On s'efforce d'instaurer le règne de la terreur mais il est évident, bien entendu, que cette terreur psychologique n'a pas atteint des résultats escomptés et que le peuple continue à se battre pour défendre les droits de l'homme, ainsi que j'ai pu le constater récemment dans notre pays...

Cette question comprend, à mon avis, deux parties. Premièrement, les personnes dont la disparition a été signalée auraient-elles rejoint les partisans, pourraient-elles se trouver dans des régions qui, d'après vous, seraient aux mains de ces derniers ou auraient-elles péri au cours de fusillades. Dans le premier comme dans le second cas, nous éliminons absolument cette possibilité, du fait principalement que nous nous occupons uniquement des civils sans armes, c'est-à-dire des gens qui ne font pas partie des groupes armés qui combattent les troupes de la Junte. Nous n'avons ni statistiques ni renseignements sur les pertes auxquelles donnent lieu les accrochages entre groupes armés des deux partis. Nous ne tenons pas de statistique ni de fichier d'informations de ce genre et je dois signaler que plusieurs parlementaires européens nous ont demandé s'il nous serait possible de nous rendre dans les zones dites libérées pour faire rapport sur la situation des droits de l'homme qui y règne. Nous avons pris note de cette demande et nous tâchons d'élaborer ce rapport. Quoi qu'il en soit, les personnes qui viennent à notre bureau sont des personnes qui existent réellement, des parents, des frères et des sœurs, des enfants ou des alliés des disparus et, très souvent, ils ont été témoins de l'arrestation des membres de leurs familles par les forces de sécurité, comme dans le cas que j'ai cité du garçon de 15 ans qui a été arrêté à son domicile par des soldats en uniforme et dans le cas de la famille qu'ont arrêtée dans ma maison des membres de la police nationale en uniforme. Je tiens aussi à citer le cas d'un mien ami membre de la Commission Victor Medrano, qui a été arrêté à notre bureau de San Salvador par des membres de la police nationale en civil et qui a été détenu une vingtaine de jours.

La police nationale niait qu'elle le gardait en détention mais il a été retrouvé, Dieu merci, par la Croix-Rouge internationale. Grâce à celle-ci et aux pressions internationales, notre ami a été libéré et nous avons sa déposition dans laquelle il dit avoir été là-bas, et expose les circonstances de son arrestation, bien que les autorités nient officiellement son arrestation et sa disparition. Autrement dit, son arrestation n'a jamais eu d'existence officielle...

Nous considérons d'autre part que les personnes qui sont mortes au cours d'affrontements armés ne sont pas celles qui ont disparu après arrestation, car les cadavres de ceux qui sont retrouvés ou qui périssent dans les accrochages, tout au moins ceux que nous avons pu voir de nos propres yeux dans la capitale, portent simplement des traces de balles alors que les civils, dont beaucoup habitaient ici, ont d'abord été arrêtés puis on a découvert leur corps et dans 99,9 % des cas, ils portent des traces de torture en divers points du corps, ce qui ne saurait arriver dans une escarmouche, où le temps manquerait pour appliquer la torture.

Ceux qui se battent dans les zones d'hostilités, c'est-à-dire principalement dans certaines régions précises du centre, du nord et du sud du pays, sont en général originaires de ces mêmes zones. Nous ne savons pas, et ne pourrions pas dire qui ils sont, car, ainsi que je l'ai déjà dit, notre travail ne consiste pas à nous occuper des cas auxquels donnent lieu les affrontements entre gens armés des deux partis. Ce n'est pas là notre objectif, et tout le monde en El Salvador, y compris la Junte, sait que nos bureaux sont ouverts au public, que n'importe qui peut venir faire une déclaration et que la plupart des cas dont nous avons été saisis concernent des personnes arrêtées par les forces de sécurité, en uniforme, en civil ou des deux catégories. Nous avons également des photographies concernant ces cas-là. C'est pourquoi, au vu des témoignages et des documents que nous présentons concernant des cas que nous avons effectivement constatés, nous ne saurions conclure que ces personnes aient péri dans des affrontements armés ou qu'elles se soient trouvées dans des zones d'hostilités car, comme je l'ai dit, nous n'en avons aucune preuve et nous considérons, sur la base de différents éléments tendant à prouver le contraire, que les cas que nous présentons sont des cas de disparition et que la politique des disparitions est un comportement délibéré de la part de la Junte et, d'après lesdits témoignages, dirigée contre les civils qui ne participent pas aux engagements armés. Si nous parvenons par la suite à rédiger un rapport sur ce qui se passe dans les zones libérées, il nous faudra rechercher s'il s'y trouve des personnes disparues mais, en principe, nous ne croyons pas qu'il y en ait et nous maintenons qu'il en est ainsi; autrement dit, aucun de ceux dont on a signalé la disparition n'a été découvert ailleurs que dans des locaux des forces de sécurité, des casernes ou un cimetière...

Nous avons des dépositions de personnes qui, en particulier, au Honduras ont été témoins oculaires de l'arrestation de Salvadoriens, opérées dans des camps de réfugiés, par l'armée hondurienne ou des membres des forces de sécurité du Honduras; les personnes ainsi arrêtées sont livrées à la garde nationale salvadorienne. La plupart d'entre elles ne sont jamais retrouvées, mais parfois on découvre leur corps dans la région frontalière et il y a des cas d'arrestation de réfugiés dont ont été témoins tous les occupants de ces camps. Nous avons des dépositions écrites à ce sujet et des photographies où des conseillers militaires d'Amérique du Nord voisinent avec des officiers honduriens dans les camps de réfugiés. Nous avons aussi des photographies de membres des forces de sécurité du Honduras dans un camp de réfugiés qui prétendent arrêter une famille. Je fais allusion au cas particulier d'une famille qui n'a pas été arrêtée parce que toute la population réfugiée du camp est venue à son secours et comme le service de sécurité ne comptait que dix ou douze membres, ils n'ont pas pu procéder à l'arrestation. Cette famille a dû

ensuite quitter le camp de réfugiés et nous ignorons où elle se trouve. Il est possible qu'elle ait cherché asile dans un autre camp de réfugiés des environs. En ce qui concerne les familles qui ont été arrêtées ou qui ont disparu à Tegucigalpa, nous avons même des déclarations de Hollandais, c'est-à-dire de témoins qui ne sont ni du Salvador, ni du Honduras et que l'on ne saurait accuser de partialité, des gens qui habitent près de la maison où vivaient ces Salvadoriens et qui ont signalé l'arrestation de ces familles, à savoir la famille Navarro et la famille Díaz, dont tous les membres y compris les enfants ont été arrêtés par la DIN (la Direction des services de renseignements honduriens), espèce de police secrète. L'arrestation de ces enfants et de ces personnes, est confirmée par la photocopie que nous détenons d'une carte (ou plutôt d'un permis d'émigration) concernant la remise aux autorités salvadoriennes par les autorités honduriennes de deux mineurs, enfants des personnes arrêtées, lesquels enfants auraient été trouvés errant dans la région frontalière - chose que lesdites autorités sont seules à croire. Je ne sais pas qui pourrait croire cela, mais c'est ainsi que les autorités honduriennes justifient la remise de ces enfants à un membre de leur famille en El Salvador. Ces enfants, eux aussi, avaient quitté le pays pour des raisons de sécurité. Ce sont les seuls survivants et ils pourraient au besoin relater les circonstances de l'arrestation. L'un a douze ans et l'autre sept ou huit. Un autre enfant plus jeune a cinq ou six ans. Autrement dit, nous sommes sûrs qu'il y a complicité entre les forces militaires honduriennes et salvadoriennes, ainsi qu'avec l'armée guatémaltèque. Cette dernière a même traversé la frontière pour pénétrer en territoire salvadorien, ce qu'elle fait chaque fois qu'elle en a envie pour appuyer les opérations de l'armée salvadorienne. En ce qui concerne les disparitions au Guatemala, nous n'avons pas de déposition écrite, mais nous disposons de certains renseignements donnés par des prêtres et des religieuses sur la situation; les conséquences et les faits concrets constatés dans notre pays montrent bien que cette collusion existe dans la réalité. Cette complicité qu'unit les forces militaires honduriennes, guatémaltèques et salvadoriennes pour mener des opérations communes en El Salvador ou dans leur propre pays c'est ce que nous appelons le triangle de la terreur. Deux décrets ont été promulgués cette année par la Junte du Honduras, en avril ou en mars-avril si mes souvenirs sont exacts. L'un stipule que "Le Honduras peut autoriser des armées étrangères à traverser son territoire chaque fois que cela sera nécessaire pour maintenir la sécurité, l'ordre et la démocratie", l'autre que "l'armée hondurienne peut coopérer avec d'autres forces armées d'Amérique centrale pour maintenir l'ordre public, la démocratie et la sécurité". Autrement dit, on s'efforce de légitimer la participation des forces armées de ces deux pays à la chasse aux suspects ou opposants éventuels à la Junte où qu'ils se trouvent...

B. Extraits de la déclaration du représentant du service archiépiscopal d'assistance juridique (Socorro Jurídico) de San Salvador

Je vous remercie sincèrement de me donner audience : en m'écoutant vous entendrez non pas un seul individu mais de nombreuses familles dont les droits fondamentaux ont été violés en El Salvador. Nous croyons en toute sincérité que les causes de la violence en El Salvador sont très complexes et je ne pense pas devoir les exposer ici. Quant à l'action qu'exerce le Socorro Jurídico de l'archevêché au sujet des disparitions forcées ou involontaires de personnes, je tiens tout d'abord à faire observer que d'après les statistiques que nous avons communiquées à la Division des droits de l'homme, en juillet 1981, nous avons dénombré 1 026 personnes disparues depuis le 15 octobre 1979, date à laquelle la Junte révolutionnaire de Gouvernement d'El Salvador a pris le pouvoir à la suite d'un coup d'Etat. Au cours des deux derniers mois à peu près (jusqu'au début novembre), le Socorro Jurídico a dressé une liste de 154 personnes dont les cas lui ont été signalés et qu'il a retenus au terme d'une enquête préliminaire avant d'entamer la

procédure légale requise auprès de la Cour suprême de justice d'El Salvador. D'autres cas de disparitions forcées ou involontaires de personnes ont été signalés, mais ils ne répondaient pas aux critères qu'a fixés le Socorro Jurídico pour présenter une plainte ou intenter un recours en présentation de personne auprès de la Cour suprême de Justice. Ainsi qu'il est expliqué dans le document que nous avons présenté à la Division, le Socorro Jurídico pose un certain nombre de conditions préalables pour qu'une plainte puisse être déposée ou qu'un recours puisse être introduit auprès des tribunaux.

Avant d'exposer les recours judiciaires dont nous disposons en El Salvador, je voudrais relater les plus récents cas de disparitions forcées ou involontaires de personnes qui se sont produits dans mon pays, dont certains sont très importants. Le 21 ou le 29 octobre 1981, les forces armées d'El Salvador ont déclaré qu'une opération militaire avait eu lieu qui avait pour but principalement de combattre le mouvement insurrectionnel de guérilla dans le pays. Cette opération militaire s'est déroulée sur la rive sud-est de la rivière Limpa après la destruction que rien ne justifiait du pont de Oro, c'est-à-dire le pont principal qui unit les deux moitiés de mon pays. A l'issue de 8 jours d'opérations, l'armée a fait savoir que 132 guérilleros avaient été tués. A sa messe du dimanche, Mgr Arturo Rivera Damas, Evêque-Administrateur apostolique de l'Archidiocèse de San Salvador, a dit que, d'après les preuves dont nous disposons, les 132 personnes tuées n'étaient pas des guérilleros. Une enquête nous a permis d'établir en effet que parmi les personnes exécutées se trouvaient 36 enfants âgés de 1 à 14 ans et 44 femmes de 50 à 70 ans, et que parmi les disparitions forcées figurait un groupe de 24 jeunes gens et de 36 femmes enlevés ou disparus, en plus de ceux qui avaient été tués. D'après tous les témoignages qui sont parvenus au Socorro Jurídico et à l'Archevêché de San Salvador, des hélicoptères de l'armée salvadorienne ont été utilisés pour cette opération. Nous avons les noms de toutes les personnes qui ont été capturées ou qui ont disparu involontairement à cette occasion, c'est-à-dire des 24 jeunes gens et des 36 femmes. Il importe de souligner qu'il est souvent impossible de vérifier les cas de disparition car ils se produisent collectivement en El Salvador. Ces disparitions de groupes se produisent depuis le début des opérations militaires de l'armée, essentiellement dans les régions rurales d'El Salvador. Je n'aborderai pas ici la question du bien-fondé ou du mal-fondé de ces opérations militaires. Je ferai observer toutefois que notre action tend toujours à sauvegarder les droits de l'homme des populations civiles sans défense; ainsi que l'ont déclaré l'Eglise catholique d'El Salvador et le Socorro Jurídico, nous sommes du côté de la fraction de la population salvadorienne qui souffre le plus.

Il s'agit en l'occurrence d'un cas exceptionnel car ... nous connaissons d'autres cas d'enlèvement collectifs, mais ils ne répondaient pas à nos critères. Les 154 cas que nous avons dénombrés dans nos statistiques se sont produits avant le mois de novembre alors que ce dernier cas s'est produit avant mon départ, c'est-à-dire que nous avons pu rassembler les éléments de preuve avant mon départ.

Les 154 cas énumérés sont des cas individuels; celui-ci est un cas d'enlèvement collectif qu'il faut ajouter aux 154 cas dénombrés par le Socorro Jurídico.

En ce qui concerne les voies de recours judiciaire qu'ouvrent la loi et la Constitution d'El Salvador, le plus important est le recours en présentation de personne qui est prévu dans la loi de procédure constitutionnelle et qui, de l'avis de maints juristes comme du Socorro Jurídico, est une procédure réellement rapide et efficace si elle est appliquée comme le prescrit ladite loi.

A notre avis, les difficultés viennent surtout de la manière dont la loi est appliquée et dont les juges d'application désignés par la Cour suprême sont reçus quand ils essaient d'obtenir dans la prison d'Etat ou plutôt dans les prisons des forces de sécurité d'El Salvador la présentation de la personne détenue ou disparue. A notre avis, la procédure de recours en présentation de personne est rapide, considérée sous l'angle des formalités prescrites et je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour le moment d'exposer dans le détail tous les articles du Code de procédure constitutionnelle. Quand un avocat a demandé à la Cour suprême une ordonnance de présentation de personne, le juge d'application doit dans un délai de tout juste 10 jours présenter un rapport définitif sur la situation justifiant la privation de liberté de la personne détenue. La Cour suprême devrait en fait agir en appliquant les articles de la loi de procédure constitutionnelle qui stipulent que la Cour suprême est tenue d'exiger des explications des chefs militaires et de ceux de la garde nationale, de la police nationale et de la police rurale qui sont les organes responsables au premier chef des disparitions et des détentions en El Salvador. Très souvent les juges d'application nommés par la Cour suprême ont été empêchés d'enquêter ou de faire enquêter dans les locaux des organes de sécurité, de la police nationale, de la police rurale et de la garde nationale, pour trouver les détenus. Ce qui rend leur tâche encore plus difficile est le fait que les détenus sont constamment transférés d'un quartier de sécurité de l'Etat à un autre. C'est dire que lorsqu'un juge se présente à un responsable militaire ou au chef d'un des organes de sécurité, l'inculpé ou le détenu a déjà été transféré dans une autre prison ou un autre lieu de détention relevant desdits organismes. Dans beaucoup de cas de présentation de personne auxquels j'ai été personnellement mêlé en tant que juge d'application désigné, nous avons par la suite appris de la bouche d'un prisonnier d'une autre prison que, par exemple, un agriculteur dénommé Rogelio Guarnado, pour lequel j'avais été nommé juge d'application, avait été transféré de la prison de la police rurale à la prison de la police nationale de San Salvador le jour même où nous tentions d'obtenir sa présentation. Dans ces conditions, il est impossible de donner suite effectivement à une ordonnance de présentation de personnes, elle est rendue inopérante bien que, je le répète, nous estimions qu'en tant que procédure, elle est très rapide; mais elle n'est pas efficace parce que les rapports que les responsables des organes de sécurité et les militaires qui en relèvent ont avec les juges d'application la font échouer. D'autre part, la plupart des juges d'application désignés par la Cour suprême de justice sont des avocats et, sans vouloir aborder la question de leur éthique professionnelle, je dirai qu'ils ne se soucient guère des détails de la procédure de présentation; ils se montrent très négligents et n'attachent guère d'importance aux procédures prescrites par la loi de procédure constitutionnelle. Nous considérons au contraire que le juge d'application désigné par la Cour suprême est investi d'un devoir sacré de la plus haute importance, mais telle n'est pas l'attitude adoptée en El Salvador dans la plupart des cas. Les juges de présentation font des rapports très superficiels à propos des ordonnances de présentation de personnes dont ils sont chargés.

Le recours en présentation de personne ayant été épuisé, du fait de l'emploi qui en était fait, nous avons aussi utilisé et épuisé le recours de plainte, qui consiste à saisir d'une plainte les tribunaux ordinaires chargés de l'administration du système pénal en El Salvador. Le Code pénal et le Code de procédure pénal d'El Salvador prévoient certes la possibilité de porter plainte dans les cas de privation abusive de liberté, mais dans les cas dont les tribunaux ordinaires d'El Salvador ont été saisis, les sept juges criminels ont supprimé la possibilité de déposer des plaintes. Celles-ci sont présentées aux tribunaux mais très souvent, je dirais même dans la grande majorité des cas, elles ne sont pas reçues et, si elles

le sont, il est impossible d'y faire donner suite car, lorsque les témoins ont été cités par les familles ou par la partie lésée, la procédure traîne en longueur bien que la loi et le Code de procédure pénale fixent des délais précis. C'est pourquoi nous avons eu recours aux plaintes adressées aux services du Procureur général, organisme d'Etat qui relève du ministère public et qui a pour attributions, ex officio, de connaître des affaires criminelles et de présenter des requêtes aux juges criminels des districts concernés. Dans deux cas au moins, nous avons présenté tous les documents, des témoins, des photographies, des preuves valables du délit de privation de liberté commis par deux officiers de l'armée d'El Salvador, lors de l'arrestation d'une famille et de deux étudiants. Des preuves patentes de ces arrestations ont été fournies mais les services du Procureur général ont littéralement classé les actions qu'avaient intentées les familles avec l'appui du Socorro Jurídico. Autrement dit, en tant qu'avocats, nous disposons de ce que l'on pourrait considérer comme une gamme de recours efficaces s'ils étaient effectivement appliqués. En ce qui concerne les codes constitutionnels, nous estimons que nous sommes protégés, ou plutôt que les droits, en particulier le droit à la liberté, sont réellement protégés, tant par la Constitution que par le Code de procédure criminelle, ainsi que par la loi sur le Ministère public et les services du Procureur général. Le problème fondamental réside dans leur application, dans le fait que les fonctionnaires refusent d'appliquer les lois et les procédures salvadoriennes. Enfin, au sujet des recours judiciaires et de la situation juridique, le décret No 507 promulgué par la Junte révolutionnaire de gouvernement, le 15 décembre 1980, encourage ou incite à provoquer les disparitions de personnes en El Salvador. Ce décret certes n'approuve pas explicitement les actes de ce genre mais il prolonge de 15 jours la détention éventuelle par les organes de sécurité de l'Etat, ce qui est très dangereux, car cela signifie qu'en vertu du décret 507, une personne peut être détenue pendant 15 jours, au secret, coupée de tout contact avec sa famille ou un avocat, dans les prisons des organes de sécurité, pendant l'enquête. C'est ce que prévoit le décret 507, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un texte applicable aux droits consacrés par la Constitution salvadorienne. En outre, après avoir comparu devant un juge militaire, et non au pénal civil, l'inculpé ou le détenu ne peut bénéficier d'une défense pénale pendant les 180 jours qui suivent sa comparution. Ce n'est donc qu'au bout de 180 jours que le prisonnier peut bénéficier d'une défense légale, que le droit à la défense lui est reconnu; j'insiste sur ce point dans cette déposition, dans ce rapport, en raison de la forte augmentation qu'a connue le nombre des détentions et des disparitions depuis la promulgation du décret No 507. Celui-ci a constitué donc en fait une dérogation à certaines dispositions du Code de procédure criminelle qui sont favorables au détenu. Il est très important d'insister sur cette question des 15 jours, je le répète, car beaucoup de personnes ou de détenus qui ont disparu au Salvador ont ensuite été retrouvés assassinés. Ce qui signifie selon nous que beaucoup de personnes dont on a retrouvé le cadavre portant des traces manifestes de tortures n'ont pas supporté le traitement qui leur a été infligé par les organes de sécurité de l'Etat. Je tiens aussi à mentionner parallèlement, à propos de la situation actuelle des détenus disparus, l'oeuvre méritoire qu'accomplit le Comité international de la Croix-Rouge en El Salvador. Il a ouvert un bureau d'enquête et de recherche des personnes disparues, avec l'agrément du Gouvernement, qui, en l'occurrence a pris une décision positive.

Au cours de cette première période de 15 jours, il n'y a pas la moindre possibilité de communiquer avec le prisonnier ou d'engager une procédure conforme à la Constitution, en faveur de l'inculpé ou du détenu. Deuxièmement, il est certes possible d'exercer un recours en présentation de personne durant ces 180 jours, mais le droit à la défense n'est pas reconnu.

Il est exact que l'article 167 de la Constitution autorise le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif à décréter, en cas d'urgence nationale, la suspension de certaines garanties constitutionnelles mais celles-ci sont spécifiées; il s'agit du droit à la liberté, celle-ci étant restreinte par l'état de siège, de la liberté d'association, de la liberté de correspondre qui peut être violée, en période d'état de siège, du droit de circuler librement qui est limité en El Salvador et du droit à la liberté d'expression et à la libre diffusion des idées. Ce sont là les quatre droits prévus dans la loi qui peuvent être suspendus durant l'état de siège en El Salvador, dans une situation d'urgence nationale. La Constitution n'autorise pas à promulguer des lois qui, comme le décret No 507, suspendent les recours constitutionnels dont bénéficie un détenu. C'est pourquoi le Socorro Jurídico de l'Archevêché d'El Salvador a fait appel du décret No 507 devant la Cour suprême pour inconstitutionnalité. Selon la loi de procédure constitutionnelle, tout citoyen d'El Salvador peut se pourvoir en appel pour inconstitutionnalité lorsqu'une loi promulguée par le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif constitue une atteinte aux droits fondamentaux ou va à l'encontre des principes qu'énonce la Constitution. Là encore nous avons épuisé le seul recours intérieur dont nous disposions en El Salvador.

Malheureusement, dans certains cas, nous avons pu établir que même les membres du Comité international de la Croix-Rouge ont été induits en erreur par des membres des forces de sécurité ou des organismes d'Etat. Nous pouvons citer trois cas, dont celui de Mme Emilia de Castro, dans lesquels le Comité international de la Croix-Rouge a trouvé les personnes en question et s'est entretenu avec elles mais où, par la suite, celles-ci n'ont pas été libérées ou n'ont pas été retrouvées vivantes. Il y a un cas très important au sujet duquel je crois que nous pourrions obtenir des informations très prochainement, dans lequel le Comité international de la Croix-Rouge a rendu visite à un détenu dans une prison de la Garde nationale et a fait connaître à son père son lieu de détention. Le père n'a pu aller le voir; le contact avait été établi par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, et la Garde nationale aurait ensuite transféré le détenu dans une autre prison; toutefois, à la prison municipale de San Salvador, où il était censé avoir été transféré, d'après ce que l'on a dit au père, le directeur a déclaré que la Garde nationale n'y avait jamais transféré ce prisonnier. Autrement dit, cette personne a disparu. Je crois qu'il figure sur la liste ou dans les statistiques des disparitions. Je ne me souviens pas exactement de son nom en ce moment mais je pourrais le trouver dans les statistiques. Il s'agit donc d'un cas dans lequel on a trompé à la fois les parents de la victime et le Comité international de la Croix-Rouge dont les activités en El Salvador ont été tournées en dérision. Pour conclure brièvement je voudrais dire que la procédure normale en El Salvador au cours de l'année écoulée a consisté à arrêter et à assassiner les gens et que cela a été très courant. Malheureusement nous n'avons pu trouver les 1 026 personnes disparues et aucune des 154 dernières n'est vivante en El Salvador. Les recours judiciaires exercés sont restés sans résultat dans les 1 026 cas. Nous pouvons dire sans crainte d'être démentis que, si nous faisons appel à vous, à votre autorité et à votre compétence, c'est parce que nous avons épuisé les possibilités qui s'offraient à nous en tant que Socorro Jurídico de l'archevêché, dans la tradition de l'Eglise catholique d'El Salvador et de Mgr Oscar Adolfo Romero y Baldamez qui a été assassiné en mars 1980, tradition qui consiste à utiliser et à épuiser tous les recours qu'ouvre la législation nationale avant d'avoir recours aux organes internationaux du droit ...

La raison essentielle pour laquelle les juges d'El Salvador en matière pénale n'exercent pas leurs fonctions aux diverses instances et dès la première instance est qu'ils ont peur et sont préoccupés par leur propre sécurité. Il y a un certain nombre, très faible je crois, de juges qui agissent ainsi pour des raisons politiques, pour

plaire au gouvernement, mais la plupart de ceux qui, autrefois, se sont sans doute comportés comme ils l'ont fait par corruption politique et complicité avec le gouvernement, ont quitté le pays en raison des luttes intestines et parce qu'ils sont eux aussi la cible de l'opposition salvadorienne, en un mot des juges qui cherchaient à gagner les bonnes grâces du pouvoir. Pour ce qui est des juges nommés récemment, c'est à notre avis essentiellement par crainte pour leur propre sécurité qu'ils ne respectent pas les dispositions du Code de procédure criminelle et les lois que j'ai citées précédemment. Il faut souligner que les premiers magistrats saisis quand un événement se produit sont ceux que nous appelons les juges de paix, au nombre de 261 dans le pays. Aujourd'hui, malheureusement, la plupart d'entre eux, je dirais 95 % d'entre eux, sont nommés par les chefs des garnisons militaires d'El Salvador; sans l'autorisation ou l'approbation des militaires qui administrent actuellement El Salvador, la Cour suprême de justice ne peut nommer ces juges de paix dont la plupart appartiennent à l'Organisation démocratique nationaliste, ordre célèbre, ou prétendu tel, créé il y a dix ans qui avait pour tâche de démanteler les organisations rurales en El Salvador. Ils y parviennent car ceux qui peuvent déformer les faits quand l'affaire est jugée sont avant tout les juges de paix qui, à l'issue des délais fixés par le Code de procédure criminelle, transmettent le dossier à un juge pénal de première instance. En ce qui concerne ces derniers, je répète que c'est essentiellement par peur que les juges agissent ou n'agissent pas conformément à la loi. Mais pour les premiers actes de l'instruction auxquels procèdent les juges de paix, je crois que ces derniers agissent par complicité politique, parti pris politique ou volonté politique clairement exprimée de collaborer avec le gouvernement ou avec le régime.

Malheureusement, je dois dire qu'il n'y a pas de séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire. Les juges de la Cour suprême sont nommés par la Junte de gouvernement révolutionnaire. Jusqu'à présent, rien ne permet de penser qu'ils agissent indépendamment des décisions du pouvoir exécutif. S'il y avait certains indices dans ce sens, nous serions les premiers à dire qu'il y a des juges courageux à la Cour suprême. Ils sont nommés par décret exécutif de la Junte de gouvernement révolutionnaire et il faut souligner qu'il y a eu de nombreuses démissions, ou du moins plusieurs démissions de juges de la Cour suprême qui, par peur ou parce qu'ils n'approuvent pas la politique du pouvoir exécutif, sont démis par la Junte de gouvernement et plus ou moins contraints à démissionner. Malheureusement, je peux dire que tous ceux qui sont en poste actuellement, s'efforcent par leurs décisions de plaire à la Junte de gouvernement révolutionnaire. C'est ainsi que les juges d'application désignés pour s'occuper des cas de recours en présentation de personnes ont tendance, dirons-nous, à favoriser le gouvernement et à ne pas compliquer les choses pour les militaires, à ne pas envenimer la situation pour les chefs de garnison militaire auxquels ils doivent communiquer une ordonnance de présentation des personnes détenues illégalement.

ANNEXE X

Rapports de la Commission spéciale chargée d'enquêter sur
les prisonniers politiques et les personnes portées disparues (El Salvador)

A. Premier rapport de la Commission (23 novembre 1979)

Nous avons l'honneur de vous informer qu'en vertu du décret No 9 portant création de la Commission spéciale chargée d'enquêter sur les prisonniers politiques et les personnes portées disparues, nous procédons à une enquête exhaustive et disposons déjà de renseignements précis que nous porterons le moment venu à votre connaissance. Ces mêmes renseignements ont permis de conclure qu'il y a eu abus de pouvoir de la part de certains fonctionnaires des régimes précédents, au point que les droits les plus élémentaires inscrits dans notre Constitution, comme le droit à la vie et à la liberté des citoyens, n'ont pas été respectés.

Pour résumer ces renseignements, nous sommes en mesure d'établir une liste de personnes disparues au sujet desquelles nous avons pu recueillir à ce jour des preuves suffisantes; cette liste est la suivante :

Personnes arrêtées par la garde nationale

<u>Nom</u>	<u>Date d'arrestation</u>
1. Narciso de Jesús Rodríguez	19 septembre 1979
2. Andrés Rivera	19 septembre 1979
3. Patrocinio Adán Rivera	19 septembre 1979
4. Carlos Antonio Madriz Martínez	14 juillet 1976
5. Daniel Ambrosio González	3 juillet 1979
6. Juana Ramos	30 juillet 1975
7. José Victoriano Arévalo Romero	30 octobre 1978
8. Domingo Chávez Martínez	4 octobre 1978
9. Jorge Vitelio Martínez	1978
10. Pedro Díaz Barahona	7 septembre 1979
11. Lil Milagros Ramírez	26 novembre 1976

Personnes arrêtées par la garde nationale et par des vigiles

1. German Flores Zañas	17 septembre 1979
2. Víctor Manuel Rivera Valencia	17 septembre 1979

Personnes arrêtées par la police nationale

1. Eugenio Guardado	15 août 1979
2. Julio César Fabian Villalobos	18 mars 1977
3. Raúl Ernesto Sosa Carranza	14 octobre 1979

Personnes arrêtées par la police économique

1. Cecilio Ramírez Dubón	5 janvier 1978
2. José Adalid Melara	9 juillet 1977

Les personnes figurant dans la liste ci-dessus ne sont pas les seules personnes disparues; ce sont les seules pour lesquelles nous avons la preuve qu'elles ont été arrêtées et ont disparu.

Nous avons la preuve que les personnes disparues précitées ont été arrêtées, et qu'il y a quelques mois elles étaient encore détenues par les forces de sécurité publique; nous savons aussi que les tribunaux de la République ne sont saisis d'aucune affaire criminelle concernant ces personnes. Selon les rapports des divers chefs des forces de sécurité, celles-ci ne détiennent pas actuellement ces personnes; on ne sait pas non plus qu'elles soient en liberté. Nous sommes donc raisonnablement fondés à présumer objectivement (article 488 du Code de procédure pénale) que ces personnes sont mortes et qui sont les auteurs des homicides; d'ailleurs, le fait qu'elles aient été longtemps détenues, sans qu'il y eût la moindre instruction, constitue une infraction pénale, conformément aux articles 218, 219 et 428 du Code pénal.

Pour sanctionner et châtier les responsables des temps ignominieux, pour mettre en garde les générations futures, pour accorder aux membres de la famille des victimes de ces actes les réparations auxquelles ils ont droit, comme aussi pour donner satisfaction à la juste protestation populaire, et pour que justice se fasse, nous formulons les recommandations suivantes : il faudrait

1) traduire immédiatement en justice, au vu des résultats obtenus, les chefs militaires suprêmes des Gouvernements du colonel Arturo Molina et du général Carlos Humberto Romero, conformément aux règles juridiques en vigueur aux dates où ont été commis les faits constitutifs de délits, notamment les personnes suivantes : les deux anciens présidents, du fait de leur qualité de commandants suprêmes des forces armées salvadoriennes; leurs ministres respectifs de la défense et les directeurs généraux successifs de la garde nationale, de la police rurale et de la police nationale, qui ont exercé lesdites fonctions sous les gouvernements précités. Notre Commission n'étant qu'un organe d'enquête, nous croyons que la nature des infractions pénales commises devra être déterminée par les tribunaux qui connaîtront de chacune des affaires et par l'honorable Junte, lorsqu'au stade de l'instruction elle décidera s'il y a lieu ou non de poursuivre. Les preuves que nous avons recueillies sur les affaires précitées sont à la disposition de l'honorable Junte, pour qu'elle décide, le moment venu, s'il y a lieu ou non, au nom des chefs d'inculpation, d'ouvrir une instruction préliminaire;

2) Interdire désormais l'existence dans les casernements des forces de sécurité publique ou des forces militaires de prisons ou de simples locaux de détention provisoire qui donnent lieu à toutes sortes d'abus tels que les détentions illégales, le recours à la torture, etc.; toute personne arrêtée doit être conduite dans l'une des prisons qui relèvent du Ministère de la justice, qui sont des établissements publics et qui partant, peuvent être visités régulièrement par toute personne. Cela nécessiterait : a) la démolition des locaux de détention qui existent dans lesdits casernements, b) la réforme correspondante des textes en vigueur;

3) intenter immédiatement des poursuites contre les personnes qui exerçaient les fonctions de directeur ou de chef de la police économique le 16 octobre de l'année en cours, date à laquelle a été arrêté à Soyapongo Tomás Flores García, sacristain, qui n'a jamais reparu, et dont on peut, au vu des preuves recueillies, présumer le décès. Ces preuves sont à la disposition du tribunal qui connaîtra de l'affaire;

4) constituer un Comité militaire d'honneur qui collaborera avec la Commission spéciale chargée d'enquêter sur les prisonniers politiques et les personnes portées disparues, afin que les membres de ce Comité, en leur qualité de militaires honorables, participent à l'enquête entreprise au sujet des personnes éventuellement détenues dans les prisons des forces de sécurité et au sujet des locaux où se trouvent les personnes disparues pour des raisons politiques.

5) Verser aux parents des personnes disparues pour des raisons politiques et dont la mort est présumée ou prouvée, une indemnité du montant qui sera fixé à la suite d'une étude socio-économique entreprise à cette fin. Il faut indemniser également les personnes physiques ou morales qui ont subi des dommages matériels de la part de groupes armés militaires ou para-militaires;

6) publier un décret-loi de l'honorable Junte, qui interprète le décret d'amnistie déjà en vigueur et en étendre les effets, et, dans la mesure du possible, énumère les prisonniers qui en sont les bénéficiaires, pour permettre une accélération des procédures d'habeas corpus à la Cour suprême de justice, afin que, conformément au décret d'amnistie, les prisonniers politiques puissent recouvrer la liberté aussi rapidement que possible, ce que ne permet pas dans la plupart des cas le libellé actuel du décret.

Nous ne saurions conclure sans condamner vigoureusement les magistrats de la Cour suprême de justice qui ont exercé leurs fonctions sous les régimes antérieurs, aux époques visées par le présent rapport, pour avoir fait preuve d'une coupable négligence dans l'accomplissement des devoirs de leur charge, qui les obligeaient à faire appliquer la constitution et les lois, comme ils s'y étaient engagés, et à sauvegarder les droits fondamentaux de la population de la République.

San Salvador, 23 novembre 1979

Roberto Suarez Suay

Roberto Lara Velado

Luis Alonso Posada

B. Deuxième rapport de la Commission (3 janvier 1980)

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les résultats de l'enquête que nous tenons pour achevée de la Commission spéciale chargée d'enquêter sur les prisonniers politiques et les personnes portées disparues, en application du décret No 9 par laquelle elle a été créée.

D'une manière générale nous sommes en mesure de faire savoir qu'à ce jour nous n'avons retrouvé aucune des personnes qui figurent sur la liste des disparus; en revanche, nous avons la preuve que beaucoup d'entre elles ont été arrêtées par diverses forces de sécurité publique, et que plusieurs d'entre elles ont séjourné dans les prisons des casernements de ces mêmes forces; nous avons aussi la preuve qu'actuellement il n'y a aucun prisonnier ou détenu politique dans ces prisons, selon les renseignements que nous ont fournis les directeurs généraux et que nous remettons au Ministère de la Présidence de l'Honorable Junte, en même temps que les preuves qui serviront aux procédures d'instruction pertinentes; nous avons trouvé un grand nombre de cadavres, dont ceux qui ont été identifiés sont ceux de personnes disparues; enfin, il est de notoriété publique que ces disparus n'avaient pas été remis en liberté. Tout cela nous permet de conclure qu'on peut tenir pour morts tous les disparus.

A la liste des disparus dont nous avons présumé la mort nous pouvons ajouter les cas suivants dont les circonstances sont identiques :

CARDE NATIONALE

NOMS

DATE DE L'ARRESTATION

HERCULANO ANTILÓN GUERRERO	8 septembre 1979
JOSE ISRAEL ALVARADO ALVARADO	23 août 1979
ELENA DEL ROSARIO GÓMEZ FLORES	1er juillet 1979
CARLOS HUMBERTO MENDOZA RIVERA	23 août 1979
GONZALO SEGUNDO MERINO	3 juillet 1979
SALVADOR RUBIO HERNÁNDEZ	3 juillet 1979
JORGE LEONIDAS CRESPIN	16 février 1977
JOSE DAVID GUARDADO GUARDADO	16 septembre 1979
EDUARDO CASTRO UMANA	26 juillet 1979
CARLOS IVAN BURGOS	28 juin 1979

POLICE ECONOMIQUE

VICTOR DANIEL RIVAS GUERRA	24 avril 1976
JOSE JULIO AYALA MEJIA	24 avril 1977
MAXIMILIANO JERONIMO HERNANDEZ	5 octobre 1979
JOSE ISAIAS HERNANDEZ	5 octobre 1979
MARCO ANTONIO CALLES MARTINEZ	8 octobre 1979
TOMAS FLORES GARCIA	16 octobre 1979

VIGILES, POLICE MUNICIPALE ET COMMANDANT LOCAL

ANDRES DE JESUS AGUIRRE RAMOS	26 avril 1979
-------------------------------	---------------

VISITE DE LOCAUX SIGNALES COMME ETANT DES PRISONS CLANDESTINES

MONSERRAT
SOYAPANGO
TECOLUCA

En outre, nous nous sommes rendus aux cimetières ou simples tombes suivants et fait exhumer les cadavres indiqués ci-après dont certains sont ceux de personnes figurant sur la liste des disparus :

<u>DATES</u>		<u>LIEUX</u>
22 novembre 1979	UN CADAVRE	Nueva San Salvador
24 novembre 1979	DEUX SQUELETTES	Kilomètres 80-81 Route internationale Canton de Galera Chamoco Montagne d'El Castillo District de San Vicente
26 novembre 1979	Huit SQUELETTES	Kilomètres 80-81 Route internationale Canton de Galera Chamoco Montagne d'El Castillo District de San Vicente
29 novembre 1979	QUATRE CADAVRES	Kilomètre 55. Route inter- nationale. District de Verapaz. Département de San Vicente
IDENTIFIES : RUBEN GUAJARDO et FREDY ORLANDO HERNANDEZ CRUZ		
28 novembre 1979	QUATRE CADAVRES	Cantons de San Isidro et Talpetate, Verapaz Kilomètre 50-51 Route internationale
IDENTIFIES : RAFAEL ANGEL BONILLA ESCAMILLA		
SANTIAGO ESCOBAR NAJARRO MANUEL DE JESUS VALLE JUAN JOSE ABREGO		
Route El Litoral Département de La Libertad Kilomètre 49		
30 novembre 1979	DEUX SQUELETTES UN CADAVRE	

20 novembre 1979	DEUX CADAUVRES	Cimetière d'Apopa
IDENTIFIÉ : JOSE NICOLAS PALACIO GUTIERREZ		
4 décembre 1979	DEUX CADAUVRES	Cimetière de Nahuizalco
IDENTIFIÉ : JOSE AMILCAR BENAVIDES		
6 décembre 1979	DEUX CADAUVRES	Salcoatitán, lieu-dit Santa Elena, Département de Sonsonate.
7 décembre 1979	DEUX CADAUVRES	La Zunguera, district de San Luis Talpa Département de la Paz
IDENTIFIÉS : JOSE NICOLAS FRANCISCO LAINEZ CRUZ		
10 décembre 1979	UN CADAUVRE	Pont Tihuapa, district de La Libertad
IDENTIFIÉ : JORGE LEONIDAS CRESPIN		
13 décembre 1979	QUATRE CADAUVRES	Aguilares
IDENTIFIÉS : VICENTE REYNA GILBERTO GUZMAN MARTINEZ TERESA CASTELLANOS		
28 décembre 1979	25 CADAUVRES	Joya de Cerén, Opico Département de La Libertad
IDENTIFIÉS : JOSE OSCAR GUARDADO ANTONIO ISRAEL RODRIGUEZ ARIAS RENE MAURICIO DIAZ PENATE JOSE EFIGENIO MEJIA ARRIAGA JOSE ZINIO SARAVIA ANDRADE MOISES QUIJANO GERARDO MARTINEZ NELSON ANTONIO QUIJANO LINO MEJIA MORAN ANTONIO MALDONADO IGNACIA ORELLANA GUARDADO DE ORTEGA		

Nous nous sommes rendus également à la Direction générale de la police nationale, à la Direction générale de la garde nationale et à la Direction générale de la police économique, ainsi qu'au pénitencier de Cojutepeque. En tous ces lieux nous avons trouvé des cellules, des cachots et quelques caves qui en d'autres temps ont fort bien pu servir de prisons clandestines ou de salles de torture, encore qu'ils aient été vides lorsque nous les avons visités. Nous pensons qu'il faut modifier ces bâtiments pour qu'ils ne puissent pas servir de prison. Au vu de ce qui précède, nous faisons les recommandations suivantes :

1. Nous confirmons notre précédente recommandation visant à faire intenter des poursuites contre les chefs militaires désignés dans notre premier rapport.

2. Les bâtiments ci-après désignés doivent être modifiés, afin qu'ils ne puissent plus servir de prisons :

- cellules de la police nationale, deuxième étage, au bout du deuxième escalier le plus à gauche, du côté sud de la caserne;
- cachots de la garde nationale, deuxième étage de la caserne, côté sud.

A la police économique, combler la cave qui a servi de prison et démolir une citerne qui a peut-être été utilisé comme local de détention.

3. Aussitôt qu'auront commencé les procès correspondants, il y aurait lieu de procéder aux démarches nécessaires pour obtenir l'extradition des inculpés qui se trouvent à l'étranger.

Vu les événements de ces derniers jours, il est manifestement superflu que nous poursuivions notre tâche. C'est pourquoi la Commission donne sa mission pour achevée et se déclare dissoute. Les archives et autres preuves recueillies vous seront remises par le secrétariat de la Commission.

DIEU, UNION ET LIBERTE

ROBERTO LARA VELADO

LUIS ALONSO POSADA

ROBERTO SUAREZ SUAY

ANNEXE XI

Extraits de la déclaration qu'a faite au Groupe de travail
le Représentant permanent d'El Salvador auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

[17 septembre 1981]

Comme vous le savez, notre situation comprend bien d'autres problèmes que celui de la disparition de personnes. Ce problème particulier se situe dans un contexte social, économique et politique beaucoup plus ample qui subit des influences non seulement internes, mais aussi internationales. Vous connaissez l'importance qui s'attache au cas d'El Salvador et l'intérêt international que suscite notre pays, foyer, dit-on, de tension internationale, alors que la situation a toujours été, pour l'essentiel une affaire intérieure. Il ne s'agit pas seulement, je le répète, d'une question de disparitions de personnes : des milliers de personnes ont trouvé la mort dans la vague de violence qui déferle sur mon pays et c'est dans notre chair et dans notre sang que nous éprouvons cette douloureuse situation. Résolu à œuvrer pour la paix, le Gouvernement salvadorien s'applique à mener à bien un programme de réformes sociales propre à améliorer la situation dans le pays. Nous venons à vous, sans la moindre arrière-pensée, pour vous offrir notre coopération, et nous comptons sur la vôtre ainsi que sur votre compréhension des véritables causes de la situation actuelle.

Avant de poursuivre, je tiens à vous dire que mon gouvernement a adopté une position juridique très ferme à l'égard d'une série de résolutions des Nations Unies et que, si nous avons accepté de venir ici, nous ne reconnaissons ni n'acceptons pour autant la teneur de ces résolutions-là.

Cela dit, nous vous offrons notre coopération, comme nous l'offrons déjà depuis longtemps dans d'autres domaines importants, y compris - et sous les mêmes réserves - au Représentant spécial, M. Pastor Ridruejo, auquel nous avons donné des informations et qui s'est même rendu récemment dans notre pays. Cela étant entendu et bien que nous n'acceptons pas le fondement juridique du mandat pour ce qui concerne El Salvador, nous apportons notre coopération pour mieux faire comprendre notre cas. Nous formulons cette réserve parce que les résolutions adoptées s'inspirent de considérations politiques et partisans qui leur ôtent toute objectivité. Souvent adoptées dans l'ignorance des éléments d'information nécessaires et sans qu'il y ait eu d'enquête préalable, elles deviennent des armes politiques au sein de ce processus global qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, comprend des facteurs internationaux qui cherchent à influencer sur la situation de notre pays.

Il est à déplorer, par exemple, que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait récemment adopté ici, à Genève, une résolution qui va jusqu'à poser la question de savoir si le climat actuel est propice à l'organisation d'élections, pour conclure - ou peu sans faut - que la chose est impossible freinant ainsi l'évolution politique de notre pays vers la paix. Cette attitude nous indigne. Estimant qu'elles étaient mieux à même de la comprendre, notre gouvernement a commencé par essayer de résoudre ce problème dans le cadre des instances régionales. C'est ainsi que la Commission inter-américaine des droits de l'homme de l'OEA a été invitée à venir en El Salvador pour enquêter sur place. Cette enquête a fait l'objet d'un rapport. Je tiens à vous préciser que nous continuerons à donner la préférence à l'action de l'OEA et à coopérer avec elle, estimant que, juridiquement, quand une question intéresse deux juridictions internationales, la priorité peut aller à la juridiction régionale.

Nous avons reçu tous vos rapports, notes et télégrammes, ici à Genève, et les avons transmis à El Salvador, où ils sont remis aux services compétents.

Quelle est l'origine de la violence en El Salvador ? Nos structures sociales étaient trop rigides et, depuis 1930, le pays a eu des gouvernements militaires qui faisaient pratiquement alliance avec un petit groupe conservateur détenteur du pouvoir économique. Ainsi se trouvaient bloquées les transformations sociales nécessaires dans un pays à forte densité de population. Au fond, c'est peut-être notre démographie qui est la cause principale de la situation que nous connaissons aujourd'hui. Cela et le fait que la ligne politique dure qu'appliquaient des gouvernements indifférents à une volonté populaire désireuse de s'exprimer par des élections ont donné naissance, dans les années 70, à des mouvements de guérillas auxquels un état de choses injuste donnait des raisons de s'opposer à l'autoritarisme de ces régimes et d'essayer de résoudre les problèmes du pays par d'autres voies, puisque celle des élections leur était refusée. Nous avons dû, depuis lors, faire face à une situation très grave, à laquelle n'ont pas mis fin les possibilités politiques qui existent depuis le 15 octobre 1979, lorsqu'un gouvernement sans parti pris est arrivé au pouvoir et a lancé un appel à la participation de tous, sans excepter les éléments les plus radicaux, dont certains sont d'ailleurs entrés dans l'appareil gouvernemental de la Junte.

C'est en octobre 1979, que le Président Romero a été chassé et que la Junte révolutionnaire de gouvernement a pris le pouvoir. Divers changements se sont produits depuis lors. L'une des premières mesures qu'a prises le Gouvernement salvadorien (le même que le gouvernement actuel, compte tenu des quelques changements que j'ai indiqués) a été de manifester son souci de faire respecter les droits de l'homme, en ratifiant les pactes de l'Organisation des Nations Unies, relatifs aux droits de l'homme, en créant la Commission chargée d'enquêter sur les prisonniers politiques et les personnes disparues, dont vous avez parlé dans votre précédent rapport, et en s'efforçant de former un gouvernement pluraliste. Malheureusement, les extrémistes ont d'emblée rejeté ces offres d'ouverture politique, poursuivant et même intensifiant leurs actes de violence, lançant des attaques de grande envergure contre les oligarchies capitalistes d'El Salvador, devenues leurs cibles. Cette violence a pris principalement la forme d'enlèvements, source probable de l'essentiel de leurs fonds. Les rançons ne leur auraient pas rapporté moins d'une centaine de millions de dollars, ce qui leur a donné de grands moyens d'action et la possibilité de mettre en place dans tout le pays une infrastructure mise au service de la guérilla.

Ces actions de guérilla ont entraîné en riposte la prolifération de groupes d'extrême droite qui, sous diverses appellations - Union Guerrera Blanca, Escuadrón de la Muerte - ont perpétré des actes de violence très graves. Ils sont farouchement opposés à la politique actuelle de la Junte. Le Président Duarte les considère comme ses adversaires les plus redoutables. Forts de leur puissance économique, ils ont maintes fois tenté de prendre le pouvoir en noyant l'armée et ils ont commis maintes agressions contre des fonctionnaires du Gouvernement salvadorien et même contre des membres de la Junte.

La violence a atteint des proportions très graves. C'est ainsi, pour citer un chiffre qui m'est par hasard tombé sous les yeux aujourd'hui même, que 65 maires, membres du Parti démocrate chrétien, ont été assassinés. Un climat de terreur s'est instauré. Dans un message que j'ai ici, le Président Duarte analyse la violence des groupes d'extrême droite, qu'il critique sévèrement, rejette et condamne.

A l'égard de ce problème, qui est double, puisqu'il a un aspect socio-économique et un aspect politique, le gouvernement s'est tout d'abord attaché à lancer un programme de réformes sociales, comme je l'ai dit. Ce programme comporte une ample réforme agraire qui a mis fin une fois pour toutes au "latifundisme" en El Salvador. Les terres ont été remises aux petits exploitants qui, groupés en coopératives, ont pris en charge la production nationale. Les banques ont été nationalisées, de même que le commerce extérieur, et un certain nombre de mesures de justice sociale profonde ont été prises qui ont légitimé le processus du point de vue historique. Sur le plan politique, on s'est efforcé, à maintes occasions, d'ouvrir le dialogue, et maintenant une solution politique est en vue puisque des élections auront lieu au mois de mars de l'an prochain. Toutes les organisations politiques ont été invitées à y prendre part. Nous pensons que, si elles font preuve de bonne volonté et si elles acceptent le verdict des urnes, nous trouverons peut-être le chemin de la paix en El Salvador. C'est pourquoi nous trouvons tellement regrettable, comme je l'ai dit, la résolution adoptée ici, qui prétend faire obstacle à un processus éminemment démocratique. Mais tout sera fait pour le mener à bien, au mépris même de la violence, afin, précisément, d'en finir avec la violence. Nous ne pouvons attendre d'avoir créé les conditions optimales; il nous faut agir tout de suite.

Revenant à l'analyse de la violence, je dirai que ces réformes de structure ont eu aussi pour conséquence d'intensifier les activités de la droite, laquelle a accentué l'appui qu'elle donne aux groupes dont je parlais ou les a renforcés pour tenter de recouvrer ses anciens privilèges, si bien que ces groupes continuent à sévir. Il n'y a pas la moindre connivence entre eux et le Gouvernement, comme on l'a prétendu. Ce ne sont que des conspirateurs, comme je l'ai dit plus haut. Nous en avons des preuves. Une perquisition opérée au domicile de personnes soupçonnées d'avoir des liens avec ces groupes a permis de trouver, dans certains cas, de grosses quantités d'armes. Quand il y a des preuves, les tribunaux interviennent.

Ayant brossé cette toile de fond, et pour ne pas vous lasser d'observations liminaires, je voudrais maintenant passer au problème des disparitions dans son ensemble. Un organisme international y travaille déjà sur place, en El Salvador : je veux parler du Comité international de la Croix-Rouge. J'ai ici des informations sur les relations entre El Salvador et le CICR. Le CICR y possède un grand bureau, il a accru son budget et il travaille avec le plein concours du Gouvernement. C'est ce que font ressortir les rapports du Comité international de la Croix-Rouge lui-même, que je vous engage vivement à étudier. Le CICR exerce une action humanitaire. Dans le domaine de la formation, il cherche, dans le cadre d'une campagne très coûteuse, à obtenir, pour les détenus et les blessés, un traitement décent; il a entrepris une campagne d'éducation et de formation pour les agents de la force publique et les militaires. Le personnel du CICR se rend dans les différentes casernes pour y faire des conférences sur ce qu'est l'action humanitaire et sur le comportement qu'elle exige. Les portes de toutes les prisons lui sont ouvertes et ses agents peuvent s'entretenir avec n'importe quel détenu, sans témoins. Quant aux rapports qu'il rédige, je ne sais dans quelle mesure il vous serait possible de les recevoir, mais nous ne verrions, quant à nous, pas le moindre inconvénient à ce que vous en usiez. Cette présence du CICR dans notre pays, avec l'autorisation du Gouvernement, est la preuve que la coopération internationale qui nous aidera à sortir de la crise est vraiment en marche. Au sujet des personnes portées manquantes, il est intéressant de noter que le CICR a réussi à retrouver près du quart d'entre elles, ce qui donne une idée de l'ampleur de son action. Cela prouve aussi que tous ceux qui ont disparu ne sont pas morts : on ne les retrouve pas, voilà tout.

Il faut aussi replacer ce problème dans le contexte d'un pays où, d'après les rapports du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui nous apporte aussi le plus précieux des concours, plus de 200 000 personnes sont venues chercher refuge depuis le commencement de l'année. Nous n'avons aucun renseignement sur ces 200 000 personnes, si bien que nous nous demandons combien d'entre elles figurent sur les listes de personnes portées disparues. Il y a aussi le problème des réfugiés internes. Nous avons des camps de réfugiés qui, au total, abritent peut-être plus de 100 000 personnes qui, elles non plus, n'ont pas été recensées ou qui sont inscrites sur des listes que nous n'avons pas. Je ne doute pas que l'on puisse retrouver, au terme d'une enquête extrêmement compliquée, le nom de certaines des personnes portées manquantes. A cela s'ajoute le problème de ceux qui meurent chaque jour en El Salvador. Chaque jour, nos journaux donnent la liste des personnes trouvées mortes dans la rue, soit pour s'être trouvées dans une zone de combat, soit parce qu'elles ont été assassinées. Elles n'ont habituellement pas de papiers sur elles. On les garde deux ou trois jours, pour ceux qui recherchent des personnes portées manquantes, mais la plupart des cadavres sont enterrés sans avoir été identifiés. Des centaines de personnes ont ainsi été enterrées sans avoir été identifiées. Et c'est là un problème pour un petit pays pauvre comme le nôtre, en proie à une crise économique, qui a une infrastructure judiciaire et policière créée pour une époque normale. Des magistrats ont de la peine à mener à bien les enquêtes nécessaires aux identifications. Et nous avons malheureusement aussi le problème de la terreur, qui dissuade le simple citoyen, témoin d'un événement, d'aller témoigner. Et c'est ainsi que nous nous heurtons à un mur, faute de coopération et aussi parce que le grand nombre des cas rend l'action très difficile. C'est pourquoi, comme je l'ai dit, il me faut tenter d'expliquer ici une situation qui n'est pas normale pour un Etat, parce que nous nous trouvons dans une situation de violence et qu'actuellement le Gouvernement n'est pas en mesure de mettre fin au terrorisme en raison de son ampleur. Il n'y a pas là carence du pouvoir. L'appareil gouvernemental, les bureaux, les écoles et les entreprises fonctionnent et le peuple salvadorien affronte l'adversité avec un grand courage, se rend à son travail et demeure sourd aux appels à la grève, alors que l'on brûle des autobus, comme cela arrive fréquemment, ou qu'il y a des pannes d'électricité parce qu'on a fait exploser des bombes dans les centrales électriques. Deux jours plus tard, les pylônes sont à nouveau debout et les gens retournent au travail. Car nous avons confiance et foi en l'avenir, en notre grande capacité traditionnelle de travail et d'effort. Nous voulons la paix, nous faisons tout pour cela; et le peuple aussi veut la paix et la fin de la violence. Parallèlement à la violence, on assiste à une véritable campagne en faveur de la paix; les journaux, l'Eglise catholique et toutes sortes d'institutions appellent constamment, chaque jour, à la paix et à la compréhension; le Président parle de l'amour que nous devons avoir les uns pour les autres. "Nous ne cherchons pas, dit-il, à exciter la haine, mais à encourager la compréhension". Je l'entends encore faire, à Santa Maria, devant neuf Présidents de pays d'Amérique latine, le serment de lutter pour la paix et la démocratie en El Salvador, et je suis convaincu de sa bonne foi. C'est à cela que nous travaillons.

Le problème des disparitions de personnes est lié aussi au fait que beaucoup sont allés rejoindre les rangs de la guérilla. Ils le font sans prévenir leur famille et se mettent à travailler sous de faux noms, si bien qu'ils ne se connaissent même pas sous leur vrai nom, comme il est normal dans ce genre d'organisation clandestine. Leur erreur a été de s'en prendre à la population civile, de pratiquer un terrorisme aveugle qui nuit à leur cause, parce que ceux auxquels ils font du tort par leurs actes de sabotage, en brûlant des marchés, des supermarchés, des magasins, etc., c'est-à-dire la population civile, se sont maintenant retournés contre eux. Ils sont convaincus qu'il leur faut provoquer une crise économique pour prendre plus facilement le pouvoir. Un grand nombre d'entre eux ont accepté l'offre d'amnistie qui leur a été faite cette année. Nous ne désespérons pas de les voir participer aux élections. Nous pensons que beaucoup d'entre eux sont des modérés ou de tendance modérée et qu'ils s'engageront peut-être sur la voie de la paix en El Salvador.

ANNEXE XII

Extraits de la déclaration faite au Groupe de travail par
la représentante du Comité pour la justice et la paix
(Guatemala)

Je tiens tout d'abord à remercier le Groupe de travail d'avoir autorisé et invité une personne qui défend les intérêts d'un peuple en proie à la souffrance à déposer un témoignage propre à l'aider, à le servir et à l'éclairer dans sa tâche.

Je représente ici le Comité pour la justice et la paix, qui est une organisation chrétienne, et je prends la parole en ma qualité de croyant, de citoyenne guatémaltèque et d'être humain.

Au nom du Comité pour la justice et la paix, j'ai fourni une liste de 275 personnes qui ont disparu entre le 1er janvier et le 20 juillet. Cette liste n'est pas exhaustive car la mainmise du pouvoir sur les moyens d'information et les tribunaux, ainsi que le contrôle exercé par les douze sortes de police et les pompiers volontaires, se sont fortement accentués l'année dernière, si bien qu'il est très difficile - et très long - pour nous d'obtenir des nouvelles et des renseignements sur les circonstances et autres faits importants qui permettent de montrer comment le Gouvernement guatémaltèque, l'armée guatémaltèque et les prétendues forces de "sécurité" font disparaître les gens.

Je tiens à attirer l'attention du Groupe sur certaines constantes qui ressortent de la liste communiquée, en particulier sur l'une d'entre elles qui est une indication de la participation du Gouvernement : les témoins d'une disparition qui osent parler et donnent des renseignements mentionnent toujours l'intervention d'hommes armés jusqu'aux dents, se déplaçant dans des véhicules munis de plaques à numéros supérieurs à 75 000 ou de plaques étrangères, ou dépourvus de plaques, ou encore munis de plaques maculées de façon à ne pouvoir être identifiées.

Comme la liste permet de le constater, les "auteurs" des enlèvements sont toujours des hommes armés jusqu'aux dents.

La deuxième constante est que, même si un agent de la police, qu'il s'agisse de la police de la route ou de la police militaire, est présent, il ne cherche jamais à empêcher un enlèvement ou une disparition, ni à suivre les auteurs de l'acte. Cela est vrai pour les disparitions comme pour les assassinats.

La troisième constante que j'ai de nouveau relevée dans la liste de cette année est que ces groupes armés circulent toujours sans aucune entrave et braquent même leurs armes sur les civils. Cela n'est évidemment pas nouveau. Dans les avenues les plus centrales de la capitale ou les rues principales des villes et des villages, des véhicules de ce type vont et viennent constamment et se déplacent en toute impunité, sans être arrêtés, sans que personne n'ose demander aux occupants s'ils ont une autorisation de port d'armes, et la population civile, les passants, les hommes, les femmes, qui circulent sur la voie publique, sont perpétuellement menacés par les groupes armés qui se déplacent dans ces véhicules connus de tous. Je citerai quelques cas particuliers.

Le premier est celui du père Luis Eduardo Pelliezer Faina, qui a été enlevé le mardi 9 juin 1981. Il sortait du presbytère de l'Eglise de La Merced. Le véhicule qu'il conduisait a été intercepté par une automobile, ou plutôt par une voiture et une motocyclette. Selon des témoins oculaires, il a été obligé de s'arrêter et a été roué de coups par six hommes armés qui l'ont placé dans la

voiture et l'ont emmené apparemment sans connaissance. Les hommes ont agi en toute impunité en plein centre de la ville, à quelque 300 mètres du Palais national. La voiture du père Pelliezer a été abandonnée moteur en marche et portes ouvertes. Elle a ensuite été conduite par la police jusqu'au parc de stationnement de cette dernière, et inscrite sous le nom de son propriétaire à 7 heures le lendemain.

Des témoins oculaires ont aussi déclaré que deux voitures appartenant apparemment à la police se sont rendues jusqu'à une maison où le père Pelliezer passait parfois la nuit pour des raisons de sécurité. Selon les mêmes témoins, les occupants des voitures ont pénétré à l'intérieur, ont tué un jeune homme dont le corps a été laissé sur place, et en ont emmené un autre.

Un autre cas est celui d'Alaide Fope, poétesse et critique d'art, dont le véhicule a également été intercepté en plein centre de la capitale; cette personne a été frappée sauvagement par les agents du Gouvernement, puis emmenée, et on ne l'a pas revue depuis lors.

Je souhaite ajouter une précision que je n'ai pas donnée l'année dernière concernant ces hommes, ces groupes armés du Gouvernement qui enlèvent les civils qu'ils considèrent comme dangereux à cause de leurs propos. Le 25 juillet 1979, j'ai moi-même été victime de sept hommes en armes qui roulaient dans une jeep Toyota du Gouvernement. Ils se sont placés de part et d'autre de mon véhicule et m'ont enjoint de les accompagner au poste de police. Je leur ai dit à grands cris : "Je n'irai jamais avec vous : vous pouvez vous mettre à me torturer et me tuer ici, sur place, dans la rue", et nous avons eu une altercation qui a duré environ un quart d'heure; il était 18 heures, les gens sortaient des bureaux. L'altercation durait. Ils voulaient que je les suive et je criais si fort qu'un attroupement s'est formé autour de nous. Ils m'ont pris mon appareil photographique. Un autre véhicule rempli d'hommes très correctement vêtus et portant des cravates s'est approché et ses occupants m'ont demandé : "Madame, êtes-vous journaliste ?" et, juste au moment où j'allais présenter ma carte de correspondante d'un magazine féminin dont le siège est ici en Suisse, une personne assise à l'arrière du véhicule a ouvert la porte : j'ai vu une mitraillette et ai reculé jusqu'au mur. Vous avez ainsi non seulement les témoignages des prêtres qui ont rédigé le rapport sur l'enlèvement du père Pelliezer, les témoignages d'amis et de coreligionnaires, mais aussi mon propre témoignage. C'est pourquoi je me permets d'affirmer que les groupes armés mentionnés à la dernière colonne de la liste des personnes disparues sont des équipes chargées de la répression qu'emploie le Gouvernement en place au Guatemala.

Une autre caractéristique commune à tous ces cas de personnes disparues consiste en ceci que les tribunaux ne fonctionnent plus en tant que tels et ne défendent plus les intérêts de la population civile. Pourquoi ? Parce qu'ils sont constamment menacés. Ainsi, quand la justice a été saisie du cas de M. Jorge, trois juges ont refusé de s'occuper de l'affaire et ont démissionné après avoir été menacés de mort. Au cours de l'année écoulée, plusieurs hommes de loi, non seulement des juges et des avocats mais aussi des employés qui n'occupent que des postes de greffiers, ont été assassinés ou ont disparu. Nous n'avons donc plus le recours en habeas corpus et il n'y a absolument aucune autorité à laquelle les parents et les amis des personnes disparues puissent s'adresser pour obtenir ne fût-ce que le corps de la personne enlevée.

Une dernière constante est que beaucoup des personnes portées disparues cette année ne sont plus des personnes disparues, ce qui explique que le chiffre est de 275 seulement. Le chiffre des disparitions est nettement moins élevé, et nombre des victimes, comme le journaliste Alirio Fulvio Mejías ou les 100 paysans qui ont été

enlevés dans un camion de l'armée l'an dernier, ne peuvent plus être considérées comme disparues parce que leur cas n'est plus un cas de disparition forcée ou involontaire mais plutôt un cas de meurtre ou de massacre. Voilà pourquoi il y a eu moins de disparitions cette année.

Tout cela révèle que les disparitions et les enlèvements, l'anxiété et les souffrances infligées aux familles et aux parents ont un but manifeste : en ce qui concerne les journalistes disparues comme Alaide Fope et Irma Flaker, et les dernières disparitions de femmes signalées, il s'agit de réduire au silence les moyens d'information. Pour ce qui est des hommes de loi, on cherche à les empêcher de prendre, devant les tribunaux, la défense des syndicats ou des travailleurs qui luttent pour la justice, pour une meilleure rémunération ou pour la conclusion de conventions collectives. Les disparitions doivent être envisagées par rapport à la situation générale du pays, car elles font partie de l'effroyable régime global qui a été conçu et est soutenu cyniquement par le Gouvernement lui-même.

Je tiens, Messieurs, à vous faire part d'un témoignage que nous a adressé de l'intérieur du pays un membre d'une communauté chrétienne locale, dont l'atroce récit montre comment l'armée s'y prend pour faire disparaître les habitants des zones rurales. La lettre que nous avons reçue est mal écrite, l'auteur s'exprimant en patois. J'ai reproduit des extraits de ce témoignage dont j'aimerais vous lire un passage.

"2 juillet 1981.

L'armée a enlevé José [...] à son domicile à 9 heures du matin. Des espions du district lui-même, qui étaient habillés de vert, ainsi que d'autres hommes dont certains portaient des masques, sont arrivés chez lui. Sa femme fait partie des dirigeants de l'Action catholique dans la bourgade. José avait 35 ans, trois enfants, et était membre d'une organisation syndicale. Sa femme vit encore là avec ses enfants. Les gens l'aident et la réconfortent, mais aucun d'entre nous n'a beaucoup à manger; nous n'avons pas assez pour les aider. Quand ils se sont emparés de José, ils l'ont emmené chez lui et lui ont attaché les membres; ils ont volé des boissons non alcoolisées, des espèces, ainsi qu'un collier en argent qu'il portait. Sa fille était dans la maison et préparait les ustensiles pour faire la pâte qui sert à confectionner des galettes de maïs. Les hommes lui ont demandé : "Pour qui fais-tu cela ? Pour les guérilleros ? Tous ceux qui font des pâtés ou préparent de la nourriture pour ces gens devraient faire attention parce qu'un de ces jours nous reviendrons." L'enfant, une fillette, a répondu : "Est-ce que cela vous regarde, ce que je cuisine pour ma famille ?"

La femme de José a demandé aux soldats de but en blanc devant sa fille et ses fils de tuer son mari. Ils ne l'ont pas fait et l'ont emmené.

C'est un cas typique de disparition en zone rurale. Evidemment, cette façon de faire enlever les gens directement ou indirectement par l'armée n'est pas nouvelle; elle remonte à 1966 où 28 dirigeants d'une organisation syndicale ont été enlevés par des policiers et des soldats, emmenés à la caserne de Matamoros dans le secteur oriental de la capitale, torturés, embarqués à bord d'un avion et précipités dans l'océan Pacifique où les requins pullulent. ...

Telles sont les causes des maux dont souffre le peuple guatémaltèque, les raisons qui l'on amené à s'opposer au Gouvernement et à créer le Front démocratique de lutte contre la répression. Le juste combat que livre le peuple guatémaltèque est la conséquence de ces agissements, c'est-à-dire des disparitions forcées qu'agencent des militaires en civil ou en uniforme.

El Liscán est désormais un camp de concentration; les moyens d'information guatémaltèques rapportent qu'à El Liscán l'armée est au service des habitants et qu'elle les aide; ils présentent le projet de coopérative comme un projet de l'armée alors qu'en réalité il a été lancé par l'Eglise, par le père Guillermo Woods (?), qui a eu un accident; il a disparu lui aussi et l'enquête qui devait être faite sur sa disparition n'a jamais été entreprise.

(...)

ANNEXE XIII

Observations du Gouvernement du Guatemala sur les travaux de la Commission des droits de l'homme de l'ONU à ses trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sessions

Le Guatemala a suivi attentivement les travaux de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ainsi que ceux de leurs groupes de travail, ce qui prouve l'intérêt qu'il porte à leurs activités.

Au cours de la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, la délégation guatémaltèque a constaté que lors de l'examen du point 12 de l'ordre du jour, un projet de télégramme à adresser au Gouvernement du Guatemala était apparu comme par enchantement.

Ce projet (document E/CN.4/L.1456), qu'avait initialement présenté Cuba pour essayer d'exploiter politiquement la mort tragique d'une éminente personnalité guatémaltèque, a été adopté par la Commission (décision 12 (XXXV)).

Plusieurs membres de la Commission ont démontré, par des arguments solides, que l'envoi de ce télégramme était une manoeuvre politique caractérisée.

A sa trente-sixième session, la Commission des droits de l'homme a été à nouveau saisie d'un projet de résolution officieux émanant de Cuba (voir l'annexe I); dans ce projet, la délégation cubaine dévoilait clairement ses intentions politiques, et passant outre tout à fait aux raisons purement humanitaires qui avaient incité les membres de la Commission à décider par consensus d'envoyer le télégramme précité invitait les autres délégations à coparrainer le projet avec elle. Celles-ci y ont consenti, à condition que le texte soit modifié et mentionne au moins le nom de ladite éminente personnalité.

Cela montre une fois de plus comment Cuba essaye de tirer un profit politique de la mort tragique d'Alberto Fuentes Mohr.

Passant outre aux procédures que prévoit la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, la Commission a décidé d'adopter sa résolution 32 (XXXVI), intitulée "la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala"; dans ce texte injuste et discriminatoire, la Commission a décidé "de maintenir à l'étude, à sa trente-septième session, la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala" sans donner aux observateurs du Guatemala la possibilité de prendre la défense de leur pays et de faire entendre leur point de vue en séance privée, comme le prévoient le règlement intérieur et les résolutions de la Commission.

A la trente-septième session de la Commission, on a essayé de remédier après coup à cet état de choses en invitant le Gouvernement guatémaltèque à venir discuter en séance privée de la situation des droits de l'homme au Guatemala conformément aux notes G/SO 212/21 et G/SO 215/14, de la Division des droits de l'homme en date du 6 février 1981.

En dépit de tous ces défauts de fond et de forme, le Gouvernement du Guatemala pour montrer qu'il était prêt à coopérer avec la Commission des droits de l'homme, dont le rôle essentiel est d'aider les gouvernements, s'est expliqué devant la Commission en séance privée les 3 et 4 mars 1981. Il a fait un exposé complet de la situation et a donné des précisions sur les institutions et le système juridique du pays, ainsi que sur la nature et l'origine des violations des droits de l'homme.

Dans l'invitation susmentionnée, il était demandé au Gouvernement du Guatemala de désigner un représentant qui exposerait son point de vue devant la Commission et répondrait à toutes les questions que poseraient ses membres dans le cadre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social laquelle prévoit une procédure confidentielle pour l'examen en séance privée de ces situations.

Nous nous sommes présentés devant la Commission de bonne foi et avec bonne volonté, prêts à coopérer, à écouter les questions qui nous seraient posées et à donner des explications et des réponses sincères et vraies pour permettre à la Commission de s'acquitter des importantes responsabilités pour lesquelles elle a été créée, à savoir aider les Etats Membres des Nations Unies.

Au beau milieu des séances privées, les conditions de notre invitation ont été modifiées, et on a porté atteinte à nos droits souverains d'Etat Membre de l'ONU en limitant notre liberté d'expression, et en décrétant que l'examen du cas du Guatemala devrait se poursuivre en séance publique, décision prise en grande partie à l'instigation de Cuba.

Dès lors, on peut se demander quel était le motif de l'invitation ?

Nous infliger la peine la plus sévère que la Commission des droits de l'homme puisse infliger à un Etat souverain, en nous soumettant à un débat public ?

Donner l'avantage à l'accusation en empêchant la défense de s'exprimer ?

Infliger une humiliation publique à un Etat Membre, quitte à susciter une réaction d'opposition et de rancune, et un profond sentiment d'injustice devant pareil traitement ?

Est-ce là vraiment le rôle de la Commission ?

ANNEXE XIV

Communication datée du 4 décembre 1981, émanant
du Ministre des affaires étrangères du Nicaragua

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 13 novembre 1981, qui m'a été transmise par télex par notre Mission de Genève, dans laquelle, au nom du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, vous priez mon Gouvernement de bien vouloir lui envoyer, pour qu'il les examine à sa prochaine session, les informations nécessaires sur les cas prétendus de disparitions forcées ou involontaires qui lui ont été signalés, au sujet desquels le Groupe déclare n'avoir encore reçu aucun renseignement.

A cet égard, je me permets d'appeler votre attention, ainsi que celle du Groupe de travail, sur notre note No 336 du 5 septembre 1981, dans laquelle nous exposons à nouveau, de façon claire et franche, notre point de vue sur ce problème.

Bien que mon Gouvernement n'ait pu répondre en détail à chacun des cas soumis au Groupe, les explications présentées au Groupe même à la fin de 1980, et ultérieurement en séance plénière de la Commission des droits de l'homme, à sa trente-septième session, ont démontré clairement qu'il n'existait aucune garantie que l'enquête menée par les autorités aboutisse à un résultat, étant donné la situation qui régnait dans mon pays à l'époque où se sont produits la majeure partie de ces cas présumés de personnes disparues - que l'on peut assimiler en fait à des victimes de guerre.

Si l'on exclut les plaintes - qui sont les plus nombreuses - pour lesquelles il a été établi que mon Gouvernement ne peut assumer aucune responsabilité, il ne reste qu'un petit nombre de cas. Certains de ceux-ci ont déjà fait l'objet de réponses précises. En ce qui concerne les autres - qui se réduisent à deux cas - l'enquête entreprise n'a encore rien donné, mais les recherches se poursuivront. Cette absence de résultats tient au peu d'éléments dont on dispose et à la confusion qui persiste du fait de la répétition des noms des détenus et de la présence de plusieurs milliers d'anciens gardes nationaux et de collaborateurs de l'ancien régime; ceux-ci se livrent à des opérations armées dans la région de la frontière septentrionale et, à part quelques exceptions, on ne connaît pas leur identité, qu'ils dissimulent eux-mêmes.

Par ailleurs, je crois nécessaire de faire observer au Groupe que c'est la disparition de personnes en tant que moyen systématique d'élimination des adversaires politiques, avec toutes les souffrances et l'angoisse qu'elle entraîne pour les parents des victimes, qui est l'objet de ses travaux. Le nombre des plaintes portées contre le Nicaragua, les circonstances dans lesquelles se sont produites les disparitions prétendues et l'inconsistance des arguments avancés permettent de conclure qu'il n'existe pas de problème de disparitions dans mon pays. Tout au plus peut-on parler de cas isolés qui ne correspondent d'ailleurs pas nécessairement à de véritables disparitions.

C'est pour ces motifs que mon Gouvernement a demandé à la trente-septième session de la Commission que le "cas" du Nicaragua cesse de faire l'objet des travaux du Groupe et ne figure pas dans les rapports futurs de celui-ci à la Commission, ceci afin d'éviter qu'un pays qui pratique le respect et la promotion des droits de l'homme, malgré un héritage de haine et de crimes, figure au côté d'autres pays où la torture et les disparitions de personnes constituent le pain quotidien de l'opposition politique.

En outre, il n'est pas inutile de faire observer que le fait que les mêmes problèmes sont posés à mon pays dans des forums et instances différents lui crée de sérieuses difficultés. C'est précisément afin d'éviter les doubles emplois que nous avons ajouté à la note susmentionnée un extrait du rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Nous estimons qu'en examinant notre situation, le Groupe de travail ne peut ignorer le fait que la Commission interaméricaine des droits de l'homme est parvenue à la conclusion que, s'agissant du Nicaragua, la question des disparitions forcées ou involontaires ne se posait pas. Il convient également de rappeler que le Congrès latino-américain des parents de personnes disparues qui s'est tenu à San José de Costa Rica au mois de janvier de cette année, ainsi que le colloque de Paris qui a eu lieu le même mois et où la Division des droits de l'homme que vous dirigez était représentée, ont exempté mon Gouvernement de toute responsabilité à cet égard.

Malgré ces allégations, mon Gouvernement tient à exprimer sa ferme volonté de coopérer avec le Groupe si la nécessité l'exige à l'avenir.

ANNEXE XV

Lettre du représentant permanent adjoint des Philippines
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, en date du 23 mars 1981

La présente lettre complète la note No 61-B/81 de la Mission en date du 9 mars 1981 donnant des renseignements sur certaines personnes qui auraient disparu aux Philippines.

A cet égard, je voudrais faire savoir au Groupe de travail que si l'on a veillé à ce que la loi martiale aux Philippines soit appliquée dans un cadre démocratique, une conséquence notable de son application qui explique d'une certaine manière, le climat de crainte régnant dans certains milieux, a été l'arrestation de personnes qui avaient enfreint les Ordonnances générales, les Décrets présidentiels et les Instructions arrêtés en application de cette loi martiale.

La mise en place du système de détention militaire a été motivée par la nécessité urgente d'isoler les personnes connues comme étant des meneurs du mouvement subversif ou de la rébellion au sud du pays. Pour des raisons stratégiques, on a aussi jugé qu'un tel système était nécessaire pour organiser la détention des chefs de bandes criminelles qui étaient devenus trop puissants pour être remis entre les mains des autorités civiles locales.

Outre ses objectifs purement stratégiques, ce système vise aussi à assurer la réinsertion des éléments subversifs et criminels, ainsi qu'à garantir aux personnes détenues en vertu du droit philippin un traitement humain et décent, conforme aux principes directeurs de la Charte des Nations Unies en matière de droits de l'homme et aux prescriptions de la Convention de Genève. L'organisation générale du système de détention est caractérisée par l'application et le respect stricts des procédures et politiques prescrites en la matière, et en particulier :

- a) La notification rapide de toutes les arrestations;
- b) Le recensement permanent et précis de tous les détenus;
- c) La tenue à jour d'une liste complète de toutes les catégories de détenus;
- d) Le traitement décent et humain des détenus dès leur arrestation;
- e) La notification régulière de tous les incidents inhabituels survenus dans les centres de détention;
- f) Le réexamen permanent de toutes les affaires n'ayant pas eu de répercussions graves sur la sécurité nationale, aux fins de recommander la mise en liberté provisoire de tous les détenus impliqués dans ces affaires;
- g) La réduction de la durée de la détention préventive des prévenus de droit commun.

Après la levée de la loi martiale, ordre a été donné de transférer tous les détenus au Pénitencier national, à l'exception de quelques-uns d'entre eux qui étaient accusés d'atteintes à la sécurité nationale ou à l'ordre public.

En vertu de la constitution, tout détenu jouit des droits suivants :

1. Le droit de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même;
2. Le droit, lorsqu'il est interrogé au sujet d'un délit :
 - a) de garder le silence;
 - b) d'être assisté par un avocat;
 - c) d'être informé de ces droits.
3. Le droit d'être protégé contre l'usage de la force, de la violence, de la menace, de l'intimidation ou de tout autre moyen de nature à porter atteinte à son libre arbitre;
4. Le droit à ce que les aveux obtenus en violation des dispositions qui précèdent ne puissent avoir valeur de preuve.

Une circulaire commune en date du 11 juillet 1974 publiée par le Secrétaire d'Etat à la Défense nationale et le Secrétaire d'Etat à la Justice, ordonne à tous les fonctionnaires et à tout le personnel civil et militaire de respecter strictement les dispositions constitutionnelles susmentionnées et donne des indications sur la manière dont le détenu doit être, en pratique, informé de ses droits.

Afin de mieux protéger encore les droits des détenus au cours de l'interrogatoire, le Secrétaire à la Défense nationale, dans un Mémoire daté du 12 décembre 1975, a donné les instructions suivantes :

1. Tous les interrogatoires doivent être conduits sous le contrôle d'un officier ayant au moins grade de capitaine ou par un avocat militaire ayant au moins grade de premier lieutenant ou par un agent supérieur du Service d'investigations criminelles de la Gendarmerie.
2. Il doit être établi un procès-verbal complet de l'interrogatoire, précisant le lieu où il s'est déroulé, les noms et qualités des personnes interrogées et de celles qui ont mené l'interrogatoire et l'identité de toutes les personnes qui y ont assisté.
3. Les personnes menant l'interrogatoire et l'officier responsable doivent signer une attestation, où ils certifient sous serment que les personnes interrogées ont été informées au cours de l'interrogatoire, de tous leurs droits constitutionnels ou autres, et qu'elles n'ont été soumises, durant cet interrogatoire, à absolument aucune forme de contraintes, mauvais traitements, tortures, voies de fait ou autres harcèlements.

Des instructions générales ont été arrêtées et sont appliquées pour assurer que les détenus soient traités humainement et décemment. Tous les membres des forces armées philippines ont reçu l'ordre d'agir et de se comporter d'une manière conforme aux principes de la justice, de l'honneur et de l'humanité, notamment en ce qui concerne le traitement des détenus.

Des privilèges ont été accordés aux détenus pour rendre leur détention aussi confortable que possible et leur donner la possibilité de s'amender et de se réinsérer dans la société. Les privilèges destinés à améliorer leur bien-être moral et physique sont notamment les suivants :

1. Une nourriture adéquate et de bonnes conditions de logement;
2. Des contrôles médicaux et dentaires réguliers;
3. Le droit de s'entretenir avec les avocats de leur choix;
4. Des droits de visite pour les membres les plus proches de leur famille et leurs parents et amis; et le droit de se rendre dans leurs foyers dans certaines circonstances importantes ou urgentes;
5. Le droit de communiquer avec l'extérieur, y compris par lettre ou par téléphone; et
6. Des services religieux, des activités récréatives et sportives, de la lecture (livres, revues, journaux) et même la radio et la télévision.

Un programme de réadaptation a été appliqué pour prévenir les dégradations mentales et physiques qui sont le corollaire de la vie carcérale, éliminer les mauvaises habitudes et encourager les détenus à acquérir de nouvelles qualifications, de nouveaux intérêts, et de nouvelles attitudes. La possibilité leur a été donnée de suivre toute une série de cours de formation professionnelle allant de la culture et de l'élevage à la mécanique automobile en passant par d'autres cours spécialisés tels que l'ébénisterie et le travail des coquillages et de l'écaille. On s'est également employé à améliorer leurs motivations, à les enrichir intellectuellement et à leur offrir des activités culturelles.

Alors que le Gouvernement philippin a fait tout son possible pour assurer aux détenus un traitement humain, un certain nombre de plaignants ont prétendu que les militaires avaient commis des abus ou maltraité des détenus au cours des interrogatoires. La plupart de ces plaintes se sont révélées sans fondement, mais quelques-unes ont effectivement fait apparaître la culpabilité de certains membres du personnel militaire.

Sur les instructions du Président, des mesures disciplinaires ont été prises rapidement contre les officiers et les autres membres des forces armées incriminés, en vue tant d'assurer réparation aux personnes lésées que de châtier les coupables.

Un document d'un ministère des Etats-Unis sur la situation des droits de l'homme aux Philippines relève que certaines violations ont effectivement eu lieu mais en prenant soin de signaler que celles-ci ne sont pas le résultat d'une politique délibérée du gouvernement, qu'elles sont uniquement imputables à du personnel militaire subalterne mal discipliné; que les violations des droits de l'homme sont en régression continue; et que le gouvernement fait de son mieux pour remédier à ce problème.

Plusieurs organisations internationales se sont rendues aux Philippines pour enquêter sur la situation des détenus. Leurs conclusions générales sur la situation sont variables, en grande partie du fait que certaines d'entre elles, comme Amnesty International, se sont cantonnées à visiter des centres de détention où le gouvernement lui-même enquêtait sur des abus, tandis que d'autres comme le Comité international de la Croix-Rouge ont choisi de faire porter leur enquête sur l'ensemble des centres de détention du pays. D'une manière générale, les rapports de la Croix-Rouge ont confirmé que les cas de mauvais traitements étaient peu nombreux et isolés, et faisaient immédiatement l'objet de sanctions.

Dans l'ensemble, il apparaît que les problèmes se rapportant aux droits de l'homme et à la condition des détenus aux Philippines ont été souvent grossis dans la mesure où ils servent aussi d'argument à la propagande du mouvement subversif, qui cherche toutes les occasions de jeter le discrédit sur le gouvernement et de saper ses efforts sincères pour protéger et préserver les droits de l'homme dans le pays.

Le gouvernement s'est rendu compte que beaucoup des membres et des sympathisants des associations subversives, des groupes d'activistes et des organisations extrémistes ne partageaient pas totalement l'idéologie du mouvement subversif, mais avaient été attirés au sein de ces organisations parce qu'ils étaient en relation avec les meneurs les plus "durs" ou avaient été habilement endoctrinés par eux.

Considérés comme des brebis égarées au sein de la société philippine, ils ont été traités avec compassion et compréhension par le gouvernement, afin qu'ils puissent retrouver la foi dans les autorités dûment constituées et apporter leur contribution à la réalisation des objectifs de réforme des structures sociales, économiques et politiques du pays. Ainsi, dès le 11 janvier 1973, soit environ trois mois après la proclamation de la Loi martiale, le Président décrétait l'amnistie de certaines de ces personnes. On a compté pas moins de dix décrets présidentiels d'amnistie au bénéfice de pratiquement toutes les catégories d'associations subversives et d'organisations extrémistes.

Les institutions socio-économiques et politiques mises en place par le gouvernement de crise ont fait évoluer progressivement l'orientation, les attitudes et les objectifs du peuple philippin. L'autonomie, élevée au rang de principe cardinal, est devenue une source nationale de confiance et d'inspiration. Les Philippines se sont aujourd'hui relevées des cendres du désordre, de l'anarchie, de la stagnation et de la dépendance coloniale du passé. Elles regardent vers l'avenir avec plus d'espoir, d'assurance et de force. Par sa politique tant intérieure qu'extérieure, cette nation, qui a subi le traumatisme de siècles d'exploitation et de soumission coloniales, est maintenant en train de s'affirmer.

La conception philippine des droits de l'homme va au-delà de l'aspect purement politique de ces droits. Les droits de l'homme et la liberté qui s'y rattache supposent la capacité de développer et de partager les richesses spirituelles et matérielles du monde. C'est une conception qui se fonde sur le principe de justice sociale.

Le Gouvernement philippin est voué entièrement à la réalisation de ce but.

ANNEXE XVI

Extraits de la déclaration faite au Groupe de travail
par le représentant de l'Uruguay
à la Commission des droits de l'homme

[1er décembre 1981]

J'aimerais tout d'abord remercier le Président du Groupe pour les aimables paroles de bienvenue qu'il vient de m'adresser et saluer une fois de plus les membres du Groupe qui sont aussi mes collègues à la Commission.

J'essaierai ensuite, dans un bref exposé, d'aborder les trois points que le Président vient d'invoquer. Mais avant de commencer je tiens à indiquer que la réponse du Gouvernement uruguayen aux questions soulevées par le Groupe sera officiellement présentée par écrit et que je n'ai reçu les documents dont on vient de parler qu'il y a quelques jours seulement. Bien que je vais m'étendre sur certaines de ces questions, le Gouvernement uruguayen adressera une note écrite dans laquelle il exposera son point de vue et donnera les informations qu'il a pu obtenir.

Ceci m'amène, Monsieur le Président, à exprimer notre opinion sur une de ces questions, à savoir les observations de l'Association des parents. Lorsque spontanément, dans un souci de coopération, j'ai rencontré ce groupement pour la première fois, nous avons eu un libre échange de vues au cours duquel j'avais, en ce qui me concerne, estimé, qu'étant donné le mandat du Groupe une certaine discrétion s'imposait pour faciliter les enquêtes visant à localiser les personnes portées disparues. Il n'était pas souhaitable à notre avis que les interventions des représentants du gouvernement tombent entre les mains d'éléments étrangers au Groupe; sinon nous aboutissons à des polémiques et à des documents comme ceux-ci dont je vais parler. Je ferai mes observations sur ce document bien que d'une certaine façon nous devrions le rejeter parce qu'il contient des faits que nous ne saurions accepter et donne de l'importance à des paroles que j'ai formulées sans penser qu'elles auraient une diffusion aussi large (...)

... Commençons par les observations de l'AFUDE, l'Association des parents ou familles des personnes disparues. Je commence par le paragraphe 2. Le paragraphe 2 précise que le représentant du Gouvernement uruguayen, c'est-à-dire moi-même, aurait déclaré qu'il y avait eu des fuites massives. C'est vrai. Lorsque j'ai exposé la situation en Uruguay, j'ai indiqué que pendant la période de chaos nous avons été confrontés à une série de fuites en masse, que nous nous étions trouvés dans une situation dans laquelle notre gouvernement était pratiquement incapable de contrôler les activités terroristes et la violence armée, où les agents des forces de l'ordre et des établissements pénitentiaires étaient menacés. Nous avons des preuves concernant les familles qui ont été menacées, de magistrats qui ont été menacés, de fuites organisées et j'ai dit qu'elles étaient nombreuses. Il ajoute qu'il y a certainement eu des fuites mais qu'elles n'avaient naturellement aucun lien avec les disparitions et que partant, ma déclaration était inexacte. Je n'ai absolument rien dit qui ne soit parfaitement exact. J'ai déclaré que les terroristes s'étaient fréquemment échappés pendant cette période. On y lit que seulement deux des 140 terroristes qui se sont enfuis sont encore manquants. Un seul suffirait pour corroborer mes dires. En outre, nous traitons d'événements qui se sont produits en 1970 et en 1971 et ces fuites sont connues parce qu'elles ont été signalées dans tous les journaux, mais ce ne sont pas les seules, il y en a eu bien d'autres. L'Uruguay était un pays sans

défense, un pays pacifique, un pays démocratique par excellence mais il n'était pas organisé pour résister à une attaque aussi violente contre ses institutions. De sorte que nous avons assisté à l'arrestation de délinquants qui s'échappaient quelques jours après. Cela s'est passé bien des fois. Je ne peux dire combien de personnes ont été portées disparues parmi les délinquants qui se sont enfuis. Pourtant on nous dit que nous sommes dans l'erreur. Je tiens à souligner qu'il n'y a aucune contradiction, que les délinquants qui se sont enfuis, ou un certain nombre d'entre eux, ne peuvent compter parmi les personnes portées disparues puisque le gouvernement n'a aucune responsabilité à leur égard. Ainsi cette contradiction apparente ou flagrante n'existe pas. Dans une déclaration nous avons parlé des fuites. Nous n'avons pas donné l'opinion du gouvernement. Nous avons décrit la situation à un moment où la violence armée existait dans notre pays. Ils veulent maintenant nous faire nous contredire et nous disent que deux seulement des délinquants qui se sont enfuis sont portés disparus. Très bien, cela ne fait que confirmer ce que nous avons dit.

Puis ils mentionnent une série de cas. Ils parlent de témoignages donnés par MM. Washington Pérez et Enrique Rodríguez Larreta, qui auraient été ramenés d'Argentine en Uruguay. Je tiens à souligner que les personnes qui ont fait ces témoignages, j'en connais certaines personnellement, ont été jugées en Uruguay, emprisonnées en Uruguay et libérées en Uruguay. Elles ont donc fait ces déclarations après être sorties de prison. Aucune n'a ensuite disparu. Nous ne sommes pas responsables de la disparition des personnes. C'est ce que je voulais souligner. Pour rendre la position de l'Uruguay tout à fait claire en ce qui concerne ces disparitions, je tiens à nier de façon catégorique la déclaration qui apparaît au début du document. Parlant de ceux qui se sont échappés de prison, elle précise que sur 133 Uruguayens portés disparus, deux seulement se sont échappés. J'aimerais cependant dissiper l'opinion qui peut exister dans ce groupe que 133 Uruguayens ont disparu. Cela est exact et le chiffre est 133 ou 132, mais 123 d'entre eux ont disparu dans des pays voisins et l'Association de parents le sait mais ne le dit pas. Lorsque je travaillais à Montevideo, j'ai pu m'entretenir avec environ 120 des 123 familles et j'ai été touché par le drame humain causé par la disparition de ces 123 personnes ... Mais lorsque nous nous sommes trouvés à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains, nous avons dit, au sujet de ces 123 disparitions, que nous avions 123 dossiers qui montraient qu'en dépit de nos excellentes relations avec les gouvernements et les pays où ces disparitions s'étaient produites, nous avons pris toutes les mesures pour retrouver les disparus par la voie diplomatique et l'intermédiaire de nos services secrets. Comme je vous l'ai dit j'ai rencontré les familles de ces disparus et je comprends la situation humaine dans laquelle elles se trouvent. Mais nous leur avons prouvé en leur montrant à chacun les documents pertinents que bien que le Gouvernement uruguayen considère ces disparus comme des ennemis du gouvernement, il a fait toutes les enquêtes nécessaires. Déclarer ici dans un document qui est distribué que 133 Uruguayens sont portés disparus sans indiquer que 123 ont disparu hors des frontières uruguayennes prête à confusion. Tout d'abord cette déclaration me donne l'occasion de dire que pendant ces sept ou huit années difficiles et angoissantes où nous luttions contre la subversion il n'y a pas eu plus de 8 ou 10 personnes à disparaître en Uruguay. Et sur ces 8 ou 10 personnes portées disparues nous avons pu, dans certains cas, obtenir des informations qui nous permettent de savoir ce qu'elles sont devenues.

Je ne pense pas que l'Uruguay soit un cas typique en ce qui concerne les travaux de ce groupe, mais il suffit qu'une seule personne ait disparu dans des circonstances inhabituelles pour que le Groupe manifeste son intérêt.

Nous allons dissiper l'impression selon laquelle il y a eu des disparitions massives en Uruguay. En Uruguay de nombreuses personnes ont été jugées, condamnées et relâchées, mais les gens n'ont pas disparu. Je poursuivrai donc l'examen de ce document qui, comme je l'ai dit, est arrivé il y a quelques jours et pour lequel nous enverrons une réponse écrite en donnant les précisions voulues. Je voudrais dire au Groupe quel est notre point de vue préliminaire.

J'aimerais parler des déclarations concernant l'affaire Liliana Celiberti, dans laquelle un couple a été arrêté à la frontière entre l'Uruguay et le Brésil et au sujet de laquelle j'ai déjà donné à deux reprises le point de vue de mon gouvernement à la Commission des droits de l'homme. Mme Liliana Celiberti et M. Universindo Ramirez, les deux personnes en question se trouvent en Uruguay. Elles ont été jugées. Les prisons où elles sont incarcérées ont été spécifiées. Elles ont reçu des visites des membres de leur famille et ont un avocat. L'accusation selon laquelle nous aurions fait des expéditions au Brésil pour les ramener du Brésil en Uruguay nous a amenés à lire deux communiqués à la Commission et, aux deux dernières sessions, j'ai fait observer, en présence du représentant du Brésil, que l'Uruguay était un petit pays dont les organes de sécurité n'étaient pas suffisamment puissants pour agir en dehors du pays et encore moins dans des pays voisins avec lesquels nous entretenons d'excellentes relations. J'ai rappelé l'histoire de la frontière entre l'Uruguay et le Brésil, longue de quelque mille kilomètres et j'ai indiqué d'autre part qu'il ne s'agissait pas d'un cas de disparition mais d'un problème que nous examinerons à la Commission des droits de l'homme lorsque l'occasion se présentera, et que Mme Liliana Celiberti et M. Universindo Ramirez se trouvaient en Uruguay. J'ai personnellement vu sa mère qui m'a demandé de la faire transférer d'une unité où elle se trouvait dans une prison de femmes et nous sommes parvenus à obtenir ce transfert; ainsi le Groupe devrait abandonner ce cas puisque, je le répète, ces deux personnes se trouvent en Uruguay, elles ont été jugées et jouissent de toutes les garanties nécessaires et si par la suite on veut prétendre qu'elles ont été arrêtées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Uruguay, notre position en la matière, étayée par un certain nombre de documents, demeure très ferme. Comme je l'ai dit cette question ne devrait pas figurer ici parce qu'il ne s'agit pas de personnes disparues.

Par ailleurs on nous parle d'autres cas très anciens, où il s'agit vraiment de disparitions. Je veux parler de l'affaire Bleier. Dans l'affaire Bleier nous avons eu de nombreux contacts avec l'Ambassade d'Israël qui s'y est beaucoup intéressée; pour nous il s'agit véritablement d'une disparition. Ces cas remontent aux années 1973, 1974 et 1975 où il existait une immense confusion dans les organismes chargés de la sécurité où ces choses se produisaient. Mais j'en fais mention pour dire que, même au milieu de ce désordre, lorsque l'Uruguay s'organisait pour résister à la violence sanguinaire, lorsque l'on sequestrait des diplomates, lorsqu'on assassinait des diplomates, des magistrats et des agents de la fonction publique, nous estimions que trois ou quatre personnes avaient disparu pendant cette période troublée. Cela est très intéressant, mais il n'y en a pas eu plus. M. Miranda, greffier de grande réputation que je connaissais très bien ainsi que sa famille, aurait été arrêté à cette époque, et lorsque les autorités ont été contactées - Montevideo est une petite ville, tout le monde se connaît - elles ont refusé de donner des renseignements au sujet de M. Miranda. Moi-même - la belle-soeur de M. Miranda est secrétaire de l'Association des diplomates - j'ai fait des représentations. Nous avons tout fait pour le retrouver. Malheureusement, cela s'est avéré impossible. Le Gouvernement

uruguayen a déclaré qu'il n'avait aucune responsabilité dans cette affaire. La famille a continué de penser qu'un organe de sécurité ou des forces paramilitaires l'avaient arrêté. L'enquête se poursuit. M. Miranda avait même des parents qui servaient dans les forces armées uruguayennes et qui ont remué ciel et terre sans pouvoir le retrouver. La même chose pour les deux ou trois autres cas - il y en a un cependant dont j'aimerais parler sans préjudice d'une explication écrite ultérieure. Il s'agit de l'homme qui a causé le plus de problèmes en Uruguay, M. Julio Castro. M. Castro qui a mobilisé les représentants de presque tous les pays d'Amérique latine était rédacteur et éditeur de "Marcha", le quotidien qui a peut-être le plus fort tirage en Amérique latine et qui était ouvertement contre le gouvernement. M. Julio Castro a disparu le 1er août 1977. On a dit qu'il avait également été emmené par la police. Lorsque le Gouvernement uruguayen a reçu des plaintes de nombreux autres gouvernements, certaines amicales d'autres inamicales, concernant cette disparition, il a mené une enquête sérieuse et on a découvert que M. Julio Castro, craignant vraisemblablement en raison de ses liens avec quelques éléments antigouvernementaux, avait décidé de quitter le pays et avait pris un avion pour Buenos Aires. Nous avons publié un communiqué, et ce communiqué, que j'ai lu il y a trois ans à la Commission des droits de l'homme, est qualifié dans ledit document d'un tissu de mensonges. Peut-être ne vous souvenez-vous pas de ce qu'il s'est passé à la Commission des droits de l'homme. Nous savions qu'il était monté à bord d'un avion de la Pluna, je ne me souviens plus du vol, avec un ticket No 27 et nous allions l'inclure dans le groupe des personnes disparues et lorsque nous avons demandé aux autorités argentines s'il s'était fait enregistrer sur Aéroparque - il ne faut pas oublier qu'il y a une navette entre Montevideo et Buenos Aires toutes les demi-heures - la première réponse a été qu'il ne s'était pas fait enregistrer et on nous a accusés de mentir. Nous sommes allés plus au fond de la question et puisqu'il y a un double des déclarations d'immigration pour les arrivées et les touristes, il nous a finalement été possible d'établir avec certitude que M. Julio Castro figurait sur la liste au départ de Montevideo et également sur la liste des arrivées à Buenos Aires. Pour qu'il ne puisse y avoir aucun doute, nous avons mené une enquête extrêmement serrée et au moment où cette question était à l'examen de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains, nous étions en possession d'un télégramme du Ministre des affaires étrangères d'Argentine annonçant la clôture de l'enquête et déclarant sans équivoque que M. Julio Castro était arrivé à Buenos Aires à la date indiquée par les autorités uruguayennes.

J'ai tout lu à haute voix lorsque le délégué de Cuba nous a traité de menteurs. J'ai lu le télégramme du chancelier argentin qui levait toute possibilité de doute.

M. Julio Castro a quitté l'Uruguay et est entré en Argentine. Cela ne fait aucun doute. Nous avons des preuves que nous soumettrons au Groupe. Les membres du Groupe doivent comprendre que j'ai reçu ce document il y a à peine plus d'une semaine, une semaine et demie et que notre Chancellerie l'examine. Je peux dire certaines choses, non toutes, et je pourrais vraisemblablement répondre à d'autres questions.

Le dernier paragraphe concernant les cas individuels traite de celui de Mlle Elena Quinteros; il s'agit d'un cas extrêmement important. La dernière fois que j'étais ici le représentant du Costa Rica s'y est intéressé. J'ai discuté deux ou trois fois de ce cas à la Commission des droits de l'homme ainsi que dans ce groupe. La disparition d'Elena Quinteros a provoqué de grandes difficultés. Il nous a amené à rompre les relations avec le Venezuela. Il a été à l'origine d'une controverse dans la presse uruguayenne, certains quotidiens se demandant si les autorités uruguayennes étaient ou non impliquées. Nous avons publié divers communiqués

à ce sujet. Je me souviens combien j'ai été ému de voir la mère d'Elena Quinteros apparaître devant la Commission il y a trois ans. Malheureusement je comprends aussi pourquoi elle voit dans tous les représentants du gouvernement un ennemi. La première fois qu'elle est venue me voir pour me donner une lettre, je lui ai dit : "Mme Quinteros si vous êtes convaincue que ce sont les autorités uruguayennes qui ont arrêté votre fille qui a ensuite disparu, et non une Volkswagen verte qui l'a enlevée comme l'indique le communiqué, j'irai à Montevideo et je verrai tous les services et croyez-moi si je découvre que votre fille est en prison, et que nous l'avons gardée au secret pour des raisons de sécurité - ce qui n'est pas dans l'habitude des autorités uruguayennes car je ne connais pas d'autres cas en Uruguay, les personnes sont arrêtées et jugées mais elle ne disparaissent pas - vous serez la première personne à le savoir. C'était une réaction spontanée de ma part. L'année suivante Mme Quinteros m'a accusé de lui avoir promis que sa fille serait libérée et de lui avoir dit qu'elle était entre les mains des autorités uruguayennes. J'aimerais être le Tout Puissant pour pouvoir dire à cette femme que sa fille est entre leurs mains parce que de toute évidence cela nous enlèverait avant tout un grand problème, mais malheureusement j'ai parlé avec des militaires, des civils, avec des magistrats et malheureusement Mlle Quinteros ne peut être trouvée. Vous vous souviendrez que Mlle Quinteros s'est rendue à l'Ambassade du Venezuela. De la porte de l'Ambassade du Venezuela avant donc d'entrer, avant donc que commence la procédure de demande d'asile deux personnes l'ont fait sortir de force et l'ont poussée dans une voiture qui l'a emmenée (...).

Le fait est que Mlle Quinteros a disparu et nous continuons d'être saisis de cette affaire qui est un cas de disparition. La position officielle du gouvernement est que ce n'est pas le gouvernement qui l'a fait disparaître. Ce cas revient tous les ans et j'espère que nous aurons un jour des indices qui nous permettront d'établir avec certitude où se trouve Mlle Quinteros. Mais la position officielle du gouvernement est que le Gouvernement uruguayen n'est pas intervenu dans cet incident. Je l'ai répété pendant trois ans et je le répète encore maintenant. Malheureusement je n'ai pas d'autre solution à offrir au groupe en ce qui concerne le problème d'Elena Quinteros.

Ensuite nous avons le cas de la mineure Paula Eva Logares, dont on voit la photo, et de ses parents. La plainte indique qu'il s'agit d'une disparition en Uruguay qui s'est produite le 18 mai 1978 à une époque où il n'y avait à peu près plus de problèmes. J'ai envoyé tout ceci au gouvernement, j'ai ici la note et le télégramme, des enquêtes sont en cours et j'espère pouvoir envoyer au groupe la réponse du gouvernement dans quelques jours et plaise au ciel qu'il puisse être possible, je répète, qu'il puisse être possible, de trouver quelques indices concernant cette mineure.

Je crois que j'ai abordé les trois cas et j'aimerais souligner que le Gouvernement uruguayen et nous-mêmes avons toujours cherché à coopérer avec la Commission et le Groupe. Cette coopération peut parfois être positive, parfois moins positive, mais le souci de coopérer demeure et continuera de demeurer. Pour terminer je tiens aussi à vous dire que nous vous donnerons une image exacte du problème des disparitions en Uruguay (...).

D'ici la prochaine réunion de la Commission des droits de l'homme nous essaierons de publier le maximum de documentation et j'espère qu'il sera possible de faire plus de lumière sur les cas en suspens.